Cour fédérale



Federal Court

Date: 20231024

Dossiers : T-402-19

T-141-20

T-1120-21

Référence: 2023 CF 1466

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), <u>le 24 octobre 2023</u>

En présence de madame la juge Aylen

Dossier : T-402-19

ENTRE:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (PAR SON TUTEUR À L'INSTANCE, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE) ET JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : T-141-20

ET ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (PAR SA TUTRICE À L'INSTANCE, CAROLYN

BUFFALO), CAROLYN BUFFALO ET DICK EUGENE JACKSON AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE RICHARD JACKSON

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : T-1120-21

ET ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS ET ZACHEUS JOSEPH TROUT

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE <u>MODIFIÉE</u> (Requête en approbation d'une entente de règlement)

VU la requête des Demandeurs, entendue lors d'une séance spéciale de la Cour les 23 et 24 octobre 2023, pour :

- a) Une déclaration selon laquelle l'entente de règlement définitive signée par les demandeurs et le défendeur le 19 avril 2023 et modifiée par voie d'addenda daté du 10 octobre 2023 [l'Entente de règlement définitive] est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe;
- b) Une ordonnance approuvant l'entente de règlement définitif conformément à l'article 334.29(1) des *Règles des Cours fédérales*;
- c) Une déclaration selon laquelle l'entente de règlement définitive lie les représentants demandeurs, tous les membres du groupe et le défendeur;
- d) Une ordonnance rejetant la présente instance contre le défendeur, sans frais et avec préjudice;
- e) Une ordonnance approuvant un paiement d'honoraires de 15 000 \$ à chacun des représentants demandeurs suivants :
 - a. Xavier Moushoom;
 - b. Jeremy Meawasige (par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige);
 - c. Jonavon Joseph Meawasige;
 - d. Zacheus Joseph Trout;
 - e. Ashley Dawn Louise Bach;
 - f. Melissa Walterson;

- g. Noah Buffalo-Jackson (par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo);
- h. Carolyn Buffalo; et
- i. Dick Eugene Jackson, aussi connu sous le nom de Richard Jackson;
- f) Subsidiairement, si l'Entente de règlement définitive n'est pas approuvée, une ordonnance selon laquelle les parties sont toutes rétablies, sans préjudice, dans leur situation respective qui existait avant le règlement proposé en date du 18 avril 2023;
- g) Toute autre mesure que l'avocat pourrait demander et que la Cour estimerait juste;

ET CONSIDÉRANT les documents relatifs à la requête déposés par les parties et les observations des avocats des parties lors de l'audition de la requête;

ET CONSIDÉRANT les déclarations faites par les représentants demandeurs et un membre éventuel du groupe lors de l'audition de la requête à l'appui de l'approbation de l'entente de règlement définitive;

ET CONSIDÉRANT que le défendeur consent à la réparation demandée;

ET CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue, pour des motifs à être exprimés séparément, qu'il y a lieu d'accorder la réparation demandée;

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

- L'entente de règlement définitive des parties signée par les demandeurs et le défendeur le 19 avril 2023 et modifiée par voie d'addenda daté du 10 octobre 2023 [l'entente de règlement définitive], reproduite à l'annexe A des présentes, est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, et est par les présentes approuvée.
- 2. Les parties à l'entente de règlement définitive peuvent apporter des modifications non substantielles à l'entente de règlement définitive, y compris à ses annexes et appendices, pourvu que chaque partie à l'entente de règlement définitive accepte par écrit de telles modifications.
- 3. Le défendeur versera les fonds prévus dans l'entente de règlement définitive conformément aux modalités de l'entente de règlement définitive, et ces fonds seront distribués conformément aux modalités de l'entente de règlement définitive.
- 4. Les demandes des membres du groupe et de l'ensemble du groupe contre le défendeur sont par les présentes rejetées et libèrent les renonciataires (au sens de l'article 10.01 de l'entente de règlement finale), conformément à l'article 10.01 de l'entente de règlement définitive, particulièrement comme suit :
 - a. chaque membre du groupe ou son exécuteur testamentaire, et chaque demandeur d'une succession ou le représentant personnel de ce membre

individuel du groupe ou de sa succession [collectivement, les « renonciateurs »] libère entièrement, définitivement et pour toujours le Canada et ses mandataires, agents, dirigeants, employés, prédécesseurs, successeurs et ayants droit [collectivement, les « renonciataires »] de toute action, cause d'action et demande de toute nature ou de tout type possible, qu'elle soit ou non connue ou anticipée, que les renonciateurs avaient, ont ou pourraient avoir à l'avenir contre les renonciataires en ce qui a trait aux demandes présentées ou susceptibles d'être présentées dans le cadre des recours, y compris toute demande relative aux dépens visés à l'article 12.02(3) de l'entente de règlement définitive;

b. les membres du groupe conservent leur droit de présenter une demande contre des tiers pour les préjudices physiques, sexuels ou émotionnels qu'ils ont subis, sous réserve de toute responsabilité que ce tiers peut solidairement avoir, à l'exclusion de toute responsabilité que le tiers peut avoir conjointement, ou d'une quelque autre manière, avec le Canada, de sorte que le tiers n'aura aucun motif de demander une contribution, une indemnisation, ou une réparation au titre de la subrogation équitable, une réparation de nature déclaratoire ou une autre réparation contre le Canada pour les préjudices physiques, sexuels ou émotionnels qu'ils ont subis. Aucune indemnité versée à un membre du groupe en vertu du règlement ne sera imputée au paiement pour blessures liées à des préjudices physiques, sexuels ou émotionnels;

- c. il est entendu que chaque renonciateur est réputé accepter que, s'il présente une demande, ou s'il intente une action ou une procédure contre une autre personne, un groupe de personnes ou une entité à l'égard duquel une demande pourrait être présentée contre le Canada pour dommages-intérêts, contribution, indemnisation ou toute autre réparation, que ce soit en vertu de la loi, de la common law ou du droit civil du Québec, relativement aux allégations et aux questions énoncées dans les recours collectifs, y compris pour les préjudices physiques, sexuels ou émotionnels qu'ils ont subis alors qu'il était sous sa garde, le renonciateur limitera explicitement sa demande de façon à exclure toute partie de la responsabilité du Canada, et dans l'éventualité où le Canada serait tenu responsable de cette responsabilité, le renonciateur indemnisera le Canada dans toute la mesure de cette responsabilité, y compris toute responsabilité quant aux dépens.
- 5. À la suite d'une décision finale concernant une demande présentée en vertu du processus de demandes et conformément à celui-ci, les renonciateurs sont également réputés libérer intégralement et définitivement les parties, les avocats des parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, le Comité de mise en œuvre du règlement et ses membres, l'administrateur et l'évaluateur tiers de toute demande qui découlait, découle ou pourrait découler de la mise en œuvre du processus de demandes, y compris toute demande concernant le calcul du montant de l'indemnisation, le caractère suffisant de l'indemnisation reçue, et l'allocation et la répartition du montant excédentaire des fonds en fiducie. Il est entendu que la présente ordonnance n'a aucune incidence sur les droits :

- a. des membres du groupe qui se retirent du règlement approuvé;
- b. des personnes qui ne sont pas des membres du groupe.
- 6. Comme le prévoit le paragraphe 334.21(2) des *Règles des Cours fédérales*, tout membre du groupe qui intente une procédure judiciaire contre le défendeur à l'égard des questions communes énoncées dans les ordonnances de certification et qui n'abandonne pas cette procédure au plus tard à la date limite de retrait, sera exclu du règlement, sera réputé avoir choisi de ne pas participer au règlement et ne sera pas admissible à demander une indemnisation en vertu du règlement.
- 7. L'entente de règlement et la présente ordonnance, y compris les renonciations visées au paragraphe 4 ci-dessus, lient tous les membres du groupe qui ne se sont pas retirés des recours collectifs, y compris ceux qui sont frappés d'incapacité ou qui présentent une demande au nom de la succession de membres du groupe.
- 8. Un paiement d'honoraires de 15 000 \$ payable à chacun des représentants demandeurs suivants est par les présentes approuvé :
 - a. Xavier Moushoom;
 - b. Jeremy Meawasige (par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige);
 - c. Jonavon Joseph Meawasige;
 - d. Zacheus Joseph Trout;
 - e. Ashley Dawn Louise Bach;

f. Melissa Walterson;
g. Noah Buffalo-Jackson (par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo);
h. Carolyn Buffalo; et
i. Dick Eugene Jackson, également connu sous le nom de Richard Jackson.
9. Aucuns dépens ne sont adjugés pour la présente requête.
« Mandy Aylen »
Juge

Traduction certifiée conforme Cassandre Choquette Sauvageau, traductrice

ANNEXE « A »

Federal Court Files: T-402-19, T-141-20 & T-1120-



Entente de règlement relative aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout

(dans sa version révisée le 19 avril 2023)

1

Hommage aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations

Nous rendons hommage à tous les enfants, tous les jeunes et toutes les familles qui ont subi la conduite discriminatoire du Canada en matière de services à l'enfance et à la famille et en lien avec le principe de Jordan. Nous reconnaissons les préjudices émotionnels, mentaux, physiques et spirituels causés par cette discrimination sur vous et vos proches, ainsi que les dommages encore inconnus qu'elle a pu entraîner. Nous sommes à vos côtés et admirons votre courage et votre persévérance, tout en reconnaissant que votre lutte pour la justice évoque souvent des moments difficiles. Nous rendons hommage à ceux qui sont passés dans le monde des esprits avant que leurs expériences aient été reconnues dans la présente Entente.

Nous sommes très reconnaissants envers les survivants des pensionnats, les survivants de la rafle des années soixante, les familles des femmes, des filles et des personnes de la communauté 2SLGBTQQIA assassinées ou disparues et, les dirigeants des Premières Nations et les nombreux alliés, en particulier les enfants et les jeunes qui ont demandé la pleine mise en œuvre du principe de Jordan, des services de soutien à l'enfance substantiellement égaux et une indemnisation équitable pour ceux qui ont subi des préjudices. Nous vous remercions de continuer à défendre les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations afin de mettre fin à cette discrimination flagrante et faire en sorte qu'elle ne se reproduise plus.

Nous honorons Jordan River Anderson, qui est à l'origine du principe de Jordan, et sa famille, ainsi que les représentants des demandeurs, y compris Ashley Dawn Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson, Carolyn Buffalo, Richard Jackson, Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige, Jonavon Meawasige, feue Maurina Beadle, ainsi que Zacheus Trout et ses deux enfants décédés, Sanaye et Jacob, et leur rendons grâce. Nous honorons également les jeunes pris en charge, les survivants des pensionnats et les survivants de la rafle des années soixante qui ont partagé leurs expériences afin de s'assurer que toutes les personnes visées par la présente Entente aient accès à du soutien adapté à leur réalité culturelle et tenant compte de leurs traumatismes.

Aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations qui lisent ceci : rappelez-vous que vous avez votre place. Vous êtes les enfants de chefs, de leaders, de matriarches et de gardiens du savoir, et vous avez droit à votre culture, à votre langue et à votre terre.

Table des matières de l'Entente de règlement

ARTICL	E 1 – INTERPRÉTATION	13
1.01	Définitions	13
1.02	Rubriques	35
1.03	Sens élargi	35
1.04	Interprétation	36
1.05	Renvois législatifs	36
1.06	Jour ouvrable	36
1.07	Monnaie	36
1.08	Indemnité globale	36
1.09	Annexes	36
1.10	Entente exécutoire	37
1.11	Droit applicable	37
1.12	Exemplaires	37
1.13	Langues officielles	37
1.14	Rôle de supervision continu de la Cour	38
ARTICL	.E 2 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE	38
2.01	Date de prise d'effet du caractère exécutoire	38
2.02	Entrée en vigueur sous réserve de l'approbation de la Cour	38
2.03	Traitement distinct des frais juridiques	38
ARTICL	E 3 – ADMINISTRATION	38
3.01	Désignation de l'administrateur	38
3.02	Obligations de l'administrateur	39
3.03	Nomination d'un tiers évaluateur	42
3.04	Responsabilité à l'égard des frais	42
ARTICL	.E 4 – FONDS EN FIDUCIE	43
4.01	Création du fonds en fiducie	43
4.02	Distribution des actifs du fonds en fiducie	43
ARTICL	.E 5 – PROCESSUS DE RÉCLAMATION	44
5.01	Principes régissant l'administration des réclamations	44
5.02	Décisions relatives à l'admissibilité et décisions relatives à la majoration de l'indemnité	46
ARTICL	E 6 - INDEMNISATION	
6.01	Principes généraux régissant l'indemnisation	
6.02	Principes directeurs à l'égard des enfants retirés de leur foyer	49
6.03	Indemnisation du groupe des enfants retirés de leur foyer	49

6.04	Parents responsables ou grands-parents responsables du groupe des enfants retirés de leu foyer
6.05	Enchaînement et ordre de priorité de l'indemnité aux membres du groupe des familles de enfants retirés de leur foyer
6.06	Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants retirés de leur foyer
6.07	Principes directeurs relatifs au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfant lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe des enfants du groupe Trout 5
6.08	Groupe ayant droit au service essentiel, groupe des enfants lésés par le non-respect du princip de Jordan et groupe des enfants du groupe Trout5
6.09	Parents responsables et grands-parents responsables du groupe des enfants lésés par le nor respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout6
6.10	Paiement anticipé exceptionnel des fonds d'indemnisation6
6.11	Ordre de priorité à l'égard de la distribution de surplus
6.12	Réaffectation des budgets6
6.13	Revenus du fonds en fiducie6
6.14	Options de placement du fonds d'indemnisation6
6.15	Paiements d'intérêt à certains membres des groupes des enfants6
6.16	Revenu supérieur généré par le fonds de réserve pour l'intérêt6
6.17	Rajustement de la valeur temporelle des sommes versées à titre d'indemnité6
ADTIO	E 7 – GROUPE DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR UN PROCHE ET GROUP
	MILLES DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR UN PROCHE6
	MILLES DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR UN PROCHE 6 Principes directeurs 6
DES FA	
7.01	Principes directeurs6
7.01 7.02	Principes directeurs
7.01 7.02 7.03 7.04	Principes directeurs
7.01 7.02 7.03 7.04	Principes directeurs
7.01 7.02 7.03 7.04 ARTICL	Principes directeurs 6 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche 7 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche 7 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants pris en charge par un proche 7 E 8 – FONDS CY-PRÈS 7
7.01 7.02 7.03 7.04 ARTICL 8.01	Principes directeurs 6 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche 7 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche 7 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants pris en charge par un proche 7 E 8 – FONDS CY-PRÈS 7 Principes directeurs 7
7.01 7.02 7.03 7.04 ARTICL 8.01 8.02 8.03 ARTICL	Principes directeurs 6 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche 7 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche 7 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants pris en charge par un proche 7 E 8 – FONDS CY-PRÈS 7 Principes directeurs 7 Soutien aux membres d'un groupe qui ne reçoivent pas de paiement direct 7
7.01 7.02 7.03 7.04 ARTICL 8.01 8.02 8.03 ARTICL RÉCLAN	Principes directeurs 6 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche 7 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche 7 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants pris en charge par un proche 7 E 8 – FONDS CY-PRÈS 7 Principes directeurs 7 Soutien aux membres d'un groupe qui ne reçoivent pas de paiement direct 7 Soutiens pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité 7 E 9 – SOUTIENS AUX GROUPES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE
7.01 7.02 7.03 7.04 ARTICL 8.01 8.02 8.03 ARTICL RÉCLAM ARTICL	Principes directeurs 6 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche 7 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche 7 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants pris en charge par un proche 7 E 8 – FONDS CY-PRÈS 7 Principes directeurs 7 Soutien aux membres d'un groupe qui ne reçoivent pas de paiement direct 7 Soutiens pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité 7 E 9 – SOUTIENS AUX GROUPES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MATION 7
7.01 7.02 7.03 7.04 ARTICL 8.01 8.02 8.03 ARTICL RÉCLAM ARTICL	Principes directeurs 6 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche 7 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche 7 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles de enfants pris en charge par un proche 7 E 8 – FONDS CY-PRÈS 7 Principes directeurs 7 Soutien aux membres d'un groupe qui ne reçoivent pas de paiement direct 7 Soutiens pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité 7 E 9 – SOUTIENS AUX GROUPES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DI MATION 7 E 10 – INCIDENCES DE L'ENTENTE 7

83	Ordonnance d'approbation du règlement	11.01
84	Plan de notification	11.02
84	LE 12 – COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	ARTICLE
84	Composition du comité de mise en œuvre du règlement	12.01
87	Honoraires du comité de mise en œuvre du règlement	12.02
88	Responsabilités du comité de mise en œuvre du règlement	12.03
89	Comité de placement	12.04
90	LE 13 – EXCLUSION	ARTICLE
90	Exclusion	13.01
		13.02
	LE 14 – PAIEMENTS DESTINÉS AUX MEMBRES DÉCÉDÉS DES GROUP NNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ	
92	Personnes frappées d'incapacité	14.01
9:	Approche relative aux indemnités dans les cas d'enfants décédés	14.02
	Approche relative aux indemnités dans les cas de parents responsables e parents responsables décédés	14.03
92	Indemnisation en cas de décès : octroi de pouvoir ou autre	14.04
93	Indemnisation en cas de décès : aucun octroi de pouvoir ou autre	14.05
95	Libération par les successions des membres décédés d'un groupe admissible	14.06
	Le Canada, l'administrateur, les avocats des groupes, le tiers évaluateur, le comit œuvre du règlement et le comité de placement sont exonérés de toute responsa	14.07
	LE 15 – FIDUCIAIRE ET FIDUCIE	ARTICLE
96	Fiducie	15.01
96	Fiduciaire	15.02
97	Frais du fiduciaire	15.03
97	Nature de la fiducie	15.04
98	Droits	15.05
98	Registres	15.06
		15.07
		15.08
99	Mode de paiement	15.09
99	Ajouts au capital	15.10
		15.11
		15.12
100	LE 16 – AUDITEURS	ARTICLE
100	Nomination dos auditours	16.01

16.02	Rémunération des Auditeurs	100
ARTICL	E 17 – FRAIS JURIDIQUES	101
17.01	Honoraires des avocats des groupes	101
17.02	Services juridiques courants	101
17.03	Frais courants	102
ARTICL	E 18 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – GÉNÉRALITÉS	102
ARTICL	E 19 – FIN DE L'ENTENTE ET AUTRES CONDITIONS	103
19.01	Fin de l'Entente	103
19.02	Modifications	103
19.03	Caractère non réversible des fonds du règlement	103
19.04	Incessibilité	103
	E 20 – GARANTIES ET DÉCLARATIONS CONCERNANT LA TAILLE	
	E 21 – CONFIDENTIALITÉ	
21.01	Confidentialité	104
21.02	Destruction des renseignements et des dossiers des membres des groupes	105
21.03	Confidentialité des négociations	105
ARTICL	E 22 – COLLABORATION	106
22.01	Collaboration quant à l'approbation et la mise en œuvre du règlement	106
22.02	Annonces publiques	106
22.03	Fin de la demande de contrôle judiciaire et de l'appel	106
22.04	Formation et éducation	106
22.05	Participation de la Société de soutien	107
ARTICL	E 23 – IMMUNITÉ	107
ARTICL	E 24 – EXCUSES PUBLIQUES	108
ARTICL	E 25 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	108

ANNEXES

Annexe A : Ordonnance datée du 23 février 2023 portant sur le délai d'exclusion

Annexe B : Ordonnance datée du 11 août 2022 portant sur la nomination de

l'administrateur

Annexe C : Âges de la majorité des provinces et des territoires

Annexe D : Ordonnance d'autorisation datée du 26 novembre 2021 tirée des

dossiers de la Cour nº T-402-19 et T-141-20 (2021 CF 1225)

Annexe E: Ordonnance d'autorisation datée du 11 février 2022 tirée du dossier de la Cour n° T-1120-21 (2022 CF 149)

Annexe F: Cadre relatif aux services essentiels

Annexe G: Principes directeurs du comité de placement

Annexe H: Formulaire d'exclusion

Annexe I: Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le cadre du processus d'indemnisation

Annexe J: Tableau récapitulatif de la ligne de conduite relative au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe Trout

I would add to all of this that the actual Schedule F attached to this French version does NOT exist in the English version.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

LA PRÉSENTE ENTENTE intervient le 19 avril 2023 (la « date de prise d'effet »). ENTRE :

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige, et JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

(ensemble, les « demandeurs représentés par Moushoom »)

ET:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo, CAROLYN BUFFALO et DICK EUGENE JACKSON, également connu sous le nom de RICHARD JACKSON

(ensemble, les « demandeurs représentés par l'APN »)

ET:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

(collectivement, les « demandeurs représentés par Trout »)

ET:

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

(le « Canada »)

(collectivement, les « Parties »)

ATTENDU QUE:

- A. Le 4 mars 2019, les demandeurs représentés par Moushoom ont déposé une demande pour permission d'intenter un recours collectif devant la Cour fédérale, dans le dossier portant le numéro de Cour T-402-19 (le « recours Moushoom »), en vue d'obtenir une indemnité en lien avec de la discrimination remontant au 1^{er} avril 1991.
- B. Le 28 janvier 2020, les demandeurs représentés par l'APN ont également déposé une demande pour permission d'intenter un recours collectif devant la Cour fédérale, dans le dossier portant le numéro de Cour T-141-20 (le « recours APN ») concernant des allégations semblables remontant au 1^{er} avril 1991.

- C. Le 7 juillet 2021, l'honorable juge St-Louis a ordonné que le recours Moushoom et le recours APN soient réunis avec certaines modifications (le « recours réuni »).
- D. Les Parties au recours réuni ont entrepris une médiation, en application des Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des autochtones (datées d'avril 2016), en vue de résoudre, en tout ou en partie, les points en litige du recours réuni. L'honorable Leonard Mandamin a agi à titre de médiateur du 1^{er} novembre 2020 au 10 novembre 2021.
- E. Le 16 juillet 2021, les demandeurs représentés par Trout ont déposé une demande pour permission d'intenter un recours collectif, dans le dossier portant le numéro de Cour T-1120-21 (le « recours Trout »), concernant la prestation de services et la fourniture de produits essentiels par la Couronne effectuées de manière discriminatoire entre le 1er avril 1991 et le 11 décembre 2007.
- F. Le 29 septembre 2021, pour les motifs indiqués dans la décision 2021 CF 969, l'honorable juge Favel de la Cour fédérale du Canada a confirmé la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal »), dans le dossier du Tribunal portant le numéro T1340/7008 (l' « instance devant le TCDP ») et les décisions 2019 TCDP 39, 2020 TCDP 15 et 2021 TCDP 7 (ensemble, les « ordonnances d'indemnisation »), dans laquelle le Tribunal a accordé une indemnité aux enfants et à leurs parents responsables et/ou grands-parents responsables touchés par la discrimination systémique du Canada dans le cadre du sous-financement des services offerts aux enfants et aux familles sur les réserves et au Yukon, et son interprétation restrictive du principe de Jordan. Le Canada a interjeté appel de la décision de l'honorable juge Favel devant la Cour d'appel fédérale.
- G. Le ou vers le 1^{er} novembre 2021, les Parties ont entamé des négociations sans utiliser le processus de médiation de la Cour fédérale.
- H. D'un commun accord, les Parties ont nommé l'honorable Murray Sinclair pour présider ces négociations.
- Les Parties ont collaboré pour déterminer la taille des groupes du recours réuni et du recours Trout.
- J. Les Parties ont engagé séparément des experts (les « experts ») chargés de préparer un rapport conjoint sur la taille estimée du groupe des enfants retirés de leur foyer, tel que défini dans les présentes, sur laquelle les Parties allaient se fier aux fins des pourparlers de règlement (le « rapport conjoint »).

- K. Les experts se sont fiés à des données fournies par Services aux Autochtones Canada (« SAC ») pour préparer le rapport conjoint. SAC a précisé aux experts et aux avocats des groupes que les données provenaient souvent de sources tierces et qu'elles étaient, dans certains cas, incomplètes ou inexactes. Le rapport conjoint mentionne ces facteurs et en tient compte.
- L. Les experts ont estimé que le groupe des enfants retirés de leur foyer entre 1991 et le mois de mars 2019 comprend 106 200 membres. Les experts ont indiqué que la taille de ce groupe doit être ajustée à 115 000, afin de tenir compte de la période allant de mars 2019 à mars 2022 (la « taille estimée du groupe des enfants retirés de leur foyer »). Les experts ont calculé la taille estimée du groupe des enfants retirés de leur foyer en se fondant sur les données fournies par SAC et des modélisations, en tenant compte des lacunes dans ces données.
- M. Le Canada a fourni aux demandeurs des estimations de la taille du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, à savoir entre 58 385 et 69 728 membres pour la période allant du 12 décembre 2007 au 2 novembre 2017 (la « taille estimée du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan »). Les Parties comprennent que le calcul de la taille estimée du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan a été fondé sur un seul trimestre de 2019-2020 et que l'extrapolation à partir de ce trimestre comporte donc des limites.
- N. En se fondant sur la taille estimée du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, les demandeurs ont estimé la taille du groupe Trout, tel que défini ci-après, à environ 104 000 membres.
- O. Selon le rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget, Indemnisation pour les retards et les refus de services aux enfants des Premières Nations, daté du 23 février 2021, le Canada estime qu'il y a 1,5 gardien principal par enfant des Premières Nations.
- P. Le 26 novembre 2021, la Cour fédérale a autorisé le recours réuni avec le consentement des parties.
- Q. Le 11 février 2022, la Cour fédérale a autorisé le recours Trout avec le consentement des parties.
- R. Les demandeurs représentés par Moushoom, les demandeurs de l'APN et les demandeurs représentés par Trout (collectivement, les « représentants des demandeurs ») et le Canada ont conclu le 31 décembre 2021 une entente de principe (l'« Entente de principe ») qui établit les modalités principales de leur

- entente visant à régler le recours réuni et le recours Trout (collectivement, les « recours »).
- S. Le 24 mars 2022 (dans la décision 2022 TCDP 8), le Tribunal a fixé le 31 mars 2022 comme étant la date de fin pour l'indemnisation des personnes comprises dans le groupe des enfants retirés de leur foyer et le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer.
- T. Les Parties ont entamé d'intenses négociations pendant plusieurs mois et ont rédigé une entente de règlement définitive datée du 30 juin 2022 (l'« ancienne entente »).
- U. Aux termes de l'ancienne entente, les Parties ont demandé l'approbation de la Cour à l'égard des avis d'audience d'autorisation et d'approbation de l'entente de règlement (formulaires court et long) et du formulaire d'exclusion. La requête des demandeurs a été entendue le 22 juin 2022. Le 24 juin 2022, la Cour a accueilli la requête et approuvé les documents. La Cour a également entendu des observations sur le délai d'exclusion approprié et a déterminé que le délai d'exclusion serait de six mois à compter de la date de publication des avis.
- V. Aux termes de l'ancienne entente, les Parties ont demandé l'approbation de la Cour quant à leur plan de notification pour la publication des avis d'audience d'autorisation et d'approbation de l'entente de règlement. Les Parties ont publié les avis d'audience d'autorisation et d'approbation de l'entente de règlement (formulaires court et long) ainsi approuvés le 19 août 2022. Le 10 février 2023, les Parties ont conjointement demandé une prolongation de six mois du délai d'exclusion jusqu'au 23 août 2023, ce qui porte à environ un an la durée totale du délai d'exclusion; la Cour a accordé cette prorogation par une ordonnance datée du 23 février 2023, laquelle est jointe aux présentes à titre d'annexe A.
- W. L'ancienne entente était notamment conditionnelle à ce que le Tribunal confirme le respect des ordonnances d'indemnisation.
- X. Les demandeurs ont présenté la requête en approbation du règlement à la Cour. Le 22 juillet 2022, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (l'« APN ») ont également présenté une requête conjointe au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance confirmant le respect des ordonnances d'indemnisation. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la « Société de soutien ») et la Commission canadienne des droits de la personne se sont opposées à la requête conjointe. La requête a été instruite les 14 et 15 septembre 2022.

- Y. Le 24 octobre 2022, le Tribunal a rendu une lettre de décision rejetant la requête conjointe. Le 20 décembre 2022, le Tribunal a présenté ses motifs complets pour rejeter la requête conjointe dans la décision 2022 TCDP 41 (la « décision sur la requête conjointe »). Le Tribunal a conclu que l'ancienne entente satisfaisait en grande partie aux ordonnances d'indemnisation, mais a précisé qu'en ce qui concerne les personnes visées par les ordonnances d'indemnisation, les points suivants devaient être pris en compte : a) certains enfants retirés de leur foyer et placés dans des structures d'accueil non financées par le Canada devraient être admissibles à une indemnité; b) les successions des parents responsables ou grands-parents responsables décédés devraient être admissibles à une indemnité; c) les parents responsables ou grands-parents responsables de certains membres du groupe des enfants retirés de leur foyer à qui plus d'un enfant avait été retiré devraient recevoir des indemnités en multiples de 40 000 \$ en fonction du nombre d'enfants retirés; et d) les enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan admissibles aux termes des ordonnances d'indemnisation devraient recevoir une indemnité de 40 000 \$. La présente Entente vise à répondre à la décision sur la requête conjointe.
- Z. Les Parties et la Société de soutien ont dès lors réfléchi à la manière dont elles allaient traiter la décision relative à la requête conjointe, de sorte que le Tribunal puisse conclure que l'Entente satisfait pleinement aux ordonnances du Tribunal. Les Parties et la Société de soutien ont maintenant convenu de cette Entente mise à jour, qui prend en compte les questions soulevées dans la décision relative à la requête conjointe et qui se veut un règlement complet et définitif du recours réuni, du recours Trout et des ordonnances d'indemnisation.

AA. En concluant la présente Entente, les Parties :

- visent un règlement juste, exhaustif et durable de l'ensemble des réclamations soulevées ou susceptibles d'être soulevées dans le cadre du recours réuni, du recours Trout et de l'instance devant le TCDP, notamment :
 - a) le fait que le Canada a sciemment sous-financé les services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon;
 - b) le fait que le Canada n'ait pas respecté le principe de Jordan, un principe de droits de la personne conçu pour protéger les droits des enfants des Premières Nations à l'égalité réelle qui sont garantis par la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte »);

- le fait que le Canada n'a pas fourni aux enfants des Premières Nations des services essentiels offerts aux enfants qui ne sont pas issus des Premières Nations ou qui auraient été requis afin d'assurer l'égalité réelle en vertu de la Charte;
- souhaitent que le processus de réclamation soit administré de façon rapide, rentable, conviviale et sensible sur le plan culturel et de manière à tenir compte des traumatismes subis;

ii) souhaitent:

- a) protéger les intérêts supérieurs des membres d'un groupe qui sont des mineurs et des personnes frappées d'incapacité;
- réduire au minimum le fardeau administratif des membres des groupes;
- s'assurer que des services de soutien en santé mentale et culturelle qui tiennent compte de la culture et des traumatismes subis, et que des services d'orientation soient offerts aux membres d'un groupe.
- BB. La présente Entente de règlement est conçue afin que certains membres d'un groupe, ou des sous-groupes de membres d'un groupe, reçoivent une indemnité directe, et que d'autres puissent être admissibles à tirer indirectement avantage de l'Entente sans recevoir d'indemnité directe.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des ententes réciproques, des engagements et des promesses énoncées dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :

- « actes de violence » désigne la maltraitance sexuelle (y compris l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, la traite des personnes à des fins sexuelles et la pornographie juvénile) ou la maltraitance physique grave causant des lésions corporelles, mais exclut la négligence et la maltraitance psychologique.
- « actuaire » désigne l'actuaire ou le cabinet d'actuaires nommé par la Cour sur recommandation du comité de mise en œuvre du règlement qui, ou

dans le cas d'un cabinet d'actuaires, dont l'un des dirigeants, détient le titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

- « administrateur » désigne Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., l'administrateur nommé par la Cour par une ordonnance datée du 11 août 2022 et jointe aux présentes en tant qu'Annexe B, et tout remplaçant de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. nommé aux termes de la présente Entente.
- « administrateur de la succession » comprend un exécuteur ou un administrateur nommé ou désigné en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales, selon les circonstances.
- « âge de la majorité » s'entend de l'âge auquel un membre d'un groupe est une personne majeure en vertu des lois de sa province ou de son territoire de résidence; ces âges étant indiqués aux présentes en tant qu'Annexe C.
- « audience aux fins d'approbation du règlement » désigne une audience de la Cour visant à statuer sur une demande d'approbation de la présente Entente.
- « auditeurs » désigne les auditeurs nommés par la Cour et leurs remplaçants nommés en vertu des dispositions de l'article 16.
- « avocats des groupes » désigne collectivement Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., Miller Titerle + Company, Nahwegahbow Corbiere, et Fasken S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- « bande » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les Indiens.
- « beau-parent » désigne une personne, autre qu'un parent adoptif, qui est issue d'une Première Nation et qui est le conjoint du parent responsable biologique d'un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer, d'un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou d'un membre du groupe des enfants du groupe Trout, et vivait avec le parent responsable biologique de cet enfant et a contribué au soutien de l'enfant pendant au moins trois (3) ans avant que l'enfant soit retiré de son foyer ou que la situation donnant lieu à un retard, un refus ou à la lacune dans les services se produise.
- « bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité » désigne les bénéficiaires admissibles aux indemnités du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité.

- « besoin confirmé » s'entend d'un besoin d'un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, du groupe des enfants du groupe Trout ou du groupe ayant droit au service essentiel, lequel a été confirmé par des pièces justificatives et défini pour le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, le groupe des enfants du groupe Trout et le groupe ayant droit au service essentiel.
- « budget » désigne chacun des budgets établis aux articles 6 et 7.
- « cadre relatif aux services essentiels » est l'approche relative aux services essentiels et aux besoins confirmés, jointe aux présentes en tant qu'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels, élaborée avec l'aide d'experts et acceptée par les demandeurs pour les besoins du processus de réclamation. Le cadre relatif aux services essentiels pourra faire l'objet d'une mise à l'épreuve plus poussée par des experts compétents et sera assujetti à des ajustements nécessaires dont auront convenu les demandeurs ou le comité de mise en œuvre du règlement à la suite de l'approbation de la présente Entente.
- « Canada » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- « centre de traitement résidentiel » désigne un programme de traitement financé par SAC à l'intention de plusieurs enfants qui demeurent dans le centre de traitement avec un personnel qualifié 24 heures sur 24, notamment des résidences dont les accès sont verrouillés ou sécurisés et non verrouillés.
- « collectivité nordique ou éloignée » désigne une collectivité convenue par les demandeurs et indiquée dans le processus de réclamation.
- « confirmation d'un conseil des Premières Nations » s'entend de la confirmation écrite d'une Première Nation, dont la forme et le contenu seront convenus par les demandeurs et sous réserve de l'approbation de la Cour, établie pour les besoins du processus de réclamation et selon laquelle une personne est reconnue comme citoyen ou membre de sa Première Nation, soit en vertu d'un traité ou d'une entente, ou de coutumes, de traditions ou de lois autochtones.
- « comité de mise en œuvre du règlement » ou « comité de mise en œuvre du règlement et ses membres » désigne un comité établi aux termes de l'article 12.

- « comité de placement » désigne un organisme consultatif constitué conformément à la présente Entente et à l'Annexe G, Principes directeurs du comité de placement.
- « Cour » s'entend de la Cour fédérale du Canada.
- « date d'approbation du processus de réclamation » désigne, à l'égard de chaque groupe, la date à laquelle le protocole de distribution prévu par le processus de réclamation pour ce groupe a été approuvé par la Cour.
- « date d'entrée en vigueur » signifie, à l'égard de la présente Entente, la date la plus tardive entre :
- a) le lendemain de la date limite à laquelle un membre d'un groupe peut interjeter appel ou obtenir l'autorisation d'en appeler de l'ordonnance d'approbation du règlement; ou
- la date à laquelle le dernier des appels éventuels à l'égard de l'ordonnance d'approbation du règlement est tranché définitivement.
- « date limite relative aux réclamations » s'entend de la date qui tombe :
- a) trois (3) ans après la date d'approbation du processus de réclamation applicable à chaque groupe pour les membres d'un groupe qui ont atteint l'âge de la majorité ou qui sont décédés avant la date d'approbation du processus de réclamation applicable à ces membres d'un groupe;
- trois (3) ans après la date à laquelle le membre du groupe a atteint l'âge de la majorité pour les membres d'un groupe qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe;
- c) trois (3) ans après la date du décès pour les membres d'un groupe qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité et qui étaient toujours vivants à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe, mais qui sont décédés ou qui décéderont avant d'atteindre l'âge de la majorité;
- d) à une date constituant une prorogation de 12 mois des délais mentionnés aux alinéas a) à c) ci-dessus pour les membres d'un groupe dont la demande a été individuellement approuvée par l'administrateur au motif que le réclamant est confronté à des

circonstances personnelles atténuantes et n'était pas en mesure de soumettre une réclamation avant la date limite relative aux réclamations en raison de maladies ou de défis d'ordre psychologique ou physique, y compris l'itinérance, l'incarcération ou la dépendance, ou en raison d'événements collectifs imprévus, notamment des épidémies, des défaillances à la connexion Internet dans sa communauté, des pandémies, des catastrophes naturelles, des urgences communautaires ou des interruptions de service nationales, régionales ou communautaires.

- « décision relative à l'admissibilité » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.02.
- « **délai d'exclusion** » désigne le 23 août 2023, ou toute autre date que la Cour peut fixer, après laquelle les membres d'un groupe ne pourront plus faire valoir leur droit d'exclusion des recours, sauf avec l'autorisation de la Cour.
- « demandeurs » désigne collectivement les demandeurs représentés par Moushoom, les demandeurs représentés par l'APN et les demandeurs représentés par Trout.
- « durée de prise en charge » désigne la durée totale pendant laquelle un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer a été pris en charge, quel que soit le nombre d'épisodes de prise en charge.
- « enfant » ou « enfants » désigne une personne sous l'âge de la majorité prévu dans sa province ou son territoire de résidence, comme indiqué dans l'Annexe C, Âges de la majorité des provinces et des territoires, aux moments ci-après :
- a) pour ce qui est du groupe des enfants retirés de leur foyer, lorsqu'elle a été retirée de son foyer;
- b) pour ce qui est du groupe des enfants pris en charge par un proche, au moment où les services de protection de l'enfance sont intervenus et le placement chez un proche de l'enfant a eu lieu;
- c) pour ce qui est du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout, au moment du retard, du refus ou de la

lacune dans les services se rapportant au besoin confirmé de la personne de recevoir un service essentiel.

- « **Entente** » désigne la présente entente de règlement, y compris les Annexes qui y sont rattachées.
- « entente de placement chez un proche » désigne une entente intervenue entre un parent responsable ou un grand-parent responsable d'un membre du groupe des enfants pris en charge par un proche et les services de protection de l'enfance relativement à un placement chez un proche de ce membre du groupe des enfants pris en charge par un proche.
- « épisode de prise en charge » s'applique au groupe des enfants retirés de leur foyer et désigne une période continue de prise en charge, à compter du moment où un enfant est pris en charge par un organisme de soins hors de son foyer et jusqu'au moment où il n'est plus pris en charge, en retournant dans son foyer, en étant placé dans un foyer du réseau familial ou dans la collectivité ne recevant pas d'allocation, en étant adopté ou en vivant de manière indépendante à l'âge de la majorité. Les données de SAC comptabilisent une période de prise en charge par les dates de début et de fin de chaque période continue de placement à l'extérieur du foyer.
- « exclusion » désigne : a) la remise du formulaire d'exclusion à l'administrateur par un membre d'un groupe qui a l'intention de se retirer du recours avant la fin du délai d'exclusion; ou b) après le délai d'exclusion, l'obtention d'une autorisation de la Cour par un membre d'un groupe lui permettant de se retirer des recours conformément à la présente Entente.
- « exécuteur testamentaire » désigne l'exécuteur, l'administrateur, le fiduciaire ou le liquidateur d'un membre décédé du groupe admissible.
- « facteur de majoration » s'entend de tout critère objectif accepté par les demandeurs et approuvé par la Cour qui peut être utilisé par l'administrateur pour majorer l'indemnité de base de certains membres du groupe des enfants retirés de leur foyer, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout.
- « famille » désigne un parent, un beau-parent, un grand-parent, un frère ou une sœur adulte, une tante, un oncle, ou un cousin germain adulte de l'enfant.

- « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire nommé par la Cour aux termes de l'article 15 aux fins de la présente Entente. Le fiduciaire peut être constitué par acte de fiducie, et peut être une société ou une société sans but lucratif selon les directives des demandeurs.
- « fiducie » désigne la fiducie établie aux termes de l'article 15.
- « fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité » désigne un total de 90 000 000 \$ mis de côté sur les fonds du règlement au profit des membres du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ayant des besoins élevés et qui sont nécessaires pour assurer leur dignité personnelle et leur bien-être.
- « fonds cy-près » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.
- « fonds en fiducie » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.
- « fonds du règlement » désigne un total de 23 343 940 000 \$ (23,34394 milliards de dollars), que le Canada versera aux fins du règlement des réclamations du groupe conformément à la présente Entente.
- « **formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire d'exclusion approuvé par la Cour et joint aux présentes en tant qu'Annexe H, Formulaire d'exclusion.
- « formulaire de réclamation » s'entend d'une déclaration écrite à l'égard d'une réclamation d'un membre d'un groupe, accompagnée de pièces justificatives ou tout autre formulaire pouvant être recommandé par l'administrateur et approuvé par le comité de mise en œuvre du règlement.
- « foyer d'accueil hors du réseau familial » désigne tout foyer d'accueil en milieu familial dont la prise en charge est financée par SAC.
- « foyer de groupe » s'entend d'un foyer géré par des employés financé par SAC où plusieurs enfants vivent ensemble. Certains foyers de groupe sont gérés par des parents, lorsqu'un couple ayant une formation professionnelle pour travailler auprès des jeunes gère conjointement un foyer de groupe.
- « **foyer d'évaluation** » s'entend d'un foyer conçu pour un placement initial à court terme où les besoins de l'enfant sont évalués afin de déterminer un placement à long terme approprié.

- « foyer du réseau familial ou dans la collectivité ne recevant pas d'allocation » désigne un placement non officiel, à l'exception d'un placement chez un proche, qui a été organisé au sein du réseau de soutien familial et lors duquel les services de protection de l'enfance ne prennent pas en charge la garde temporaire de l'enfant et le placement n'est pas financé par SAC.
- « foyer du réseau familial recevant une allocation » désigne un placement officiel qui a été organisé au sein du réseau de soutien familial et subventionné par SAC, dans le cadre duquel les services de protection de l'enfance prennent en charge la garde temporaire ou complète de l'enfant.
- « frais courants » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 17.03.
- « grand-parent responsable ou grands-parents responsables » désigne la grand-mère responsable ou le grand-père responsable biologique ou adoptif de l'enfant visé, résidant avec un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer au moment où l'enfant a été retiré de son foyer, ou avec un membre du groupe des enfants pris en charge par un proche au moment où les services de protection de l'enfance sont intervenus et le placement chez un proche de l'enfant a eu lieu, ou avec un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout au moment du retard, du refus ou de la lacune dans les services se rapportant au besoin confirmé de l'enfant de recevoir un service essentiel et qui exerce des responsabilités parentales vis-à-vis de celui-ci. Dans ce contexte, une adoption signifie une adoption provinciale, territoriale ou selon les coutumes autochtones qui est vérifiable. Les relations de parent d'accueil ou de beau-parent avec un enfant ne peuvent donner naissance à une relation de grand-parent responsable aux termes de la présente Entente.
- « groupe ayant droit au service essentiel » désigne les personnes des Premières Nations qui n'ont pas reçu du Canada (que ce soit en raison d'un refus ou d'une lacune dans les services) un service essentiel lié à un besoin confirmé ou dont la prestation a été retardée par le Canada en raison, notamment, d'un manque de financement, d'un défaut de compétence, ou en raison d'un conflit de compétence avec un autre gouvernement ou avec un ministère fédéral entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017 (la « période visée pour le groupe ayant droit au service essentiel »), alors qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de la majorité.

- « groupe des enfants du groupe Trout » ou « membre du groupe des enfants du groupe Trout » désigne les personnes des Premières Nations qui, entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007 (la « période visée pour le groupe des enfants du groupe Trout »), alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la majorité, n'ont pas reçu du Canada (que ce soit en raison d'un refus ou d'une lacune dans les services) un service essentiel pour un besoin confirmé ou dont la prestation a été retardée par le Canada en raison, notamment, d'un manque de financement, d'un défaut de compétence, ou en raison d'une lacune dans les services ou d'un conflit de compétence avec un autre gouvernement ou ministère.
- « groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan » ou « membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan » désigne un membre du groupe ayant droit au service essentiel qui a subi les répercussions les plus importantes (notamment de la douleur, de la souffrance ou un préjudice d'une extrême gravité) associées à un retard, à un refus ou à une lacune dans les services à l'égard d'un service essentiel qui avait fait l'objet d'un besoin confirmé. Il est entendu par les Parties que la définition du degré de répercussions les plus importantes, et le seuil associé qui est fixé pour pouvoir faire partie du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan permettent d'englober tous les enfants des Premières Nations ayant droit à une indemnité prévue par les ordonnances d'indemnisation.
- « groupe des enfants pris en charge par un proche » ou « membre du groupe des enfants pris en charge par un proche » désigne un enfant des Premières Nations pris en charge par un proche responsable dans le cadre d'un placement chez un proche pendant la période visée pour le groupe des enfants retirés de leur foyer et satisfait aux conditions prévues aux présent paragraphe et à l'article 7 des présentes.
- « groupe des enfants retirés de leur foyer » ou « membre du groupe des enfants retirés de leur foyer » désigne les membres des Premières Nations qui, au cours de la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 2022 (la « période visée pour le groupe des enfants retirés de leur foyer »), alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la majorité, ont été retirés de leur foyer par les services de protection de l'enfance ou ont fait l'objet d'un placement volontaire, et dont le placement a été financé par SAC, comme un foyer d'évaluation, un foyer d'accueil hors du réseau familial, un foyer du réseau familial recevant une allocation, un foyer de groupe ou un centre de traitement résidentiel ou un autre placement financé par SAC, alors que ces

enfants, ou au moins un de leurs parents responsables ou grands-parents responsables, vivaient ordinairement dans une réserve ou au Yukon, mais à l'exclusion des enfants qui ont vécu dans un foyer du réseau familial ou dans la collectivité ne recevant pas d'allocation en raison d'un arrangement conclu avec leurs gardiens et à l'exclusion des personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment où ils ont été retirés de leur foyer.

- « groupe des familles des enfants du groupe Trout » désigne les personnes qui sont la sœur, le frère, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants du groupe Trout au moment du retard, du refus ou de la lacune dans les services. Parmi les membres du groupe des familles des enfants du groupe Trout, seuls les parents responsables ou grands-parents responsables sont en droit de recevoir directement une indemnité dans la mesure où ils y sont admissibles aux termes de la présente Entente.
- « groupe des familles des enfants lésés par le non-respect principe de Jordan » désigne toute personne qui est le frère, la sœur, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan au moment du retard, du refus ou de la lacune dans les services. Parmi les membres du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, seuls les parents responsables ou grands-parents responsables sont en droit de recevoir directement une indemnité dans la mesure où ils y sont admissibles aux termes de la présente Entente.
- « groupe des familles des enfants pris en charge par un proche » ou « membre du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche » désigne uniquement les parents responsables ou, en leur absence, les grands-parents responsables d'un membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche qui a fait l'objet d'un placement chez un proche entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022, conformément aux conditions prévues au présent paragraphe et à l'article 7 des présentes.
- « groupe des familles des enfants retirés de leur foyer » désigne toute personne qui est la sœur, le frère, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer au moment où il a été retiré de son foyer.
- « groupes » désigne collectivement le groupe des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan, le groupe des familles des enfants lésés par

le non-respect du principe de Jordan, le groupe des enfants retirés de leur foyer, le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, le groupe des enfants du groupe Trout, le groupe des familles des enfants du groupe Trout, le groupe des enfants pris en charge par un proche, le groupe des familles des enfants pris en charge par un proche et le groupe ayant droit au service essentiel. Un renvoi au terme « groupe » ou « groupes », avec un « g » minuscule, fait référence à l'un ou l'autre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, du groupe des enfants retirés de leur foyer, du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, du groupe des enfants du groupe Trout, du groupe des familles des enfants du groupe Trout, du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche, du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche, ou du groupe ayant droit au service essentiel, selon le contexte du renvoi.

- « indemnité de base » s'entend du montant d'indemnisation (excluant tout paiement de majoration et tout paiement d'intérêt) approuvé par la Cour, comme indiqué dans la présente Entente, dans le cadre du processus de réclamation et qui devra être versé à un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer, un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, un membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche, un membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, un membre approuvé du groupe des familles des enfants du groupe Trout, un membre approuvé du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, ou un membre approuvé du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, ou un membre approuvé du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche. Cette indemnité de base peut différer selon les différents groupes et peut être versée en plus d'un versement selon ce qui peut être prévu lors de la mise en œuvre du processus de réclamation.
- « jour ouvrable » signifie une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où réside habituellement la personne qui doit prendre des mesures conformément aux présentes, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question.
- « lacune dans les services » désigne un service essentiel qui fait l'objet d'un besoin confirmé, comme prévu à l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels, mais qui n'a pas été fourni à un membre du groupe ayant droit

- au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout.
- « **liste de bande** » a le sens qui lui est attribué dans les articles 10 à 12 de la *Loi sur les Indiens*.
- « *Loi de l'impôt sur le revenu* » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée.
- « Loi sur les Indiens » désigne la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985) ch. I-5, comme elle se lisait le 11 février 2022 (soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation).
- « membre approuvé du groupe ayant droit au service essentiel » désigne un membre du groupe dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur, conformément aux critères établis dans la présente Entente.
- « membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche » désigne un membre du groupe des enfants pris en charge par un proche dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur conformément à l'article 7.
- « membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout » désigne un membre du groupe des enfants du groupe Trout dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur conformément aux critères établis dans la présente Entente.
- « membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan » désigne un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur, conformément aux critères établis dans la présente Entente.
- « membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer » désigne un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur conformément à l'article 6.
- « membre approuvé du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche » désigne un membre du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche dont la réclamation a été approuvée par

l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur conformément à l'article 7.

- « membre approuvé du groupe des familles des enfants du groupe Trout » désigne un membre du groupe des familles des enfants du groupe Trout dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur conformément aux critères établis dans la présente Entente.
- « membre approuvé du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan » désigne un membre approuvé du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan dont la demande a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur, conformément aux critères établis dans la présent Entente.
- « membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer » désigne un parent responsable ou un grand-parent responsable d'un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur ou en appel par le tiers évaluateur conformément à l'article 6.
- « membre décédé d'un groupe admissible » désigne l'une des personnes qui suit :
- a) un parent responsable ou un grand-parent responsable décédé admissible à recevoir une indemnité en tant que membre du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer (relativement à un enfant qui a été placé hors de son réseau familial et à l'extérieur d'une réserve à compter du 1^{er} janvier 2006), membre du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche ou membre du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan;
- b) un adulte décédé admissible à recevoir une indemnité en tant que membre du groupe des enfants retirés de leur foyer, membre du groupe des enfants pris en charge par un proche, membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, membre du groupe ayant droit au service essentiel ou membre du groupe des enfants du groupe Trout;
- c) un réclamant adulte décédé qui a présenté une réclamation avant son décès.

- « membre d'un groupe » et « membres d'un groupe » et « membres des groupes » s'entend d'un ou de plusieurs des membres d'un groupe ou des groupes.
- « ordonnance d'approbation du règlement » désigne le projet d'ordonnance déposé auprès de la Cour en vue de l'approbation de la présente Entente, dont la forme et le contenu seront convenus entre les Parties, s'il est approuvé par la Cour.
- « ordonnances d'autorisation » désigne, collectivement, l'ordonnance de la Cour datée du 26 novembre 2021 autorisant le recours réuni comme recours collectif et l'ordonnance de la Cour datée du 11 février 2022 autorisant le recours Trout comme recours collectif, lesquelles sont jointes aux présentes en tant qu'Annexes D et E.
- « paiement de majoration » correspond à un montant, calculé en fonction des facteurs de majoration, qui pourrait être versé à un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer, un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, ou un membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout, en supplément d'un versement de base. Pour déterminer l'admissibilité à un paiement de majoration et le montant de celui-ci, le comité de mise en œuvre du règlement peut fournir des lignes directrices qui tiennent compte du montant des intérêts qu'un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer ou un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan a tiré de son indemnité de base, en vue d'examiner l'équité ou la parité entre les membres des groupes qui peuvent recevoir un paiement d'intérêts et les membres des groupes qui peuvent ne pas recevoir un paiement d'intérêts aux termes de la présente Entente.
- « parent responsable ou parents responsables » désigne la mère responsable et/ou le père responsable de l'enfant visé résidant avec un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer au moment où l'enfant a été retiré de son foyer, ou avec un membre du groupe des enfants pris en charge par un proche au moment où les services de protection de l'enfance sont intervenus et le placement chez un proche de l'enfant a eu lieu, ou avec un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout au moment du retard, du refus ou de la lacune dans les services se rapportant au besoin confirmé de l'enfant de recevoir un service essentiel et qui exerce des responsabilités parentales vis-à-vis de celui-ci. Le terme « parent responsable » comprend

les parents biologiques, les parents adoptifs ou les beaux-parents pour chaque groupe applicable, sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente. Un parent d'accueil n'est pas un parent responsable aux termes de la présente Entente. Dans ce contexte, une adoption signifie une adoption provinciale, territoriale ou selon les coutumes autochtones qui est vérifiable.

« Parties » désigne les demandeurs et le Canada.

« période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP » désigne ce qui suit :

- a) en ce qui concerne les membres approuvés du groupe des enfants retirés de leur foyer qui ont été placés hors de leur réseau familial et à l'extérieur d'une réserve à compter du 1^{er} janvier 2006 et les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer qui leur sont liés : dès le dernier jour du trimestre civil lors duquel ils ont été retirés de leur foyer jusqu'à la date d'entrée en vigueur;
- en ce qui concerne les membres approuvés du groupe des enfants pris en charge par un proche et les membres approuvés du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche à compter du 1^{er} janvier 2006 : dès le dernier jour du trimestre civil lors duquel ils ont été pris en charge par un proche responsable jusqu'à la date d'entrée en vigueur;
- c) en ce qui concerne les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et les membres approuvés du groupe des familles des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan : dès le dernier jour du trimestre civil du retard, du refus ou de la lacune dans les services jusqu'à la date d'entrée en vigueur.

« personne frappée d'incapacité » désigne :

- une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité en vertu des lois de sa province ou de son territoire de résidence; ou
- une personne incapable de gérer ses affaires ou de poser un jugement raisonnable ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires en raison d'une incapacité mentale,

notamment une personne pour laquelle un Représentant légal a été nommé, ou désigné par application de la loi, aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale applicable.

« pièces justificatives » désigne :

- a) pour le groupe des enfants retirés de leur foyer : les documents demandés à un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- b) pour le groupe ayant droit au service essentiel, le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et le groupe des enfants du groupe Trout : les documents demandés à un membre du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- c) pour le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer : les documents demandés à un membre du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- d) pour le groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan : les documents demandés à un membre du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- e) pour le groupe des familles des enfants du groupe Trout : les documents demandés à un membre du groupe des familles des enfants du groupe Trout conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- f) pour le groupe des enfants pris en charge par un proche : les documents demandés à un membre du groupe des enfants pris en

- charge par un proche conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- g) pour le groupe des familles des enfants pris en charge par un proche : les documents demandés à un membre du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche conformément à la présente Entente afin de justifier son admissibilité et son indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable;
- h) pour les membres décédés d'un groupe admissible : les documents demandés conformément à la présente Entente afin de justifier leur admissibilité et leur indemnisation aux termes du formulaire de réclamation applicable.
- « placement à l'extérieur du foyer » désigne un endroit où un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer a été placé après avoir été retiré de son foyer, comme un foyer d'évaluation, un foyer d'accueil hors du réseau familial, un foyer du réseau familial recevant une allocation, un foyer de groupe, un centre de traitement résidentiel ou tout autre placement comparable subventionné par SAC, sauf à l'égard des membres du groupe des enfants pris en charge par un proche conformément à l'article 7.
- « placement chez un proche » désigne une situation lors de laquelle un enfant des Premières Nations réside avec un proche responsable hors de la famille de l'enfant et à l'extérieur d'une réserve et lors de laquelle les services de protection de l'enfance ont participé au placement de l'enfant.
- « plan de notification » désigne le plan de notification devant être approuvé par la Cour aux fins de la communication des avis aux membres des groupes.
- « préambule » désigne le préambule de la présente Entente.
- « Première Nation » désigne, à l'égard de personnes :
- à l'égard de tous les membres des groupes : toute personne qui est inscrite à titre d'Indien aux termes de la Loi sur les Indiens;
- à l'égard de tous les membres des groupes : toute personne qui avait le droit d'être inscrite en application des sous-paragraphes 6(1) ou 6(2) de la Loi sur les Indiens, dans sa version au 11 février 2022 (soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation);

- c) en outre, à l'égard du groupe des enfants retirés de leur foyer uniquement : toute personne qui satisfait aux exigences en matière d'appartenance à une Bande, aux termes des articles 10 à 12 de la Loi sur les Indiens dans sa version au 11 février 2022 (soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation), par exemple si la communauté des Premières Nations de cette personne a pris le contrôle de l'appartenance de ses membres en établissant des règles en la matière, a établi que cette personne satisfaisait aux exigences définies par les règles d'appartenance et l'a inscrite à la liste de la bande avant le 11 février 2022;
- d) en outre, à l'égard du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan seulement : toute personne qui satisfait aux exigences en matière d'appartenance à une bande, aux termes des articles 10 à 12 de la Loi sur les Indiens aux termes de l'alinéa c) cidessus, ET qui a souffert d'un retard, d'un refus ou d'une lacune dans les services entre le 26 janvier 2016 et le 2 novembre 2017;
- e) en outre, à l'égard du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan seulement : toute personne reconnue comme citoyen ou membre de sa Première Nation respective avant le 11 février 2022(soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation), comme confirmé par le confirmation d'un conseil des Premières Nations, en vertu d'ententes définitives, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale ou de traités, de coutumes, de traditions et de lois autochtones ET qui a souffert d'un retard, d'un refus ou d'une lacune dans les services entre le 26 janvier 2016 et le 2 novembre 2017.
- « principe de Jordan » est un principe en matière de droits de la personne qui accorde la priorité à l'enfant et qui est fondé sur l'égalité réelle; le principe de Jordan protège et met de l'avant les droits à l'égalité réelle de tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve, y compris dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Le principe de Jordan a été nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, de la nation crie de Norway House, et de sa famille.
- « processus de réclamation » s'entend du processus, incluant un protocole de distribution, qui sera conçu et précisé conformément à la présente Entente et qui vise le versement des indemnités prévues aux termes de la présente Entente aux membres d'un groupe admissibles. Le

processus de réclamation comprend aussi le processus relatif aux membres d'un groupe incarcérés et d'autres processus pouvant être recommandés par l'administrateur et les experts, qui doivent être acceptés par les demandeurs et approuvés par la Cour, quant à la soumission des réclamations, la détermination de l'admissibilité à celles-ci, leur évaluation et leur vérification, la détermination d'une majoration éventuelle, le versement des indemnités aux membres d'un groupe et le rôle de tiers évaluateurs. Le protocole de distribution dans le cadre du processus de réclamation peut être établi puis soumis à l'approbation de la Cour de façon intégrale ou en plusieurs parties visant les différents groupes, au fur et à mesure que ces parties du protocole sont prêtes à être soumises à l'approbation après la date d'entrée en vigueur.

- « processus relatif aux membres d'un groupe incarcérés » désigne le processus distinct relatif à la communication du processus de réclamation aux membres d'un groupe qui sont incarcérés dans des pénitenciers fédéraux, des prisons provinciales, ou d'autres établissements carcéraux ou correctionnels, ou dans des institutions où les personnes sont détenues contre leur gré pour des raisons telles que l'absence de responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux.
- « proche responsable » désigne un adulte qui n'est pas membre de la famille de l'enfant, qui ne vit pas dans une réserve et qui s'est occupé d'un enfant membre du groupe des enfants pris en charge par un proche sans recevoir d'aide financière en rapport avec le placement chez un proche de l'enfant.
- « professionnel » désigne un professionnel dont l'expertise porte sur le ou les besoins confirmés d'un enfant, comme un professionnel de la santé ou tout autre professionnel agréé auquel un membre d'un groupe peut avoir recours dans son lieu de résidence et sa collectivité (notamment dans une collectivité nordique ou éloignée où il est possible qu'un membre d'un groupe n'ait pas été en mesure de consulter des spécialistes parce qu'ils n'étaient pas ou ne sont pas disponibles, mais qu'il ait pu consulter des infirmières en santé communautaire, des travailleurs sociaux et des travailleurs en santé mentale) ou un aîné ou un gardien du savoir qui est reconnu par la communauté de Première Nation propre à l'enfant.
- « rapport sur la mise en œuvre du règlement » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 12.03(1)m).

- « réclamant » désigne une personne qui présente une réclamation en remplissant et en soumettant un formulaire de réclamation à l'administrateur, ou au nom de laquelle une réclamation est présentée par l'exécuteur testamentaire, le réclamant de la succession, ou le représentant légal du membre du groupe.
- « **réclamation** » s'entend d'une demande d'indemnisation présentée par un membre du groupe ou en son nom.
- « recours » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- « refus » s'entend d'une situation lors de laquelle un membre du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout a demandé à recevoir un service essentiel du Canada et que cette demande a été refusée, ou lors de laquelle le membre du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout n'a pas reçu de réponse favorable ou défavorable de la part du Canada quant à la prestation du service demandé.
- « renseignements relatifs à la protection de l'enfance » désigne, en ce qui concerne le groupe des enfants pris en charge par un proche, les documents, les dossiers, les notes de cas, les statistiques, les rapports, les dossiers de tiers et tout autre renseignement produit et/ou recueilli par les services de protection de l'enfance en lien avec les services et l'aide offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations conformément aux lois provinciales et territoriales en matière de services aux enfants et aux familles.
- « représentant légal » désigne la personne nommée, ou désignée par application de la loi aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale applicable afin de gérer les affaires d'une personne frappée d'incapacité ou de poser un jugement raisonnable ou de prendre des décisions à l'égard de ses affaires, laquelle est un réclamant admissible, et désigne également un administrateur de biens.
- « **réserve** » désigne une parcelle de terrain, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dont la Couronne est propriétaire et qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.

- « retard » s'entend d'un retard déraisonnable et il est présumé qu'un retard est déraisonnable lorsqu'un membre du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du groupe des enfants du groupe Trout a demandé à recevoir un service essentiel du Canada, sans recevoir de décision relative à sa demande dans un délai de 12 heures en situation d'urgence, ou dans un délai de 48 heures dans les autres cas, pourvu que des facteurs circonstanciels, indiqués dans le processus de réclamation, n'indiquent pas le contraire.
- « SAC » a le sens qui lui est attribué dans le préambule et désigne tout service qu'il a remplacé ou qui le remplacera.
- « service essentiel » s'entend d'un service, d'un produit ou d'un soutien qui était requis en raison de la condition ou des circonstances particulières de l'enfant, dont la non-prestation aurait eu des répercussions importantes sur l'enfant, évalué conformément à l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels.
- « services bancaires » désigne un compte ou un véhicule de placement auprès d'une banque à charte canadienne visée par l'annexe 1 ou d'un groupe de banques à charte canadiennes visées par l'annexe 1 et de leurs entités de trésorerie et de garde, comme approuvé par la Cour.
- « services de protection de l'enfance », en ce qui concerne le groupe des enfants pris en charge par un proche, désigne l'organisme administratif ayant le mandat de prévenir les mauvais traitements infligés aux enfants et d'y réagir conformément aux lois provinciales et territoriales en matière de protection de l'enfance et à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, ch. 24.
- « services de soutien offerts par l'APN » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.
- « technicien en gestion des documents relatifs à la protection de l'enfance » désigne une ou plusieurs personnes ayant une expertise suffisante en matière de protection de l'enfance et de renseignements d'ordre administratif et dont l'administrateur a retenu les services sur l'avis du comité de mise en œuvre du règlement aux fins d'examiner une réclamation aux termes de la présente Entente en s'adressant aux autorités et organismes provinciaux ou aux autres services de protection de l'enfance provinciaux, y compris en vérifiant les réclamations faites par les membres

du groupe des enfants pris en charge par un proche et les membres du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche. Les techniciens en gestion des documents relatifs à la protection de l'enfance peuvent être des employés existants des services de protection de l'enfance ou des techniciens indépendants dont les services ont été retenus dans le cadre de la présente Entente.

« tiers évaluateur » désigne la ou les personnes nommées par la Cour afin de remplir les fonctions de tiers évaluateur telles sont qu'énoncées dans la présente Entente, lesquelles doivent être précisées dans le processus de réclamation, et leurs remplaçants nommés à l'occasion, avec l'approbation de la Cour.

« vivant ordinairement dans une réserve » désigne :

- a) un membre des Premières Nations qui habite dans un logement permanent situé dans une réserve des Premières Nations au moins 50 % du temps et qui n'a pas de résidence principale ailleurs;
- b) un membre des Premières Nations qui habite à l'extérieur d'une réserve et qui est inscrit à temps plein dans un programme d'éducation ou de formation postsecondaire, qui reçoit un soutien financier à cet effet du gouvernement fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone et qui :
 - résiderait autrement dans une réserve;
 - b. conserve une résidence dans une réserve;
 - est membre d'une famille qui a une résidence dans une réserve; ou
 - retourne habiter dans une réserve avec ses parents, ses tuteurs, les personnes qui en sont responsables ou les personnes qui en ont la charge lorsqu'il ne va pas à l'école ou qu'il n'occupe pas un emploi temporaire;
- un membre des Premières Nations qui réside temporairement à l'extérieur d'une réserve aux fins d'obtenir des soins qui ne sont pas accessibles dans cette réserve et qui, s'il ne recevait pas ces soins, y résiderait autrement;

- d) un membre des Premières Nations qui réside temporairement à l'extérieur d'une réserve aux fins de bénéficier de services sociaux parce que des services raisonnablement comparables ne sont pas accessibles dans cette réserve et qui, s'il ne recevait pas ces services, y résiderait autrement;
- e) un membre des Premières Nations qui, au moment où il a été retiré de son foyer ou il a fait l'objet d'un placement chez un proche responsable, était considéré comme vivant ordinairement dans une réserve aux fins de recevoir des services de protection de l'enfance et à la famille aux termes d'une entente de financement entre le Canada et la province ou le territoire où il résidait (notamment les personnes vivant ordinairement dans une réserve qui ont reçu un financement par l'entremise du modèle à coûts partagés aux termes de l'Entente de 1965 sur le bien-être à l'intention des Indiens entre le Canada et l'Ontario);
- f) en ce qui concerne les membres des groupes au Yukon, l'expression « dans une réserve » utilisée dans la présente Entente comprend les régions situées dans les « limites de la collectivité », comme ce terme est défini dans l'Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le conseil des indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon en date du 11 février 2022 (soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation) alors que l'expression « à l'extérieur d'une réserve » utilisée dans la présente Entente comprend les régions hors des « limites de la collectivité » en date du 11 février 2022 (soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation).

1.02 Rubriques

La division de la présente Entente en paragraphes et l'utilisation de titres de rubrique ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.03 Sens élargi

Dans la présente Entente, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et les expressions désignant un sexe ou n'en désignant aucun englobent les personnes de tous genres. L'expression « notamment » s'entend de « notamment sans limiter la portée générale de ce qui précède ». Toute référence à un ministère, à

un service ou à un poste du gouvernement comprend tout ministère, service ou poste du gouvernement qu'il a remplacé ou qui le remplacera.

1.04 Interprétation

Les Parties reconnaissent qu'elles ont examiné et contribué à élaborer les modalités de la présente Entente et elles conviennent qu'il n'existe aucune règle d'interprétation présumée selon laquelle toute ambiguïté de la présente Entente doit être résolue en faveur d'une Partie donnée.

1.05 Renvois législatifs

Dans la présente Entente, sauf si l'objet ou le contexte s'y oppose, ou sauf disposition contraire des présentes, tout renvoi à une loi est un renvoi à la loi comme elle est édictée à la date de ce renvoi est effectué, et non comme elle peut être modifiée, réédictée ou remplacée à l'occasion, et il en est de même pour tous les règlements pris en application de celle-ci.

1.06 Jour ouvrable

Si la date à laquelle ou au plus tard à laquelle une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.07 Monnaie

Tous les renvois à une monnaie aux présentes indiquent la monnaie ayant cours légal au Canada.

1.08 Indemnité globale

Les montants payables aux membres d'un groupe aux termes de la présente Entente englobent tous les intérêts antérieurs ou postérieurs au jugement, sauf indication contraire aux paragraphes 6.15 et 6.16 et à l'article 7.

1.09 Annexes

Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font partie intégrante :

Annexe A: Ordonnance datée du 23 février 2023 portant sur le délai d'exclusion

Annexe B : Ordonnance datée du 11 août 2022 portant sur la nomination de

l'administrateur

Annexe C : Âges de la majorité des provinces et des territoires

Annexe D : Ordonnance d'autorisation datée du 26 novembre 2021 tirée des

dossiers de la Cour nº T-402-19 et T-141-20 (2021 CF 1225)

Annexe E : Ordonnance d'autorisation datée du 11 février 2022 tirée du dossier de la Cour nº T-1120-21 (2022 CF 149)

Annexe F: Cadre relatif aux services essentiels

Annexe G: Principes directeurs du comité de placement

Annexe H: Formulaire d'exclusion

Annexe I : Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le cadre du processus d'indemnisation

Annexe J: Tableau récapitulatif de la ligne de conduite relative au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe Trout

1.10 Entente exécutoire

La présente Entente lie les Parties, le Canada et les membres d'un groupe, ainsi que leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, réclamants successoraux et représentants légaux.

1.11 Droit applicable

La présente Entente sera régie par les lois du Canada ainsi que les lois de la province ou du territoire où le membre du groupe vit ordinairement, selon le cas, à moins d'indication contraire dans la présente Entente.

1.12 Exemplaires

La présente Entente peut être signée électroniquement et en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et qui, collectivement, seront réputés constituer une seule et même Entente.

1.13 Langues officielles

Dès que possible après la signature de la présente Entente, les avocats des groupes assureront la préparation d'une version française ayant force exécutoire. La version française aura la même valeur et la même force exécutoire.

1.14 Rôle de supervision continu de la Cour

Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, la Cour conservera la compétence exclusive pour superviser la mise en œuvre de la présente Entente conformément à ses modalités, y compris l'adoption de protocoles et de déclarations de procédure, et les Parties s'en remettent à la compétence de la Cour à cette fin. La Cour peut donner les directives ou rendre les ordonnances nécessaires aux fins du présent article.

ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

2.01 Date de prise d'effet du caractère exécutoire

À la date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 11, la présente Entente liera l'ensemble des membres d'un groupe qui ne se sont pas exclus avant la fin du délai d'exclusion.

2.02 Entrée en vigueur sous réserve de l'approbation de la Cour

Aucune des dispositions de la présente Entente n'entrera en vigueur avant qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

2.03 Traitement distinct des frais juridiques

Les honoraires des avocats des groupes associés aux recours ont été ou seront négociés séparément de la présente Entente et demeureront assujettis à l'approbation de la Cour. La décision de la Cour relative aux honoraires des avocats du groupe n'aura aucune incidence sur l'entrée en vigueur de la présente Entente. Si la Cour refuse d'approuver les honoraires des avocats des groupes, les dispositions restantes de la présente Entente demeureront pleinement en vigueur et ne seront en aucun cas touchées, compromises ou invalidées.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

3.01 Désignation de l'administrateur

L'administrateur est chargé d'administrer le processus de réclamation, avec les pouvoirs, les droits, les obligations et les responsabilités stipulés au présent article et les autres pouvoirs, droits, obligations et responsabilités déterminés par le comité de mise en œuvre du règlement et approuvés par la Cour. À la suite de la mise sur pied du comité de mise en œuvre du règlement et sur recommandation de ce dernier, la Cour peut remplacer l'administrateur en tout temps.

3.02 Obligations de l'administrateur

- Les obligations et les responsabilités de l'administrateur comprennent les suivantes :
 - en collaboration avec le comité de mise en œuvre du règlement, élaborer, installer et mettre en place des systèmes, des formulaires, des informations, des lignes directrices et des procédures pour le traitement des réclamations et des appels des décisions de l'administrateur devant le tiers évaluateur conformément à la présente Entente et au processus de réclamation;
 - en collaboration avec le comité de mise en œuvre du règlement, élaborer, installer et mettre en place des systèmes et des procédures pour effectuer le versement des indemnités conformément à la présente Entente et au processus de réclamation;
 - recevoir des fonds de la fiducie et du fiduciaire pour effectuer les paiements aux membres des groupes conformément à la présente Entente et au processus de réclamation;
 - assurer un nombre adéquat d'employés pour l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Entente, et les former en conséquence;
 - assurer, en collaboration avec le comité de mise en œuvre du règlement, la participation des Premières Nations et le reflet des points de vue des Premières Nations, des connaissances culturelles appropriées, l'utilisation d'experts adéquats et une approche axée sur les enfants et les jeunes tenant compte des traumatismes subis par le groupe;
 - tenir ou faire en sorte que soient tenus des comptes exacts de ses activités et de son administration et préparer des états financiers annuels audités, ainsi que des rapports et des registres comme l'exigent le comité de mise en œuvre du règlement, les auditeurs et la Cour;
 - g) faire rapport au comité de mise en œuvre du règlement mensuellement concernant :
 - i) les réclamations reçues et les réclamations établies, y compris les délais et les décisions qui s'y rattachent;
 - ii) les réclamations jugées inadmissibles et les motifs de cette décision;

- iii) les appels des décisions de l'administrateur et les résultats de ces appels;
- h) relever les problèmes systémiques dans la mise en œuvre de l'Entente et du processus de réclamation, y compris toutes réclamations irrégulières ou frauduleuses soupçonnées ou potentielles, et en faire rapport au comité de mise en œuvre du règlement au fur et à mesure que ces problèmes surviennent, dans tous les cas au minimum chaque trimestre, et collaborer avec le comité de mise en œuvre du règlement et, au besoin, tout expert pour trouver une solution à ces problèmes systémiques; un problème systémique étant un problème qui touche plus d'un membre d'un groupe;
- répondre aux demandes des réclamants à l'égard des réclamations et des formulaires de réclamation;
- j) offrir des services en matière de soutien et d'orientation aux membres d'un groupe dans le cadre du processus de réclamation comme indiqué à l'Annexe I, Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le cadre du processus d'indemnisation, y compris de l'aide (i) pour remplir et soumettre les formulaires de réclamation; (ii) pour obtenir des pièces justificatives; (iii) pour interjeter appel devant le tiers évaluateur aux termes de la présente Entente; (iv) pour examiner les formulaires de réclamation, les pièces justificatives et les confirmations d'un conseil des Premières Nations; et (v) pour établir l'admissibilité d'un réclamant à l'égard d'une indemnité dans le cadre du groupe;
- maintenir une base de données répertoriant toutes les informations nécessaires pour permettre au comité de mise en œuvre du règlement et à l'actuaire d'évaluer le caractère suffisant de la capacité financière du fonds en fiducie;
- lorsque les circonstances le justifient, exiger auprès d'un autre professionnel d'autres pièces justificatives relativement à un besoin confirmé allégué. En cas de doute, l'administrateur consultera le comité de mise en œuvre du règlement pour obtenir des directives;
- m) communiquer avec les réclamants en anglais ou en français, comme le réclamant le souhaite, et si un réclamant exprime le désir de communiquer dans une langue autre que l'anglais ou le français, faire de son mieux pour répondre à la demande de ce réclamant;
- n) examiner les réclamations conformément à la présente Entente;

- faire rapport annuellement à la Cour au sujet des tâches de l'administrateur susmentionnées;
- p) juger les demandes de prolongation de la date limite relative aux réclamations par des membres d'un groupe confrontés à des situations personnelles atténuantes, par exemple lorsqu'un réclamant n'était pas en mesure de soumettre une réclamation avant la date limite relative aux réclamations en raison de maladies ou de défis d'ordre psychologique ou physique, y compris l'itinérance, l'incarcération ou la dépendance, ou en raison de circonstances imprévues, comme des épidémies, l'accès à Internet dans les collectivités, les pandémies, les catastrophes naturelles, les urgences communautaires ou les interruptions de service au niveau national, régional ou communautaire, sous réserve d'autres directives sur de telles circonstances de la part du comité de mise en œuvre du règlement;
- q) s'acquitter de toute autre obligation ou responsabilité que peuvent lui assigner à l'occasion la Cour ou le comité de mise en œuvre du règlement.
- 2) Dans l'exécution de ses obligations et responsabilités indiquées dans la présente Entente, l'administrateur doit :
 - a) agir conformément aux principes régissant l'administration des réclamations énoncés dans le présent article, en particulier pour que le processus de réclamation soit conçu dans le but d'être rapide, rentable, convivial et sensible sur le plan culturel, de manière à tenir compte des traumatismes subis et ne pas être traumatisant pour les membres des groupes;
 - s'assurer que les processus de contrôle de la qualité sont documentés et transparents;
 - se conformer aux normes de service établies par les demandeurs;
 - d) s'acquitter de toute autre obligation ou responsabilité que peuvent lui assigner à l'occasion la Cour ou le comité de mise en œuvre du règlement.
- 3) Sauf indication contraire dans la présente Entente et dans le processus de réclamation, l'administrateur demandera mensuellement au fiduciaire les fonds nécessaires au règlement des réclamations approuvées. Le fiduciaire fournira ces fonds à l'administrateur, qui les versera aux membres des groupes conformément à la présente Entente et au processus de réclamation.

3.03 Nomination d'un tiers évaluateur

Sur recommandation des Parties jusqu'à l'approbation de la présente Entente et du comité de mise en œuvre du règlement par la suite, la Cour nommera, au besoin et à l'occasion, un ou plusieurs tiers évaluateurs composés d'experts, y compris des experts des Premières Nations, ayant des connaissances ou de l'expérience attestées en lien avec des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan. Sur recommandation du comité de mise en œuvre du règlement, la Cour peut remplacer un tiers évaluateur en tout temps. Le tiers évaluateur exécutera les obligations du tiers évaluateur stipulées dans la présente Entente et le processus de réclamation.

3.04 Responsabilité à l'égard des frais

1) Le Canada paiera :

- a) les frais raisonnables de remise de l'avis conformément au plan de notification que les Parties, y compris le Canada et le comité de mise en œuvre du règlement, doivent élaborer, tels qu'approuvés et ordonnés par la Cour;
- b) les frais et débours raisonnables de l'administrateur, du tiers évaluateur, du fiduciaire, des auditeurs, de l'actuaire, des techniciens en gestion des documents relatifs à la protection de l'enfance et de tout expert, conseiller ou consultant dont le comité de mise en œuvre du règlement a retenu les services aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente;
- les frais relatifs à l'administration de la fiducie;
- d) les frais juridiques aux termes de l'article 17;
- e) les frais relatifs aux services de soutien offerts aux membres des groupes tout au long du processus de réclamation, comme indiqué à l'Annexe I, Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le processus d'indemnisation;
- f) les frais relatifs au processus de règlement des différends conformément à l'article 18.
- 2) Le comité de mise en œuvre du règlement fournira au Canada une prévision des frais et des débours liés à l'administration de la présente Entente sur une base annuelle, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, pour l'année à venir, laquelle prévision peut être révisée en raison de circonstances imprévues. Dans

un tel cas, le comité de mise en œuvre du règlement en informera le Canada par écrit. Le Canada pourra contester le bien-fondé de la prévision ou toute révision de celle-ci.

3) Aucun des frais payables par le Canada aux termes du présent paragraphe ne sera déduit des fonds du règlement.

ARTICLE 4 - FONDS EN FIDUCIE

4.01 Création du fonds en fiducie

- 1) Dès que possible après la nomination du fiduciaire et la constitution de la fiducie conformément à l'article 15, le fiduciaire établira un ou des comptes en fiducie dans des services bancaires aux fins de recevoir et de placer les fonds du règlement et de verser une indemnité aux membres des groupes admissibles.
- 2) Le fiduciaire collaborera avec le Canada pour établir un calendrier de transfert et de prélèvement des paiements afin de permettre le paiement méthodique des fonds du règlement. Le Canada n'aura aucune influence ni aucun rôle à jouer dans le choix des services bancaires ou dans le choix des dépôts ou des véhicules financiers faits par le fiduciaire.
- 3) Au plus tard trente (30) jours ouvrables après la date d'entrée en vigueur, et conformément au paragraphe 1.01, le fiduciaire, sur la recommandation du comité de placement, peut ordonner au Canada d'effectuer des paiements à la fiducie jusqu'à concurrence du total des fonds du règlement.
- 4) Au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur, le Canada versera à la fiducie les fonds du règlement, soit un montant total de 23 343 940 000 \$ (23,34394 milliards de dollars).

4.02 Distribution des actifs du fonds en fiducie

Le fiduciaire versera périodiquement à l'administrateur, sur demande en fonction d'une estimation des réclamations approuvées, des fonds à partir du ou des comptes en fiducie aux termes du paragraphe 4.01 dans le but de distribuer les actifs du fonds en fiducie au profit des membres des groupes conformément à la présente Entente, y compris en versant des indemnités conformément aux articles 6 et 7 dans le cadre du processus de réclamation.

ARTICLE 5 - PROCESSUS DE RÉCLAMATION

5.01 Principes régissant l'administration des réclamations

- 1) La conception et la mise en œuvre du protocole de distribution dans le cadre du processus de réclamation relèveront de l'unique discrétion des demandeurs, sous réserve de l'approbation de la Cour. Les demandeurs établiront le processus de réclamation et ils pourront demander l'avis de la Société de soutien et des experts et intervenants des Premières Nations, selon ce que les demandeurs estimeront être dans l'intérêt supérieur des membres des groupes. Les demandeurs établiront le protocole de distribution dans le cadre du processus de réclamation conformément à la présente Entente et le déposeront pour approbation par la Cour.
- Nonobstant le sous-paragraphe 5.01(1), le Canada aura le droit de présenter des observations concernant le processus de réclamation, lors de la présentation de la demande d'approbation de ce protocole devant la Cour.
- 3) Le processus de réclamation est conçu dans le but d'être rapide, économique, convivial et sensible sur le plan culturel, de manière à tenir compte des traumatismes subis et de ne pas être traumatisant, avec tous les aménagements nécessaires pour les personnes invalides ou vulnérables. L'administrateur déterminera et mettra en place des normes de services à l'égard du processus de réclamation au plus tard 180 jours après la date d'approbation du processus de réclamation pour un groupe donné.
- 4) L'administrateur et le tiers évaluateur devront, en l'absence de motifs raisonnables à l'effet contraire, tenir pour acquis qu'un réclamant agit honnêtement et de bonne foi à l'égard de toute réclamation.
- 5) Dans l'examen d'un formulaire de réclamation, de pièces justificatives ou d'une confirmation d'un conseil des Premières Nations, l'administrateur et le tiers évaluateur tireront toutes les conclusions raisonnables possibles en faveur du réclamant.
- 6) L'administrateur déploiera les efforts raisonnables nécessaires pour effectuer les vérifications relatives à chaque réclamant dans les six (6) mois suivant la réception de la réclamation remplie accompagnée de tous les éléments requis. Si l'administrateur relève des problèmes de nature systémique relativement à sa capacité de vérifier une partie ou la totalité des réclamations conformément au processus de réclamation dans un délai de six (6) mois, l'administrateur soumettra

l'affaire au comité de mise en œuvre du règlement, qui établira si une autre norme de service doit être appliquée à un groupe.

- 7) Lors de la conception du processus de réclamation, l'administrateur et les demandeurs élaboreront des normes relatives au traitement des réclamations conformément à la présente Entente, dans la mesure où celle-ci reconnait que les circonstances propres aux membres d'un groupe peuvent exiger de la flexibilité quant au type de documentation requise pour appuyer les formulaires de réclamations en raison de divers défis, notamment l'âge de l'enfant ou l'état de son développement au moment des événements, la disparition des dossiers au fil du temps, le départ à la retraite ou le décès des professionnels impliqués dans le dossier d'un enfant et des obstacles systémiques entravant l'accès aux professionnels. Par conséquent, par exemple, le sous-paragraphe 6.08(5) permet des pièces justificatives qui sont contemporaines ou actuelles lorsque nécessaire.
- 8) Le processus de réclamation relatif à l'établissement des réclamations des membres du groupe des enfants pris en charge par un proche établira des critères et des normes spécifiques au traitement de ces réclamations, qui tiennent compte de l'intention des Parties et de leur reconnaissance que des normes, des pièces justificatives, des critères d'admissibilité et un examen des réclamations spécifiques s'appliquent au groupe des enfants pris en charge par un proche par rapport au groupe des enfants retirés de leur foyer, afin de garantir l'intégrité du processus de réclamation tout en respectant les principes généraux énoncés au sous-paragraphe 5.01(7) et au paragraphe 7.01.
- 9) Le processus de réclamation relatif à l'établissement des réclamations des membres du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout comprendra un examen visant à mener à une recommandation concernant l'admissibilité et l'indemnisation à l'administrateur par une personne ayant une formation particulière en matière de santé et de services sociaux adaptée sur le plan culturel au sujet du principe de Jordan, des services essentiels, des besoins confirmés, des professionnels et des pièces justificatives. La décision relative à l'admissibilité est prise par l'administrateur, après qu'il a reçu une recommandation conformément au présent article.
- 10) Afin de distribuer les paiements aux réclamants dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date d'entrée en vigueur, le protocole de distribution prévu dans le cadre du processus de réclamation pour chaque groupe peut être conçu, mis à l'essai au besoin et soumis à l'approbation de la Cour avant que le protocole de distribution pour les autres groupes ne soit finalisé et approuvé. Par

exemple, si le protocole de distribution prévu dans le cadre du processus de réclamation pour le groupe des enfants retirés de leur foyer est finalisé et approuvé par la Cour, l'indemnité peut être distribuée au groupe des enfants retirés de leur foyer conformément à la présente Entente avant la finalisation et l'approbation du protocole de distribution pour les autres groupes.

5.02 Décisions relatives à l'admissibilité et décisions relatives à la majoration de l'indemnité

- 1) L'administrateur prendra une décision relative à l'admissibilité et l'indemnisation pour tous les groupes (la « décision relative à l'admissibilité »).
- 2) L'administrateur examinera chaque formulaire de réclamation, pièce justificative, confirmation d'un conseil des Premières Nations, recommandation aux termes du sous-paragraphe 5.01(9) et toute autre information que l'administrateur juge pertinente pour décider si chaque réclamant est admissible à une indemnité.
- 3) Une confirmation d'un conseil des Premières Nations est requise pour les réclamants du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan qui répondent exclusivement à la définition de « Premières Nations » au sens attribué à cette expression au paragraphe 1.01 selon qu'ils ont été reconnus comme membres ou citoyens par leur Première Nation respective en vertu d'ententes ou de traités, de coutumes, de traditions et de lois autochtones au plus tard le 11 février 2022 (soit la date la plus tardive prévue dans les ordonnances d'autorisation).
- 4) Dans les six mois suivant la réception d'une réclamation remplie accompagnée de tous les éléments requis, y compris l'examen de la réclamation effectué par l'administrateur, celui-ci transmettra par écrit à un réclamant les raisons qui motivent les décisions suivantes (y compris les directives pour interjeter appel):
 - a) une décision relative à l'admissibilité;
 - une décision selon laquelle un membre du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer ou du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche n'a pas droit à une indemnité pour cause d'actes de violence aux termes des sous-paragraphes 6.04(4) et 7.03(2);
 - une décision selon laquelle le réclamant n'a pas droit au paiement de majoration accordé au groupe en question; ou
 - d) un refus de prolonger la date limite relative aux réclamations à l'égard d'un membre d'un groupe.

- 5) Seul un réclamant dont la demande est approuvée par une décision relative à l'admissibilité peut avoir droit à un paiement aux termes des articles 6 ou 7.
- 6) Un réclamant disposera de 60 jours pour interjeter appel auprès du tiers évaluateur conformément au processus de réclamation après avoir reçu l'une des décisions suivantes :
 - une décision relative à l'admissibilité selon laquelle un réclamant n'est pas un membre d'un groupe;
 - une décision selon laquelle un réclamant n'a pas droit à un paiement de majoration au sens attribué à cette expression dans le processus de réclamation;
 - un refus de prolonger la date limite relative aux réclamations à l'égard d'un membre d'un groupe; ou
 - d) une décision sur un différend entre les membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer aux termes du paragraphe 6.05 ou entre les membres du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche aux termes du paragraphe 7.03.
- 7) La décision du tiers évaluateur relative à un appel aux termes du sousparagraphe 5.02(6) sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire, d'un autre appel ou de tout autre recours en justice.
- 8) Le tiers évaluateur devra se conformer aux normes de procédure et d'échéancier établies dans le processus de réclamation dans le cas d'un appel d'une décision de l'administrateur.
- 9) Un membre d'un groupe appartenant à une catégorie, comme celle des frères et sœurs, qui n'a pas le droit de recevoir un paiement direct aux termes de la présente Entente n'aura aucun droit d'appel.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION

6.01 Principes généraux régissant l'indemnisation

- Les demandeurs devront élaborer un processus de réclamation ayant pour objectif de réduire au minimum le risque de causer un traumatisme aux membres des groupes.
- Aucun membre du groupe des enfants retirés de leur foyer, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe

Trout ne sera tenu de se soumettre à une entrevue, à un examen ou à toute autre forme de témoignage de vive voix.

- 3) Les demandeurs conviendront d'exiger, conformément à la présente Entente, des pièces justificatives justes et adaptées sur le plan culturel en fonction de chaque groupe aux fins du processus de réclamation.
- 4) Un membre d'un groupe peut réclamer une indemnité à compter de deux (2) ans avant d'atteindre l'âge de la majorité, étant entendu qu'aucune indemnité n'est versée à ce membre d'un groupe avant qu'il atteigne l'âge de la majorité. Un membre d'un groupe ne peut recevoir une indemnité aux termes des modalités de la présente Entente qu'après avoir atteint l'âge de la majorité, sauf dans le cas d'un paiement anticipé exceptionnel conformément au paragraphe 6.10. Le processus de réclamation prévoira un moyen par lequel un enfant peut s'inscrire auprès de l'administrateur à tout moment afin de recevoir des mises à jour sur la mise en œuvre de la présente Entente.
- 5) Des facteurs de majoration qui constituent des indicateurs appropriés du préjudice causé ont été établis à la lumière d'avis d'experts. Ils visent à permettre une indemnité proportionnelle au groupe des enfants retirés de leur foyer, au groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe des enfants du groupe Trout.
- 6) L'indemnité aux termes de la présente Entente prendra la forme soit d'un paiement direct aux membres d'un groupe admissibles ou à la succession d'un membre décédé d'un groupe admissible, qui ont présenté une réclamation dans le cadre du processus de réclamation et dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur, soit d'un avantage indirect pour le groupe par l'entremise du fonds cy-près.
- 7) Un membre d'un groupe qui a droit à une indemnité et qui est membre de plus d'un groupe prévu dans la présente Entente recevra le montant le plus élevé auquel il a droit parmi les groupes pertinents, et l'indemnité au titre des groupes ne sera pas combinée.
- 8) Le groupe des enfants pris en charge par un proche et le groupe des familles des enfants pris en charge par un proche feront l'objet d'une procédure d'indemnisation et d'examen distincte dans le cadre du processus de réclamation, conformément à l'article 7.

6.02 Principes directeurs à l'égard des enfants retirés de leur foyer

- La présente Entente vise à adopter une ligne de conduite qui tienne compte des traumatismes et des réalités culturelles aux fins de l'indemnisation du groupe des enfants retirés de leur foyer et des parents responsables ou des grands-parents responsables du groupe des enfants retirés de leur foyer.
- 2) Dans la mesure du possible et à la lumière de critères objectifs, la présente Entente vise à établir un processus d'indemnisation proportionnelle de sorte que les membres du groupe des enfants retirés de leur foyer qui ont subi des préjudices plus importants que les autres puissent recevoir une indemnité plus importante dans le cadre du processus de réclamation.
- 3) L'admissibilité à l'indemnisation et les facteurs de majoration du groupe des enfants retirés de leur foyer seront fondés sur des critères objectifs et des données provenant principalement de SAC et des pièces justificatives, le cas échéant.

6.03 Indemnisation du groupe des enfants retirés de leur foyer

- L'indemnité de base payable à un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer ne sera pas multipliée par le nombre d'épisodes de prise en charge.
- 2) Un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer aura le droit de recevoir une indemnité de base de 40 000 \$.
- 3) Un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer peut avoir droit à un paiement de majoration en fonction des facteurs de majoration suivants (les « facteurs de majoration de l'indemnité accordée aux enfants retirés de leur foyer »):
 - a) l'âge auquel le membre du groupe des enfants retirés de leur foyer a été retiré pour la première fois;
 - b) la durée de prise en charge;
 - l'âge du membre du groupe des enfants retirés de leur foyer lorsqu'il est sorti du système de protection de l'enfance;
 - d) le fait que le membre du groupe des enfants retirés de leur foyer a été retiré pour recevoir un service essentiel lié à un besoin confirmé;
 - e) le fait que le membre du groupe des enfants retirés de leur foyer a été retiré d'une collectivité nordique ou éloignée;

- f) le nombre d'épisodes de prise en charge d'un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer et/ou, si possible, le nombre de placements à l'extérieur du foyer auquel a été soumis un membre du groupe des enfants retirés de leur foyer ayant été pris en charge pendant plus d'un (1) an.
- 4) Les demandeurs élaboreront un système de pondération des facteurs de majoration de l'indemnité accordée aux enfants retirés de leur foyer pour le groupe des enfants retirés de leur foyer, en tenant compte des avis d'experts, qui reflètera l'importance relative de chaque facteur de majoration de l'indemnité accordée aux enfants retirés de leur foyer constituant un indicateur du préjudice causé.
- 5) Les demandeurs ont établi à 7,25 milliards de dollars le budget destiné au groupe des enfants retirés de leur foyer, sous réserve des paragraphes 6.11, 6.12 et 6.13.

6.04 Parents responsables ou grands-parents responsables du groupe des enfants retirés de leur foyer

- 1) Parmi les membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, seuls les parents responsables ou grands-parents responsables sont en droit de recevoir une indemnité directe dans la mesure où ils y sont admissibles aux termes de la présente Entente. Les frères et les sœurs n'ont pas le droit de recevoir une indemnité directe, mais ils peuvent bénéficier de manière indirecte de la présente Entente par l'entremise du fonds cy-près.
- 2) Un parent d'accueil n'a pas droit à une indemnité aux termes de la présente Entente et n'a pas le droit ni l'autorisation de réclamer une indemnité au nom d'un enfant aux termes de la présente Entente.
- 3) L'indemnité de base d'un membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer ne sera pas multipliée en fonction du nombre de fois où un enfant a été retiré du foyer ou d'épisodes de prise en charge d'un enfant.
- 4) Un parent responsable ou un grand-parent responsable qui a commis des actes de violence qui ont fait en sorte que soit retiré de son foyer le membre du groupe des enfants retirés de leur foyer n'est pas admissible à une indemnité en ce qui concerne cet enfant. Toutefois, un parent responsable ou un grand-parent responsable peut recevoir une indemnité en tant que membre du groupe des enfants retirés de leur foyer, du groupe des enfants pris en charge par un proche, du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants du groupe Trout ou du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan s'il est admissible en tant qu'enfant membre d'un groupe défini aux termes de la présente Entente.

- 5) Une indemnité maximale de deux paiements d'indemnité de base par enfant parmi les parents responsables ou grands-parents responsables d'un enfant, sans égard au nombre d'épisodes de prise en charge ou au nombre de fois où l'enfant a été retiré de son foyer, peut être distribuée aux termes de la présente Entente.
- 6) Lorsque l'enfant a été retiré plus d'une fois à un parent responsable ou à un grandparent responsable, le parent responsable ou le grand-parent responsable à qui l'enfant a été retiré en premier a droit à une indemnité.
- 7) La première fois qu'un enfant est retiré à un parent responsable ou à un grand-parent responsable déterminera qui recevra l'indemnité : la personne à qui l'enfant a été retiré le plus tôt aura la priorité pour recevoir une indemnité de base. Par exemple, si l'enfant a été retiré à deux grands-parents responsables en 2008, puis à un parent responsable en 2010, les deux grands-parents responsables reçoivent deux paiements d'indemnité de base et aucune autre personne ne reçoit d'indemnité.
- 8) Lorsque l'admissibilité du membre du groupe ne peut être déterminée conformément aux sous-paragraphes 6.04(6) ou 6.04(7), ou lorsque l'enfant a été retiré pour la première fois à plus de deux parents responsables ou grands-parents responsables, l'admissibilité sera déterminée selon les critères de priorité suivants :
 - catégorie A : les parents responsables qui ne sont pas des beaux-parents; puis
 - b) catégorie B : les grands-parents responsables; puis
 - c) catégorie C : les beaux-parents.
- 9) Les parties ont établi le budget de l'indemnité de base à 40 000 \$ par membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer.
- 10) Le montant définitif de l'indemnité de base qui sera versée à chaque membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer sera déterminé par le comité de mise en œuvre du règlement en collaboration avec l'actuaire, en tenant compte du nombre de membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer et du budget destiné au groupe des familles des enfants retirés de leur foyer aux termes du présent paragraphe, et de l'obligation de verser une indemnité de base de 40 000 \$ aux parents responsables et aux grands-parents responsables d'enfants pris en charge ou retirés de leur foyer entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022 qui ont fait l'objet d'un placement à

l'extérieur d'une réserve dans des foyers hors du réseau familial, sous réserve de l'approbation de la Cour.

- 11) Les paiements aux membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, qui ont le droit de recevoir une indemnité aux termes du présent paragraphe avant l'expiration de la période de réclamation, peuvent être échelonnés en plusieurs versements afin que les fonds soient suffisants pour verser ces montants aux réclamants, sans égard au moment où ils ont soumis leur réclamation.
- Les demandeurs ont établi à 5,75 milliards de dollars le budget destiné au groupe des familles des enfants retirés de leur foyer.

6.05 Enchaînement et ordre de priorité de l'indemnité aux membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer

- L'administrateur ne paiera pas de réclamations effectuées par un parent responsable (catégorie A), un grand-parent responsable (catégorie B) ou un beauparent (catégorie C) avant l'expiration de la période de réclamation afin de déterminer:
 - a) à qui l'enfant a été retiré en premier;
 - si la réclamation d'un, deux ou aucun parents responsables (qui ne sont pas un beau-parent) ou grands-parents responsables qui s'occupaient de l'enfant au moment du premier retrait du foyer (catégorie A) est approuvée pour le même enfant;
 - si plus de deux autres grands-parents responsables (catégorie B) ou beauxparents (catégorie C) ont soumis une réclamation à l'égard du même enfant;
 - d) le montant de l'indemnité, le cas échéant, qui doit être versée à chacun de ces réclamants conformément au présent paragraphe.
- 2) Nonobstant le sous-paragraphe 6.05(1), le processus de réclamation peut comprendre des dispositions prévoyant les circonstances exceptionnelles suivantes: l'administrateur peut approuver une réclamation effectuée par un réclamant putatif de la catégorie A, B ou C avant l'expiration de la période de réclamation conformément aux délais précisés au sous-paragraphe 5.02(4), et s'il est établi qu'ils sont des membres approuvés du groupe des familles du groupe des enfants retirés de leur foyer, l'administrateur peut payer leur indemnité conformément aux délais précisés au paragraphe 6.14, sous réserve de toutes les

autres restrictions applicables aux termes de la présente Entente seulement si le réclamant a soumis des formulaires de réclamation et des pièces justificatives établissant que tous les autres parents biologiques, les parents adoptifs, les beaux-parents et les grands-parents biologiques et adoptifs de l'enfant, s'il y a lieu, ont renoncé expressément à leur droit d'effectuer une réclamation aux termes de la présente Entente ou si l'enfant a fait l'objet d'un seul retrait de son foyer à sa naissance et qu'il a été pupille de l'État à la suite de ce retrait jusqu'à l'âge de la majorité.

- 3) En cas de réclamations par plus de deux parents responsables putatifs (catégorie A), l'administrateur peut exiger des renseignements et des preuves supplémentaires de la part de ces réclamants, mais sans contribution directe de l'enfant concerné, afin d'établir qui, le cas échéant, parmi ces réclamants, correspond à la définition de parent responsable ayant droit à une indemnité prévue dans la présente Entente.
- 4) Lorsqu'un seul parent responsable (catégorie A) qui s'occupait de l'enfant au moment du premier retrait du foyer a présenté une réclamation qui a été approuvée à l'égard de l'enfant, seul un grand-parent responsable (catégorie B) qui vivait sous le même toit que le parent responsable peut être considéré comme admissible à recevoir le paiement restant de l'indemnité de base prévue par la présente Entente à l'égard de cet enfant, et aucun autre parent, grand-parent ou beau-parent de cet enfant ne recevra une indemnité de base prévue par la présente Entente. Si ce grand-parent responsable (catégorie B) est également admissible à une indemnité à l'égard d'un ou de plusieurs autres enfants retirés de leur foyer entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022 qui ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve dans des foyers hors du réseau familial, ils auront droit à une indemnité maximale de 80 000 \$ aux termes de la présente Entente, compte tenu de la multiplication de l'indemnité de base prévue au paragraphe 6.06.
- 5) En cas de réclamations de plusieurs grands-parents responsables putatifs (catégorie B) dépassant le nombre prévu de paiements d'indemnité de base pour le même enfant, l'administrateur peut exiger des renseignements et des preuves supplémentaires de la part de ces réclamants, mais sans la contribution directe de l'enfant concerné, afin d'établir qui, le cas échéant, parmi ces réclamants, répond à la définition d'un grand-parent responsable ayant droit à une indemnité prévue par la présente Entente.
- 6) S'il ne reste qu'une seule indemnité de base pour un enfant et que deux beauxparents (catégorie C) ont été approuvés par l'administrateur ou en appel auprès

du tiers évaluateur, ces beaux-parents se partageront au prorata cette seule indemnité de base.

7) Tout différend entre les parents responsables, les grands-parents responsables ou les beaux-parents fera l'objet d'une décision d'arbitrage sommaire par le tiers évaluateur conformément au processus de réclamation.

6.06 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer

- 1) Un membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer qui est un parent responsable ou un grand-parent responsable recevra plusieurs paiements d'indemnité de base si plus d'un enfant du parent responsable ou du grand-parent responsable, selon le cas, a été retiré de son foyer et a fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial à tout moment au cours de la période visée pour le groupe des enfants retirés de leur foyer.
- 2) La multiplication de l'indemnité de base correspondra au nombre d'enfants qui ont été retirés au parent responsable ou au grand-parent responsable et ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial. Il est entendu que si un enfant a fait l'objet d'un placement dans une réserve, le parent responsable ou le grand-parent responsable n'est pas admissible à l'indemnité de base multipliée. Par exemple, deux parents responsables à qui l'on a retiré la garde de deux de leurs enfants pour les confier à des personnes à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial auront chacun droit à une indemnité de 80 000 \$, s'ils sont par ailleurs admissibles à une indemnité prévue par la présente Entente.
- 3) Aucun autre membre du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer ne peut recevoir une indemnité de base multipliée, quel que soit le nombre d'enfants retirés à ce membre du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer et que l'enfant ait fait l'objet d'un placement dans la réserve ou à l'extérieur de celleci.
- 4) Nonobstant les sous-paragraphes 6.06(1) et 6.06(2), un membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer aura droit à un maximum de deux (2) paiements d'indemnité de base, jusqu'à concurrence de 80 000 \$, quel que soit le nombre d'enfants retirés du foyer, dans les cas suivants :
 - deux enfants ou plus ont été retirés du foyer du membre approuvé du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer et ont fait l'objet d'un

- placement à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 décembre 2005 (à l'exclusion de ceux qui étaient toujours pris en charge au 1^{er} janvier 2006);
- les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer sont des beaux-parents dont au moins deux enfants ont été retirés du foyer et fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial pendant la période visée pour le groupe des enfants retirés de leur foyer;
- c) tous les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer sont des grands-parents responsables (catégorie B) pendant la période visée pour le groupe des enfants retirés de leur foyer lorsqu'un parent responsable (catégorie A) a fait l'objet d'une approbation pour recevoir une indemnité prévue par la présente Entente à l'égard de l'enfant en question.
- 5) Le comité de mise en œuvre du règlement peut, sur avis de l'actuaire, réévaluer l'admissibilité à l'indemnité de base multipliée aux termes du présent paragraphe pour les parents responsables ou les grands-parents responsables qui sont visés par le sous-paragraphe 6.06(4), y compris potentiellement diminuer deux paiements d'indemnité de base ou, à l'inverse, il peut supprimer le plafond de deux (2) paiements d'indemnité de base prévu au sous-paragraphe 6.06(4).
- 6) Les demandeurs ont établi à 997 millions de dollars le budget destiné à la multiplication des indemnités de base versées aux termes du présent paragraphe.
 - 6.07 Principes directeurs relatifs au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe des enfants du groupe Trout
- 1) Dans la mesure du possible, la présente Entente applique la même méthodologie au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan et au groupe des enfants du groupe Trout.
- 2) La présente Entente a pour objectif :
 - de tenir compte des traumatismes concernant le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, le groupe ayant droit au service essentiel et le groupe des enfants du groupe Trout;

- d'éviter les évaluations subjectives des préjudices, les procès individuels, ou d'autres méthodes complexes de prise de décisions en matière d'admissibilité à l'égard de ces groupes;
- d'utiliser des critères objectifs pour évaluer les besoins et les situations particulières des membres d'un groupe qui constituent des indicateurs des répercussions subies par ces membres d'un groupe dans un système discriminatoire.
- 3) L'indemnité de base d'un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou d'un membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout ne peut pas être multipliée en fonction du nombre de services essentiels qui font l'objet du besoin confirmé de l'enfant.

6.08 Groupe ayant droit au service essentiel, groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et groupe des enfants du groupe Trout

- 1) Les demandeurs élaboreront la partie du processus de réclamation concernant les membres du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout conformément au présent paragraphe. Un résumé du présent paragraphe à titre de moyen d'interprétation est joint en tant qu'Annexe J, Tableau récapitulatif de la ligne de conduite relative au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe Trout. En cas de conflit, les dispositions de la présente Entente ont préséance.
- 2) L'admissibilité à l'indemnisation des membres du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout sera établie en fonction du besoin confirmé lié à un service essentiel de ces membres si :
 - a) le besoin confirmé d'un membre du groupe n'a pas été satisfait en raison d'un refus relatif à un service essentiel;
 - b) un membre du groupe a subi un retard dans la réception d'un service essentiel demandé pour lequel il avait un besoin confirmé; ou
 - c) le besoin confirmé d'un membre du groupe n'a pas été satisfait en raison d'une lacune dans les services même si le service essentiel n'a pas été demandé.

- 3) Le cadre relatif aux services essentiels, qui s'appuie sur les avis d'experts, établit une méthode visant à évaluer ce qui suit :
 - a) si l'enfant avait un besoin confirmé à l'égard d'un service essentiel;
 - si un service essentiel a fait l'objet d'un retard, d'un refus ou d'une lacune dans les services;
 - c) l'incidence du retard, du refus ou de la lacune dans les services, évaluée selon des critères objectifs (notamment liés à la douleur, à la souffrance ou au préjudice) associés au retard, au refus ou à la lacune dans les services.
- 4) Un réclamant sera réputé avoir établi un besoin confirmé s'il a fourni des pièces justificatives à cet effet et a fait l'objet d'une approbation par l'administrateur.
- 5) Les pièces justificatives devront comprendre l'examen d'une recommandation par un professionnel conformément aux principes suivants, s'il y a lieu :
 - une preuve admissible est notamment une preuve contemporaine et/ou actuelle d'évaluation, de référence ou de recommandation afin de pallier les difficultés à conserver et à obtenir des dossiers historiques pendant la période visée pour le groupe des enfants du groupe Trout et la période visée pour le groupe ayant droit au service essentiel;
 - une preuve admissible est notamment une preuve d'évaluation, de référence ou de recommandation par un professionnel dans les limites de son expertise que le membre d'un groupe peut obtenir dans son lieu de résidence, y compris une collectivité nordique ou éloignée;
 - c) pour établir un besoin confirmé, le professionnel doit préciser dans tous les cas le service essentiel dont le réclamant avait besoin, la raison de ce besoin et la date à laquelle il était raisonnablement probable que ce besoin ait existé:
 - d) un réclamant peut établir la preuve qu'il a demandé un service essentiel au Canada au cours de la période visée pour le groupe des enfants du groupe Trout ou de la période visée pour le groupe ayant droit au service essentiel au moyen d'une déclaration solennelle. La preuve d'une demande relative à un service essentiel est le seul cas où une déclaration solennelle peut être considérée comme une pièce justificative aux fins du groupe des enfants du groupe Trout, du groupe ayant droit au service essentiel, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, du

groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et le groupe des familles des enfants du groupe Trout.

- 6) Si l'administrateur, ou le tiers évaluateur à l'occasion d'un appel, détermine qu'un membre d'un groupe a fourni des pièces justificatives qui établissent la preuve d'un besoin confirmé d'un service essentiel, l'administrateur, ou le tiers évaluateur à l'occasion d'un appel, devra déterminer si le réclamant a fait l'objet d'un refus, d'un retard ou d'une lacune dans les services.
- 7) Lorsqu'un membre d'un groupe a fourni des pièces justificatives qui établissent la preuve d'un besoin confirmé lié à un service essentiel à l'égard duquel l'administrateur a déterminé que le membre du groupe a fait l'objet d'un refus, d'un retard ou d'une lacune dans les services, ce membre d'un groupe sera :
 - a) soit un membre approuvé du groupe ayant droit au service essentiel ou un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, dépendamment du critère précisé dans la présente Entente, si le besoin confirmé du réclamant s'est présenté pendant la période visée pour le groupe ayant droit au service essentiel;
 - soit un membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout si le besoin confirmé du réclamant s'est présenté pendant la période visée pour le groupe des enfants du groupe Trout.
- 8) Les demandeurs ont établi à 3 milliards de dollars le budget destiné au groupe ayant droit au service essentiel (y compris le groupe des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan) et collectivement, sous réserve des paragraphes 6.11, 6.12 et 6.13 (le « budget destiné au groupe ayant droit au service essentiel »).
- 9) Les demandeurs ont établi à 2 milliards de dollars le budget destiné au groupe des enfants du groupe Trout, sous réserve des paragraphes 6.11, 6.12 et 6.13 (le « budget destiné au groupe des enfants du groupe Trout »).
- 10) Un demandeur peut être considéré comme un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan s'il a établi un besoin confirmé à l'égard d'un service essentiel et qu'il a été reconnu qu'il a subi le degré de préjudice le plus important (y compris de la douleur, de la souffrance ou un préjudice d'une extrême gravité) en lien avec le retard, le refus ou la lacune dans les services, y compris les répercussions liées à des conditions et à des circonstances comme une maladie, une invalidité ou une déficience, sur la base

de critères objectifs et d'avis d'experts conformément à la méthode précisée à l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels. À cet égard :

- de telles répercussions (y compris la douleur, la souffrance ou un préjudice) doivent être évaluées au moyen de documents et de formulaires de réclamation adaptés sur le plan culturel, par exemple un questionnaire conçu en collaboration avec des experts. Sous réserve de l'approbation de la Cour, la sélection des réclamants qui sont admissibles aux termes de cette catégorie sera fondée sur des facteurs objectifs (qui peuvent comprendre la gravité de la douleur, de la souffrance ou du préjudice) et le nombre de réclamants;
- b) le seuil des répercussions pour être admissible en tant que membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan est soumis aux résultats tirés de la mise à l'épreuve de la méthode développée conformément à l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels.
- 11) Un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan aura le droit de recevoir une indemnité de base de 40 000 \$.
- 12) Un membre approuvé du groupe ayant droit au service essentiel, autre qu'un membre du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, recevra une indemnité pouvant atteindre tout au plus 40 000 \$, au prorata du budget destiné au groupe ayant droit au service essentiel après déduction du montant total estimé de l'indemnité à verser à l'ensemble des membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan.
- 13) Un membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout recevra une indemnité minimale de 20 000 \$ s'il a établi un besoin confirmé à l'égard d'un service essentiel et qu'il a été reconnu qu'il a subi le degré de préjudice le plus important (y compris de la douleur, de la souffrance et un préjudice d'une extrême gravité) en lien avec le retard, le refus ou la lacune dans les services, y compris les répercussions liées à des conditions et à des circonstances comme une maladie, une invalidité ou une déficience, sur la base de critères objectifs et d'avis d'experts conformément à la méthode précisée à l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels. À cet égard :
 - a) ces répercussions (y compris la douleur, la souffrance ou un préjudice) doivent être évaluées au moyen de documents et de formulaires de réclamation adaptés sur le plan culturel et conçus en collaboration avec des experts. Sous réserve de l'approbation de la Cour, la sélection des réclamants qui sont admissibles aux termes de cette catégorie sera fondée

- sur des facteurs objectifs (qui peuvent comprendre la gravité de la douleur, de la souffrance ou du préjudice) et le nombre de réclamants;
- le seuil des répercussions pour être admissible en tant que membre du groupe des enfants du groupe Trout est soumis aux résultats tirés de la mise à l'épreuve de la méthode développée conformément à l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels.
- 14) Un membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout qui n'a pas établi de réclamation aux termes du sous-paragraphe 6.08(13) recevra une indemnité pouvant atteindre tout au plus 20 000 \$, compte tenu du budget destiné au groupe des enfants du groupe Trout, au prorata du budget destiné au groupe des enfants du groupe Trout après déduction du montant total de l'indemnité à verser aux membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout qui ont établi une réclamation aux termes du sous-paragraphe 6.08(13).
- 15) En cas de surplus du fonds en fiducie aux termes du paragraphe 6.11 selon l'avis de l'actuaire, après le paiement, réel ou prévu, des réclamations approuvées aux termes des sous-paragraphes 6.08(10) et 6.08(13) les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et les membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout qui ont établi une réclamation aux termes du sous-paragraphe 6.08(13) pourraient avoir droit à un paiement de majoration.
 - 6.09 Parents responsables et grands-parents responsables du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des enfants du groupe Trout
- Seuls les parents responsables ou les grands-parents responsables des membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan peuvent avoir droit à une indemnité s'il est déterminé par l'administrateur, ou en appel par le tiers évaluateur, que ces parents responsables ou grands-parents responsables ont eux-mêmes subi le degré de préjudice le plus important (y compris de la douleur, de la souffrance et un préjudice d'une extrême gravité).
- 2) Ces membres approuvés du groupe des familles des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan auront le droit de recevoir une indemnité de base de 40 000 \$.
- Seuls les parents responsables ou les grands-parents responsables des membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout qui ont établi une réclamation aux termes du sous-paragraphe 6.08(13) peuvent avoir droit à une indemnité s'il

est déterminé par l'administrateur, ou en appel par le tiers évaluateur, que ces parents responsables ou grands-parents responsables ont eux-mêmes subi le degré de préjudice le plus important (y compris de la douleur, de la souffrance et un préjudice d'une extrême gravité). L'indemnité de base des membres approuvés du groupe des familles des enfants du groupe Trout sera déterminée par le comité de mise en œuvre du règlement en collaboration avec l'actuaire, en tenant compte du nombre prévu de réclamants, en fonction de facteurs objectifs (y compris la gravité de la douleur, de la souffrance et du préjudice subis) et du nombre de réclamants.

- 4) Les répercussions subies par ces parents responsables ou grands-parents responsable seront évaluées au moyen de critères objectifs et d'avis d'experts selon une méthode qui sera élaborée et précisée en conjonction avec l'Annexe F, Cadre relatif aux services essentiels, concernant les enfants. De telles répercussions (y compris la douleur, la souffrance ou un préjudice) peuvent être évaluées au moyen de documents et de formulaires de réclamation adaptés sur le plan culturel conçus en collaboration avec des experts. Sous réserve de l'approbation de la Cour, la sélection des réclamants qui sont admissibles aux termes de cette catégorie sera fondée sur des facteurs objectifs (qui peuvent comprendre la gravité de la douleur, de la souffrance ou du préjudice) et le nombre de réclamants.
- 5) La sélection des critères objectifs et le seuil pour être admissible aux termes du présent paragraphe sont soumis aux résultats tirés de la mise à l'épreuve de la méthode d'évaluation élaborée conformément au présent paragraphe.
- 6) L'indemnité de base d'un membre approuvé du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou d'un membre approuvé du groupe des familles des enfants du groupe Trout ne sera pas multipliée en fonction du nombre de services essentiels qui ont fait l'objet du besoin confirmé du membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan ou du membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout dont la réclamation est le fondement de l'admissibilité du parent responsable ou du grandparent responsable à demander une indemnité aux termes du présent paragraphe.
- 7) Tous les autres membres du groupe des familles des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan et du groupe des familles des enfants du groupe Trout ne seront pas directement indemnisés aux termes de la présente Entente, mais il est prévu qu'ils bénéficient indirectement du fonds cy-près.
- 8) Le budget total pour le groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et le groupe des familles des enfants du groupe Trout est

fixé à 2 milliards de dollars (le « budget destiné au groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe des familles des enfants du groupe Trout »). Aucun surplus ou revenu ne sera réaffecté à ces groupes.

6.10 Paiement anticipé exceptionnel des fonds d'indemnisation

- Nonobstant le sous-paragraphe 6.01(4), l'administrateur peut exceptionnellement approuver le paiement de l'indemnité à un réclamant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité conformément au présent paragraphe.
- 2) Une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pourrait avoir le droit de recevoir un montant de l'indemnité afin de financer ou de rembourser les coûts d'une expérience ou d'un besoin qui change la vie ou qui est un vœu de fin de vie (le « paiement anticipé exceptionnel »), si elle fournit des pièces justificatives établissant :
 - a) qu'elle respecte les exigences, autres que l'âge, pour être un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer ou un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan;
 - qu'elle souffre d'une maladie en phase terminale ou dégénérative grave qui met sa vie en danger.
- 3) Une personne qui établit son admissibilité à un paiement anticipé exceptionnel conformément au présent paragraphe doit fournir une preuve raisonnable relative à une expérience qui change la vie ou qui est un vœu de fin de vie et le coût approximatif de cette expérience.
- 4) L'administrateur évaluera l'admissibilité du réclamant à l'égard d'un paiement anticipé exceptionnel, afin de financer ou de rembourser les coûts, pouvant atteindre tout au plus 40 000 \$.
- 5) L'administrateur statuera sur la réclamation à l'égard d'un paiement anticipé exceptionnel dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de manière accélérée en fonction de la situation de l'enfant. L'administrateur fera la demande de pièces justificatives de bonne foi afin d'évaluer :
 - a) l'admissibilité du réclamant;
 - b) la maladie en phase terminale ou dégénérative grave mettant en danger la vie du réclamant;

- la validité de la demande relative à une expérience qui change la vie ou qui est un vœu de fin de vie du réclamant;
- d) l'âge et la situation de l'enfant et si l'enfant a besoin d'une protection;
- le coût approximatif de l'expérience qui change la vie ou qui est un vœu de fin de vie.
- 6) Lorsqu'un membre d'un groupe a reçu un paiement anticipé exceptionnel et soumet par la suite une réclamation d'indemnité, les montants versés à titre de paiement anticipé exceptionnel seront déduits du montant total d'indemnité auquel il a droit, le cas échéant, aux termes de la présente Entente.

6.11 Ordre de priorité à l'égard de la distribution de surplus

- Sur avis de l'actuaire ou d'un autre conseiller semblable, le comité de mise en œuvre du règlement peut déterminer à tout moment ou de temps à autre qu'il y a des fonds non affectés ou excédentaires relativement au fonds de règlement dans le fonds en fiducie (un « surplus du fonds en fiducie »).
- 2) Le comité de mise en œuvre du règlement peut proposer l'affectation d'un surplus du fonds en fiducie et la distribution de tout surplus du fonds en fiducie au profit des membres d'un groupe, conformément au présent paragraphe et au processus de réclamation, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 3) Le comité de mise en œuvre du règlement, ayant proposé l'affectation d'un surplus et la distribution de ce surplus du fonds en fiducie, présentera à la Cour des requêtes en vue d'obtenir l'approbation de l'affectation de ce surplus et de la distribution proposée de tout surplus du fonds en fiducie. L'affectation d'un surplus du fonds en fiducie prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) le jour suivant le dernier jour où un appel ou une demande d'autorisation d'interjeter appel de l'une ou l'autre des ordonnances d'approbation à l'égard de cette affectation peut être invoqué en vertu des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106;
 - la date à laquelle le dernier de tous les appels de l'une ou l'autre des ordonnances d'approbation à l'égard de cette affectation est tranché de façon définitive.
- 4) En aucun cas un montant quelconque du fonds en fiducie, y compris un surplus du fonds en fiducie, ne pourra revenir au Canada, et le Canada ne pourra pas être un bénéficiaire admissible d'un surplus du fonds en fiducie.

- 5) Aux fins de l'affectation du surplus du fonds en fiducie, le comité de mise en œuvre du règlement tiendra dûment compte de l'ordre de priorité énoncé ci-dessous :
 - a) les membres approuvés du groupe des enfants retirés de leur foyer;
 - les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan;
 - c) les membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout;
 - d) les membres approuvés du groupe ayant droit au service essentiel;
 - e) les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer.

6.12 Réaffectation des budgets

- Le comité de mise en œuvre du règlement adoptera les budgets relatifs aux indemnités affectées aux différents groupes conformément aux montants indiqués aux articles 6 et 7.
- 2) Le comité de mise en œuvre du règlement fera préparer une analyse actuarielle du fonds en fiducie devant être effectuée au moins chaque période de trois (3) ans et plus fréquemment si le comité de mise en œuvre du règlement le juge approprié. L'analyse actuarielle sera effectuée par l'actuaire conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. L'analyse actuarielle établira :
 - a) la valeur des actifs disponibles afin de répondre à toutes les réclamations prévues en cours et futures;
 - la valeur actuelle de toutes les réclamations prévues en cours et futures en utilisant, au besoin, les hypothèses raisonnables que l'actuaire juge appropriées;
 - un coussin actuariel pour fournir une marge de protection raisonnable en cas d'écarts défavorables par rapport aux hypothèses utilisées;
 - d) le surplus actuariel et/ou le déficit actuariel des fonds d'un budget.
- 3) Si, compte tenu des avis de l'actuaire, l'indemnité totale à être versée au nombre de membres approuvés d'un groupe est, ou devrait être, inférieure à celle prévue au titre du budget, le comité de mise en œuvre du règlement peut transférer un certain montant de ce budget à un autre budget.

- 4) Si plus d'un (1) budget comporte une indemnité totale qui doit être versée au nombre de membres approuvés d'un groupe plus élevée que celle qui avait été estimée, le comité de mise en œuvre du règlement peut effectuer un transfert de fonds conformément à l'ordre de priorité suivant, sous réserve de l'approbation de la Cour :
 - a) les membres approuvés du groupe des enfants retirés de leur foyer;
 - les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan;
 - c) les membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout;
 - d) les membres approuvés du groupe ayant droit au service essentiel;
 - les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer.

6.13 Revenus du fonds en fiducie

Sous réserve des paragraphes 6.15 et 6.16, le comité de mise en œuvre du règlement peut affecter les revenus générés par le fonds en fiducie à n'importe quel groupe, à sa discrétion, conformément à l'ordre de priorité suivant, en donnant préséance aux groupes pour lesquels l'indemnité totale à verser aux membres approuvés du groupe est plus élevée que celle qui avait été estimée :

- a) les membres approuvés du groupe des enfants retirés de leur foyer;
- les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan;
- c) les membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout;
- d) les membres approuvés du groupe ayant droit au service essentiel;
- e) les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer.

6.14 Options de placement du fonds d'indemnisation

L'administrateur versera le paiement aux membres des groupes qui ont fait l'objet d'une approbation pour recevoir une indemnité dans les neuf (9) mois suivant l'approbation de la réclamation du membre du groupe en question, mais dans tous les cas, seulement après avoir pris les mesures suivantes :

- au moins six (6) mois avant le versement du paiement, l'administrateur communiquera avec le membre approuvé du groupe en question pour lui demander s'il souhaite en affecter une partie ou la totalité à un instrument de placement;
- le comité de mise en œuvre du règlement déterminera la forme de l'avis au membre du groupe en question;
- si le membre du groupe indique qu'il souhaite placer un certain montant, les fonds seront détenus ou placés par le fiduciaire dans le compte ou le véhicule de placement choisi par le réclamant;
- d) une fois que le compte de placement du membre du groupe en question est établi, les frais, les coûts et les impôts payables sur le capital ou le rendement du placement seront imputés au placement individuel du membre d'un groupe en question, s'il y a lieu.

6.15 Paiements d'intérêt à certains membres des groupes des enfants

- Afin de faciliter le rajustement de l'indemnité en fonction de la valeur temporelle de l'argent, le comité de mise en œuvre du règlement, sur l'avis du comité de placement et de l'actuaire, créera un fonds de réserve pour l'intérêt visant à assurer le paiement d'un intérêt simple annualisé de 1,75 % sur le montant de l'indemnité de base payable à l'égard de la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP (le « fonds de réserve pour l'intérêt »).
- 2) Les membres des groupes suivants ont le droit de recevoir de l'intérêt au titre du présent paragraphe :
 - a) les membres approuvés du groupe des enfants retirés de leur foyer qui ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial pendant la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP;
 - les membres approuvés du groupe des enfants pris en charge par un proche;
 - les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan.
- 3) Le droit d'un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer, d'un membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche, ou d'un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de

Jordan de recevoir de l'intérêt du fonds de réserve pour l'intérêt débute le premier jour du trimestre annuel suivant son retrait du foyer ou suivant la date à laquelle l'enfant a subi un retard, un refus ou une lacune dans les services relativement à un service essentiel qui faisait l'objet d'un besoin confirmé pour l'enfant et ce, pour le reste de la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP.

- 4) Le fonds de réserve pour l'intérêt aura un budget initial de 1 milliard de dollars.
- 5) L'actuaire calculera le rendement prévu des fonds du règlement à l'occasion et recommandera au comité de mise en œuvre du règlement les ajouts au fonds de réserve pour l'intérêt ou les transferts de celui-ci.

6.16 Revenu supérieur généré par le fonds de réserve pour l'intérêt

- Le comité de mise en œuvre du règlement peut répartir tout revenu gagné sur les fonds du règlement en excédent du montant garanti par le fonds de réserve pour l'intérêt, sur l'avis du comité de placement et de l'actuaire, conformément aux paragraphes 6.13 et 6.16.
- Le revenu généré par le fonds de réserve pour l'intérêt sera affecté selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) la dotation d'une somme de 50 millions de dollars au fonds cy-près, conformément au sous-paragraphe 8.02(1); puis
 - b) les membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer liés à des enfants qui ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve dans des foyers hors du réseau familial, les membres approuvés du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche et les membres approuvés du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan au cours de la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP, jusqu'à un intérêt simple annualisé de 1,75 pour cent à compter de la date d'accumulation de l'intérêt au cours de la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP; puis
 - c) les membres approuvés du groupe des enfants retirés de leur foyer qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa 6.15(2)a); puis
 - d) les membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan; puis
 - e) les membres approuvés du groupe des enfants du groupe Trout; puis

- f) les membres approuvés du groupe ayant droit au service essentiel; puis
- g) les autres membres approuvés du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer; puis
- h) les membres approuvés du groupe des familles des enfants du groupe Trout
- 3) Il est entendu que le pouvoir discrétionnaire conféré au comité de mise en œuvre du règlement dans le présent paragraphe s'ajoute, sans y déroger, au pouvoir discrétionnaire conféré au comité de mise en œuvre du règlement au paragraphe 6.13.

6.17 Rajustement de la valeur temporelle des sommes versées à titre d'indemnité

L'indemnité payable à un membre approuvé du groupe des enfants retirés de leur foyer ou à un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan n'ayant pas atteint l'âge de la majorité avant la remise de l'avis d'approbation du règlement peut être rajustée en fonction du temps qui s'est écoulé avant que le membre du groupe en question atteigne l'âge de la majorité. Le comité de mise en œuvre du règlement, sur avis du comité de placement et de l'actuaire, déterminera une méthode uniforme pour calculer le rajustement sous réserve de l'approbation de la Cour.

ARTICLE 7 – GROUPE DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR UN PROCHE ET GROUPE DES FAMILLES DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR UN PROCHE

7.01 Principes directeurs

- Les demandeurs devront élaborer un processus de réclamation ayant pour objectif de réduire au minimum le risque de causer un traumatisme aux membres des groupes.
- Aucun membre du groupe des enfants pris en charge par un proche ne sera tenu de se soumettre à une entrevue, à un examen ou à toute autre forme de témoignage de vive voix.
- 3) Les demandeurs conviendront d'exiger des pièces justificatives justes et adaptées sur le plan culturel, conformément à la présente entente, et adaptées à la situation particulière du groupe des enfants pris en charge par un proche et du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche aux fins du processus de réclamation.

- 4) Un membre du groupe des enfants pris en charge par un proche peut réclamer une indemnité à compter de deux ans avant d'atteindre l'âge de la majorité, étant entendu qu'aucune indemnité n'est versée à ce membre d'un groupe avant qu'il atteigne l'âge de la majorité.
- 5) L'indemnité aux termes de la présente Entente prendra la forme soit d'un paiement direct aux membres des groupes admissibles, ou à la succession des membres décédés d'un groupe admissible qui ont présenté une réclamation dans le cadre du processus de réclamation et dont la réclamation a été approuvée par l'administrateur, soit d'un avantage indirect pour le groupe par l'entremise du fonds cy-près.
- 6) Un membre d'un groupe qui a droit à une indemnité et qui est membre de plus d'un groupe prévu dans la présente Entente recevra le montant le plus élevé auquel il a droit à titre de membre des groupes pertinents, et l'indemnité au titre des groupes ne sera pas combinée.
- 7) Le groupe des enfants pris en charge par un proche et le groupe des familles des enfants pris en charge par un proche feront l'objet d'une procédure d'indemnisation et d'examen distincte dans le cadre du processus de réclamation, conformément à l'article 7.
- 8) Les principes suivants s'appliqueront à l'élaboration de la procédure de réclamation relative au groupe des enfants pris en charge par un proche :
 - a) Les dossiers relatifs au groupe des enfants pris en charge par un proche, aux placements chez des proches, aux proches responsables et aux entente de placement chez un proche diffèrent selon les différents services de protection de l'enfance et selon les provinces et les régions; ces dossiers, de par leur nature, nécessitent des exigences uniques en matière de preuve afin d'examiner les réclamations et de protéger l'intégrité du processus de réclamation. Ainsi, le versement de l'indemnité au groupe des enfants pris en charge par un proche s'effectuera dans le cadre d'un volet du processus de réclamation qui est indépendant des autres groupes, en particulier le groupe des enfants retirés de leur foyer, et qui sera élaboré conformément au présent article.
 - Les Parties et l'administrateur élaboreront le processus de réclamation pour le groupe des enfants pris en charge par un proche avec la participation de la Société de soutien, et ils prendront collectivement en compte les opinions et les conseils des jeunes actuellement et précédemment pris en charge,

- ainsi que des services de protection de l'enfance, dans la mesure où ces opinions sont applicables et dans le meilleur intérêt du groupe.
- c) Si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une réclamation, l'examen doit se faire au moyen de l'analyse des dossiers personnels relatifs à l'enfant concerné contenus dans les renseignements relatifs à la protection de l'enfance en faisant appel aux services de protection de l'enfance et/ou aux techniciens en gestion des documents relatifs à la protection de l'enfance.
- d) Dans la mesure où certains réclamants peuvent être des enfants ou des personnes ayant des besoins d'accessibilité variés au moment de présenter leur demande aux termes du présent article, le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant seront un facteur primordial lors de l'élaboration du processus de demande relatif à ces membres du groupe des enfants pris en charge par un proche.

7.02 Indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche

- Un membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche aura le droit de recevoir une indemnité de base de 40 000 \$.
- 2) Le groupe des enfants pris en charge par un proche n'aura pas droit à un paiement de majoration.
- 3) L'administrateur n'approuvera un réclamant à titre de membre du groupe des enfants pris en charge par un proche que si le réclamant a prouvé, ou si l'administrateur a été en mesure de vérifier autrement, tous les éléments suivants :
 - a) l'enfant des Premières Nations était considéré comme vivant ordinairement dans une réserve immédiatement avant le placement chez un proche;
 - l'enfant a été pris en charge par un proche responsable pendant la période visée pour le groupe des enfants retirés de leur foyer;
 - le proche responsable vivait à l'extérieur d'une réserve, ce qui signifie que le placement chez un proche était à l'extérieur d'une réserve;
 - d) le placement chez un proche a eu lieu dans le cadre d'une intervention des services de protection de l'enfance.
- 4) Les pièces justificatives relatives au groupe des enfants pris en charge par un proche peuvent contenir les exemples suivants, mais uniquement si ces pièces justificatives établissent tous les éléments requis au sous-paragraphe 7.02(3):

- a) une entente de placement chez un proche attestant des éléments requis au sous-paragraphe 7.02(3) et d'autres pièces justificatives pouvant être requises dans le cadre de la procédure de réclamation;
- des déclarations solennelles des services de protection de l'enfance ayant participé au placement chez un proche du réclamant attestant des éléments requis au sous-paragraphe 7.02(3) et d'autres pièces justificatives pouvant être requises dans le cadre de la procédure de réclamation;
- c) d'autres preuves spécifiques à l'enfant attestant des éléments requis au sous-paragraphe 7.02(3), notamment la personne à laquelle a été effectué la prestation d'avantages fiscaux pour enfants pendant la période en question, les dossiers scolaires, les informations relatives à une demande de passeport, les coordonnées figurant dans le dossier d'un médecin et les dossiers relatifs aux paiements découlant des traités, ces options étant définies et élaborées plus avant dans le cadre du processus de réclamation.
- 5) Le budget prévu pour l'indemnisation du groupe des enfants pris en charge par un proche, comprenant les ajustements aux indemnités de chaque personne compte tenu de la valeur temporelle des indemnités aux membres approuvés du groupe des enfants pris en charge par un proche qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité lors de la remise de l'avis d'approbation de la présente Entente, est fixé à 600 millions de dollars dans le cadre de l'indemnisation prévue par la présente Entente. Aucun surplus ou revenu ne sera réaffecté à ce groupe.

7.03 Groupe des familles des enfants pris en charge par un proche

- 1) Le ou les parents responsables ou, en leur absence, le ou les grands-parents responsables d'un membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche qui faisait l'objet d'un placement chez un proche au 1^{er} janvier 2006, ou entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022, peuvent être indemnisés aux termes de la présente Entente.
- 2) Un membre du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche qui a commis des actes de violence envers un enfant admissible n'est pas admissible à une indemnité relativement à cet enfant.
- 3) Les Parties ont établi le budget de l'indemnité de base à 40 000 \$ par membre approuvé du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche.
- 4) Le groupe des familles des enfants pris en charge par un proche n'aura pas droit à un paiement de majoration.

- 5) L'indemnité de base d'un membre du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche ne sera pas multipliée en fonction du nombre de placements chez un proche dont un enfant a fait l'objet.
- 6) Pour l'application du présent article et du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche, un beau-parent n'est pas considéré comme un parent responsable ou un grand-parent responsable et n'est donc pas admissible à une indemnité prévue par le présent article.
- 7) S'ils y sont autrement admissibles, une indemnité maximale de deux paiements d'indemnité de base par enfant peut être versée aux termes de la présente Entente parmi les parents responsables ou grands-parents responsables d'un enfant, sans égard au nombre de placements chez un proche dont l'enfant a fait l'objet.
- 8) Lorsqu'un enfant a fait l'objet de plus d'un placement chez un proche, le parent responsable ou le grand-parent responsable lors du placement chez un proche antérieur aura priorité pour recevoir une indemnité. Si l'ordre dans le temps de ces placements chez un proche ne peut être déterminé ou n'est pas déterminant, l'ordre de priorité suivant s'applique :
 - a) catégorie A : les parents responsables; puis
 - b) catégorie B : les grands-parents responsables.
- 9) L'administrateur peut seulement admettre un parent responsable ou un grandparent responsable à l'égard d'un membre déjà approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche.
- 10) En cas de réclamations multiples par plus de deux parents responsables ou grands-parents responsables putatifs, l'administrateur peut exiger des renseignements et des preuves supplémentaires de la part de ces réclamants, mais sans contribution directe de l'enfant concerné, afin d'établir qui, le cas échéant, parmi ces réclamants, correspond à la définition de parent responsable ou de grand-parent responsable prévue dans la présente Entente.
- 11) Le montant définitif de l'indemnité de base qui sera versée à chaque membre approuvé du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche sera déterminé par le comité de mise en œuvre du règlement en collaboration avec l'actuaire, compte tenu du nombre de membres approuvés du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche et du budget destiné au groupe des familles des enfants pris en charge par un proche aux termes du présent paragraphe, sous réserve de l'approbation de la Cour.

12) Les paiements aux membres approuvés du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche qui ont le droit de recevoir une indemnité aux termes du présent paragraphe avant la date limite relative aux réclamations peuvent être échelonnés en plusieurs versements afin que les fonds soient suffisants pour verser ces montants aux réclamants, sans égard au moment où ils ont soumis leur réclamation.

7.04 Multiplication de l'indemnité de base pour certains membres du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche

- Un membre approuvé du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche peut recevoir plusieurs paiements d'indemnité de base s'il satisfait aux conditions suivantes :
 - a) l'administrateur, ou le tiers évaluateur en appel, a approuvé plus d'un enfant du parent responsable ou du grand-parent responsable, selon le cas, à titre de membre approuvé du groupe des enfants pris en charge par un proche en lien avec un placement chez un proche entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2022;
 - la multiplication de l'indemnité de base correspondra au nombre de membres approuvés du groupe des enfants pris en charge par un proche qui ont fait l'objet d'une approbation pour recevoir une indemnité;
 - c) le membre approuvé du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche a démontré qu'il est un parent responsable ou un grand-parent responsable de chacun de ces membres approuvés du groupe des familles des enfants pris en charge au moyen de pièces justificatives.
- 2) Le budget destiné au groupe des familles des enfants pris en charge par un proche est fixé à 702 millions de dollars dans le cadre de l'indemnisation prévue par la présente Entente. Aucun surplus ou revenu ne sera réaffecté à ce groupe.

ARTICLE 8 - FONDS CY-PRÈS

8.01 Principes directeurs

- Les demandeurs créeront un fonds cy-près avec l'aide d'experts, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 2) Les objectifs du fonds cy-près consistent à apporter des avantages aux :

- a) membres d'un groupe qui ne reçoivent pas de paiement direct aux termes de la présente Entente;
- b) membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan qui ont besoin de services après l'âge de la majorité.
- Le fonds cy-près sera administré par les Premières Nations.
- 4) Les activités du fonds cy-près, notamment la distribution, feront l'objet d'un rapport annuel qui sera mis à la disposition du public. Une copie du rapport annuel sera également fournie au comité de mise en œuvre du règlement.

8.02 Soutien aux membres d'un groupe qui ne reçoivent pas de paiement direct

- 1) Dans l'année qui suit l'approbation par la Cour du fonds cy-près conformément au sous-paragraphe 8.01(1) (le « fonds général »), le fiduciaire dotera l'entité fiduciaire administrant le fonds général d'une somme de 50 000 000 \$ provenant du fonds en fiducie, qui sera prélevée sur les revenus générés par les fonds du règlement conformément à l'alinéa 6.16(2)a).
- 2) L'objectif du fonds général est de fournir aux groupes des mesures de soutien et d'assistance adaptées sur le plan culturel qui tiennent compte des traumatismes, dont les mesures suivantes:
 - Établir un fonds, une fondation ou un autre instrument similaire dont la direction peut comprendre des jeunes et des enfants des Premières Nations pris en charge ou précédemment pris en charge, leurs alliés et ceux qui ont subi un retard, un refus ou une lacune dans les services aux termes du principe de Jordan, afin d'offrir des mesures de soutien sous la forme d'une subvention visant à faciliter l'accès à des programmes, à des services et à des activités basés sur la culture, la communauté et la guérison destinés aux membres des groupes et aux enfants des parents des Premières Nations qui ont subi un retard, un refus ou une lacune dans les services aux termes du principe de Jordan.
 - i) Ces mesures de soutien sous la forme d'une subvention peuvent comprendre :
 - (1) l'unification, la réunification, la connexion et la reconnexion familiales et communautaires pour les jeunes pris en charge et précédemment pris en charge :

i. aider les jeunes des Premières Nations pris en charge et précédemment pris en charge à identifier leur famille biologique et leur Première Nation, ce qui peut inclure accéder à des registres ou à des dossiers, rencontrer les membres de leur famille ou se déplacer vers leur Première Nation;

ii. donner accès à des services de soutien de mieux-être holistique pour les jeunes des Premières Nations pris en charge et précédemment pris en charge pendant le processus de réunification et de reconnexion familiales et communautaires:

iii. réduire les coûts associés aux déplacements et à l'hébergement pour visiter la communauté et la famille, y compris pour les jeunes des Premières Nations pris en charge et précédemment pris en charge, les personnes de soutien ou les membres de leur famille.

(2) l'accès à la culture :

i. faciliter l'accès aux programmes, aux activités et à du soutien culturels, notamment : les groupes de jeunes, les cérémonies, la langue, les aînés et les gardiens du savoir, les mentors, les activités rattachées à la terre et les arts et loisirs culturels.

(3) des mesures de soutien en matière de transition et d'orientation :

i. faciliter l'accès des jeunes des Premières Nations pris en charge et précédemment pris en charge à du soutien en matière de transition pour les jeunes des Premières Nations pris en charge et précédemment pris en charge qui ne sont pas admissibles aux soins et services offerts à compter de l'âge de la majorité dans le cadre du programme réformé des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou qui ne sont pas couverts ailleurs, dans leur transition vers l'âge adulte, notamment : un logement sûr et accessible, les compétences de vie et la vie autonome, la planification et les services financiers, la formation continue, du soutien en matière de santé et de bien-être;

ii. faciliter l'accès à du soutien en matière d'orientation pour les membres des groupes et les enfants de parents des Premières Nations ayant subi un retard, un refus ou une lacune dans les services aux termes du principe de Jordan qui ne sont pas admissibles à recevoir des services offerts à compter de l'âge de la majorité aux termes du principe de Jordan ou qui ne sont pas couverts ailleurs;

iii. faciliter l'accès à une bourse d'études pour le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et les enfants de parents des Premières Nations qui ont subi un retard, un refus ou une lacune dans les services dans la prestation de services aux termes du principe de Jordan. La bourse d'études sera conçue afin de reconnaître les effets négatifs associés à l'expérience d'un retard, d'un refus ou d'une lacune dans les services aux termes du principe de Jordan.

b) Mettre sur pied un réseau national des jeunes des Premières Nations pris en charge ou précédemment pris en charge grâce aux subventions ou au moyen de la création d'un fonds, d'une fondation ou d'une organisation similaire, qui peut comprendre le financement d'un réseau national existant et de réseaux locaux existants. Les réseaux partageraient les meilleures pratiques et les mises à jour, fourniraient des services de défense des droits, discuteraient et feraient des recommandations sur les politiques. La structure, la portée et la composition des réseaux doivent être déterminées par les jeunes des Premières Nations pris en charge ou précédemment pris en charge.

8.03 Soutiens pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité

- 1) Le soixantième (60°) jour suivant l'approbation du fonds cy-près par la Cour, le fiduciaire transférera 90 000 000 \$ des fonds du règlement à l'entité fiduciaire administrant le fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité. L'entité fiduciaire chargée de la gestion du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité administrera les fonds conformément au présent article.
- 2) La Société de soutien, en consultation avec les demandeurs, choisira l'entité fiduciaire chargée de la gestion du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité. Cette entité agira dans l'intérêt des bénéficiaires

- du principe de Jordan après l'âge de la majorité et d'une manière qui favorise la confiance du public.
- 3) L'objectif du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité est d'offrir un soutien supplémentaire aux membres approuvés du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan qui ont des besoins importants entre l'âge de la majorité et leur 26e anniversaire de naissance afin d'assurer leur dignité personnelle et leur bien-être.
- 4) En collaboration avec l'entité fiduciaire chargée de la gestion du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité, la Société de soutien aura les responsabilités suivantes relativement au fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité :
 - élaborer la convention de fiducie reflétant l'objectif du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité ainsi que les modalités et conditions de celle-ci;
 - déterminer les critères d'admissibilité et la procédure à suivre pour obtenir des indemnités au titre du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité;
 - recevoir un rapport comptable de l'entité fiduciaire chargée de la gestion du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité et l'examiner tous les trimestres.
- 5) Les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité peuvent avoir accès aux indemnités au titre du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité en présentant une demande à l'entité fiduciaire. Si un membre approuvé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan qui approche ou a dépassé l'âge de la majorité communique avec SAC au moyen de mécanismes d'accès aux indemnités au titre du principe de Jordan, SAC aiguillera le membre du groupe vers l'entité fiduciaire. SAC collaborera avec la Société de soutien et les demandeurs concernant les renseignements publics que SAC peut fournir au sujet du fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité.
- 6) Tout revenu généré par le fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité qui n'est pas distribué aux bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité au cours d'une année sera accumulé dans le fonds pour les bénéficiaires du principe de Jordan après l'âge de la majorité.

ARTICLE 9 – SOUTIENS AUX GROUPES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 1) Les Parties conviendront des mesures de soutien adaptées sur le plan culturel en matière de santé, de renseignements, et des autres mesures de soutien qui devront être fournies aux membres des groupes dans le cadre du processus de réclamation, ainsi que du financement de professionnels des soins de santé chargés de soutenir les membres des groupes qui souffriraient ou risqueraient de souffrir d'un traumatisme pendant la durée du processus de réclamation, conformément à l'annexe l, Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le processus d'indemnisation, et des responsabilités de l'administrateur en ce qui a trait à la prestation de services d'orientation et d'autres mesures de soutien aux termes du paragraphe 3.02.
- Le Canada versera un montant de 2 550 000 \$ à l'APN aux fins de la prestation de services de soutien aux réclamants des Premières Nations pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2029. Ce processus comprendra l'administration d'un service d'assistance téléphonique avec les lignes de liaison de l'APN et la prestation de services d'assistance adaptés sur le plan culturel aux réclamants afin qu'ils puissent remplir les formulaires de réclamation pertinents s'ils ne sont pas couverts par les services de soutien offerts aux membres des groupes par l'administrateur (les « services de soutien offerts par l'APN »). D'ici avril 2028, l'APN peut demander au comité de mise en œuvre du règlement une prolongation du financement des services de soutien offerts par l'APN. Sous réserve de l'approbation par le comité de mise en œuvre du règlement d'une prolongation des services de soutien offerts par l'APN, le Canada fournira des fonds globaux supplémentaires à l'APN aux fins de la prestation de ces services pendant une période qui conviendra à l'APN, au comité de mise en œuvre du règlement et au Canada.
- 3) Le Canada financera la mise à niveau de la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieuxêtre afin de prévoir la formation des téléphonistes et des conseillers sur les recours et la promotion de ce service auprès des membres des groupes dès que possible, avant l'approbation du règlement. Les Parties recommanderont à la Cour de nommer une organisation autochtone tierce, financée par le Canada, afin d'offrir une ligne de soutien adaptée aux jeunes et respectueuse de leur culture, qui fournirait des services de counseling aux jeunes et aux jeunes adultes membres des groupes et les aiguillerait vers des services de soins à compter de l'âge de la majorité, le cas échéant.
- 4) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Canada paiera les services de soins de santé mentale et de soutien culturel requis, les intervenants pivots

chargés de favoriser les communications et d'orienter les personnes vers des services de soins de santé, les services d'assistance avec les lignes de liaison de l'APN, les coûts raisonnables assumés par les fournisseurs de services des Premières Nations aux fins de l'obtention des dossiers visant à aider les membres à justifier leur admissibilité provenant des provinces, territoires et organismes, les techniciens en gestion des documents relatifs à la protection de l'enfance, les services professionnels (taxonomie et services d'actuariat), ainsi que les frais raisonnables relativement à un règlement structuré (s'il y a lieu), dont les Parties pourraient convenir. Le Canada financera les services de soins de santé mentale et de soutien culturel en fonction de l'évolution des besoins des groupes. Plus de la moitié des membres des groupes sont des adultes qui devraient toucher une indemnité au cours des cinq premières années de la mise en œuvre de l'Entente; ensuite l'accent sera mis sur l'indemnisation des jeunes adultes au cours des années restantes, grâce à la gamme actuelle de services de mieux-être mental des Premières Nations. Le Canada collaborera avec les Parties aux fins d'adapter les mesures de soutien et de prévoir des initiatives novatrices en matière de santé mentale et de mieux-être dirigées par les Premières Nations.

- Les coûts des mesures de soutien aux termes du présent article sont payables par le Canada et ne seront pas déduits des fonds du règlement.
- 6) Le Canada présentera des rapports annuels au comité de mise en œuvre du règlement sur les services de santé et les services de soutien psychologique tenant compte des traumatismes qui figurent à l'annexe I, Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le processus d'indemnisation.

ARTICLE 10 - INCIDENCES DE L'ENTENTE

10.01 Quittances

L'ordonnance d'approbation du règlement rendue par la Cour déclarera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la présente Entente et compte tenu des obligations et responsabilités du Canada aux termes de la présente Entente, que chaque membre d'un groupe ou son exécuteur testamentaire, son réclamant de la succession ou un représentant légal au nom de ce membre d'un groupe ou de sa succession (ci-après collectivement les « renonciateurs ») a entièrement, définitivement et à jamais libéré le Canada et ses fonctionnaires, mandataires et employés, prédécesseurs, ayants cause et cessionnaires (ci-après collectivement appelées les « renonciataires ») de toute action, cause d'action, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, connue ou prévue ou non, que les renonciateurs ont eu, ont à l'heure actuelle ou pourraient avoir à l'avenir contre les renonciataires relativement aux réclamations présentées ou pouvant être

- présentées dans les recours, y compris toute réclamation concernant les coûts visés au sous-paragraphe 12.02(3).
- 2) Il est entendu que les membres des groupes conservent leur droit de présenter des réclamations contre des tiers pour les actes de violence physiques, sexuels ou émotionnels qu'ils ont subis, sous réserve de la responsabilité que ces tiers peuvent engager séparément, à l'exclusion de toute responsabilité que ces tiers peuvent engager solidairement ou autrement avec le Canada, de sorte que ces tiers n'auront aucun motif de demander une contribution, une indemnité ou une réparation par voie de subrogation en équité, de jugement déclaratoire ou autrement contre le Canada pour les actes de violence physiques, sexuels ou émotionnels qu'ils ont subis. Aucune indemnité versée à un membre d'un groupe aux termes du présent règlement ne sera imputée au paiement relatif à des préjudices subis par suite d'actes de violence physiques, sexuels ou émotionnels.
- 3) Il demeure entendu que chaque renonciateur est réputé convenir que, s'il présente une réclamation ou une demande ou intente une action ou entreprend une procédure à l'encontre d'une autre personne, de personnes ou d'entités dans le cadre de laquelle une réclamation pourrait être présentée contre le Canada aux fins de réclamer des dommages-intérêts ou une contribution ou une indemnité et/ou d'autres mesures de réparation, conformément à la loi, à la common law ou au droit civil québécois relativement aux allégations et aux questions énoncées dans les recours, y compris pour des actes de violence physiques, sexuels ou émotionnels qu'ils ont subis alors qu'ils étaient pris en charge, le renonciateur limitera expressément sa réclamation de façon à exclure toute part de responsabilité du Canada, et dans l'éventualité où le Canada serait tenu responsable, le renonciateur indemnisera le Canada dans la pleine mesure de cette responsabilité, y compris toute responsabilité quant aux coûts.
- A la suite de la décision définitive à l'égard d'une réclamation effectuée dans le cadre du processus de réclamation et conformément à celui-ci, les renonciateurs sont également réputés libérer entièrement et définitivement les Parties, les avocats des Parties, les avocats des groupes, les avocats du Canada, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres, l'administrateur ainsi que le tiers évaluateur relativement à toute réclamation qui a résulté, résulte ou qui pourrait résulter de l'application du processus de réclamation, y compris toute réclamation relative au calcul de l'indemnité, au caractère suffisant de l'indemnité reçue, et à l'affectation et à la distribution du surplus du fonds en fiducie.

10.02 Recours continus

- Les Parties reconnaissent et conviennent que, nonobstant toute disposition de la présente Entente, les membres d'un groupe ne renoncent pas à leurs réclamations ou causes d'action, et les conservent expressément, pour tout manquement du Canada à ses obligations continues aux termes de la présente Entente, y compris :
 - a) le défaut de verser la totalité des fonds du règlement;
 - b) le financement des frais raisonnables d'avis et autres frais administratifs nécessaires pour l'exécution de la présente Entente, notamment les renseignements et les avis aux membres des groupes concernant l'autorisation, la présente Entente, l'approbation du règlement et le processus de réclamation, ainsi que les frais administratifs de tiers;
 - le paiement des honoraires extrajudiciaires et déboursés raisonnables aux avocats des groupes, en sus des fonds du règlement;
 - d) la communication avec les sous-ministres provinciaux et territoriaux responsables des services à l'enfance et à la famille, de la santé et de l'éducation, ainsi qu'avec les autres sous-ministres concernés au sujet de l'imposition, des allocations spéciales pour enfants, de l'assistance sociale, des soins à compter de l'âge de la majorité ou le recouvrement d'autres avantages provinciaux ou territoriaux, sans que cela n'ait d'incidence sur les financements reçus dans le contexte d'une demande en application du principe de Jordan, qu'elle soit en attente ou approuvée;
 - e) la présentation d'excuses publiques par le premier ministre;
 - l'intention des parties de faire en sorte que les fonds du règlement, y compris les revenus tirés des fonds du règlement en attente de distribution, soit distribué aux membres des groupes à titre d'indemnité, par opposition à un revenu imposable;
 - g) la demande conjointe d'une ordonnance du Tribunal déclarant que les ordonnances d'indemnisation ont été entièrement respectées.
- 2) Les Parties conviennent que, sous réserve de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, les Parties seront autorisées à réclamer toute mesure de réparation afin d'empêcher les manquements réels ou imminents à la présente Entente, et d'assurer le respect des modalités de la présente Entente, sans obligation d'obtenir ou de fournir un cautionnement relativement à l'obtention d'une mesure de redressement par voie

d'injonction ou de toute autre mesure de réparation en équité permise par la loi, le tout s'ajoutant aux dommages-intérêts et à tout autre recours dont les Parties peuvent se prévaloir en droit ou en équité pour tout manquement à la présente Entente.

10.03 Impôt sur le revenu canadien et prestations sociales

- 1) Le Canada veillera à ce que le droit de tout membre d'un groupe à des prestations sociales fédérales ou à des prestations d'aide sociale ne soit pas touché de quelque façon que ce soit par la réception, directe ou indirecte, d'un paiement conformément à la présente Entente, et à ce qu'aucun de ces paiements ne soit considéré comme un revenu imposable au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 2) Les Parties conviennent que les versements aux membres d'un groupe, y compris les versements de revenus tirés des fonds du règlement, sont des dommagesintérêts liés à des préjudices corporels et ne constitueront pas un revenu imposable et que le Canada s'efforcera d'obtenir une interprétation technique à cet égard de la part de la Direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada.
- 3) À l'approbation de la présente Entente par la Cour, le Canada écrira à tous les sous-ministres provinciaux et territoriaux responsables des services à l'enfance et à la famille, de la santé et de l'éducation, de même qu'à tous les autres sousministres concernés, pour les encourager à collaborer :
 - a) afin d'exonérer d'impôt tout paiement reçu par les membres d'un groupe aux termes de la présente Entente, y compris les paiements des revenus tirés des fonds du règlement, des allocations spéciales pour enfants, de prestations d'aide sociale, des soins à compter de l'âge de la majorité ou le recouvrement d'autres avantages provinciaux ou territoriaux;
 - afin de veiller à ce que la réception de toute indemnité aux termes de la présente Entente n'ait aucune répercussion sur les financements reçus dans le contexte d'une demande en application du principe de Jordan, qu'elle soit en attente ou approuvée;
 - afin de les encourager à soutenir les membres des groupes pendant la durée de l'Entente.
- 4) En aucun cas, le Canada ne tiendra compte de la réception d'une indemnité aux termes de la présente Entente en tant que facteur de décision pour une demande en application du principe de Jordan ou en ce qui concerne les droits individuels

aux termes des programmes de SAC lorsque SAC prend une décision quant à l'admissibilité d'une personne à recevoir des fonds, que cette demande soit en attente, approuvée ou ultérieure.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

11.01 Ordonnance d'approbation du règlement

- La présente Entente est conditionnelle à la confirmation par le Tribunal que les ordonnances d'indemnisation ont été entièrement respectées ainsi qu'à l'approbation par la Cour de la présente Entente.
- 2) Avant de solliciter l'ordonnance d'approbation du règlement auprès de la Cour, l'APN et le Canada demanderont conjointement une ordonnance du Tribunal déclarant que les ordonnances d'indemnisation ont été entièrement respectées. Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour appuyer la demande devant le Tribunal, notamment en déposant les éléments de preuve et les observations requises.
- 3) L'APN convient d'agir en tant que demandeur principal devant le Tribunal pour obtenir l'ordonnance susmentionnée, et de prendre toutes les mesures raisonnables afin de promouvoir et de défendre publiquement l'Entente.
- 4) Les représentants des demandeurs du recours réuni et du recours Trout, ensemble ou individuellement, peuvent demander le statut de parties intéressées et/ou la reconnaissance de la qualité requise pour présenter des observations devant le Tribunal et pour répondre aux questions posées par le Tribunal à l'égard du respect des ordonnances d'indemnisation, et le Canada et l'APN consentent à ce qu'ils obtiennent cette reconnaissance dans le cadre d'une audience.
- Les Parties consentiront à la délivrance de l'ordonnance d'approbation du règlement.
- 6) Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour, d'un commun accord, demander à la Cour de rendre l'ordonnance d'approbation du règlement et les ordonnances connexes quant à l'avis d'audience d'autorisation, l'audience aux fins d'approbation du règlement et toutes les autres ordonnances exigées pour la mise en œuvre de la présente Entente.
- 7) Les Parties planifieront l'audience aux fins d'approbation du règlement dès que possible compte tenu des exigences du plan de notification, de la décision qu'elles souhaitent obtenir du Tribunal et de la disponibilité de la Cour.

- 8) Les Parties envisageront de demander des ordonnances aux cours supérieures provinciales afin d'obtenir des données pertinentes des provinces et des territoires, si cela s'avérait nécessaire, et elles accepteront d'unir leurs efforts pour encourager les provinces et les territoires à se conformer.
- 9) Les Parties prendront des mesures raisonnables pour soutenir les demandes de dispenses et de consentements en vertu des lois fédérales, provinciales et territoriales en matière de protection des renseignements personnels qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente.

11.02 Plan de notification

Les Parties demanderont à la Cour d'approuver le plan de notification comme moyen par lequel les membres des groupes recevront l'avis relatif au délai d'exclusion et à l'approbation de règlement.

ARTICLE 12 - COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

12.01 Composition du comité de mise en œuvre du règlement

- Un comité de mise en œuvre du règlement sera formé conformément au présent article, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 2) Le comité de mise en œuvre du règlement sera composé de cinq (5) membres comme suit :
 - a) deux membres des Premières Nations (les « membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement »);
 - trois membres avocats (les « membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement »).
- 3) La nomination des membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement et des membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement est assujettie à l'ordonnance de la Cour.
- 4) Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats de cinq ans, consécutifs ou cumulatifs, à titre de membre non-avocat du comité de mise en œuvre du règlement et/ou de membre avocat du comité de mise en œuvre du règlement.
- 5) Les mandats des cinq membres du comité de mise en œuvre du règlement seront échelonnés de sorte qu'ils ne prennent pas fin en même temps. À cette fin, le premier mandat d'un (1) des membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement et d'un (1) des membres avocats du comité de mise en œuvre du

- règlement sera d'au plus trois (3) ans et ces mandats peuvent être reconduits pour une durée additionnelle de cinq (5) ans. Le premier mandat des autres membres du comité de mise en œuvre du règlement sera de cinq ans.
- 6) Les deux membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement seront uniquement des membres des Premières Nations, conformément au paragraphe 1.01.
- 7) Les deux membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement seront sélectionnés dans le cadre d'un appel de candidatures mené par le comité exécutif de l'APN.
- 8) Aux fins de la première série de nominations avant l'établissement du comité de mise en œuvre du règlement, le comité exécutif de l'APN recommandera à la Cour d'approuver la candidature de deux membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement sélectionnés conformément au présent article, l'un pour un mandat initial de trois ans et l'autre pour un mandat initial de cinq ans.
- 9) Après l'établissement du comité de mise en œuvre du règlement, le comité exécutif de l'APN recommandera au comité de mise en œuvre du règlement des candidats aux fins du remplacement nécessaire des membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement au fur et à mesure que ces postes deviendront vacants aux termes du présent article afin de demander à la Cour d'approuver la nomination de ces membres.
- 10) Les trois membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement seront désignés comme suit : un (1) avocat nommé par Sotos LLP, un (1) avocat nommé par Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. et un (1) avocat nommé par le comité exécutif de l'APN.
- Aux fins de la première série de nominations avant l'établissement du comité de mise en œuvre du règlement, Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. et le comité exécutif de l'APN recommanderont chacun la candidature d'un avocat à la Cour à des fins d'approbation conformément au présent article. L'un de ces trois avocats sera nommé pour un mandat initial de trois ans et les deux autres pour un mandat initial de cinq ans, conformément au présent article. Si Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. et le comité exécutif de l'APN ne parviennent pas à s'entendre sur l'avocat qui sera recommandé à la Cour pour un mandat initial de trois ans, ils demanderont à la Cour de choisir n'importe lequel des trois avocats recommandés pour un mandat de trois ans, à l'entière discrétion de la Cour.

- 12) Après l'établissement du comité de mise en œuvre du règlement, Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. et le comité exécutif de l'APN recommanderont au comité de mise en œuvre du règlement le nombre nécessaire de membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement aux fins de remplacement, de manière distincte concernant chacun de leurs avocats respectifs, au fur et à mesure que ces postes deviendront vacants, conformément au présent article, afin de demander à la Cour d'approuver la nomination de ces membres.
- 13) Un membre du comité de mise en œuvre du règlement peut être destitué avant la fin de son mandat au moyen d'un vote à la majorité qualifiée de quatre (4) membres du comité de mise en œuvre du règlement. Cette destitution entrera en vigueur lorsque la Cour l'aura approuvée.
- 14) La Cour peut remplacer l'un des membres du comité de mise en œuvre du règlement conformément au présent article dans le souci de servir au mieux les intérêts des groupes.
- 15) Une réunion du comité de mise en œuvre du règlement peut être tenue si au moins quatre (4) membres sont présents. Lorsqu'il prendra des décisions aux termes de la présente Entente, le comité de mise en œuvre du règlement déploiera des efforts raisonnables afin de parvenir à un consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le comité de mise en œuvre du règlement tranchera à la majorité des voix à moins d'indications contraires dans la présente Entente.
- 16) Si un membre du comité de mise en œuvre du règlement estime que la majorité des membres du comité de mise en œuvre du règlement a pris une décision qui ne sert pas au mieux les intérêts des groupes, ce membre peut renvoyer la décision à la médiation confidentielle conformément aux règles de médiation d'ADR Chambers. Si les membres du comité de mise en œuvre du règlement ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du médiateur, ils peuvent demander à la Cour d'en nommer un. Les frais raisonnables de médiation seront des débours du comité de mise en œuvre du règlement payables aux termes du sousparagraphe 3.04(1). Si la question ne peut pas être réglée grâce à la médiation, elle peut être renvoyée devant la Cour aux fins de décision.
- 17) Au cours des deux (2) premières années suivant la date d'approbation du processus de réclamation, le comité de mise en œuvre du règlement se réunira une fois par mois, en personne ou en virtuel; par la suite, il se réunira une fois par trimestre, sauf si le comité de mise en œuvre du règlement juge qu'il est nécessaire de réduire l'écart entre ses réunions. Nonobstant le présent article, le comité de mise en œuvre du règlement peut traiter de questions administratives et urgentes, au besoin.

- 18) Le comité de mise en œuvre du règlement, les membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement et les membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement agiront en tout temps en leur qualité personnelle et uniquement au mieux des intérêts des groupes, et non au mieux des intérêts de toute autre partie, partie prenante ou entité.
- 19) Dans le cas où Sotos LLP ou Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. fusionnerait avec un autre cabinet d'avocats, la présente Entente liera le cabinet remplaçant.
- 20) Si, après la date d'approbation du processus de réclamation, Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. ou le comité exécutif de l'APN déterminent, à leur entière discrétion, qu'ils n'ont plus besoin de nommer de membres au comité de mise en œuvre du règlement ou ne souhaitent plus en nommer conformément au présent article, ils en aviseront le comité de mise en œuvre du règlement par écrit. Dans ce cas, la Cour désignera un remplaçant éventuel de ces membres au mieux des intérêts des groupes, sur la recommandation du comité de mise en œuvre du règlement.

12.02 Honoraires du comité de mise en œuvre du règlement

- L'obligation du Canada à l'égard des honoraires des membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement et de tout autre avocat à qui le travail est délégué sera négociée par les Parties au moyen du processus énoncé à l'article 17, Frais juridiques.
- 2) Les membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement peuvent déléguer les activités juridiques raisonnablement nécessaires à l'accomplissement des responsabilités du comité de mise en œuvre du règlement aux termes de la présente Entente aux avocats des groupes ou retenir les services d'autres avocats si les membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement le jugent nécessaire.
- 3) Le Canada versera un total de 750 000 \$, séparément et en plus de tout autre montant prévu dans la présente Entente, selon les directives du comité exécutif de l'APN afin de financer des honoraires de 200 \$ l'heure à chacun des membres non-avocats du comité de mise en œuvre du règlement en contrepartie de leur participation raisonnable aux travaux du comité de mise en œuvre du règlement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le comité de mise en œuvre du règlement peut proposer un ajustement du montant de ces honoraires, que la Cour peut mettre en œuvre de temps à autre.

12.03 Responsabilités du comité de mise en œuvre du règlement

- 1) En plus des questions abordées ailleurs dans la présente Entente, les responsabilités du comité de mise en œuvre du règlement comprendront :
 - surveiller le travail de l'administrateur et du tiers évaluateur ainsi que le processus de réclamation dans son ensemble;
 - recevoir et étudier les rapports fournis par l'administrateur, y compris ceux portant sur les frais administratifs;
 - c) faire appel, au besoin, à des praticiens chevronnés qui connaissent bien les documents et les dossiers relatifs à la protection de l'enfance et de la famille dans chacune des provinces et chacun des territoires pour appuyer le travail de l'administrateur et du tiers évaluateur, lorsque cela est requis pour étayer les allégations de violence, vérifier certaines réclamations ou effectuer des vérifications isolées de certains formulaires de réclamation lorsque les données de SAC sont insuffisantes ou manquantes;
 - donner à l'administrateur et au tiers évaluateur les directives relatives au processus qui peuvent être nécessaires conformément au mandat du comité de mise en œuvre du règlement et aux dispositions de la présente Entente;
 - e) proposer, aux fins d'approbation par la Cour, les protocoles qui pourraient être nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Entente, y compris toute modification apportée au processus de réclamation et au protocole de distribution;
 - f) traiter toute autre question soumise par la Cour au comité de mise en œuvre du règlement;
 - g) recevoir, par l'intermédiaire du comité de placement, les conseils de l'actuaire et d'experts en placement quant au placement du fonds en fiducie, et solliciter l'approbation de la Cour à leur égard;
 - recevoir une copie du rapport annuel du fonds cy-près et, s'il est jugé approprié, communiquer avec les fiduciaires du fonds cy-près;
 - i) recommander à la Cour tout remplacement de l'administrateur;
 - j) établir le mandat du comité de placement quant aux objectifs et à la stratégie de placement (le « mandat du comité de placement »)

- conformément aux principes énoncés dans l'annexe G, Principes directeurs du comité de placement.
- retenir les services d'experts raisonnablement nécessaires, notamment d'experts en matière de gouvernance des données, de traumatismes, de relations communautaires, de services de santé et de services sociaux chez les Premières Nations, de même que de l'actuaire aux fins d'appuyer le processus de réclamation;
- recevoir les rapports annuels du Canada sur les mesures de soutien en matière de santé et de santé mentale tenant compte des traumatismes et sur les mesures de soutien qui sont fournies aux membres des groupes à l'égard du processus de réclamation;
- m) fournir un rapport de mise en œuvre du règlement annuel à la Cour, lequel comprend des mises à jour sur la mise en œuvre de l'Entente, des rapports actuariels sur le fonds en fiducie et la distribution, les états financiers annuels audités, les enjeux en lien avec la fiducie, les problèmes systémiques liés à la mise en œuvre et la résolution proposée ou approuvée de ces enjeux, etc.;
- n) transmettre simultanément au comité exécutif de l'APN une copie du rapport de mise en œuvre du règlement annuel et veiller à ce que ce rapport soit publié sur un site internet public.
- 2) Le comité de mise en œuvre du règlement peut retenir les services d'experts et de consultants selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour réaliser la mise en œuvre de la présente Entente. Les honoraires et les débours de ces experts et consultants seront des débours du comité de mise en œuvre du règlement payables par le Canada conformément au paragraphe 3.04.
- 3) Le comité de mise en œuvre du règlement peut présenter les motions, répondre aux motions ou engager les procédures qu'il estime nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la présente Entente et défendre les intérêts des membres des groupes.

12.04 Comité de placement

- Le comité de placement respectera son mandat établi par le comité de mise en œuvre du règlement.
- Le comité de placement sera composé d'au plus deux (2) membres qui ne sont pas des professionnels en placement, mais qui ont une expérience pertinente au

sein de conseils d'administration quant à la gestion de fonds et d'un (1) professionnel en placement indépendant (le « membre professionnel en placement »).

- 3) Les membres du comité de placement seront nommés par le comité de mise en œuvre du règlement pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 4) Les honoraires raisonnables du comité de placement, y compris ceux du membre professionnel en placement, seront payables par le Canada jusqu'à concurrence de quatre réunions trimestrielles par année et assujettis à l'approbation de la Cour. Les honoraires raisonnables d'un conseiller en placement dont les services ont été retenus par le comité de placement seront payables par le Canada, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le Canada ne sera pas responsable du versement des honoraires des gestionnaires de placement dont les services ont été retenus par le comité de placement.
- 5) Le comité de placement se réunira une fois par trimestre, ou plus fréquemment si nécessaire, au cours des cinq (5) premières années suivant sa création. Par la suite, le comité de placement se réunira au moins une fois par année, ou plus fréquemment si nécessaire, sous réserve de l'approbation du comité de mise en œuvre du règlement. Le comité de placement examinera périodiquement, et au moins une fois par année, la viabilité de la stratégie de placement pour le fonds en fiducie et soumettra cet examen au comité de mise en œuvre du règlement.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.01 Exclusion

Un membre d'un groupe peut choisir d'être exclu des recours. Pour ce faire, le membre peut :

- a) remettre à l'administrateur un formulaire d'exclusion; ou
- b) après l'expiration du délai d'exclusion, obtenir personnellement l'autorisation préalable de la Cour pour être exclu des recours, si la Cour estime que le réclamant n'a pas été en mesure, en raison de maladies ou de défis d'ordre psychologique ou physique, y compris l'itinérance ou la dépendance, ou d'autres obstacles importants, de procéder à la demande d'exclusion avant l'expiration du délai d'exclusion.

13.02 Exclusion automatique en cas de réclamation individuelle

Un membre d'un groupe sera exclu des recours s'il ne met pas fin, avant l'expiration du délai d'exclusion, à une instance qu'il a introduite contre le Canada dans la mesure où l'instance distincte soulève les questions communes énoncées dans les ordonnances d'autorisation.

ARTICLE 14 – PAIEMENTS DESTINÉS AUX MEMBRES DÉCÉDÉS DES GROUPES ET AUX PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

14.01 Personnes frappées d'incapacité

Si un réclamant qui a soumis une réclamation à l'administrateur avant la date limite relative aux réclamations est ou devient une personne frappée d'incapacité avant de recevoir une indemnité, le représentant légal du réclamant sera admissible à recevoir une indemnité au nom du réclamant pour le seul bénéfice du réclamant.

14.02 Approche relative aux indemnités dans les cas d'enfants décédés

- 1) Le représentant de la succession d'un membre décédé du groupe des enfants retirés de leur foyer placé à l'extérieur d'une réserve à compter du 1er janvier 2006, d'un membre décédé du groupe des enfants pris en charge par des proches et d'un membre décédé du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan aura le droit de réclamer une indemnité de base de 40 000 \$ avec intérêts et pourra être admissible à recevoir tout paiement de majoration applicable conformément à la présente Entente au nom de la succession du réclamant décédé.
- 2) Le représentant de la succession d'un membre décédé du groupe des enfants retirés de leur foyer (à l'exception des membres de ce groupe visés au sousparagraphe 14.02(1)), d'un membre décédé du groupe ayant droit au service essentiel ou d'un membre décédé du groupe des enfants du groupe Trout peut avoir droit à une indemnisation directe et peut être admissible à recevoir tout paiement de majoration applicable conformément à la présente Entente au nom de la succession du réclamant décédé.

14.03 Approche relative aux indemnités dans les cas de parents responsables et de grands-parents responsables décédés

1) Une réclamation peut être faite au nom d'un parent responsable ou d'un grandparent responsable décédé pour les groupes suivants : les membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer (le parent ou le grand-parent d'un enfant placé à l'extérieur d'une réserve dans un foyer hors du réseau familial à

- compter du 1^{er} janvier 2006), les membres du groupe des familles des enfants pris en charge par des proches, ou les membres du groupe des familles des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan.
- 2) Lorsqu'une réclamation est approuvée pour un parent responsable ou un grandparent responsable décédé visé au sous-paragraphe 14.03(1), l'indemnité de base de 40 000 \$ et les intérêts seront versés directement à l'enfant ou aux enfants vivants du parent responsable décédé ou au petit-enfant ou aux petitsenfants vivants du grand-parent responsable décédé, au prorata.
- 3) Les successions du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, à l'exception des successions des membres de ce groupe visés au sousparagraphe 14.03(1) et des successions des membres du groupe des familles du groupe Trout visés au sous-paragraphe 6.09(3), ne sont pas admissibles à une indemnité, à moins qu'une réclamation complète ait été soumise par un membre de ces groupes avant son décès. Lorsqu'une réclamation a été soumise par le réclamant décédé avant son décès, l'indemnité sera versée directement à la succession aux termes du paragraphe 14.04 si un pouvoir avait été octroyé ou conformément au paragraphe 14.05 si aucun pouvoir n'avait été octroyé.

14.04 Indemnisation en cas de décès : octroi de pouvoir ou autre

- Le présent article ne s'applique pas aux membres décédés des groupes identifiés aux sous-paragraphes 14.03(1) et (2).
- 2) Lorsqu'un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession d'un membre décédé d'un groupe admissible a été nommé en vertu de la Loi sur les Indiens ou de la législation provinciale ou territoriale applicable, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peut présenter une réclamation d'une indemnité conformément à la présente Entente.
- 3) Une réclamation effectuée par un membre décédé d'un groupe admissible doit comprendre ce qui suit :
 - a) le ou les formulaires de réclamation applicables;
 - une preuve que ce membre décédé d'un groupe admissible est décédé et la date à laquelle il est décédé;
 - une preuve dans la forme suivante désignant ce représentant comme ayant le pouvoir légal de recevoir une indemnité au nom de la succession du membre décédé d'un groupe admissible :

- i) si la réclamation relative au droit de recevoir une indemnité au nom de la succession est fondée sur un testament ou un autre acte testamentaire ou sur une succession non testamentaire, un exemplaire d'une lettre de vérification ou de lettres d'homologation ou d'un autre document de même nature, ou de lettres d'administration ou d'un autre document de même nature, délivré par un tribunal ou une autorité au Canada; ou
- ii) si au Québec, un testament notarié, un testament olographe homologué, un testament homologué ou un autre document de même importance fait en présence de témoins conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur les Indiens.

14.05 Indemnisation en cas de décès : aucun octroi de pouvoir ou autre

- Le présent article ne s'applique pas aux membres décédés des groupes identifiés aux sous-paragraphes 14.03(1) et (2).
- 2) Aux fins du présent article, le terme « conjoint » ou « conjointe » désigne soit l'une soit l'autre de deux personnes qui :
 - a) sont légalement mariées; ou
 - b) ne sont pas mariées, mais :
 - sont des conjoints de fait depuis au moins un an, soit le temps prescrit par la Loi sur les Indiens, au moment du décès; ou
 - sont dans une relation d'une certaine permanence s'ils sont les parents d'un enfant.
- 3) Sauf dans le cas de la succession d'un membre décédé d'un groupe admissible où un bénéficiaire admissible est identifié et par ailleurs admissible conformément au paragraphe 14.04, si un formulaire de réclamation est soumis à l'administrateur au nom d'un membre décédé d'un groupe admissible sans preuve de testament ou de nomination d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession, l'administrateur peut, à la réception des pièces justificatives, traiter la réclamation du membre décédé d'un groupe admissible conformément à l'ordre de priorité des héritiers en vertu de la Loi sur les Indiens quant à la distribution des biens en cas de succession non testamentaire, comme suit :
 - a) le conjoint ou la conjointe du membre décédé d'un groupe admissible au moment de son décès;

- si le membre décédé d'un groupe admissible n'a pas de conjoint, l'enfant ou les enfants du membre décédé d'un groupe admissible. L'indemnité sera divisée proportionnellement entre tous les enfants du membre décédé d'un groupe admissible qui sont vivants au moment où l'administrateur reçoit la réclamation;
- c) si le membre décédé d'un groupe admissible n'a pas de conjoint ni d'enfant, les petits-enfants du membre décédé d'un groupe admissible. L'indemnité sera divisée proportionnellement entre tous les petits-enfants du membre décédé d'un groupe admissible qui sont vivants au moment où l'administrateur recoit la réclamation;
- si le membre décédé d'un groupe admissible n'a pas de conjoint, d'enfant ni de petit-enfant, les parents du membre décédé d'un groupe admissible.
 L'indemnité sera divisée proportionnellement entre les parents du membre décédé d'un groupe admissible qui sont vivants au moment où l'administrateur reçoit la réclamation;
- e) si le membre décédé d'un groupe admissible n'a pas de conjoint, d'enfant, de petit-enfant ni de parent, le ou les frères et la ou les sœurs du membre décédé d'un groupe admissible. L'indemnité sera répartie également entre les frères et sœurs du membre décédé d'un groupe admissible qui sont vivants au moment où l'administrateur reçoit la réclamation;
- f) si le membre décédé d'un groupe admissible n'a pas de conjoint, d'enfant, de petit-enfant, de parents ni de frère(s) ou de sœur(s), les grands-parents du membre décédé d'un groupe admissible. L'indemnité sera divisée proportionnellement entre les grands-parents du membre décédé d'un groupe admissible qui sont vivants au moment où l'administrateur reçoit la réclamation.
- 4) Sous réserve du paragraphe 4(3) et des articles 42 à 51 de la Loi sur les Indiens, le Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones, peut administrer les successions des membres décédés d'un groupe admissible qui relèvent de la compétence du Canada et qui ont reçu ou ont le droit de recevoir une indemnité directe aux termes de la présente Entente, ou nommer des administrateurs à cet effet.
- 5) Le Canada peut consulter le comité de mise en œuvre du règlement afin d'utiliser le cadre existant de SAC quant à l'administration des successions des membres décédés d'un groupe admissible conformément à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre compte tenu des situations individuelles. Le Canada

mettra en œuvre le processus d'administration en tenant compte des traumatismes subis et en veillant à ce qu'il soit aussi rapide, économique, convivial et adapté sur le plan culturel que possible, lequel peut prévoir ce qui suit :

- a) si le Canada est informé qu'un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession n'a pas encore été nommé pour le compte de la succession d'un membre décédé d'un groupe admissible, au besoin, le Canada peut nommer un administrateur de la succession qui agira conformément à ses obligations fiduciaires et légales, lesquelles peuvent prévoir la présentation d'une réclamation pour le compte de ce membre d'un groupe; et
- b) si le Canada administre la succession d'un membre décédé d'un groupe admissible, il ne recouvrera aucun frais auprès de la succession pour ce faire et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Canada cherchera à réduire au minimum ou à éliminer tous les frais connexes de tiers.
- 6) Sous réserve des questions qui peuvent être soulevées relativement à des cas particuliers, le Canada peut, sans y être obligé, exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Loi sur les Indiens pour exercer compétence sur l'administration des successions susmentionnées. Rien dans le présent article ne devrait être réputé avoir pour effet d'étendre la compétence prévue par la Loi sur les Indiens en matière d'administration des successions.
- 7) Un parent responsable ou un grand-parent responsable qui se voit refuser une indemnisation prévue au sous-paragraphe 6.04(4) ou au sousparagraphe 7.03(2) en raison d'actes de violence ne recevra pas d'indemnisation de la part de la succession de l'enfant décédé.

14.06 Libération par les successions des membres décédés d'un groupe admissible

Les paiements effectués conformément au présent article constitueront une libération de la part de la succession de tout membre décédé d'un groupe admissible, y compris au nom de tout bénéficiaire de la succession de tout membre décédé d'un groupe admissible qui serait autrement admissible à recevoir des indemnités.

14.07 Le Canada, l'administrateur, les avocats des groupes, le tiers évaluateur, le comité de mise en œuvre du règlement et le comité de placement sont exonérés de toute responsabilité

Le Canada et ses avocats, l'administrateur, les avocats des groupes, les conseillers juridiques internes de l'APN, le tiers évaluateur, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres, et le comité de placement seront exonérés de toute responsabilité concernant les réclamations, les demandes reconventionnelles, les poursuites, les recours, les causes d'action, les demandes, les dommages-intérêts, les pénalités, les préjudices, les droits de compensation, les jugements, les dettes, les coûts, les dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit en raison ou par suite d'un paiement ou d'un non-paiement à ou pour un membre décédé d'un groupe admissible ou une personne frappée d'incapacité ou un exécuteur testamentaire, une succession ou un représentant égal, aux termes de la présente Entente, et la présente Entente constituera une défense complète.

ARTICLE 15 – FIDUCIAIRE ET FIDUCIE

15.01 Fiducie

- Sous réserve de conseils reçus de tiers professionnels, les Parties conviennent des dispositions suivantes.
- 2) Au plus tard trente (30) jours après la nomination du fiduciaire par la Cour, le Canada constituera une fiducie unique (la « fiducie ») avec dix dollars (10 \$), qui seront détenus par le fiduciaire conformément aux termes de la présente Entente.
- Les demandeurs soumettront la stratégie de placement initiale créée avec l'aide d'experts aux fins d'approbation à la Cour, ainsi que la présente Entente.

15.02 Fiduciaire

- 1) La Cour nommera le fiduciaire qui agira en tant que fiduciaire de la fiducie, investi des pouvoirs, droits, obligations et responsabilités que la Cour ordonne. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les obligations et responsabilités du fiduciaire consisteront notamment à :
 - a) détenir le fonds en fiducie;
 - investir les fonds du règlement conformément à l'Énoncé des politiques et procédures de placement selon les directives du comité de placement, en tenant compte de l'intérêt supérieur des membres des groupes et de la

- capacité de la fiducie à remplir ses obligations financières, sous réserve de la surveillance continue de la Cour;
- c) sur instructions de l'administrateur et avec l'approbation du comité de mise en œuvre du règlement, conformément aux politiques du comité de mise en œuvre du règlement, fournir les montants provenant de la fiducie à l'administrateur et à toute autre personne décrite au paragraphe 3.02, au paragraphe 4.02, à l'article 8 et au sous-paragraphe 18(3), selon ce qui est requis de temps à autre afin de donner effet à toute disposition de la présente Entente, y compris le paiement des indemnités aux membres approuvés des groupes dans le cadre du processus de réclamation;
- d) après avoir consulté le comité de mise en œuvre du règlement et avoir obtenu son approbation, recourir aux services de professionnels pour l'aider à remplir ses fonctions de fiduciaire;
- agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente;
- tenir les livres, registres et comptes nécessaires ou appropriés aux fins de consigner les actifs détenus dans la fiducie, et chaque opération de la fiducie;
- g) prendre toutes les mesures et actions raisonnables requises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué dans l'Entente;
- faire rapport à l'administrateur, au Canada et au comité de mise en œuvre du règlement sur les actifs détenus dans la fiducie à la fin de chaque trimestre, ou de façon provisoire sur demande;
- i) prendre toute autre mesure accessoire à la réalisation de ce qui précède, et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'exercice des activités de la fiducie ou à l'exécution des dispositions de la présente Entente.

15.03 Frais du fiduciaire

Le Canada paiera les honoraires, débours et autres coûts raisonnables du fiduciaire liés à la gestion du fonds en fiducie.

15.04 Nature de la fiducie

1) La fiducie sera établie aux fins suivantes :

- a) acquérir les fonds du règlement payables par le Canada;
- b) détenir les fonds du règlement dans la fiducie;
- c) verser les indemnités conformément à la présente Entente;
- d) investir les capitaux dans des placements au mieux des intérêts des membres des groupes, comme il est indiqué dans la présente Entente; et
- e) prendre toute autre mesure accessoire à la réalisation de ce qui précède, et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'exécution des dispositions de la présente Entente.

15.05 Droits

La propriété légale des actifs de la fiducie, y compris le fonds en fiducie, et le droit de mener les activités de la fiducie, y compris les activités relatives au fonds en fiducie, seront, sous réserve des restrictions particulières et des autres modalités contenues aux présentes, dévolus exclusivement au fiduciaire, et les membres des groupes ou tout autre bénéficiaire de la fiducie n'ont pas le droit de forcer ni d'exiger un partage, une division ou une distribution des actifs de la fiducie ou une reddition de comptes. Aucun membre des groupes ni aucun autre bénéficiaire de la fiducie n'aura, ou n'est réputé avoir, un droit de propriété sur les actifs de la fiducie.

15.06 Registres

Le fiduciaire tiendra les livres, registres et comptes nécessaires ou appropriés pour documenter les actifs de la fiducie et chaque opération de la fiducie. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le fiduciaire tiendra à son bureau principal un registre de toutes les opérations de la fiducie ainsi qu'une liste des actifs détenus en fiducie, y compris chaque fonds, de même qu'un registre du solde au compte de chaque fonds.

15.07 Rapports trimestriels

Le fiduciaire remettra à l'administrateur, au Canada et au comité de mise en œuvre du règlement, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport trimestriel indiquant les actifs détenus en fiducie et dans chaque fonds à la fin de ce trimestre (y compris la durée, le taux d'intérêt ou le rendement et la date d'échéance de ceux-ci) et un relevé du solde du compte de la fiducie au cours du trimestre en question.

15.08 Obligations annuelles en matière de déclaration

- Les auditeurs remettront à l'administrateur, au fiduciaire, au Canada, au comité de mise en œuvre du règlement, au comité exécutif de l'APN et à la Cour, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque année civile (la fin de l'année civile représente la fin de l'exercice de la fiducie):
 - a) les états financiers audités de la fiducie pour l'exercice précédent et les rapports des auditeurs s'y rapportant;
 - un rapport présentant un résumé des actifs détenus en fiducie à la fin de l'exercice pour chaque fonds et les débours effectués par la fiducie au cours de l'exercice précédent;
 - c) les états financiers audités de l'administrateur.
- L'administrateur veillera à ce que les documents visés aux alinéas 15.08(1)a) à c) soient publiés sur un site internet public.

15.09 Mode de paiement

Il sera à l'entière discrétion du fiduciaire de déterminer si un montant versé par la fiducie ou payable par celle-ci sera tiré sur le revenu ou le capital de la fiducie.

15.10 Ajouts au capital

Tout revenu de la fiducie non versé au cours d'un exercice sera ajouté au capital de la fiducie à la fin de cet exercice.

15.11 Choix fiscaux

Pour chaque année d'imposition de la fiducie, le fiduciaire produira tous les choix ou toutes les désignations prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les dispositions équivalentes d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire et prendra toutes les mesures raisonnables pour que ni la fiducie ni une autre personne n'ait à payer d'impôt à l'égard du revenu tiré de la fiducie, y compris en faisant un choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de toutes dispositions équivalentes d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire à l'égard de chaque année d'imposition de la fiducie, et le montant déterminé à l'égard de ce choix sera le montant maximal permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou tout territoire, le cas échéant.

15.12 Impôt sur le revenu canadien

- Le Canada s'efforcera de dispenser tout revenu acquis par la fiducie de l'impôt fédéral, et le Canada tiendra compte des mesures qu'il a prises dans des circonstances similaires pour les règlements des recours collectifs mentionnés à l'alinéa 81(1)g.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 2) Les Parties conviennent que les versements faits aux membres des groupes, y compris les versements des revenus tirés des fonds du règlement, sont des dommages-intérêts pour préjudice corporel et ne sont pas considérés comme des revenus imposables, et le Canada s'efforcera d'obtenir une interprétation technique en ce sens de la part de la Direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 16 – AUDITEURS

16.01 Nomination des auditeurs

Selon la recommandation du comité de mise en œuvre du règlement, la Cour nommera des auditeurs qui ont les pouvoirs, les droits, les obligations et les responsabilités que la Cour leur a assignés. Selon la recommandation des Parties, ou d'office, la Cour peut remplacer les auditeurs à tout moment. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les auditeurs s'acquitteront notamment des obligations et responsabilités suivantes :

- a) vérifier les comptes de la fiducie annuellement conformément aux normes d'audit généralement reconnues;
- b) fournir les rapports prévus au paragraphe 15.08;
- vérifier les états financiers de l'administrateur relativement à l'administration de la présente Entente;
- d) déposer les états financiers de la fiducie accompagnés du rapport des auditeurs auprès de la Cour et en remettre un exemplaire au Canada, au comité de mise en œuvre du règlement, à l'administrateur et au fiduciaire dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque exercice de la fiducie.

16.02 Rémunération des Auditeurs

Le Canada paiera les honoraires, les débours et les autres frais raisonnables des auditeurs conformément au paragraphe 3.04, tel qu'approuvé par la Cour.

ARTICLE 17 – FRAIS JURIDIQUES

17.01 Honoraires des avocats des groupes

- Le Canada versera aux avocats des groupes le montant approuvé par la Cour, de même que les taxes applicables, à l'égard de leurs honoraires et débours juridiques pour la poursuite des recours jusqu'à la date de l'audience aux fins d'approbation du règlement et des conseils offerts aux membres des groupes concernant l'Entente et son approbation, en sus des fonds du règlement. Sous réserve du sous-paragraphe 12.02(1), le Canada paiera également les frais juridiques raisonnables des avocats des groupes pour leur travail au sein du comité de mise en œuvre du règlement et du comité de placement ou pour le compte de ceux-ci. Un désaccord entre les Parties concernant les frais juridiques n'empêchera pas les Parties de signer la présente Entente. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur les frais juridiques, le Canada et les avocats des groupes participeront à une médiation présidée par un médiateur désigné d'un commun accord par le Canada et les avocats des groupes ou, à défaut, nommé par la Cour. Si le Canada et les avocats des groupes ne parviennent pas à s'entendre sur les frais juridiques grâce à une médiation, le montant de ceux-ci sera soumis à l'approbation de la Cour, la décision de cette dernière étant susceptible d'appel. Le Canada aura le droit de faire des observations à la Cour concernant ces frais.
- 2) Aucune de ces sommes ne sera déduite des fonds du règlement.
- 3) Les avocats des groupes ne factureront aucun montant à aucun membre d'un groupe pour des services juridiques rendus conformément à la présente Entente. Cette assistance juridique aux membres des groupes ne sera pas considérée comme constituant un différend ou étant une cause de différend.

17.02 Services juridiques courants

- 1) Après la date d'entrée en vigueur, la responsabilité de représenter les intérêts des groupes dans leur ensemble (autrement que de conseiller un membre d'un groupe ou des membres d'un groupe plus particulièrement, lorsqu'une telle demande est raisonnablement faite) sera transférée des avocats des groupes au comité de mise en œuvre du règlement, et les avocats des groupes n'auront plus aucune obligation à cet égard.
- 2) En plus des services juridiques prévus à l'article 12 concernant le comité de mise en œuvre du règlement, les membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement peuvent également répondre aux demandes de renseignements juridiques des membres d'un groupe concernant la présente Entente qui ne

relèvent pas de la formation et/ou de la compétence des services de soutien en matière d'orientation fournis par l'administrateur. Les frais juridiques pour de tels services sont assujettis au sous-paragraphe 12.02(1).

17.03 Frais courants

- Le comité de mise en œuvre du règlement maintiendra des registres appropriés à l'égard des versements, des honoraires et des débours relatifs aux services juridiques courants.
- 2) Le comité de mise en œuvre du règlement peut soumettre les factures relatives aux membres avocats du comité de mise en œuvre du règlement au Canada à des fins de paiement chaque mois, sous réserve du sous-paragraphe 12.02(1).
- 3) Le comité de mise en œuvre du règlement demandera annuellement l'approbation de ses comptes par la Cour.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - GÉNÉRALITÉS

- 1) Lorsqu'un différend survient à l'égard de tout droit ou toute obligation prévus dans la présente Entente (un « différend »), les Parties visées par le différend tenteront de régler le différend au moyen d'une médiation confidentielle conformément aux règles de médiation d'ADR Chambers. Si les Parties visées par le différend ne réussissent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur, elles peuvent demander à la Cour d'en nommer un (le « processus de règlement des différends »).
- 2) Si le différend ne peut pas être résolu au moyen du processus de règlement des différends, il peut être présenté à la Cour pour que celle-ci prenne une décision.
- 3) Les frais liés au règlement des différends entre les membres du comité de mise en œuvre du règlement, conformément au processus de règlement des différends, ou par renvoi à la Cour, peuvent être payés sur le fonds en fiducie dans certaines circonstances si le médiateur ou la Cour le juge approprié.
- 4) Si le Canada est l'une des parties prenantes à la question qui fait l'objet du processus de règlement des différends, le médiateur aura le pouvoir discrétionnaire d'attribuer les frais de la médiation à l'une ou l'autre des parties.
- 5) Il est entendu que le présent article ne s'appliquera pas aux différends concernant les réclamants dans le cadre du processus de réclamation, notamment quant à leur admissibilité dans l'un des groupes, à la prorogation de la date limite relative aux réclamations pour un membre d'un groupe en particulier ou à l'indemnité payable à l'un des membres d'un groupe.

ARTICLE 19 - FIN DE L'ENTENTE ET AUTRES CONDITIONS

19.01 Fin de l'Entente

- À l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe 18.01(2), la présente Entente demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient remplies et que la Cour ordonne sa résiliation.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente Entente, les dispositions suivantes demeureront en vigueur après l'expiration des présentes :
 - a) paragraphe 10.01 Quittances
 - b) article 21 Confidentialité
 - c) article 23 Immunité

19.02 Modifications

À moins d'indication contraire expresse dans la présente Entente, aucune modification ne peut être apportée à la présente Entente sauf si les Parties en ont convenu par écrit et, si la Cour a émis une ordonnance d'approbation du règlement, toute modification entrera en vigueur uniquement lorsque la Cour l'aura approuvée. Si des modifications importantes sont apportées aux annexes de la présente Entente, elles devront également être approuvées par la Cour.

19.03 Caractère non réversible des fonds du règlement

Aucun montant ni aucun intérêt gagné qui resterait après la distribution des fonds du règlement ne reviendra au Canada. Ces montants seront plutôt distribués conformément au protocole de distribution prévu et approuvé à l'égard du processus de réclamation.

19.04 Incessibilité

- 1) Aucune indemnité payable, en totalité ou en partie, à un membre d'un groupe aux termes de la présente Entente ne peut être cédée, grevée d'une charge, mise en gage ou hypothéquée, et une telle cession, charge, mise en gage ou hypothèque est nulle et sans effet, sauf disposition expresse de la présente Entente.
- 2) À moins d'une ordonnance contraire de la Cour aux termes d'un protocole devant être approuvé, nul ne peut percevoir de frais ou débours d'un réclamant pour avoir rempli un formulaire de réclamation ou avoir fourni des pièces justificatives.

- 3) À l'exception de directives données aux termes du paragraphe 6.14, les versements auxquels un réclamant a droit seront faits uniquement à celui-ci, et non conformément à des directives contraires, à moins d'une ordonnance contraire de la Cour.
- 4) Les versements à un membre décédé d'un groupe ou à une personne frappée d'incapacité seront effectués conformément à l'article 14.
- 5) En l'absence de fraude, tout montant versé aux termes de la présente Entente n'est pas remboursable s'il est ultérieurement déterminé que le réclamant n'était pas autorisé à recevoir le montant versé, en totalité ou en partie, mais le réclamant peut être tenu de rendre compte de tout montant qu'il n'avait pas le droit de recevoir à l'égard de tout versement futur qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir aux termes de la présente Entente.

ARTICLE 20 – GARANTIES ET DÉCLARATIONS CONCERNANT LA TAILLE DU GROUPE

- 1) Les Parties reconnaissent que, lors de la rédaction du rapport conjoint, les experts se sont fondés sur les données de SAC pour déterminer la taille estimée du groupe des enfants retirés de leur foyer. Les demandeurs et le Canada avaient conscience que des portions de ces données provenaient de tiers, étaient incomplètes ou, dans certains cas, étaient inexactes. Les Parties, y compris le Canada, ont tenu compte de la nature de ces données en concluant la présente Entente.
- 2) Le Canada garantit et déclare avoir fourni aux experts toutes les données en sa possession concernant l'estimation de la taille du groupe des enfants retirés de leur foyer. Toutefois, le Canada ne garantit ni n'atteste de l'exactitude des données qu'il a fournies ou du rapport conjoint des experts.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITÉ

21.01 Confidentialité

Tout renseignement fourni, créé ou obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente sera gardé confidentiel et ne sera pas utilisé à d'autres fins que celles prévues dans la présente Entente, sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties.

21.02 Destruction des renseignements et des dossiers des membres des groupes

- 1) Sous réserve du sous-paragraphe 21.02(2), deux (2) ans après avoir réalisé le versement de la totalité des indemnités aux termes de la présente Entente, l'administrateur détruira tous les renseignements et les documents des membres des groupes qu'il a eu sa possession, sauf si un membre d'un groupe ou son exécuteur testamentaire ou le réclamant de sa succession demande explicitement à récupérer ces renseignements au cours de la période de deux ans. À la réception de cette demande, l'administrateur transmettra les renseignements du membre d'un groupe selon les directives qu'il a reçues. Avant de détruire les renseignements ou les documents selon ce qui est prévu au présent article, l'administrateur préparera une analyse statistique anonymisée des groupes conformément au processus de réclamation.
- 2) Avant la destruction des dossiers, l'administrateur créera et fournira au Canada une liste des renseignements suivants relatifs aux membres approuvés des groupes : (i) leur nom; (ii) leur numéro d'inscription au registre des Indiens; (iii) leur appartenance à une bande ou à une Première Nation; (iv) leur date de naissance; (v) leur appartenance à titre de membre d'un groupe; et (vi) le montant et la date de chaque versement fait à l'égard des indemnités. Malgré toute disposition contraire dans la présente Entente, le Canada doit préserver rigoureusement la confidentialité de cette liste et celle-ci peut uniquement être utilisée lors de procédures judiciaires ou d'un règlement lorsqu'elle est pertinente pour démontrer qu'un réclamant a reçu un versement au titre de la présente Entente.
- 3) La destruction de dossiers que possède le Canada ou dont il a le contrôle doit être effectuée conformément à l'application de toute loi provinciale ou fédérale pertinente, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada.

21.03 Confidentialité des négociations

Sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties, l'engagement de confidentialité à l'égard des discussions et de toutes les communications, verbales ou écrites, entourant les négociations qui ont mené à l'Entente de principe et à la présente Entente demeure en vigueur. Les Parties conviennent expressément que l'Entente de principe et les documents et les discussions qui y sont liés ne peuvent pas être admis en preuve pour déterminer la signification et la portée de la présente Entente, laquelle remplace l'Entente de principe.

ARTICLE 22 - COLLABORATION

22.01 Collaboration quant à l'approbation et la mise en œuvre du règlement

À la signature de la présente Entente, les représentants des demandeurs des recours, l'APN, les avocats des groupes et le Canada feront de leur mieux pour que la Cour approuve la présente Entente et pour appuyer et faciliter la participation des membres des groupes à tous les aspects de la présente Entente. Si la présente Entente n'est pas approuvée par la Cour, les Parties négocieront de bonne foi pour tenter de corriger tout défaut soulevé par la Cour, mais ne seront pas tenues d'approuver toute modification importante à l'Entente signée par les Parties.

22.02 Annonces publiques

Lors de la délivrance de l'ordonnance d'approbation du règlement, les Parties publieront une déclaration publique conjointe annonçant le règlement, sous une forme dont les Parties conviendront et, à un moment dont elles auront mutuellement convenu, elles feront des annonces publiques en faveur de l'Entente. Les Parties continueront de s'exprimer publiquement en faveur de l'Entente, comme il peut être raisonnablement demandé par l'une ou l'autre des Parties.

22.03 Fin de la demande de contrôle judiciaire et de l'appel

- Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, le Canada et l'APN déposeront un avis de désistement auprès de la Cour fédérale relativement à leur demande de contrôle judiciaire respective de la décision 2022 TCDP 41, sans frais.
- 2) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, le Canada déposera un avis de désistement auprès de la Cour d'appel fédérale à l'égard du dossier de la Cour nº A-290-21, sans frais.

22.04 Formation et éducation

Les Parties veilleront à ce que l'administrateur, les membres du comité de mise en œuvre du règlement, les membres du comité de placement, le fiduciaire, le tiers évaluateur et toute autre personne chargée d'agir au mieux des intérêts des membres des groupes reçoivent une formation sur les compétences culturelles axée sur les Premières Nations et une formation sur l'histoire du colonialisme abordant les pensionnats et la présente instance, qui met particulièrement l'accent sur les répercussions flagrantes de la discrimination systémique sur les enfants,

les jeunes, les familles et les Nations. L'instance devant le TCDP fera également l'objet d'une formation.

22.05 Participation de la Société de soutien

- 1) La Société de soutien aura le droit de présenter des observations sur toute demande soumise à l'approbation de la Cour par le comité de mise en œuvre du règlement ou les Parties concernant l'administration et la mise en œuvre de la présente Entente après l'audience aux fins d'approbation du règlement, y compris l'approbation du processus de réclamation et le protocole de distribution dans la mesure où les questions ont des répercussions sur les droits des groupes suivants :
 - a) les membres du groupe des enfants retirés de leur foyer qui ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve à compter du 1^{er} janvier 2006 et les membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, relativement à un enfant ayant fait l'objet d'un placement à l'extérieur d'une réserve à compter du 1^{er} janvier 2006, y compris les membres de ces groupes qui sont décédés;
 - les membres du groupe des enfants pris en charge par un proche et les membres du groupe des familles des enfants pris en charge par un proche, y compris les membres de ces groupes qui sont décédés;
 - c) les membres du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et les membres du groupe des familles des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan, y compris les membres de ces groupes qui sont décédés.
- 2) La Société de soutien doit être informée de toutes les demandes relatives aux questions visées au sous-paragraphe 22.05(1), et doit recevoir ces demandes, avant toute audience devant la Cour, conformément aux exigences en matière de délais prévues par les Règles des Cours fédérales.

ARTICLE 23 - IMMUNITÉ

Le Canada et ses avocats, les avocats des groupes, l'APN et ses conseillers juridiques internes, l'administrateur, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres et avocats, le comité de placement et le tiers évaluateur seront libérés, bénéficieront de l'immunité et seront dégagés de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes reconventionnelles, poursuites, recours, causes d'action, demandes, dommages-intérêts, pénalités, préjudices, droits de compensation, jugements, dettes, coûts et dépenses (y

compris les honoraires et frais juridiques) ou responsabilités de quelque nature que ce soit pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de fraude liée aux recours et à la présente Entente, et la présente Entente constituera une défense complète.

ARTICLE 24 – EXCUSES PUBLIQUES

À la signature de la présente Entente, le Canada proposera au cabinet du premier ministre que ce dernier présente des excuses publiques pour le comportement discriminatoire qui est à l'origine des réclamations des membres des groupes et pour les préjudices passés et actuels dont le Canada est responsable.

ARTICLE 25 - INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 1) La présente Entente constitue l'entente globale entre les Parties eu égard à son objet et annule et remplace tout arrangement ou accord autre ou antérieur entre les Parties sur cet objet, y compris l'Entente de principe. Il n'existe pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatérale, explicite, implicite ou statutaire entre les Parties eu égard à l'objet des présentes, autres que ceux mentionnés expressément dans la présente Entente.
- Les Parties reconnaissent que la Société de soutien a conclu un procès-verbal de règlement distinct avec l'APN et le Canada concernant les ordonnances d'indemnisation.

[Le reste de la présente page est intentionnellement laissé en blanc. La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente avec prise d'effet à la date d'entrée en vigueur.

Le CANADA, représenté par le procureur général du Canada	LES DEMANDEURS dans le recours Moushoom et le recours Trout, représentés par les avocats des groupes
	PAR:
(Signataire autorisé) Procureur général du Canada pour le défendeur dans le recours Moushoom, le recours APN et le recours Trout Nom en caractères d'imprimerie :	(Signataire autorisé) Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. et Miller Titerle + Co. pour les demandeurs Nom en caractères d'imprimerie :
Fonction :	Fonction :
LES DEMANDEURS dans le recours APN, représentés par les avocats des groupes PAR :	
(Signataire autorisé)	
Nahwegahbow, Corbiere, Fasken S.E.N.C.R.L., s.r.l., Stuart Wuttke et le directeur des affaires juridiques de l'APN	
pour les demandeurs	
Nom en caractères d'imprimerie : Fonction :	

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have each executed this Agreement with effect as of the Effective Date.

CANADA, as represented by the Attorney General of Canada	THE PLAINTIFFS in Moushoom Action and Trout Action, as represented by class counsel
(Authorized signatory)	BY: Zohut Myly (Authorized signatory)
Attorney General of Canada	Sotos LLP / Kugler Kandestin LLP /
for the defendant in Moushoom	Miller Titerle + Co.
Action, AFN Action and Trout Action	for the plaintiffs
Print	Print Name:
Position: legal agent acounsel	Position: Class Course
THE PLAINTIFFS in AFN Action, as represented by class counsel	a a
DV.	

(Authorized signatory)

AFN

Print Name: Position:

for the plaintiffs

Nahwegahbow, Corbiere / Fasken LLP / Stuart Wuttke, General Counsel,

lass Coursel

ANNEXES

Annexe A - Ordonnance datée du 23 février 2023 portant sur le délai d'exclusion

(en anglais et en français)





Cour fédérale

Date: 20230223

Docket: T-402-19

T-141-20 T-1120-21

Ottawa, Ontario, February 23, 2023

PRESENT: The Honourable Madam Justice Aylen

Docket: T-402-19

BETWEEN:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (by his litigation guardian, Jonavon Joseph Meawasige), JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

Docket: T-141-20

AND BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON by his Litigation Guardian, Carolyn Buffalo, CAROLYN BUFFALO, and DICK EUGENE JACKSON also known as RICHARD JACKSON

Plaintiffs

and

HIS MAJESTY THE KING AS REPRESENTED BY THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

Docket: T-1120-21

AND BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS and ZACHEUS JOSEPH TROUT

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

ORDER

UPON INFORMAL MOTION made by the Plaintiffs, in writing, for an order extending the deadline previously set by this Court for opting out of these actions for a further one hundred and eighty days (180) days;

CONSIDERING that the Defendant consents to the relief sought;

THIS COURT ORDERS that:

- The period of time in which class members may opt-out of these actions is extended to August 23, 2023.
- Class Counsel and the Administrator shall post this Order on the websites dedicated to these actions.
- 3. There shall be no costs of this motion.

	"Mandy Aylen"
A	Judge





Federal Court

Date: 20230223

Dossier: T-402-19

T-141-20 T-1120-21

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 23 février 2023

En présence de madame la juge Aylen

Dossier: T-402-19

ENTRE:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige), et JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier: T-141-20

ET ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO, et DICK EUGENE JACKSON, également connu sous le nom de RICHARD JACKSON

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur

Dossier: T-1120-21

ET ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE INFORMELLE présentée par écrit par les demandeurs, en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant de cent quatre-vingts (180) jours le délai précédemment fixé par notre Cour pour s'exclure des présents recours collectifs;

ET VU que le défendeur consent à la mesure de redressement demandée;

LA COUR ORDONNE:

 La période durant laquelle les membres du groupe peuvent s'exclure des présents recours collectifs est prolongée jusqu'au 23 août 2023.

 Les avocats du groupe et l'administrateur doivent afficher la présente ordonnance sur les sites Web dédiés aux présents recours collectifs.

3.	Aucuns dépens ne sont adjugés pour la présente requête.
	« Mandy Aylen »
	Juge

Annexe B - Ordonnance datée du 11 août 2022 portant sur la nomination de l'administrateur

(en anglais et en français)

Federal Court



Cour fédérale

Date: 20220811

Docket: T-402-19 T-141-20 T-1120-21

Ottawa, Ontario, August 11, 2022

PRESENT: The Honourable Madam Justice Aylen

CLASS PROCEEDING

BETWEEN:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (by his litigation guardian, Jonavon Joseph Meawasige) AND JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

T-141-20

BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (by his litigation guardian, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO AND DICK EUGENE JACKSON also known as RICHARD JACKSON

Plaintiffs

and

HER MAJESTY THE QUEEN

Defendant

T-1120-21

BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS and ZACHEUS JOSEPH TROUT

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

ORDER

UPON MOTION by the Plaintiffs, heard at a special sitting of the Court on August 8, 2022, for:

- (a) An order approving the proposed notice plan for the distribution of the Notices of Certification and Settlement Approval Hearing, substantially in the form appended as Schedule "A" to the Notice of Motion [Notice Plan];
- (b) An order that Canada pay the reasonable costs of giving notice in accordance with the Notice Plan;

- (c) An order appointing Deloitte LLP as the administrator for notice, opt-out and the claims implementation in the proposed settlement in these class proceedings;
- (d) An order that Canada pay the reasonable costs and disbursements of the administrator in accordance with the terms of the proposed settlement agreement, including subject to Canada's right to dispute the reasonableness of such costs and disbursements; and
- (e) Such further and other relief as this Honourable Court may deem just and appropriate;

CONSIDERING the Plaintiffs' motion record and the submissions of counsel for the parties at the hearing of the motion;

AND CONSIDERING that the Defendant consents to the relief sought;

AND CONSIDERING that the Court is satisfied that the Notice Plan meets the requirements of Rules 334.32 and 334.34 and shall constitute good and sufficient service upon class members of the certification of these proceedings and of the Settlement Approval Hearing;

AND CONSIDERING that the provision of notice to class members of any approval of the Settlement Agreement will be the subject of a future notice plan to be submitted to the Court for approval;

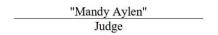
AND CONSIDERING that the Court is satisfied that the balance of the relief sought should be granted;

THIS COURT ORDERS that:

- The Notices of Certification and Settlement Approval Hearing shall be delivered
 in the manner set out in the Notice Plan attached hereto as Schedule "A"
 commencing immediately upon the issuance of this Order and continuing until the
 commencement of the Settlement Approval Hearing.
- The Defendant shall pay the reasonable costs of giving notice in accordance with the Notice Plan, including the costs of translation of the notices.
- 3. In the event that the proposed settlement agreement is approved, the notice plan for the distribution of the notice of approval of the proposed settlement shall be the subject of a future order of this Court.
- Deloitte LLP is hereby appointed as the Administrator in the proposed settlement of these class proceedings.
- 5. The Defendant shall pay the reasonable costs and disbursements of the Administrator in accordance with the terms of the proposed settlement agreement, including subject to the Defendant's right to dispute the reasonableness of such costs and disbursements.
- 6. The Administrator shall, within ninety days of the date of this Order, provide the parties with a detailed estimate of the anticipated costs in an illustrative budget based on expected claims/services for the administration during the first year of the administration including the anticipated costs of case setup, monthly

overhead, claim intake, claim processing, support centre and distribution and communication/noticing.

7. There shall be no costs of this motion.



SCHEDULE "A"

NOTICE PLAN

(Certification and Settlement Approval Hearing)

First Nations Child and Family Services, Jordan's Principle and Trout Essential Services

I. BACKGROUND

A. Parties

The parties to this matter are as follows:

- (a) Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige by his litigation guardian, Jonavon Joseph
 Meawasige, and Jonavon Joseph Meawasige (together, the "Moushoom Plaintiffs");
- (b) Assembly of First Nations ("AFN"), Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson by his litigation guardian, Carolyn Buffalo, Carolyn Buffalo, and Dick Eugene Jackson also known as Richard Jackson (together, the "AFN Plaintiffs");
- (c) AFN and Zacheus Joseph Trout (together, the "Trout Plaintiffs"), and;
- (d) Her Majesty the Queen in Right of Canada ("Canada") (collectively, "Parties").

B. Background of the litigation

The Moushoom Plaintiffs commenced a Federal Court class action against Canada over the discriminatory provision of child and family services and essential services to First Nations dating back to April 1, 1991. The AFN Plaintiffs subsequently commenced a similar action in the Federal Court. The Moushoom Plaintiffs and AFN Plaintiffs later agreed to advance the matter jointly and cooperatively in the best interests of the class.

The Federal Court ordered the consolidation of the claims in July 2021 ("Consolidated Action"). The Federal Court also ordered the separate prosecution of the claims relating to delays, denials or gaps in the provision of essential services between 1991 and 2007, and therefore the Trout Plaintiffs commenced an action in July 2021 ("Trout Action", and together with the Consolidated Action, "Actions").

The Federal Court certified the Consolidated Action on November 26, 2021, and the Trout Action on February 11, 2022.

C. The Class

The Actions and the Final Settlement Agreement affect several groups of people (*i.e.*, the class) as follows: The Removed Child Class, The Removed Child Family Class, The Jordan's Principle Class, The Jordan's Principle Family Class, The Trout Child Class, and The Trout Family Class. These classes were defined in the certification orders.

II. FACTORS AFFECTING NOTICE DISSEMINATION

This plan is designed to notify the class members of certification and the settlement approval hearing in a trauma-informed and culturally sensitive manner, and to provide them with the opportunity to see, read, or hear the notice of certification and settlement approval hearing, understand their rights, and respond if they choose to.

The following factors inform the dissemination method needed to achieve an appropriate notice effort: class size, location of class members, the literacy and education level of class members, and the languages spoken by class members.

A. Targeted Groups

i. First Nations Composition of the Class

The Actions solely concern First Nations people amongst the Indigenous population (not Inuit or Métis). Given the publicity that has surrounded these class proceedings and the overlapping proceedings before the Canadian Human Rights Tribunal, many class members are expected to be aware of the proceedings.

ii. Class Size

The class is primarily a subset of the First Nations population in Canada. The 2016 Census² shows that 977,235 individuals identified as being First Nations.³ The more recent 2021 Census relating to First Nations people is expected to be released on September 21, 2022.⁴ Relevant information that becomes available in the 2021 Census will form part of any ongoing notice dissemination at that time, and for the next phase of notice in this proposed settlement further particularized below.

The Parties retained experts to estimate the size of the Removed Child Class. They estimated the size of the Removed Child Class to be 115,000 based on historical data on First Nations children whose out of home care was funded by Indigenous Services Canada between April 1991 and March 2022. The number of Removed Child Family Class members is unknown. The Office of the Parliamentary Budget Officer has estimated that on average there may be 1.5 parents or grandparents per First Nations child.⁵

With the exception of non-common law caregiving parents and caregiving grandparents, where a First Nations condition does not exist in the class definition and those class members may be from the general population or non-First Nations Indigenous persons.

² Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=E (accessed July 24, 2022).

³ Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=E (accessed July 24, 2022).

⁴ See Statistics Canada: https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/prodserv/release-diffusion-eng.cfm.

⁵ Compensation for the delay and denial of services to First Nations children, February 23, 2021, page 7: <a href="https://publications.gc.ca/collections/collec

The information on the size of the Jordan's Principle Class and the Trout Child Class is far less precise because reliable data does not exist. One method of arriving at a rough estimate has been to extrapolate the number of individual service requests accepted under the current Jordan's Principle service delivery program to the past. An extrapolation of this form with a pre-COVID quarter of individual requests since Canada has been found to be compliant with Jordan's Principle yields an estimated Jordan's Principle Class size of between 58,385 and 69,728—with a conservatively high median class size estimate of 65,000 class members. On the same basis as above, the Trout Child Class can be roughly estimated at 104,000 for the period of 1991-2007, by the simple multiplication of the median Jordan's Principle Class size estimate by the longer time period of 1991-2007. The number of Jordan's Principle Family Class and Trout Family Class members is unknown.

iii. Place of Residence

Class members are located throughout Canada, on and off First Nations reserves, within First Nations communities including northern and remote communities, and within the non-Indigenous population. Those residing outside of a First Nation community are in rural and urban areas. A percentage of the class members are incarcerated or currently reside outside of Canada.

The 2016 census data reported that 334,385 First Nations people were living on reserves. This compares to 642,845-First Nations people living outside reserves.

⁶ Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=E (accessed July 24, 2022).

Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018.nhttp://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=E (accessed July 24, 2022).

Ontario, British Columbia and Alberta are home to the largest First Nations populations in Canada, although most of the First Nations population in Canada is generally concentrated in the prairie provinces and the West Coast. The following chart shows the First Nations population in Canada, by province/territory:⁸

First Nations
977,235
236,680
92,655
172,520
136,585
130,505
114,570
25,830
17,575
28,375
1,875
13,185
190
6,690

The population reporting of First Nations identity is prevalent both in urban centres and northern and remote communities. Metropolitan areas, such as Toronto, Winnipeg, Edmonton and Vancouver contain large populations of First Nations who live outside reserves: The following chart shows the number of First Nations residents of some metropolitan areas:

Metropolitan Area	Population of First Nations
Toronto	27,805
Ottawa-Gatineau	17,790

[§] Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada. Ottawa. Released Date modified October 2, 2020.

http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=E (accessed July 24, 2022).

Statistics Canada. 2018. Canada [Ontario] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada. Ottawa. Released Date modified October 2, 2020. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/hlt-fst/abo-aut/Table.cfm?Lang=Eng&T=103&S=102&O=D&RPP=25 (please note to toggle between provinces at the link in order to find the related data for the cities) (accessed July 26, 2022).

Sudbury	7,395
Thunder Bay	11,340
Hamilton	9,695
London	8,725
St. Catherines - Niagara	6, 815
Winnipeg	38,700
Edmonton	33,885
Calgary	17,955
Vancouver	35,765
Victoria	9,935
Prince George	7,050
Kelowna	5,235
Kamloops	6,340
Montreal	16,130
Quebec City	6,230
Saskatoon	15,775
Regina	13,150
Prince Albert	9,045
Halifax	7,955

iv. Anticipated Age of Class Members

Communications will be attentive to different experiences amongst class members to ensure awareness and understanding of all class members. The class members targeted for notice are mostly expected to be youths and young adults.

The experts retained by the Parties estimated that about 44,000 of the Removed Child Class were under the age of majority as of March 2022. Insofar as the Family of Removed Child Class members is concerned: parents and grandparents are expected to be almost exclusively adults. Siblings are expected to include both minors and adults. As such, the class is mostly young but includes several generations of First Nations: children, youth, parents, and grandparents. The Jordan's Principle Class is likewise expected to include minors for a number of years given that the end date of that class affecting children is November 2, 2017. The Trout Child Class, which ended in 2007, is expected to consist almost entirely of adults. The age range of the

Jordan's Principle Family Class and the Trout Family Class is expected to be similar to the Removed Child Family Class.

In general terms, the 2016 Census showed a national trend toward a younger First Nations population. The following figure shows a breakdown of the age distribution. The age composition of the First Nations population in Canada is generally as follows: 10

Age	First Nation Population
Total	977,230
0 to 24 years	456,530
25 to 34 years	136,920
35 to 44 years	116,625
45 to 54 years	117,945
55 to 64 years	87,135
65 years and over	62,075
65 to 74 years	43,610
75 years and over	18,460

v. Literacy and Education Level

Literacy and education levels are expected to vary widely amongst the class members. While a significant number of class members did not complete a high school diploma, some have received higher university education. This is further exacerbated by the wide age range of class members, which often interrelates with education levels.

Amongst the general population of First Nations people of 20 years or older, 196,305 individuals had not obtained a high school or equivalent level of education. Conversely, 603,305 individuals

¹⁰ Statistics Canada, 2016 Census of Population, Statistics Canada Catalogue no. 98-400-X2016156. Ottawa. Released Date modified: June 19, 2019. (accessed July 24, 2022). https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-

 $pd/abpopprof/details/page.cfm?Lang=E\&Geol=PR\&Codel=01\&Data=Count\&SearchText=Canada\&SearchType=Begins\&Bl=All\&Cl=All\&SEX_ID=1\&AGE_ID=1\&RESGEO_ID=1$

had obtained that level of education. In percentage terms, this represents 32% and 68% of the First Nations population, respectively. 11

vi. Languages

The majority of First Nations people (826,295 individuals) have identified English or French as their mother tongue, while approximately 166,120 individuals have identified a First Nations language as their mother tongue. ¹² These numbers represent approximately 83% of the First Nations population and 17% of the population, respectively. Those First Nations who identified an Indigenous language as a mother tongue were more likely to reside on reserve, at 74%. ¹³ The Federal Court has ordered that the long-form notice, short-form notice and the opt-out form in this case be translated into four First Nations languages: Cree, Dene, Mi'kmaq, and Ojibway. These four languages were spoken as the mother tongue of the largest number of First Nations. Cree has the largest number of speakers, at 89,550, with Ojibway, Dene, and Mi'kmaq, following at 34,835, 9,950, and 7,010, respectively. ¹⁴

III.NOTICE OF CERTIFICATION AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING

A. The two phases of notice in the settlement, and the focus of this notice plan

¹¹ Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022); Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022).

¹² Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022); Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022).

¹³ Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022).

¹⁴ Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022); Statistics Canada. 2018. Canada [Country] (table). Aboriginal Population Profile. 2016 Census. Statistics Canada Catalogue no. 98-510-X2016001. Ottawa. Released July 18, 2018. (accessed July 26, 2022).

The Parties anticipate that notice will be given to the class members in two phases. **This plan only deals with the first phase of notice distribution**, further described below, while the
distribution of notice regarding the process to claim compensation will be subject to a further
plan specific to that purpose and subject to judicial approval at a future date. The two phases of
notice are as follows:

- (a) Phase I: This phase, which is the subject of this notice plan, disseminates the notices already approved by the Court. The approved notices adopt a trauma-informed, culturally and age-appropriate method of communication. They announce that the Actions have been certified pursuant to the Federal Court's certification orders. The notices advise class members of their legal rights as a result of certification, including the binding nature of the Actions on all class members who do not opt out of the settlement. Further, the notices advise of the procedures and deadlines whereby those who wish to opt-out of the settlement may do so. This phase also describes the proposed Final Settlement Agreement, the dates and location for the settlement approval hearing, where and how to access information about the settlement, as well as providing information on how to object, if desired. The Parties expect many class members to already be aware of the Actions and the proposed settlement, and for class members to have significant interest in the settlement approval hearing.
- (b) <u>Phase II</u>: This phase will be the subject of a further notice plan and includes a more extensive notice plan that is in effect for a longer period. Notice in the second phase announces the approval of the settlement by the Federal Court

and outlines the settlement and its benefits. It also provides information on how to access the claims process. Given that there are multiple distinct classes, this phase will provide instructions and direct class members to dedicated support to assist in clarifying eligibility, filling out claim forms, and obtaining supporting documentation. The Phase II notice plan will be presented to the Court at a later date.

B. Phase I Notice Plan

i. Notice of Certification

In its order certifying the Consolidated Action on November 26, 2021, the Court stated: "The form of notice of certification, the manner of giving notice and all other related matters shall be determined by separate order(s) of the Court." The Federal Court's certification order in the Trout Action dated February 11, 2022 was to the same effect.

The Federal Court approved the short-form and long-form notice of certification and settlement approval hearing on June 24, 2022. This included a short-form notice, a long-form notice, and an opt-out form. The Federal Court's June 24, 2022 order and its schedules is enclosed as **Schedule** "A" to this notice plan.

In this phase of notice, class members are advised that the Federal Court has certified the Actions. The dissemination of this notice triggers the opt-out period and the opt-out right of the class members. The short-form notice and the long-form notice approved by the Federal Court provide accessible information to class members about their options, the implications of opting out of the Actions, and how they can opt out should they choose to.

Any class member who wishes to be excluded from the Actions needs to complete the opt-out form approved by the Federal Court on June 24, 2022 and submit the completed opt-out form to the administrator before the expiry of the six-month deadline from the date on which notice is disseminated to the class pursuant to this notice plan.

Class members who have already commenced a proceeding that raises the common questions of law or fact set out in the certification orders are excluded from the Actions and cannot benefit from the Final Settlement Agreement if those class members do not discontinue such individual proceedings before the opt-out deadline. Class members who do not opt out of the Actions will be bound by the results achieved in the Actions, including the terms of the Final Settlement Agreement if approved by the Federal Court.¹⁵

ii. Notice of Settlement Approval Hearing

The notices advise of the date that the court has set for the settlement approval hearing and provide specific information about the hearing in order to allow class members to attend in person, participate, or to file objections to the settlement in advance. In this case, class members will have virtual attendance options in order to maximize opportunity for class members across the country to participate in the settlement approval process.

Class members who wish to object to the settlement must send their written objections to the administrator so that the comments can be compiled and sent to the Federal Court in advance of the hearing. The Federal Court can only approve or deny the Final Settlement Agreement and cannot change the terms of the Final Settlement Agreement.

_

¹⁵ Rule 344.21 of the Federal Courts Rules, SOR/98-106.

IV. NOTICE PLAN DELIVERY

The approved short-form and long-form notices direct class members to the extensive mental health and wellness supports that the Parties have negotiated as part of the Final Settlement Agreement. Those supports are summarized in "Schedule C: Framework for Supports for Claimants in Compensation Process" to the Final Settlement Agreement, which is enclosed hereto as **Schedule "B"**.

Given the vulnerability of many class members, notice must take into account that concepts such as opt-out may not be easily understandable to some class members and a real risk exists that such class members think they need to opt out in order to receive compensation under the Final Settlement Agreement. Therefore, the approved notices seek to explain the implications of opting out and the approval of the Final Settlement Agreement clearly and in plain language.

The distribution of notice in this phase is expected to start immediately upon approval by the Federal Court of this notice plan and the appointment of the proposed administrator, both of which are necessary in order to disseminate notice to the class.

The proposed method of disseminating Phase I notice includes four approaches described below.

These approaches will enable Phase I notice to reach class members for the purposes of certification and settlement approval.

The notice plan for Phase II will be developed and submitted to the Court for approval at a later date.

A. Direct Communication with Class Members

During the course of this litigation, class counsel have maintained a website dedicated to this case where class members can obtain information, learn how to contact class counsel and register for updates. This website is: https://www.sotosclassactions.com/cases/first-nations-youth/. The

AFN has also created a website where class members can obtain information and register for updates: http://www.fnchildcompensation.ca/.

Through these websites, thousands of interested class members and organizations assisting class members have signed up for updates. The information provided includes name, email address, phone number (optional) and mailing address (optional). Further, when class members contact class counsel by phone and do not have an email, their information and mailing address is recorded and entered into the database.

This information enables direct communication with such class members by email or regular mail, where no email exists. This direct communication will include the short-form and long-form notice of certification and settlement approval under this notice plan.

Further, class counsel and the AFN have travelled and established communication channels with First Nations child and family service providers and First Nations leadership across Canada. Class counsel have presented on the Actions before First Nations child and family stakeholders in British Columbia and Quebec and attended related gatherings in Saskatchewan. The AFN consulted with First Nations leadership to provide updates of the status on the negotiations, the structure of the settlement, and the substance of the Final Settlement Agreement at approximately 50 such briefings across the country. Further meetings and presentations are planned and invitations to provide information sessions across communities are always welcomed.

B. Dissemination by the Assembly of First Nations

The AFN is a national advocacy organization that works to advance the collective aspirations of First Nations individuals and communities across Canada on matters of national or international nature and concern. The AFN hosts two Assemblies a year where mandates and directives for the

organization are established through resolutions directed and supported by elected Chiefs or proxies from member First Nations across Canada.

The AFN is guided by an Executive Committee consisting of an elected National Chief and Regional Chiefs from each province and territory. Representatives from five national councils (Knowledge Keepers, Youth, Veterans, 2SLGBTQQIA+ and Women) support and guide the decisions of the Executive Committee.

The AFN is thus connected to 634 First Nation communities in the country and will circulate the short-form notice and long-form notice to class members through those communications channels.

C. Dissemination through Social Media

Given that the targeted population is generally younger, the notices will be disseminated through targeted advertising on social media, including Facebook and Instagram. These media enable the selection of criteria that ensure that the notices are brought to the attention of individuals and organizations with an interest in the subject matter of this litigation through an efficient, relevant, and trauma-informed process.

Given that internet accessibility will vary across the regions and provinces, the use of social media will complement, where possible, the other dissemination approaches specified in this notice plan.

D. Circulation Through Indigenous Media

Notice will also be published in the following Indigenous newspapers/publications upon approval and may be repeated in some or all of these media during the opt-out period, which is six months from the date of dissemination of notice: First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News, APTN National News.

V. CONCLUSION

The notice plan for the Actions recognizes the scope and breadth of the class members, particularly in terms of age of the target, individual experiences, geographic distribution, language representation and familiarity with traditional and social media means of communication.

The notice plan seeks a proportionate, multi-faceted, culturally appropriate, relevant and traumainformed approach to notice dissemination, backed by extensive mental health and wellbeing supports available to class members.

As ordered by the Federal Court, the notice plan is intended to commence at least one month prior to the settlement approval hearing date set by the court. As approved by the Federal Court, the notices provide sufficient information on certification and the Final Settlement Agreement in plain language so that class members understand how the Final Settlement Agreement may affect them. The approved notices also specify the terms upon which judicial approval is being sought, providing critical information on the settlement approval hearing itself in terms of logistics and class members' right to participate or file an objection to the proposed settlement.





Federal Court

Date: 20220811

Dossiers: T-402-19

T-141-20 T-1120-21

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 11 août 2022

En présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

ENTRE:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) ET JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

T-141-20

ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO ET DICK EUGENE JACKSON, également connu sous le nom de RICHARD JACKSON

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

T-1120-21

ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

VU la requête présentée par les demandeurs, entendue lors d'une séance spéciale de la Cour le 8 août 2022, pour obtenir une ordonnance :

- a) approuvant le plan de notification proposé pour la distribution des avis d'autorisation et d'audience d'approbation du règlement, essentiellement sous la forme jointe à titre d'annexe A de l'avis de requête [le plan de notification],
- b) enjoignant au Canada de payer les coûts raisonnables de la distribution des avis conformément au plan de notification,

- c) désignant Deloitte LLP administratrice pour l'avis, l'exclusion et la mise en œuvre des réclamations dans le règlement proposé pour le recours collectif,
- d) enjoignant au Canada de payer les honoraires et les débours raisonnables de l'administratrice conformément aux modalités de l'accord de règlement proposé, sous réserve, notamment, du droit du Canada de contester le caractère raisonnable de ces honoraires et débours,
- e) accordant toute autre mesure de réparation que la Cour estime juste et appropriée;

VU le dossier de requête des demandeurs et les observations faites par les avocats des parties lors de l'audition de la requête;

VU que le défendeur consent aux mesures de réparation demandées;

VU que la Cour est convaincue que le plan de notification répond aux exigences prévues aux articles 334.32 et 334.34 des *Règles des Cours fédérales* et qu'il constituera une signification valable et suffisante aux membres du groupe de l'autorisation du recours collectif et de l'audience d'approbation du règlement;

VU que la communication aux membres du groupe d'un avis d'approbation de l'accord de règlement fera l'objet d'un plan de notification ultérieur qui sera soumis à l'approbation de la Cour;

ET VU que la Cour est convaincue que les autres mesures de réparation demandées devraient être accordées;

LA COUR ORDONNE:

- Les avis d'autorisation et d'audience d'approbation du règlement seront délivrés de la manière décrite dans le plan de notification joint aux présentes à titre d'annexe A à compter de la date de la présente ordonnance et jusqu'au début de l'audience d'approbation du règlement.
- Le défendeur paiera les coûts raisonnables liés à la communication des avis conformément au plan de notification, y compris les coûts de traduction des avis.
- Advenant que l'accord de règlement proposé soit approuvé, le plan de notification pour la communication de l'avis d'approbation du règlement proposé fera l'objet d'une ordonnance ultérieure de la Cour.
- Deloitte LLP est par la présente désignée administratrice dans le cadre du règlement proposé du présent recours collectif.
- 5. Le défendeur doit payer les honoraires et débours raisonnables de l'administratrice conformément aux modalités de l'accord de règlement proposé, sous réserve, notamment, du droit du défendeur de contester le caractère raisonnable de ces honoraires et débours.
- 6. L'administratrice doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présente ordonnance, fournir aux parties une estimation détaillée des coûts prévus dans un budget indicatif basé sur les réclamations et les services prévus pour l'administration au cours de la première année de son mandat à titre

Page: 5

d'administratrice, y compris les frais généraux mensuels et les coûts qu'elle prévoit

engager pour l'établissement des dossiers, la réception des réclamations, le

traitement des réclamations, le centre de soutien ainsi que la distribution, la

communication et la notification.

7. Aucuns dépens ne sont adjugés en ce qui concerne la présente requête.

« Mandy Aylen »

Juge

Traduction certifiée conforme Karine Lambert

ANNEX « A »

PLAN DE NOTIFICATION

(Audience de certification et d'approbation du règlement)

Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, principe de Jordan et services essentiels Trout

I. CONTEXTE

A. Parties

Les parties à cette affaire sont les suivantes :

- (a) Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (par son tuteur judiciaire, Jonavon Joseph Meawasige) et

 Jonavon Joseph Meawasige (ensemble, les « demandeurs Moushoom »)
- (b) l'Assemblée des Premières Nations (« l'APN »), Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (par sa tutrice judiciaire, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, et Dick Eugene Jackson, aussi connu sous le nom de Richard Jackson (ensemble, les « demandeurs de l'APN »);
- (c) I'APN et Zacheus Joseph Trout (ensemble, les « demandeurs Trout »); et
- (d) Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Canada ») (collectivement, les « Parties »).

B. Historique du litige

Les demandeurs Moushoom ont intenté une action collective devant la Cour fédérale contre le Canada au sujet de la prestation discriminatoire de services à l'enfance et à la famille et de services essentiels aux membres des Premières Nations depuis le 1^{er} avril 1991. Les demandeurs de l'APN ont par la suite intenté une action similaire devant la Cour fédérale. Les demandeurs

Moushoom et les demandeurs de l'APN ont par la suite convenu de faire avancer l'affaire conjointement et en coopération dans le meilleur intérêt du groupe.

La Cour fédérale a ordonné la consolidation des demandes en juillet 2021 (l'« Action consolidée »). La Cour fédérale a également ordonné la poursuite séparée des réclamations relatives aux retards, aux refus ou aux lacunes dans la fourniture de services essentiels entre 1991 et 2007, et les demandeurs Trout ont donc intenté une action en juillet 2021 (l'« Action Trout » et, conjointement avec l'Action consolidée, les « Actions »).

La Cour fédérale a certifié l'Action consolidée le 26 novembre 2021 et l'Action Trout le 11 février 2022.

C. Le groupe

Les Actions et l'Entente de règlement final affectent plusieurs groupes de personnes (c'est-à-dire le groupe) comme suit : Le groupe des enfants retirés de leur famille, le groupe des familles des enfants retirés, le groupe du principe de Jordan, le groupe des familles du principe de Jordan, le groupe des enfants Trout et le groupe des familles Trout.

Ces groupes ont été définis dans les ordonnances de certification.

II. LES FACTEURS INFLUANT LA DIFFUSION DE L'AVIS

Le présent plan est conçu pour informer les membres du groupe de l'audience de certification et d'approbation du règlement d'une manière tenant compte des traumatismes et de la culture, et pour leur donner l'occasion de voir, de lire ou d'entendre l'avis de certification et d'audience d'approbation du règlement, de comprendre leurs droits et de répondre s'ils le souhaitent.

Les facteurs suivants ont une influence sur la méthode de diffusion nécessaire pour réaliser un effort de notification approprié : la taille du groupe, la localisation des membres du groupe, le

niveau d'alphabétisation et d'éducation des membres du groupe, et les langues parlées par les membres du groupe.

A. Groupes ciblés

i. Premières Nations — composition du groupe

Les Actions concernent uniquement les membres des Premières Nations parmi la population autochtone (pas les Inuits ni les Métis)¹. Étant donné la publicité qui a entouré ces actions collectives et les procédures qui se chevauchent devant le Tribunal canadien des droits de la personne, on s'attend à ce que de nombreux membres du groupe soient au courant des procédures.

ii. Taille du groupe

Ce groupe constitue principalement un sous-ensemble de la population des Premières Nations au Canada. Le recensement de 2016² montre que 977 235 personnes se sont identifiées comme étant membres des Premières Nations³.Le recensement de 2021, plus récent, concernant les Premières Nations, devrait être publié le 21 septembre 2022⁴.Les informations pertinentes qui seront disponibles dans le cadre du recensement de 2021 feront partie de toute diffusion d'avis en cours

² Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). Profil de la population autochtone. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=F (consulté le 24 juillet 2022).

³ Statistique Canada. 2018. *Canada [Pays]* (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=F (consulté le 24 juillet 2022).

https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=F (accessed July 24, 2022).

⁴ Voir Statistique Canada: https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/prodserv/release-diffusion-fra.cfm.

à ce moment-là, et pour la prochaine phase d'avis dans le cadre de cette proposition de règlement décrite plus en détail ci-dessous.

Les Parties ont retenu les services d'experts pour estimer la taille du groupe des enfants retirés.

Ceux-ci ont estimé la taille du groupe des enfants retirés à 115 000, en se fondant sur les données historiques relatives aux enfants des Premières Nations dont les soins à l'extérieur du foyer ont été financés par les Services aux Autochtones du Canada entre avril 1991 et mars 2022. Le nombre de membres du groupe des familles d'enfants retirés est inconnu. Le Bureau du directeur parlementaire du budget a estimé qu'il y a en moyenne 1,5 parent ou grand-parent par enfant des Premières Nations⁵.

Les informations sur la taille du groupe du Principe de Jordan et du groupe des enfants Trout sont beaucoup moins précises, car il n'existe pas de données fiables. Une méthode permettant d'obtenir une estimation approximative a consisté à extrapoler le nombre de demandes de service individuelles acceptées dans le cadre du programme actuel de prestation de services du principe de Jordan par rapport au passé. Une extrapolation de ce formulaire à partir d'un trimestre de demandes individuelles antérieures à la COVID depuis que le Canada a été jugé conforme au principe de Jordan donne une estimation de la taille du groupe du principe de Jordan se situant entre 58 385 et 69 728 — avec une estimation prudente de la taille médiane du groupe de 65 000 membres. Sur la même base que ci-dessus, le groupe des enfants Trout peut être estimé à 104 000 pour la période 1991-2007, par la simple multiplication de l'estimation de la taille médiane du groupe du principe de Jordan par la période plus longue de 1991-2007. On ne connaît pas le nombre de membres du groupe des familles du principe de Jordan et des familles Trout.

⁵ Compensation pour le retard et le refus de services aux enfants des Premières Nations, 23 février 2021, page 7 : https://publications.gc.ca/collections/collection-2021/dpb-pbo/YN5-219-2021-fra.pdf>.

iii. Lieu de résidence

2022).

Les membres du groupe se trouvent partout au Canada, dans les réserves des Premières Nations et à l'extérieur de celles-ci, au sein des collectivités des Premières Nations, y compris les collectivités nordiques et éloignées, et au sein de la population non autochtone. Ceux qui résident en dehors d'une collectivité des Premières Nations se trouvent dans des zones rurales et urbaines. Un pourcentage des membres du groupe est incarcéré ou réside actuellement à l'extérieur du Canada.

Les données du recensement de 2016 ont indiqué que 334 385 membres des Premières Nations vivaient dans des réserves⁶. En comparaison, 642 845 membres des Premières Nations vivaient à l'extérieur des réserves⁷.

L'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta abritent les plus grandes populations de membres des Premières Nations au Canada, bien que la majeure partie de la population des Premières Nations au Canada soit généralement concentrée dans les provinces des Prairies et sur la côte Ouest. Le tableau suivant montre la population des Premières Nations au Canada, par province/territoire⁸:

Emplacement	Premières Nations
Canada	977 235

⁶ Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). Profil de la population autochtone. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=F (consulté le 24 juillet 2022).

⁷ Statistique Canada. 2018. *Canada [Pays]* (tableau). *Profil de la population autochtone*. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=F (consulté le 24 juillet 2022).

[§] Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Statistique Canada. Ottawa. Date de publication Date modifiée le 2 octobre 2020. https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/abpopprof/index.cfm?Lang=F (consulté le 24 juillet

Ontario	236 680
Québec	92 655
Colombie-Britannique	172 520
Alberta	136 585
Manitoba	130 505
Saskatchewan	114 570
Nouvelle-Écosse	25 830
Nouveau-Brunswick	17 575
Terre-Neuve-et-Labrador	28 375
Île-du-Prince-Édouard	1 875
Territoires du Nord-Ouest	13 185
Nunavut	190
Yukon	6 690

La déclaration de l'identité autochtone est prévalente tant dans les centres urbains que dans les collectivités nordiques et éloignées. Les régions métropolitaines, telles que Toronto, Winnipeg, Edmonton et Vancouver, comptent d'importantes populations de membres des Premières Nations qui vivent à l'extérieur des réserves. Le tableau suivant indique le nombre de résidents des Premières Nations dans certaines régions métropolitaines⁹.

Zone métropolitaine	Nombre de membres des Premières Nations
Toronto	27 805
Ottawa-Gatineau	17 790
Sudbury	7 395
Thunder Bay	11 340
Hamilton	9 695
London	8 725
St. Catherines — Niagara	6 815
Winnipeg	38 700
Edmonton	33 885

⁹ Statistique Canada. 2018. Canada [Ontario] (tableau). Profil de la population autochtone. Recensement de 2016. Statistique Canada. Ottawa. Date de publication modifiée le 2 octobre 2020. <a href="https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/hlt-fst/abo-aut/Tableau.cfm?Lang=Fra&T=103&SR=1&S=102&O=D&RPP=25&PR=0&D1=1&D2=1&D3=1&TABID=2

(veuillez noter qu'il est nécessaire de basculer entre les provinces au lien afin de trouver les données connexes pour les villes) (consulté le 26 juillet 2022).

Calgary	17 955	
Vancouver	35 765	
Victoria	9 935	
Prince George	7 050	
Kelowna	5 235	
Kamloops	6 340	
Montréal	16 130	
Québec	6 230	
Saskatoon	15 775	
Regina	13 150	
Prince Albert	9 045	
Halifax	7 955	

iv. Âge prévu des membres du groupe

Les communications seront attentives aux différentes expériences des membres du groupe afin de garantir la sensibilisation et la compréhension de tous les membres du groupe. Les membres du groupe visés par la notification devraient être principalement des jeunes et des jeunes adultes. Les experts retenus par les parties ont estimé qu'environ 44 000 membres du groupe des enfants retirés étaient mineurs en mars 2022. En ce qui concerne la famille des membres du groupe des enfants retirés, les parents et les grands-parents devraient être presque exclusivement des adultes. Les frères et sœurs sont censés comprendre des mineurs et des adultes. Ainsi, le groupe est principalement jeune, mais comprend plusieurs générations de membres des Premières Nations : enfants, jeunes, parents et grands-parents.

On s'attend également à ce que le groupe du principe de Jordan comprenne des mineurs pendant un certain nombre d'années, étant donné que la date de fin de ce groupe touchant les enfants est le 2 novembre 2017. Le groupe des enfants Trout, qui a pris fin en 2007, devrait être composé presque entièrement d'adultes. La tranche d'âge du groupe des familles du principe de Jordan et du groupe des familles Trout devrait être similaire à celle du groupe des familles des enfants retirés.

De manière générale, le recensement de 2016 a montré une tendance nationale vers une population des Premières Nations plus jeune. La figure suivante présente une ventilation de la répartition par âge. La composition par âge de la population des Premières Nations au Canada est généralement la suivante¹⁰:

Âge	Membres des Premières Nations
Total	977 230
0 à 24 ans	456 530
25 à 34 ans	136 920
35 à 44 ans	116 625
45 à 54 ans	117 945
55 à 64 ans	87 135
65 ans et plus	62 075
65 à 74 ans	43 610
75 ans et plus	18 460

v. Niveau d'alphabétisation et d'éducation

Les niveaux d'alphabétisation et d'éducation devraient varier considérablement parmi les membres du groupe. Bien qu'un nombre important de membres du groupe n'aient pas obtenu de diplôme d'études secondaires, certains ont reçu une formation universitaire supérieure. Cette situation est exacerbée par le large éventail d'âges des membres du groupe, qui est souvent lié au niveau d'éducation.

Parmi la population générale des membres des Premières Nations âgés de 20 ans ou plus, 196 305 personnes n'avaient pas obtenu un diplôme d'études secondaires ou un niveau de scolarité équivalent. Inversement, 603 305 personnes avaient obtenu ce niveau de scolarité. En

¹⁰ Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-400-X2016156. Ottawa. Publié Date modifiée: 19 juin 2019. (consulté le 24 juillet 2022). https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-

pd/abpopprof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=PR&Code1=01&Data=Count&SearchText=Canada&SearchType=Begins&B1=All&C1=All&SEX_ID=1&AGE_ID=1&RESGEO_ID=1

termes de pourcentage, cela représente 32 % et 68 % de la population des Premières Nations, respectivement¹¹.

vi. Langues

La majorité des membres des Premières Nations (826 295 personnes) ont identifié l'anglais ou le français comme leur langue maternelle, tandis qu'environ 166 120 personnes ont déclaré une langue des Premières Nations comme leur langue maternelle 12. Ces chiffres représentent environ 83 % de la population des Premières Nations et 17 % de la population, respectivement. Les membres des Premières Nations qui ont indiqué une langue autochtone comme langue maternelle étaient plus susceptibles de résider dans une réserve, soit 74 % 13.

La Cour fédérale a ordonné que l'avis détaillé, l'avis abrégé et le formulaire de retrait dans cette affaire soient traduits dans quatre langues des Premières Nations : le cri, le déné, le mi'kmaq et l'ojibway. Ces quatre langues sont la langue maternelle du plus grand nombre de membres des Premières Nations. Le cri compte le plus grand nombre de locuteurs, soit 89 550, suivi de l'ojibway, du déné et du mi'kmaq, qui comptent respectivement 34 835, 9 950 et 7 010 locuteurs¹⁴.

¹¹ Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022); Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022).

²⁶ juillet 2022).

12 Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). Profil de la population autochtone. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022); Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). Profil de la population autochtone. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022).

¹³ Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022).

¹⁴ Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022); Statistique Canada. 2018. Canada [Pays] (tableau). <u>Profil de la population autochtone</u>. Recensement de 2016. Numéro de catalogue de Statistique Canada. 98-510-X2016001. Ottawa. Publié le 18 juillet 2018. (consulté le 26 juillet 2022).

III. AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

A. Les deux phases de notification dans le règlement et l'objectif de ce plan de notification

Les Parties prévoient que l'avis sera donné aux membres du groupe en deux phases. Le **présent** plan ne traite que de la première phase de distribution de l'avis, décrite ci-dessous, tandis que la distribution de l'avis concernant le processus de demande d'indemnisation fera l'objet d'un autre plan spécifique à cette fin et soumis à l'approbation judiciaire à une date ultérieure. Les deux phases de la notification sont les suivantes :

(a) Phase I: Cette phase, qui fait l'objet du présent plan de notification, diffuse les notifications déjà approuvées par la Cour. Les notifications approuvées adoptent une méthode de communication tenant compte des traumatismes et adaptée à la culture et à l'âge. Ils annoncent que les actions ont été certifiées conformément aux ordonnances de certification de la Cour fédérale. Les avis informent les membres du groupe de leurs droits légaux résultant de la certification, y compris la nature contraignante des Actions pour tous les membres du groupe qui ne se retirent pas du règlement. De plus, les avis indiquent les procédures et les délais par lesquels ceux qui souhaitent se retirer du règlement peuvent le faire. Cette phase décrit également l'Entente de règlement final proposée, les dates et le lieu de l'audience d'approbation du règlement, où et comment accéder à l'information sur le règlement, et fournit des informations sur la façon de s'opposer, si désiré. Les Parties s'attendent à ce que de nombreux membres du groupe soient déjà au courant des Actions et du règlement proposé, et que les membres du groupe aient un intérêt marqué pour l'audience d'approbation du règlement.

(b) Phase II: Cette phase fera l'objet d'un autre plan de notification et comprendra un plan de notification plus étendu qui sera en vigueur pendant une période plus longue. La notification de la deuxième phase annonce l'approbation du règlement par la Cour fédérale et décrit le règlement et ses avantages. Il fournit également des informations sur la manière d'accéder au processus de réclamation. Étant donné qu'il y a plusieurs groupes distincts, cette phase fournira des instructions et dirigera les membres du groupe vers un support dédié pour les aider à clarifier leur admissibilité, à remplir les formulaires de réclamation et à obtenir les documents justificatifs. Le plan de notification de la phase II sera présenté à la Cour à une date ultérieure.

B. Plan de notification de la phase I

i. Avis de certification

Dans son ordonnance certifiant l'action consolidée le 26 novembre 2021, la Cour a déclaré : « La forme de l'avis d'autorisation, les modalités de l'avis ainsi que toutes les autres questions connexes seront déterminées par la Cour dans une ou des ordonnances distinctes. » L'ordonnance de certification de la Cour fédérale dans l'Action Trout, datée du 11 février 2022, va dans le même sens.

Le 24 juin 2022, la Cour fédérale a approuvé la version abrégée et la version longue de l'avis d'audience de certification et d'approbation du règlement. Il s'agissait d'un avis abrégé, d'un avis détaillé et d'un formulaire d'exclusion. L'ordonnance de la Cour fédérale du 24 juin 2022 et ses annexes sont jointes à l'annexe A du présent plan de notification.

Dans cette phase de notification, les membres du groupe sont informés que la Cour fédérale a certifié les Actions. La diffusion de cet avis déclenche la période d'exclusion et le droit

d'exclusion des membres du groupe. La notification abrégée et la notification détaillée approuvées par la Cour fédérale fournissent des informations accessibles aux membres du groupe sur leurs options, les implications de l'exclusion des Actions et la manière dont ils peuvent s'exclure s'ils le souhaitent.

Tout membre du groupe qui souhaite être exclu des Actions doit remplir le formulaire d'exclusion approuvé par la Cour fédérale le 24 juin 2022 et soumettre le formulaire d'exclusion rempli à l'administrateur avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de diffusion de l'avis au groupe conformément au présent plan d'avis.

Les membres du groupe qui ont déjà entamé une procédure qui soulève les questions communes de droit ou de fait énoncées dans les ordonnances de certification sont exclus des Actions et ne peuvent bénéficier de l'Entente de règlement final si ces membres du groupe ne se désistent pas de ces procédures individuelles avant la date limite d'exclusion. Les membres du groupe qui ne s'excluent pas des Actions seront liés par les résultats obtenus dans les Actions, y compris les termes de l'Entente de règlement final si celle-ci est approuvée par la Cour fédérale¹⁵.

ii. Avis relatif à l'audience d'approbation du règlement

Les avis annoncent la date que le tribunal a fixée pour l'audience d'approbation du règlement et fournissent des informations précises sur l'audience afin de permettre aux membres du groupe d'assister en personne, de participer ou de déposer des objections au règlement à l'avance. Dans ce cas, les membres du groupe auront la possibilité d'assister virtuellement à l'audience afin de maximiser l'occasion pour les membres du groupe à travers le pays de participer au processus d'approbation du règlement.

¹⁵ Règle 344.21 des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106.

Les membres du groupe qui souhaitent s'opposer au règlement doivent envoyer leurs objections écrites à l'administrateur afin que les commentaires puissent être compilés et envoyés à la Cour fédérale avant l'audience. La Cour fédérale ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente de règlement final et ne peut pas changer les modalités de l'Entente de règlement final.

IV. LIVRAISON DU PLAN DE NOTIFICATION

Les notifications abrégées et détaillées approuvées orientent les membres du groupe vers les mesures de soutien étendues en matière de santé mentale et de bien-être que les Parties ont négociées dans le cadre de l'Entente de règlement final. Ces soutiens sont résumés à l'Annexe C: « Cadre de soutien aux demandeurs dans le cadre du processus d'indemnisation » de l'Entente de règlement final, qui est jointe aux présentes en tant qu'Annexe B. Étant donné la vulnérabilité de nombreux membres du groupe, la notification doit tenir compte du fait que des concepts tels que l'exclusion peuvent ne pas être facilement compréhensibles pour certains membres du groupe et qu'il existe un risque réel que ces membres du groupe pensent qu'ils doivent s'exclure afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente de règlement final. Par conséquent, les avis approuvés visent à expliquer les implications de l'option de refus et de l'approbation de l'Entente de règlement final de manière claire et en langage simple.

La diffusion de la notification dans cette phase devrait commencer immédiatement après l'approbation par la Cour fédérale de ce plan de notification et la nomination de l'administrateur proposé, qui sont tous deux nécessaires pour diffuser la notification au groupe.

La méthode proposée pour diffuser la notification de la phase I comprend quatre approches

décrites ci-dessous. Ces approches permettront à la notification de la phase I d'atteindre les

membres du groupe aux fins de la certification et de l'approbation du règlement.

Le plan de notification pour la phase II sera élaboré et soumis à la Cour pour approbation à une date ultérieure.

A. Communication directe avec les membres du groupe

Au cours de ce litige, les avocats du groupe ont maintenu un site Web consacré à cette affaire où les membres du groupe peuvent obtenir des informations, apprendre comment contacter les avocats du groupe et s'inscrire pour recevoir des mises à jour. Ce site est le suivant : https://www.sotosclassactions.com/cases/jeunes-des-premieres-nations/. L'APN a également créé un site Web où les membres du groupe peuvent obtenir des informations et s'inscrire pour recevoir des mises à jour : http://www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr.

Grâce à ces sites Web, des milliers de membres du groupe intéressés et d'organisations aidant les membres du groupe se sont inscrits pour recevoir des mises à jour. Les informations fournies comprennent le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (facultatif) et l'adresse postale (facultatif). De plus, lorsque les membres du groupe contactent les avocats du groupe par téléphone et n'ont pas d'adresse électronique, leurs informations et leur adresse postale sont enregistrées et saisies dans la base de données.

Cette information permet de communiquer directement avec ces membres du groupe par courriel ou par courrier ordinaire, s'il n'existe pas de courriel. Cette communication directe comprendra la version abrégée et la version longue de l'avis de certification et d'approbation du règlement en vertu du présent plan de notification.

De plus, les avocats du groupe et l'APN ont voyagé et établi des voies de communication avec les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et les dirigeants des Premières Nations partout au Canada. Les avocats du groupe ont fait des présentations sur les actions devant des intervenants en matière d'enfance et de famille des Premières Nations en

Colombie-Britannique et au Québec et ont participé à des rencontres connexes en Saskatchewan.

L'APN a consulté les dirigeants des Premières Nations pour faire le point sur l'état des négociations, la structure du règlement et la teneur de l'Entente de règlement final lors d'une cinquantaine de séances d'information organisées dans tout le pays. D'autres réunions et présentations sont prévues et les invitations à tenir des séances d'information dans les collectivités sont toujours les bienvenues.

B. Diffusion par l'Assemblée des Premières Nations

L'APN est une organisation nationale de défense des intérêts qui s'efforce de faire avancer les aspirations collectives des individus et des collectivités des Premières Nations du Canada sur des questions de nature et de préoccupation nationales ou internationales. L'APN tient deux assemblées par an, au cours desquelles les mandats et les directives de l'organisation sont établis par l'entremise de résolutions dirigées et soutenues par les Chefs élus ou les mandataires des Premières Nations membres du Canada.

L'APN est dirigée par un Comité exécutif composé d'un Chef national élu et de Chefs régionaux de chaque province et territoire. Les représentants de cinq conseils nationaux (Gardiens du savoir, Jeunes, Anciens combattants, 2SLGBTQQIA+ et Femmes) soutiennent et orientent les décisions du Comité exécutif.

L'APN est ainsi reliée à 634 collectivités des Premières Nations dans le pays et fera circuler l'avis abrégé et l'avis détaillé aux membres du groupe par ces canaux de communication.

C. Diffusion par les médias sociaux

Étant donné que la population ciblée est généralement plus jeune, les avis seront diffusés par l'entremise de publicités ciblées sur les médias sociaux, notamment Facebook et Instagram. Ces médias permettent de sélectionner des critères qui garantissent que les avis sont portés à

l'attention des personnes et des organisations ayant un intérêt dans l'objet de ce litige par l'entremise d'un processus efficace, pertinent et tenant compte des traumatismes. Étant donné que l'accessibilité à l'Internet variera selon les régions et les provinces, l'utilisation des médias sociaux complétera, dans la mesure du possible, les autres approches de diffusion précisées dans ce plan de notification.

D. Diffusion par l'entremise des médias autochtones

L'avis sera également publié dans les journaux/publications autochtones suivants après approbation et pourra être répété dans certains ou tous ces médias pendant la période d'exclusion, qui est de six mois à compter de la date de diffusion de l'avis : First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News, APTN National News.

V. CONCLUSION

Le plan de notification des Actions tient compte de la diversité des membres du groupe, notamment en termes d'âge, d'expérience individuelle, de répartition géographique, de représentation linguistique et de familiarité avec les moyens de communication traditionnels et les médias sociaux.

Le plan de notification vise une approche proportionnée, à multiples facettes, culturellement appropriée, pertinente et tenant compte des traumatismes pour la diffusion de la notification, appuyée par des soutiens étendus en matière de santé mentale et de bien-être disponibles pour les membres du groupe.

Comme l'a ordonné la Cour fédérale, le plan de notification est destiné à commencer au moins un mois avant la date de l'audience d'approbation du règlement fixée par la Cour. Tels qu'approuvés par la Cour fédérale, les avis fournissent suffisamment d'informations sur la certification et l'Entente de règlement final dans un langage clair et simple afin que les membres

du groupe comprennent comment l'Entente de règlement final peut les affecter. Les avis approuvés précisent également les conditions selon lesquelles l'approbation judiciaire est demandée, fournissant des informations essentielles sur l'audience d'approbation du règlement elle-même en termes de logistique et de droit des membres du groupe à participer ou à déposer une objection au règlement proposé.

Annexe C - Âges de la majorité des provinces et des territoires

Province / Territoire	Âge de la majorité	Disposition / loi applicable
Alberta	18 ans	« [TRADUCTION] Quiconque atteint l'âge de 18 ans, atteint de ce fait la majorité et cesse d'être mineur. » Source : Age of Majority Act, RSA 2000, c A- 6, art. 1
Colombie- Britannique	19 ans	« [TRADUCTION] Depuis le 15 avril 1970, a) une personne atteint l'âge de la majorité le jour de ses 19 ans au lieu de ses 21 ans, et b) une personne qui, à cette date, a atteint l'âge de 19 ans, mais pas de 21 ans, est réputée avoir atteint la majorité à cette date. » Source: Age of Majority Act, RSBC 1996, c 7, par. 1(1)
Manitoba	18 ans	« Quiconque atteint l'âge de 18 ans, atteint de ce fait la majorité et cesse d'être mineur. » Source : Loi sur l'âge de la majorité, C.P.L.M. 1988, c. A-7, art. 1
Nouveau- Brunswick	19 ans	« Une personne atteint l'âge de la majorité et cesse d'être mineure le jour de ses 19 ans. » Source : <i>Loi sur l'âge de la majorité</i> , LRN-B 2011, ch. 103, par. 1(1)
Terre-Neuve-et- Labrador	19 ans	« [TRADUCTION] Quiconque atteint l'âge de 19 ans a) atteint l'âge de la majorité et b) cesse d'être une personne mineure. » Source : Age Of Majority Act, SNL 1995, c A- 4.2, art. 2
Territoires du Nord- Ouest	19 ans	« Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans. » Source: Loi sur l'âge de la majorité, L.R.T.NO. 1988, ch. A-2, art. 2

Province / Territoire	Âge de la majorité	Disposition / loi applicable
Nouvelle-Écosse	19 ans	« [TRADUCTION] Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de dix- neuf ans. » Source: Age of Majority Act, RSNS 1989, c
Nunavut	19 ans	4, par. 2(1) « Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans. » Source: Loi sur l'âge de la majorité, L.R.T.NO. (Nu) 1988, ch. A-2, art. 2
Ontario	18 ans	« Quiconque atteint l'âge de dix-huit ans atteint l'âge de la majorité et cesse d'être une personne mineure. » Source: Loi sur la majorité et la capacité civile, L.R.O. 1990, chap. A.7, art. 1
Île-du-Prince- Édouard	18 ans	« [TRADUCTION] Quiconque atteint l'âge de dix-huit ans atteint l'âge de la majorité et cesse d'être une personne mineure. » Source : Age of Majority Act, RSPEI 1988, c A-8, art. 1
Québec	18 ans	« L'âge de la majorité est fixé à 18 ans. La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils. » Source: Code civil du Québec, ch. CCQ- 1991, c. 64, art. 153
Saskatchewan	18 ans	« [TRADUCTION] Quiconque atteint l'âge de dix-huit ans atteint l'âge de la majorité et cesse d'être une personne mineure. » Source : Age of Majority Act, RSS 1978, c A- 6, par. 2(1)
Yukon	19 ans	« Est majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans. » Source: Loi sur l'âge de la majorité, LRY, ch. 2, art. 1

Annexe D - Ordonnance d'autorisation datée du 26 novembre 2021 tirée des dossiers de la Cour no T-402-19 et T-141-20 (2021 CF 1225)

(en anglais et en français)





Cour fédérale

Date: 20211126

Docket: T-402-19

T-141-20

Citation: 2021 FC 1225

Ottawa, Ontario, November 26, 2021

PRESENT: The Honourable Madam Justice Aylen

CLASS PROCEEDING

BETWEEN:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (by his litigation guardian, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE) AND JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (by his litigation guardian, CAROLYN BUFFALO), CAROLYN BUFFALO AND DICK EUGENE JACKSON also known as RICHARD JACKSON

Plaintiffs

And

HER MAJESTY THE QUEEN

AS REPRESENTED BY THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

ORDER AND REASONS

UPON MOTION by the Plaintiffs, on consent and determined in writing pursuant to Rule 369 of the *Federal Courts Rules*, for an order:

- (a) Granting the Plaintiffs an extension of time to make this certification motion past the deadline in Rule 334.15(2)(b);
- (b) Certifying this proceeding as a class proceeding and defining the class;
- (C) Stating the nature of the claims made on behalf of the class and the relief sought by the class;
- (d) Stipulating the common issues for trial;
- (e) Appointing the Plaintiffs specified below as representative plaintiffs;
- (f) Approving the litigation plan; and
- (g) Other relief;

CONSIDERING the motion materials filed by the Plaintiffs;

CONSIDERING that the Defendant has advised that the Defendant consents in whole to the motion as filed;

CONSIDERING that the Court is satisfied, in the circumstances of this proceeding, that an extension of time should be granted to bring this certification motion past the deadline prescribed in Rule 334.15(2)(b);

CONSIDERING that while the Defendant's consent reduces the necessity for a rigorous approach to the issue of whether this proceeding should be certified as a class action, it does not relieve the Court of the duty to ensure that the requirements of Rule 334.16 for certification are met [see *Varley v Canada (Attorney General)*, 2021 FC 589]

CONSIDERING that Rule 334.16(1) of the Federal Courts Rules provides:

Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action:
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;
- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
- (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,

Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;
- e) il existe un représentant demandeur qui :
- (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,

- (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,
- (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
- (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.
- (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,
- (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,
- (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

CONSIDERING that, pursuant to Rule 334.16(2), all relevant matters shall be considered in a determination of whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether: (a) the questions of law or fact common to the class members predominate over any questions affecting only individual members; (b) a significant number of the members of the class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings; (c) the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceeding; (d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and (e) the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means;

CONSIDERING that:

(a) The conduct of the Crown at issue in this proposed class action proceeding, as set out in the Consolidated Statement of Claim, concerns two alleged forms of discrimination against First Nations children: (i) the Crown's funding of child and family services for First Nations children and the incentive it has created to remove children from their homes; and (ii) the Crown's failure to comply with Jordan's Principles, a legal requirement that aims to prevent First Nations children from suffering gaps, delays, disruptions or denials in receiving necessary services and products contrary to their *Charter*-protected equality rights.

- (b) As summarized by the Plaintiffs in their written representations, at its core, the Consolidated Statement of Claim alleges that:
 - (i) The Crown has knowingly underfunded child and family services for First Nations children living on Reserve and in the Yukon, and thereby prevented child welfare service agencies from providing adequate Prevention Services to First Nations children and families.
 - (ii) The Crown has underfunded Prevention Services to First Nations children and families living on Reserve and in the Yukon, while fully funding the costs of care for First Nations children who are removed from their homes and placed into out-of-home care, thereby creating a perverse incentive for First Nations child welfare service agencies to remove First Nations children living on Reserve and in the Yukon from their homes and place them in out-of-home care.
 - (iii) The removal of children from their homes caused severe and enduring trauma to those children and their families.

- (iv) Not only does Jordan's Principle embody the Class Members' equality rights, the Crown has also admitted that Jordan's Principle is a "legal requirement" and thus an actionable wrong. However, the Crown has disregarded its obligations under Jordan's Principle and thereby denied crucial services and products to tens of thousands of First Nations children, causing compensable harm.
- (v) The Crown's conduct is discriminatory, directed at Class Members because they were First Nations, and breached section 15(1) of the *Charter*, the Crown's fiduciary duties to First Nations and the standard of care at common and civil law.
- (c) With respect to the first element of the certification analysis (namely, whether the pleading discloses a reasonable cause of action), the threshold is a low one. The question for the Court is whether it is plain and obvious that the causes of action are doomed to fail [see Brake v Canada (Attorney General), 2019 FCA 274 at para 54]. Even without the Crown's consent, I am satisfied that the Plaintiffs have pleaded the necessary elements for each cause of action sufficient for purposes of this motion, such that the Consolidated Statement of Claim discloses a reasonable cause of action.
- (d) With respect to the second element of the certification analysis (namely, whether there is an identifiable class of two or more persons), the test to be applied is whether the Plaintiffs have defined the class by reference to objective criteria such that a person can be identified to be a class member without reference to the merits

of the action [see *Hollick v Toronto (City of)*, 2001 SCC 68 at para 17]. I am satisfied that the proposed class definitions for the Removed Child Class, Jordan's Class and Family Class (as set out below) contain objective criteria and that inclusion in each class can be determined without reference to the merits of the action.

(e) With respect to the third element of the certification analysis (namely, whether the claims of the class members raise common questions of law or fact), as noted by the Federal Court of Appeal in Wenham v Canada (Attorney General), 2018 FCA 199 at para 72, the task under this part of the certification determination is not to determine the common issues, but rather to assess whether the resolution of the issues is necessary to the resolution of each class member's claim. Specifically, the test is as follows:

The commonality question should be approached purposively. The underlying question is whether allowing the suit to proceed as a representative one will avoid duplication of fact-finding or legal analysis. Thus an issue will be "common" only where its resolution is necessary to the resolution of each class member's claim. It is not essential that the class members be identically situated vis-à-vis the opposing party. Nor is it necessary that common issues predominate over non-common issues or that the resolution of the common issues would be determinative of each class member's claim. However, the class members' claims must share a substantial common ingredient to justify a class action. Determining whether the common issues justify a class action may require the court to examine the significant of the common issues in relation to individual issues. In doing so, the court should remember that it may not always be possible for a representative party to plead the claims of each class member with the same particularity as would be required in an individual suit. (Western Canadian Shopping Centres, above at para 39; see also Vivendi Canada Inc. v. Dell'Aniello, 2014 SCC 1, [2014] 1 S.C.R. 3 at paras 41 and 44-46.)

Having reviewed the common issues (as set out below), I am satisfied that the issues share a material and substantial common ingredient to the resolution of each class

member's claim. Moreover, I agree with the Plaintiff that the commonality of these issues is analogous to the commonality of similar issues in institutional abuse claims which have been certified as class actions (such as the Indian Residential Schools and the Sixties Scoop class action litigation). Accordingly, I find that the common issue element is satisfied.

- (f) With respect to the fourth element of the certification analysis (namely, whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of fact and law), the preferability requirement has two concepts at its core: (i) whether the class proceeding would be a fair, efficient and manageable method of advancing the claim; and (ii) whether the class proceeding would be preferable to other reasonably available means of resolving the claims of class members. A determination of the preferability requirement requires an examination of the common issues in their context, taking into account the importance of the common issues in relation to the claim as a whole, and may be satisfied even where there are substantial individual issues [see Brake, supra at para 85; Wenham, supra at para 77 and Hollick, supra at paras 27-31]. The Court's consideration of this requirement must be conducted through the lens of the three principle goals of class actions, namely judicial economy, behaviour modification and access to justice [see Brake, supra at para 86, citing AIC Limited v Fischer, 2013 SCC 69 at para 22].
- (g) Having considered the above-referenced principles and the factors set out in Rule 334.16(2), I am satisfied a class proceeding is the preferable procedure for the just

and efficient resolution of the common questions of fact and law. Given the systemic nature of the claims, the potential for significant barriers to access to justice for individual claimants and the Plaintiffs' stated concerns regarding the other means available for resolving the claims of class members, I am satisfied that the proposed class action would be a fair, efficient and manageable method of advancing the claims of the class members.

(h) With respect to the fifth element of the certification analysis (namely, whether there are appropriate proposed representatives), I am satisfied, having reviewed the affidavit evidence filed on the motion together with the detailed litigation plan, that the proposed representative plaintiffs (as set out below) meet the requirements of Rule 334.16(1)(e);

CONSIDERING that the Court is satisfied that all of the requirements for certification are met and that the requested relief should be granted;

THIS COURT ORDERS that:

- The Plaintiffs are granted an extension of time, nunc pro tunc, to bring this certification motion past the deadline in Rule 334.15(2)(b) of the Federal Courts Rules.
- 2. For the purpose of this Order and in addition to definitions elsewhere in this Order, the following definitions apply and other terms in this Order have the same meaning as in the Consolidated Statement of Claim as filed on July 21, 2021:
 - (a) "Class" means the Removed Child Class, Jordan's Class and Family Class, collectively.

- (b) "Class Counsel" means Fasken Martineau Dumoulin LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., Nahwegahbow Corbiere and Sotos LLP.
- (c) "Class Members" mean all persons who are members of the Class.
- (d) "Class Period" means:
 - (i) For the Removed Child Class members and their corresponding Family Class members, the period of time beginning on April 1, 1991 and ending on the date of this Order; and
 - (ii) For the Jordan's Class members and their corresponding Family Class members, the period of time beginning on December 12, 2007 and ending on the date of this Order.
- (e) "Family Class" means all persons who are brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of a member of the Removed Child Class and/or Jordan's Class.
- (f) "First Nation" and "First Nations" means Indigenous peoples in Canada, including the Yukon and the Northwest Territories, who are neither Inuit nor Métis, and includes:
 - (i) Individuals who have Indian status pursuant to the *Indian Act*, R.S.C., 1985,c.I-5 [*Indian Act*];

- (ii) Individuals who are entitled to be registered under section 6 of the *Indian*Act at the time of certification;
- (iii) Individuals who met band membership requirements under sections 10-12 of the *Indian Act* and, in the case of the Removed Child Class members, have done so by the time of certification, such as where their respective First Nation community assumed control of its own membership by establishing membership rules and the individuals were found to meet the requirements under those membership rules and were included on the Band List; and
- (iv) In the case of Jordan's Class members, individuals, other than those listed in sub-paragraphs (i)-(iii) above, recognized as citizens or members of their respective First Nations whether under agreement, treaties or First Nations' customs, traditions and laws.
- (g) "Jordan's Class" means all First Nations individuals who were under the applicable provincial/territorial age of majority and who during the Class Period were denied a service or product, or whose receipt of a service or product was delayed or disrupted, on grounds, including but not limited to, lack of funding or lack of jurisdiction, or as a result of a jurisdictional dispute with another government or governmental department.
- (h) "Removed Child Class" means all First Nations individuals who:
 - Were under the applicable provincial/territorial age of majority at any time during the Class Period; and

- (ii) Were taken into out-of-home care during the Class Period while they, or at least one of their parents, were ordinarily resident on a Reserve.
- (i) "Reserve" means a tract of land, as defined under the *Indian Act*, the legal title to which is vested in the Crown and has been set apart for the use and benefit of an Indian band.
- This proceeding is hereby certified as a class proceeding against the Defendant pursuant to Rule 334.16(1) of the Federal Courts Rules.
- The Class shall consist of the Removed Child Class, Jordan's Class and Family Class, all
 as defined herein.
- The nature of the claims asserted on behalf of the Class against the Defendant is constitutional, negligence and breach of fiduciary duty owed by the Crown to the Class.
- The relief claimed by the Class includes damages, Charter damages, disgorgement, punitive damages and exemplary damages.
- 7. The following persons are appointed as representative plaintiffs:
 - (a) For the Removed Child Class: Xavier Moushoom, Ashley Dawn Louise Bach and Karen Osachoff;
 - (b) For the Jordan's Class: Jeremy Meawasige (by his litigation guardian, Jonavon Joseph Measwasige) and Noah Buffalo-Jackson (by his litigation guardian, Carolyn Buffalo); and

- (c) For the Family Class: Xavier Moushoom, Jonavon Joseph Meawasige, Melissa Walterson, Carolyn Buffalo and Dick Eugene Jackson (also known as Richard Jackson),
 - all of whom are deemed to constitute adequate representative plaintiffs of the Class.
- 8. Class Counsel are hereby appointed as counsel for the Class.
- 9. The proceeding is certified on the basis of the following common issues:
 - (a) Did the Crown's conduct as alleged in the Consolidated Statement of Claim [Impugned Conduct] infringe the equality right of the Plaintiffs and Class Members under section 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? More specifically:
 - (i) Did the Impugned Conduct create a distinction based on the Class Members' race, or national or ethnic origin?
 - (ii) Was the distinction discriminatory?
 - (iii) Did the Impugned Conduct reinforce and exacerbate the Class Members' historical disadvantages?
 - (iv) If so, was the violation of section 15(1) of the *Charter* justified under section 1 of the *Charter*?
 - (v) Are Charter damages an appropriate remedy?

Did the Crown owe the Plaintiffs and Class Members a common law duty of care? If so, did the Crown breach that duty of care? Did the Crown breach its obligations under the Civil Code of Québec? More specifically: Did the Crown commit fault or engage its civil liability? (i) Did the Impugned Conduct result in losses to the Plaintiffs and Class Members and if so, do such losses constitute injury to each of the Class Members? (iii) Are Class Members entitled to claim damages for the moral and material damages arising from the foregoing? Did the Crown owe the Plaintiffs and Class Members a fiduciary duty? If so, did the Crown breach that duty? Can the amount of damages payable by the Crown be determined partially under Rule 334.28(1) of the Federal Courts Rules on an aggregate basis? If so, in what amount? Did the Crown obtain quantifiable monetary benefits from the Impugned Conduct during the Class Period?

If so, should the Crown be required to disgorge those benefits? (i) (ii) If so, in what amount? Should punitive and/or aggravated damages be awarded against the Crown? (i) If so, in what amount? 10. The Plaintiffs' Fresh as Amended Litigation Plan, as filed November 2, 2021 and attached hereto as Schedule "A", is hereby approved, subject to any modifications necessary as a result of this Order and subject to any further orders of this Court. 11. The form of notice of certification, the manner of giving notice and all other related matters shall be determined by separate order(s) of the Court. 12. The opt-out period shall be six months from the date on which notice of certification is published in the manner to be specified by further order of this Court. 13. The timetable for this proceeding through to trial shall also be determined by separate order(s) of the Court. 14. Pursuant to Rule 334.39(1) of the Federal Courts Rules, there shall be no costs payable by any party for this motion. "Mandy Aylen" Judge

ANNEX A

Court File Nos. T-402-19 / T-141-20

FEDERAL COURT PROPOSED CLASS PROCEEDING

BETWEEN:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (by his litigation guardian, Jonavon Joseph Meawasige), JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

FEDERAL COURT PROPOSED CLASS PROCEEDING

BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON,

NOAH BUFFALO-JACKSON by his Litigation Guardian, Carolyn Buffalo, CAROLYN BUFFALO, and DICK EUGENE JACKSON also known as RICHARD JACKSON

Plaintiffs

and

HER MAJESTY THE QUEEN
AS REPRESENTED BY THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

FRESH AS AMENDED LITIGATION PLAN

Page: 19

November 2, 2021

SOTOS LLP

180 Dundas Street West Suite 1200, Toronto ON M5G 1Z8 David Sterns determined to MSG 128
David Sterns determined stotally com
Mohsen Seddigh mseddigh@sotoally.com
Jonathan Schachter jachachter@sotoslly.com
Tel: 416-977-007
Fax: 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN

1 Place Ville-Marie Suite 1170 Montréal QC H3B 2A7 Suite 110 Nominea Q. 180 2A7
Robert Rugler R

MILLER TITERLE + CO.

300 - 638 Smithe Street Vancouver BC V6B 1E3 Vancouver BC vol 12.3
Joelle Walker joelle@millertiterle.com
Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com
Erin Reimer erin@millertiterle.com
Tel: 604-681-4112
Fax: 604-681-4113

Lawyers for the plaintiffs Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (by his litigation guardian, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige

NAHWEGAHBOW, CORBIERE

5884 Rama Road, Strite 109 Rama, ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Tel: 705.325.0520 Fax: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

55 Metcalfe St., Suite 1300 Ottawa, ON K1P 6L5

Peter N. Mantas pmantas@fasken.com

Tel: 613.236.3882 Fax: 613.230.6423

Lawyers for the plaintiffs Assembly of First Nations, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson by his Litigation Guardian, Carolyn Buffalo, Carolyn Buffalo, and Dick Eugene Jackson also known as Richard Jackson

Table of Contents

L	DEFINITIONS	4
II.	OVERVIEW	
ш.	PRE-CERTIFICATION PROCESS	8
A	The Parties	8
B	3. The Pleadings	8
C	Pre-Certification Communication Strategy	8
D	O. Settlement Conference	10
E		
IV.	POST-CERTIFICATION PROCESS	
A		
B	Certification Notice, Notice Program and Opt Out Procedures	11
C	Identifying and Communicating with Class Members	14
D	Documentary Production	15
E	Examinations for Discovery	16
F	Interlocutory Matters	16
G	3. Expert Evidence	17
H	I. Determination of the Common Issues	17
v.	POST COMMON ISSUES DECISION PROCESS	
A	X. Timetable	18
B	Common Issues Notice	18
C	Claim Forms	19
D	Determining and Categorizing Class Membership	20
E	Aggregate Damages Distribution Process	23
F	Individual Damage Assessment Process	25
G		
H		
I.		

I. DEFINITIONS

- The definitions below will be used throughout this Litigation Plan. Any term defined in the Consolidated Statement of Claim that is also used in this Litigation Plan has the same meaning as that included in the Consolidated Statement of Claim or as otherwise defined by the Court.
 - Aggregate Damages Distribution Process means the system directed by the Court for the Class Action Administrator to distribute aggregate damages to Approved Class Members;
 - Approved Class Member(s) means Approved Removed Child Class Member(s) and/or Approved Jordan's Class Member(s) and/or Approved Family Class Members;
 - Approved Family Class Member(s) means a Family Class Member who has been approved by the Class Action Administrator as meeting the criteria for being a Family Class Member, including the brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of an Approved Removed Child Class Member (regardless of whether the Approved Removed Child Class Member is alive) and whose approval as a Family Class Member has not been successfully challenged;
 - Approved Jordan's Class Member(s) means a Jordan's Class Member who has been approved by the Class Action Administrator as meeting the criteria for being a Jordan's Class Member and whose approval as a Jordan's Class Member has not been successfully challenged;
 - Approved Removed Child Class Member(s) means a Removed Child Class Member who has been approved by the Class Action Administrator as meeting the criteria for being a Removed Child Class Member and whose approval as a Removed Child Class Member has not been successfully challenged;
 - Certification Notice means the information set out in Schedule A to this Litigation Plan, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
 - CHRT Decision means the decision of the CHRT in the CHRT Proceeding dated January 26, 2016, bearing citation 2016 CHRT 2;
 - CHRT means the Canadian Human Rights Tribunal;
 - CHRT Proceeding means the proceeding before the CHRT under file number T1340/7008;
 - Claim Form means the form set out in Schedule C to this Litigation Plan used by the Removed Child Class Members and/or the Jordan's Class Members and/or the Family Class Members to submit a claim, as may be subsequently amended and as approved by the Court:

- Class Action Administrator means any settlement administrator or other appropriate firm appointed by the Court to assist in the administration of the class proceeding;
- Class Counsel means the consortium of law firms acting as co-counsel in this class proceeding, with the firms of Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Company, Nahwegahbow, Corbiere and Faskens LLP as Solicitors of Record;
- Class Member(s) means an individual who falls within the definition of the Removed Child Class and/or the Jordan's Class and/or the Family Class, as pleaded in the Consolidated Statement of Claim and as approved by the Court;
- Common Issues means the issues listed in the Notice of Motion for Certification, or as found by the Court, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Common Issues Notice means the information set out in the notice regarding the Common Issues to be certified by the Court at Certification, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Crown Class Member Information means information to be provided by the Crown, at the request of the plaintiffs and/or as ordered by the Court, to the Class Action Administrator and/or Class Counsel regarding the names and last known contact information of all individuals who meet the criteria of Class Members as set out in the Consolidated Statement of Claim or as otherwise defined by the Court, including: (a) a list of all known Class Members' names and last known addresses using the information in the Crown's possession or under its control¹ as well as all individuals who received a product or service pursuant to Jordan's Principle following the CHRT Decision (estimated by the Crown in its representations to the CHRT to be individuals having received over 165,000 services under Jordan's Principle as of October 2018).
- Individual Damage Assessment Form means the form set out in Schedule D to this Litigation Plan, as may be subsequently amended and as approved by the Court, to be used by Approved Class Member(s) to elect an individual assessment of their damages and commence an individual damage assessment under the Individual Damage Assessment Process;
- Individual Damage Assessment Process means the procedure and system to be approved by the Court following the Common Issues trial to be used to assess and distribute damages to Approved Class Member(s) who have requested an individual damage assessment by submitting an Individual Damage Assessment Form;
- Notice Program means the process, set out in the Litigation Plan, for communicating the Certification Notice and/or the Common Issues Notice to Class Members, as may be subsequently amended and as approved by the Court;

¹ Where Class Members are known to be represented by counsel, only their name should be provided along with their counsel's name and address.

- Opt Out Form means the form set out in Schedule B to this Litigation Plan used by Class Members to opt out of the class proceeding, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Opt Out Period means the deadline, proposed by the plaintiffs as six months from the date on which notice of certification to the Class is published in the manner to be specified by the Court or as otherwise determined by the Court, to opt out of the class proceeding;
- Opt Out Procedures means the procedures, set out in the Litigation Plan, for Class Members to opt out of this class proceeding, as may be subsequently amended and as approved by the Court; and
- Special Opt Out Procedures means the procedures, set out in the Litigation Plan, for Class Members who have already commenced a civil proceeding in Canada or who are known by the Crown to have already retained legal counsel to opt out of this class proceeding, as may be subsequently amended and as approved by the Court.

II. OVERVIEW

- 2. The plaintiffs have commenced this action on behalf of First Nations individuals who allege that the Crown has engaged in the discriminatory underfunding of child and family services and breached the equality obligations underlying Jordan's Principle. The class action advances the rights of tens of thousands of First Nations children, former children and family members.
- 3. This Litigation Plan is advanced as a workable method of advancing the proceeding on behalf of the Class and of notifying Class Members as to how the class proceeding is progressing, pursuant to rule 334.16(1)(e)(ii) of the Federal Court Rules. The Litigation Plan is modelled on the class action relating to the Indian Residential Schools.²
- 4. This Litigation Plan sets out a detailed plan for the common stages of this litigation, and sets out, on a without prejudice basis, an early plan for how the individual stage of the action may progress. Given the early stage of the litigation, the plan is necessarily subject to substantial revisions as the case progresses.
- 5. The plaintiffs are mindful that the CHRT has awarded statutory compensation to a subset of the Class Members pursuant to the CHRA (First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2019 CHRT 39). If CHRT compensation is paid to any Class Members, the plaintiffs will seek a determination from the Court as to whether the Crown is entitled to a set-off or deduction of damages in this action for such amounts.

² See Baxter v Canada (Attorney General), 2006 CanLII 41673 (Ont Sup Ct), and subsequent orders of the Court. See also information available on the website of the Indian Residential Schools Adjudication Secretariat, online http://www.iap-pei.ca/home-eng.php.

III. PRE-CERTIFICATION PROCESS

A. The Parties

i. The Plaintiffs

- The plaintiffs have proposed three classes:
 - the Removed Child Class, represented by Xavier Moushoom, Ashley Dawn Louise Bach, and Karen Osachoff;
 - (b) the Family Class, represented by Xavier Moushoom, Jonavon Joseph Meawasige, Melissa Walterson, Carolyn Buffalo, and Dick Eugene Jackson also known as Richard Jackson; and
 - (c) the Jordan's Class, represented by Jeremy Meawasige, by his litigation guardian, Jonavon Joseph Meawasige; and Noah Buffalo-Jackson, by his litigation guardian, Carolyn Buffalo.

ii. The Defendant

The defendant is the Crown.

B. The Pleadings

i. Consolidated Statement of Claim

Honourable Justice St-Louis dated July 7, 2021.

The plaintiffs have delivered a Consolidated Statement of Claim issued with leave of the

ii. Statement of Defence

9. The Crown has not delivered a Statement of Defence.

iii. Third Party Claim

10. The Crown has not issued any Third Party Claim.

C. Pre-Certification Communication Strategy

i. Responding to Inquiries from Putative Class Members

 Both before and since the commencement of this class proceeding, Class Counsel have received many communications from Class Members affected by this class proceeding.

12. With respect to each inquiry, the individual's name, address, email and telephone number is added to a confidential database. Class Members are asked to register on the websites of Class Counsel. Once registered, they receive regular updates on the progress of the class proceeding in French and English. Any individual Class Members who contact Class Counsel are responded to in their preferred language.

ii. Pre-Certification Status Reports

- 13. In addition to responding to individual inquiries, Class Counsel have created a webpage concerning the class proceeding in English and French (see: https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/first-nations-youth/). The most current information on the status of the class proceeding is posted and is updated regularly in English and French.
- 14. Copies of the publicly filed court documents and court decisions are accessible from the webpage. In addition, phone numbers for Class Counsel in Quebec and Ontario as well as email contact information are provided.
- 15. Class Counsel send update reports to Class Members who have provided their contact information and have indicated an interest in being notified of further developments in the class proceeding.

iii. Pre-certification outreach

16. Class Counsel have presented the proposed class action to a council of First Nations social services delivery personnel for the Province of Québec and the region of Labrador, as well as the First Nations youth directors forum in British Columbia. Class Counsel are in the process of arranging similar presentations to affected communities in Québec and elsewhere in Canada.

D. Settlement Conference

i. Pre-Certification Settlement Conference

17. The plaintiffs have participated in a pre-Certification mediation to determine whether any or all of the issues arising in the class proceeding can be resolved. Mediation is ongoing and may require that some of the targeted timelines in this Litigation Plan be amended on agreement of the parties or as otherwise ordered by the Court to allow negotiations to advance.

E. Timetable

IV. POST-CERTIFICATION PROCESS

A. Timetable

i. Plaintiffs' Timetable for the Post-Certification Process

18. The plaintiffs intend to proceed to trial on an expedited basis or a hybrid summary judgment/viva voce trial. It is anticipated that all of the documentary evidence produced by the Crown in the CHRT Proceeding will be relevant and producible in this class proceeding. Because of the extensive documentary production in the CHRT Proceeding, the plaintiffs expect few, if any, disputes as to documentary productions in this case relating to the time period covered by the CHRT Proceeding (i.e., 2006-present). Furthermore, in light of the extensive testimony given at the CHRT Proceeding, it is anticipated that oral discovery can proceed quickly after certification and can be completed in a limited period of time. The plaintiffs have less clarity at this time regarding productions pertaining to the 1991-2006 period.

19. The plaintiffs propose that the following post-Certification process timetable, as explained in detail below:

Certification Notice to Class Members commences	at a date to be determined by the Court after certification
Exchange Affidavits of Documents within	90 days after Certification Notice to Class Members

Motions for Production of Documents, Multiple Examinations of Crown representatives or for Examinations of Non-Parties to be conducted within	120 days after Certification Notice to Class Members
Examinations for Discovery to be conducted within	150 days after Certification Notice to Class Members
Certification Notice to Class Members completed within	60 days from a date to be determined by the Court
Trial Management Conference re: Expert Evidence	180 days after Certification Notice to Class Members
Motions arising from Examinations for Discovery within	180 days after Certification Notice to Class Members
Undertakings answered within	200 days after Certification Notice to Class Members
Further Examinations, if necessary, within	240 days after Certification Notice to Class Members
Common Issues Pre-Trial to be conducted	290 days after Certification Notice to Class Members
Opt Out Period deadline	Six months after Notice of Certification to Class Members
Common Issues Trial or Hybrid Trial to be conducted within	330 days after Certification Notice to Class Members

B. Certification Notice, Notice Program and Opt Out Procedures

i. Certification Notice

- 20. The Certification Notice and all other notices to Class Members provided by the plaintiffs will, once finalized and approved by the Court, be translated into French. The plaintiffs will explore whether it will be necessary to translate the Certification Notice and/or other notices into some First Nations languages, subject to Court approval.
- The Certification Notice will, subject to further amendments, be in the form set out in Schedule A hereto.

ii. Notice Program

- The plaintiffs propose to communicate the Certification Notice to Class Members through the following Notice Program.
- 23. The plaintiffs will provide Certification Notice to Class Members by arranging to have the Certification Notice (and its translated versions whenever possible) communicated/published in the following media starting on a date to be determined by the Court, as frequently as may be reasonable or as directed by the Court under rule 334.32 of the Federal Courts Rules. In particular, the plaintiffs propose the following means of providing Certification Notice:
 - (a) A press release on the start date of notice of certification to the Class to be determined by order of the Court;
 - (b) Direct communication with Class Members:
 - by email or regular mail to the last known contact information of Class Members provided by the Crown (i.e., Crown Class Member Information);
 - by email or regular mail to all Class Members who have provided their contact information to Class Counsel, including through the Class Proceeding's webpage;
 - (iii) by regular mail to the last known addresses of all Status Card holders in Canada born on or after April 1, 1991;
 - (c) Distribution by the Assembly of First Nations to its membership of First Nations bands across Canada;

- (d) Email to First Nations children's aid societies across Canada;
- (e) Circulation through the following media:
 - Aboriginal newspapers/publications such as First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News, APTN National News;
 - radio outlets, such as Aboriginal radio CFWE, CBC national and CBC regional;
 - television outlets, such as on The Aboriginal Peoples Television Network;
 and / or
 - (iv) social media outlets, such as Facebook and Instagram.

iii. Opt Out Procedures

- 24. The plaintiffs propose Opt Out Procedures for Class Members who do not wish to participate in the class proceeding.
- 25. The Certification Notice will include information about how to Opt Out of the class proceeding and will provide information about how to obtain and submit the appropriate Opt Out Forms to the Class Action Administrator and/or Class Counsel.
- There will be one standard Opt Out Form for all Class Members.
- Class Members will be required to file the Opt Out Form with the Class Action
 Administrator and/or Class Counsel within the Opt Out Period.

28. The Class Action Administrator or Class Counsel shall, within 30 days after the expiration of the Opt Out Period, deliver to the Court and the Parties an affidavit listing the names of all persons who have opted out of the Class Action.

iv. Special Opt Out Procedures

- 29. The plaintiffs propose Special Opt Out Procedures for Class Members who are either named party plaintiffs in a civil proceeding in Canada or who are known by the Crown to have retained legal counsel in respect of the subject matter of this action with the express purpose of starting a separate action against the Crown.
- 30. Ongoing civil actions by Class Members who do not opt out of the Class Action should be dealt with in a manner to be determined by this Court or by the Court in which such proceedings are brought.

C. Identifying and Communicating with Class Members

i. Identifying Class Members

31. As stated above, the plaintiffs intend to request the Crown Class Member Information.

ii. Database of Class Members

32. Class Counsel will maintain a confidential database of all Class Members who contact Class Counsel. The database will include each individual's name, address, telephone number, and/or email address where available.

iii. Responding to Inquiries from Class Members

- 33. Class Counsel and their staff respond to each inquiry by Class Members.
- Class Counsel have a system in place to allow for responses to inquiries by Class Members in their language of choice whenever possible.

iv. Post Certification Status Reports

- 35. In addition to responding to individual inquiries, Class Counsel will continually update the webpage dedicated to this class action with information concerning the status of the class proceeding.
- 36. Class Counsel will send update reports to Class Members who have provided their contact information. These update reports will be sent as necessary or as directed by the Court.

D. Documentary Production

i. Affidavit/List of Documents

- 37. The plaintiffs will be required to deliver an Affidavit of Documents within 90 days after after notice of certification is given to Class Members. The Crown will similarly be required to deliver a List of Documents within 90 days after notice of certification is given to Class Members.
- The Parties are expected to serve Supplementary Affidavits (or Lists) of Documents as additional relevant documents are located.

ii. Production of Documents

- 39. All Parties are expected to provide, at their own expense, electronic copies of all Schedule "A" productions at the time of delivering their Affidavit of Documents. All productions are to be made in electronic format.
- Documentary productions are to include, but not be limited to, all documents produced and exhibits tendered in the CHRT Proceedings.

iii. Motions for Documentary Production

 Any motions for documentary production shall be made within 120 days after certification notice is given to Class Members.

iv. Document Management

- The Parties will each manage their productions with a compatible document management system, or as directed by the Court. All documents are to be produced in OCR format.
- All productions should be numbered and scanned electronically to enable quick access and efficient organization of documents.

E. Examinations for Discovery

- Examinations for Discovery will take place within 150 days after certification notice is given to Class Members.
- 45. The plaintiffs expect to request the Crown's consent to examine more than one Crown representative. In the event that a dispute arises in this regard, the plaintiffs propose to bring a motion within 120 days after certification notice is given to Class Members.
- 46. The plaintiffs anticipate that the Examination for Discovery of a properly selected and informed officer of the Crown will take approximately 10 days, subject to refusals and undertakings.
- The plaintiffs anticipate that the Examination for Discovery of the representative plaintiffs will take approximately one day, subject to refusals and undertakings.

F. Interlocutory Matters

i. Motions for Refusals and Undertakings

48. Specific dates for motions for undertakings and refusals that arise from the Examinations for Discovery will be requested upon Certification. Motions for refusals and undertakings will be heard within 180 days after certification notice is given to Class Members.

ii. Undertakings

 Undertakings are to be answered within 200 days after certification notice is given to Class Members.

iii. Re-attendances and Further Examinations for Discovery

50. Any re-attendances or further Examinations for Discovery required as a result of answers to undertakings or as a result of the outcome of the motions for refusals and undertakings should be completed within 240 days after certification notice is given to Class Members.

G. Expert Evidence

i. Identifying Experts and Issues

 A Trial Management Conference will take place following Examinations for Discovery at which guidelines for identifying experts and their proposed evidence at trial will be determined.

H. Determination of the Common Issues

i. Pre-Trial of the Common Issues

- Upon Certification, the Court will be asked to assign a date for a Pre-Trial relating to the Common Issues trial.
- 53. The plaintiffs expect that a full day will be required for a Pre-Trial and will request that the Pre-Trial be held within 290 days after certification notice is given to Class Members and, in any event, at least 90 days before the date of the Common Issues trial.

ii. Trial of the Common Issues

- 54. Upon Certification, the Court will be asked to assign a date for the Common Issues trial.
- 55. The plaintiffs propose that the trial of the Common Issues be held 330 days after certification notice is given to Class Members.

56. The length of time required for the Common Issues trial will depend on many factors and will be determined at the Trial Management Conference.

V. POST COMMON ISSUES DECISION PROCESS

A. Timetable

i. Plaintiffs' Timetable for the Post-Common Issues Decision Process

57. The plaintiffs propose that the following timetable be imposed by the Court following the Court's judgment on the Common Issues:

Common Issues Notice provided	Within 90 days of Common Issues decision
Individual Issue Hearings, if any, begin	120 days after decision
Individual Damage Assessments, if any, begin	240 days after decision
Deadline to Submit Claim Forms (as of right)	Within 1 year of decision
Deadline to Submit Claim Forms (as of right in prescribed circumstances or with leave of the Court)	1 year after decision

B. Common Issues Notice

i. Notifying Class Members

- 58. The Common Issues Notice will, subject to further amendments, be substantially in the form approved by the Court at the Common Issues trial. The Common Issues Notice may contain, amongst others, information on any aggregate damages awarded and any issues requiring individual determination, as approved by the Court.
- The plaintiffs propose to circulate the Common Issues Notice within 90 days after the Common Issues judgment.
- 60. The Common Issues Notice will be circulated in the same manner as set out above dealing with the Certification Notice or as directed by the Court.

C. Claim Forms

i. Use of Claim Forms

61. The Court will be asked to approve under rule 334.37 the use of standardized Claim Forms by Class Members who may be entitled to a portion of the aggregate damage award or who may be entitled to have an individual assessment.

ii. Obtaining and Filing Claim Forms

- The procedure for obtaining and filing Claim Forms will be set out in the Common Issues Notice.
- 63. The plaintiffs propose to use a single standard Claim Form, substantially in the form attached as Schedule C, for all three classes, subject to further amendments and as approved by the Court.
- 64. The plaintiffs propose that counselling be made available to Class Members in need of support and assistance when completing the Claim Forms. Where necessary, a process for appointing a guardian or trustee to assist the Class Members will be developed.
- 65. Before completing a Claim Form, Class Members will be able to review information about them in the possession of Canada relevant to their claim (the Crown Class Member Information). That information may include:
 - any records relating to the Class Member's voluntary or involuntary placement in out-of-home care during the Class Period;
 - (b) any records relating to a need by the Class Member for a service or product;
 - (c) any records relating to a request made by the Class Member for a service or product;
 - (d) any records relating to the denial of a service or product to the Class Member;

- any records relating to any service(s) or product(s) provided by the Crown to the Class Member; and/or
- (f) any records relating to the family status or family relationship between a Family Class Member and a Removed Child Class Member or a Jordan's Class Member.
- 66. Class Members will be required to file the appropriate Claim Form with the Class Action Administrator and/or Class Counsel within the deadlines set out below or as directed by the Court.
- 67. The Class Action Administrator will be responsible for receiving all Claim Forms.

iii. Deadline for Filing Claim Forms

- Class Members will be advised of the deadline for filing Claim Forms in the Common Issues Notice.
- 69. The plaintiffs propose that Class Members be given one year, or such period as set out by the Court, after the Common Issues judgment to file Claim Forms as of right.
- 70. The plaintiffs propose that Class Members be entitled to file Claim Forms more than one year after the Court's judgment on the Common Issues in certain circumstances prescribed by the Court (i.e., lack of awareness of entitlement, etc.) or with leave of the Court (i.e., based on mental or physical health issues, etc.).

D. Determining and Categorizing Class Membership

i. Approving Removed Child Class Members

- The Class Action Administrator will determine whether an individual submitting a Claim
 Form as a Removed Child Class Member properly qualifies as a Class Member.
- 72. In addition, the Class Action Administrator will determine and categorize the duration of the Removed Child Class Member's presence in out-of-home care. The Class Action Administrator will also determine the number of out-of-home care locations that the Removed

Child Class Member was placed in, as well as whether such locations were on or off Reserve and whether such locations were within the community of the Class Member.

- 73. The Class Action Administrator will make these determinations by referring to the information set out in the Claim Form as well as the Crown Class Member Information.
- 74. The Class Action Administrator will, where appropriate and necessary, request in writing further information from the individual filing the Removed Child Class Claim Form or the Crown to make these determinations.

ii. Approving Jordan's Class Members

- The Class Action Administrator will determine whether an individual submitting a Claim Form as a Jordan's Class Member properly qualifies as a Class Member.
- 76. The Class Action Administrator will make these determinations following guidelines determined by the Court at the Common Issues trial in part by referring to the information set out in the Claim Form. Such guidelines may include: (a) whether the Class Member needed a service or product at any point during the Class Period; (b) whether the Class Member was denied that service or product; (c) whether the Class Member's receipt of a service or product was delayed or disrupted; (d) whether such denial, delay or disruption was based on lack of funding, lack of jurisdiction or a jurisdictional dispute between governments or government departments; and/or (e) whether such denial, disruption or delay happened while the Class Member was under the applicable provincial/territorial age of majority.
- 77. The Class Action Administrator will also make these determinations in part by referring to the Crown Class Member Information regarding the number of Class Members who have received a service or product under Jordan's Principle since the CHRT Decision.

78. The Class Action Administrator will, where appropriate and necessary, request in writing further information from the individual submitting the Jordan's Class Claim Form or the Crown to make these determinations,

iii. Approving Family Class Members

- The Class Action Administrator will determine whether an individual submitting a Family Class Claim Form properly qualifies as a Family Class Member.
- 80. These determinations will be made by the Class Action Administrator by referring to Crown Class Member Information and the information set out in the Claim Form with respect to the relationship of the proposed Family Class Member with an Approved Removed Child Class Member.
- 81. The Class Action Administrator will, where appropriate and necessary, request in writing further information from the individual filing the Claim Form to make these determinations.

iv. Deceased Class Members

- The estate of a deceased Class Member may submit a Claim Form if the deceased Class Member died on or after April 1, 1991.
- 83. If the deceased Class Member would otherwise have qualified as an Approved Class Member, the estate will be entitled to be compensated in accordance with the Aggregate Damages Distribution Process. The estate will not have the option to proceed under the Individual Damage Assessment Process except with leave of the Court.

v. Notifying Class Members, Challenging and Recording Decisions

84. Within 30 days of receipt of a Claim Form, the Class Action Administrator will notify the individual of its decision on whether the individual is an Approved Class Member. Individuals who are not approved as Class Members will be provided with information on the procedures to follow to challenge the decision of the Class Action Administrator. The plaintiffs propose that these procedures include an opportunity to resubmit an amended Claim Form with supporting documentation capable of verifying that the individual is a Class Member.

- 85. All interested parties will be provided with the ability to appeal a decision by the Class Action Administrator to the Court or in a manner to be prescribed. Class Counsel may challenge the decision on behalf of affected individuals.
- 86. The Class Action Administrator will keep records of all Approved Class Members and their respective Claim Forms and will provide this information to Class Counsel, the Crown and other interested parties on a monthly basis. Class Counsel and/or other interested parties will have 30 days after receiving this information to challenge the Class Action Administrator's decision by advising the Class Action Administrator and the other affected parties in writing of the basis for their challenge. The responding party will be given 30 days thereafter to respond in writing to the challenge at which time the Class Action Administrator will reconsider its decision and advise all parties.

E. Aggregate Damages Distribution Process

i. Distribution of Aggregate Damages

- The Class Action Administrator will distribute the aggregate damages to all Approved Class Members in the manner directed by the Court.
- 88. The plaintiffs will propose that Approved Class Members be entitled to a proportion of the aggregate damages as determined by the Class Action Administrator based on factors to be approved by the Court, including but not limited to: (a) the duration of the Class Member's

presence in out-of-home care; (b) the number of out-of-home care locations where the Class Member was placed as a child; (c) the duration of deprivation from a service or product as a result of a delay, denial or disruption contrary to Jordan's Principle; and (d) the family relationship of the Family Class Member to a given Removed Child Class Member.

- 89. The Class Action Administrator, upon advising Approved Class Members of its decision on their membership as set out above, will within a reasonable period of time to be determined by the Court, advise the Approved Class Members of the proportion of aggregate damages owing to each Approved Class Member under the Aggregate Damages Distribution Process to be approved by the Court.
- 90. In addition, if applicable, the Class Action Administrator will provide Approved Class Members with a package of materials including: information on how to collect their aggregate damage awards, information on Class Members' ability to proceed through the Individual Damage Assessment Process, copies of the Individual Damage Assessment Form along with a guide on how to complete the form, and contact information for obtaining independent legal advice and counselling. Such information is to be provided in a culturally responsive and appropriate style, making full use of interactive media, including video tutorials.

ii. Seeking an Individual Damage Assessment

91. Approved Class Members, when notified of their entitlement to aggregate damages, may be given information on their right to have their compensation individually assessed under the Individual Damage Assessment Process set out below.

F. Individual Damage Assessment Process

i. Individual Damage Assessment Forms

- 92. When Approved Class Members are notified of their aggregate damage entitlement and information on their right to proceed under the Individual Damage Assessment Process, they will be provided with an Individual Damage Assessment Form as set out in Schedule D.
- 93. If applicable, the plaintiffs propose that a request for individual damages be made by sending an Individual Damage Assessment Form to the Class Action Administrator, and that only those individuals who wish to proceed through the Individual Damage Assessment Process be required to submit Individual Damage Assessment Forms.

ii. Individual Damage Assessments

- 94. The Court may be asked to approve the use of an Individual Damage Assessment Process after a judgment on the Common Issues or otherwise as directed by the Court.
- 95. The Individual Damage Assessment Process would be available to all Approved Class Members except those who are found by the Court not to be entitled to individual damages following the Common Issues trial.

iii. Individual Issue Hearings

- 96. The Court will be asked to provide directions, or to appoint persons to conduct references under rule 334.26 of the Federal Courts Rules or appoint a judge to conduct test cases involving selected Approved Class Members who are proceeding under the Individual Damage Assessment Process to assist with the matters that may or may not remain in issue after the determination of the Common Issues, such as:
 - (a) Hearing rules for individual assessments;
 - (b) A compensation matrix for individual damages;

- Assistance in resolving disputes relating to the definitions of key terms such as "cultural and language loss", "pain and suffering", "physical abuse", and "sexual abuse"; and
- (d) Other matters raised by the Court or the parties during the Common Issues litigation.

G. Class Proceeding Funding and Fees

i. Plaintiffs' Legal Fees

- The plaintiffs' fees are to be paid on a contingency basis, subject to the Court's approval under rule 334.4 of the Federal Courts Rules.
- 98. The agreement between the representative plaintiffs and Class Counsel states that legal fees and disbursements to be paid to Class Counsel shall be on the following basis:
 - (a) Aggregate damages recovery: 20% of the first two hundred million dollars (\$200,000,000) in recovery by settlement or judgment, plus 10% of any amounts recovered by settlement or judgment beyond the first two hundred million dollars; and
 - (b) Individual damages recovery: 25% of settlement or judgment.

ii. Funding of Disbursements

99. Funding of legal disbursements for the representative plaintiffs has been, and will continue to be, available through Class Counsel, unless the plaintiffs and Class Counsel subsequently deem it to be in the best interests of the Class to obtain third-party funding. Class Counsel will advise the Court of such third-party funding and seek approval thereof.

H. Settlement Issues

i. Settlement Offers and Negotiations

100. The plaintiffs have been conducting settlement negotiations with the Crown with a view to achieving a fair and timely resolution.

ii. Mediation and Other Non Binding Dispute Resolution Mechanisms

101. The plaintiffs have been participating in mediation and negotiations in an effort to try to resolve the dispute or narrow the issues in dispute between the Parties.

I. Review of the Litigation Plan

i. Flexibility of the Litigation Plan

102. This Litigation Plan will be reconsidered on an ongoing basis and may be revised under the continued case management authority of the Court before or after the determination of the Common Issues or as the Court sees fit.

October 2021

29, SOTOS LLP 180 Dundas Street West Suite 1200 Toronto ON M5G 1Z8

> David Stems (LSO# 36274J) dsterns@sotoslip.com Mohsen Seddigh (LSO# 707441) mseddigh@sotosllp.com Jonathan Schachter (LSO#

63858C) jschachter@sotosllp.com Tel: 416-977-0007 416-977-0717 Fax:

KUGLER KANDESTIN Suite 1170

Montréal QC H3B 2A7 Robert Kugler rkugler@kklex.com Pierre Boivin pboivin@kklex.com William Colish

wcolish@kklex.com 514-878-2861 Fax: 514-875-8424 MILLER TITERLE + CO.

300 - 638 Smithe Street Vancouver BC V6B 1E3 Joelle Walker oelle@millertiterle.com Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com Erin Reimer erin@millertiterle.com Tel: 604-681-4112 Tel

Fax: 604-681-4113

Lawyers for the Plaintiffs

Lawyers for the plaintiffs Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (by his litigation guardian, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige

NAHWEGAHBOW, CORBIERE 5884 Rama Road, Suite 109 Rama, ON L3V 6H6 FASKEN MARTINEAU DUMOULIN 55 Metcalfe St., Suite 1300 Ottawa, ON K1P 6L5

Peter N. Mantas pmantas@fasken.com Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Tel: 705.325.0520 Tel: 613.236,3882 Fax: 705.325.7204 Fax: 613.230.6423

Lawyers for the plaintiffs Assembly of First Nations, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson by his Litigation Guardian, Carolyn Buffalo, Carolyn Buffalo, and Dick Eugene Jackson also known as Richard Jackson

SCHEDULE "A"

FIRST NATIONS YOUTH CARE (THE MILLENNIUM SCOOP) CLASS ACTION PROPOSED NOTICE OF CERTIFICATION

THIS NOTICE MAY AFFECT YOUR RIGHTS, PLEASE READ CAREFULLY.

The Nature of the Lawsuit

In March 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP and Miller Titerle + Co. (collectively "Class Counsel") commenced an action on behalf of First Nations plaintiffs in the Federal Court of Canada in Montreal, against the Attorney General of Canada (the "Crown").

The lawsuit claims that starting in 1991 the Crown instituted discriminatory funding policies across Canada that led to First Nations children being removed from their homes and communities and placed in out-of-home care. The lawsuit also claims that the Crown delayed, disrupted or denied the delivery of needed public services and products to First Nations youth contrary to Jordan's Principle.

The action was brought on behalf of a Class of:

- (a) all First Nations youths who were taken into out-of-home care since April 1, 1991, while they or at least one of their parents were ordinarily resident on a Reserve;
- (b) all First Nations youths who were denied a public service or product, or whose receipt of a public service or product was delayed or disrupted, on the grounds of lack of funding or lack of jurisdiction, or as a result of a jurisdictional dispute with another government or governmental department (contrary to Jordan's Principle);
- (c) family members of the Class Members cited in (a) above.

By order dated [INSERT DATE], The Honourable Justice St-Louis certified the action as a class proceeding, appointing Xavier Moushoom and Jeremy Meawasige (by his

litigation guardian, Maurina Beadle) as representative plaintiffs for the class.

The Court found that the following issues affecting the Class will be tried at a Common Issues trial:

 [INSERT CERTIFIED COMMON ISSUE]

0 ...

Participation in the Class Action

If you fall within the class definition, you are automatically included as a member of the Class, unless you choose to opt out of the Class Action, as explained below. All members of the Class will be bound by the judgment of the Court, or any settlement reached by the parties and approved by the Court.

At this juncture, the Court has not taken a position as to the likelihood of recovery for the representative plaintiffs or the Class, or with respect to the merits of the claims or defences asserted by the Crown.

Fees and Disbursements

You do not need to pay any legal fees out of your own pocket. A retainer agreement has been entered into between the representative plaintiffs and Class Counsel with respect to legal fees. The agreement provides that the law firms have been retained on a contingency fee basis, which means they will only be paid their fees in the event of a successful result in the litigation or a Court-approved settlement.

You will <u>not</u> be responsible for Defendant's legal costs if the class action is unsuccessful. Any fee paid to lawyers for the Class is subject to the Court's approval.

Page: 48

Opt Out
If you are a class member and wish to exclude you are a class member and wish to exclude yourself from this class proceeding ("opt out"), you must complete and return the "Class Member Opt Out" form by no later than [INSERT DATE]. The Opt Out form may be downloaded at: [INSERT WEBSITE ADDRESS] ADDRESS].

Class members who choose to opt out within the above noted deadline will not recover any monies if the representative plaintiffs are successful in this action. If class members do Toll-Free Hotline: [INSERT TELEPHONE] not choose to opt out by the deadline, they will be bound by any judgment ultimately obtained By mail: [INSERT ADDRESS]

in this class action, whether favourable or not, or any settlement if approved by the Court.

By phone: [INSERT PHONE NUMBER]

By email: [INSERT EMAIL]

SCHEDULE "B"

OPT OUT FORM

TO:
[CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]
[Address]
[Email]
[Fax]
[Phone number]

Dated:

ATTN: [CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]

I do not want to participate in the class action styled as Xavier Moushoom et al v. The Attorney General of Canada regarding the claims of discrimination against First Nations children. I understand that by opting out, I will not be eligible for the payment of any amounts awarded or paid in the class action, and if I want an opportunity to be compensated, I will have to make an individual claim and decide whether to engage a lawyer at my own expense.

	Signature	
	Full Name	
	Address	
	City, Province, Postal Code	
	Telephone	
	Email	_
This Notice must be delivered by regu effective.	lar mail, email or fax on or before	, 201_ to be

SCHEDULE "C"

CLAIM FORM

10:
CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED
[Address]
Email]
[Fax]
Phone number
a none manner)

ATTN: [CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]

General of Canada	(insert full name(s), including maiden name if applicable), have the National Class Action styled as Xavier Moushoom et al. v. The Attorney regarding the claims of discrimination against First Nations children. My
date of birth is	(insert day, month, year of birth).
	Class Member and I wish to submit a claim as a member of the following ark the applicable item(s) with an X):
[_] Remove	ed Child Class
[_] Jordan's	Class
[_] Family	Class
If you selected the R home care since Apr	demoved Child Class, please summarize below your placement(s) in out-of- ril 1, 1991:

Number of foster home(s)	Number of years of placement in foster home(s)	Was foster home(s) on- reserve or off- reserve?	Was foster home(s) within your own First Nations community?

If you selected the Jordan's Class, please summarize below the public services or products that you needed since April 1, 1991, and that were denied, delayed or disrupted:

Product(s) or	Was a request	Was the service(s) or	The date(s) of
service(s)	made for the		
needed		or disrupted?	and/or denial,

	service(s) or product(s)?			delay or disruption
ou selected the Removed Child	Family Class, please sumn Class:	arize	below your relati	ionship to the member
Full name(s) and claim number of the Approved Removed Child Class Member in your family		er 1	Your relationship to the Class Member (only the brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of an Approved Removed Child Class Member)	
v mailing addre	85 [5]			
y mailing addre	SS IS:		Street name,	Apartment#
y mailing addre	ss is:		Street name,	* D.C. (1900 Eg. E.C.)
y mailing addre	ss is:			* D.C. (1900 Eg. E.C.)
y mailing addre	ss is:		City, Provinc	e

Date:

Signed:

SCHEDULE "D"

INDIVIDUAL DAMAGE ASSESSMENT FORM

TO:
[CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]
[Address]
[Email]
[Fax]
[Phone number]

ATTN: [CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]

I, _____[insert full name(s), including maiden name if applicable], have been notified that I am an Approved Removed Child Class Member or Approved Jordan's Class Member. My claim number is _____[insert assigned claim number].

I have been provided with a package of information outlining and explaining my option to request an individual damage assessment in accordance with the Individual Damage Assessment Process.

I am also aware that I can obtain independent legal advice with respect to this request and can obtain assistance to complete this form at no charge to me by contacting [insert assigned contact #1.

Below is information relating to my experience in out-of-home care and the impacts and harms that resulted from my experience:

[The Individual Damage Assessment Form will be designed after a Court decision on the Common Issues. The goal of the Individual Damage Assessment Form though will be to obtain, amongst others, the following information from Approved Class Members:

- Information relating to the Class Member's age at apprehension, the foster households where the Class Member was placed, duration of out-of-home care;
- Information relating to any abuse on the Class Member, including each incident of a compensable harm/wrong, such as the dates, places, times of the incidents and information about the alleged perpetrator for each incident;
- Information relating to compensable impacts, including cultural and language impacts;
- · A narrative relating to the experience of the individual while in care;
- · The reason(s) for apprehension;
- Whether expert evidence will be provided to support a claim for certain consequential harms such as past and future income loss;

- Information on the treatment records including records of customary or traditional counsellors or healers they will be submitting to assist in proving either the abuse or the harm suffered or both;
- · Authorizations for the Crown to obtain documents; and
- · Such further and other information that is deemed necessary and appropriate.]

Below is information relating to my experience with the denial/delay/disruption of the receipt of a public service or product and the impacts and harms that resulted from my experience:

[The Individual Damage Assessment Form will be designed after a Court decision on the Common Issues. The goal of the Individual Damage Assessment Form though will be to obtain, amongst others, the following information from Approved Class Members:

- · Any conditions or circumstances that required a public service or product;
- · Reasons for denial of a public service or product;
- · Department(s) of contact;
- · Authorizations for the Crown to obtain documents; and
- · Such further and other information that is deemed necessary and appropriate.]

Signed:	Date:	
---------	-------	--

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20211126

Dossier: T-402-19

T-141-20

Référence: 2021 CF 1225

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2021 En

présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

ENTRE:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté par son tuteur à l'instance, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE) ET JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (représenté par sa tutrice à l'instance, CAROLYN BUFFALO), CAROLYN BUFFALO ET DICK EUGENE JACKSON, également connu sous le nom de RICHARD JACKSON

demandeurs

SA MAJESTÉ LA REINE REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défenderesse

ORDONNANCE ET MOTIFS

VU LA REQUÊTE déposée par les demandeurs, sur consentement et à l'égard de laquelle la décision a été prise uniquement sur la base de prétentions écrites conformément à l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, en vue d'obtenir une ordonnance :

- a) accordant aux demandeurs une prorogation du délai pour qu'ils puissent déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);
- autorisant la présente instance comme recours collectif et définissant le groupe;
- énonçant la nature des réclamations présentées au nom du groupe et les réparations demandées par le groupe;
- d) précisant les points de droit et de fait communs en litige;
- e) nommant les demandeurs indiqués ci-après à titre de représentants demandeurs;
- f) approuvant le plan de déroulement de l'instance;

g) accordant toute autre réparation;

VU les documents relatifs à la requête déposés par les demandeurs;

VU que la défenderesse donne son consentement à l'ensemble de la requête déposée;

VU que la Cour est convaincue que, dans les circonstances de l'espèce, une prorogation du délai doit être accordée pour que la présente requête en autorisation puisse être déposée après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);

VU que, même si le consentement de la défenderesse rend moins nécessaire une approche rigoureuse quant à la question de savoir si la présente instance devrait être autorisée comme recours collectif, il ne dispense toutefois pas la Cour de l'obligation de veiller au respect des exigences relatives à l'autorisation prescrites à l'article 334.16 [voir *Varley c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 589];

VU que le paragraphe 334.16(1) des Règles des Cours fédérales prévoit ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;

Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;

- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;
- e) il existe un représentant demandeur qui :
- (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,
- (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,
- (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs.
- (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
- (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
- (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,
- (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
- (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

VU que conformément au paragraphe 334.16(2), pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants : a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres; b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées; c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances; d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations; et e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement;

VU que:

- a) La conduite de la Couronne en cause dans le présent recours collectif envisagé, telle qu'elle est exposée dans la déclaration commune, porte sur deux formes de discrimination alléguées à l'égard d'enfants des Premières Nations : i) le financement par la Couronne des services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants des Premières Nations et l'incitation ainsi créée à retirer les enfants de leur milieu familial; ii) le fait que la Couronne n'ait pas respecté le principe de Jordan, qui est une obligation juridique visant à éviter les lacunes, les retards, les interruptions ou les refus dans les services et les produits que doivent recevoir les enfants des Premières Nations, ce qui serait contraire à leurs droits à l'égalité garantis par la Charte.
- b) Comme les demandeurs l'ont résumé dans leurs observations écrites, la déclaration commune contient essentiellement les allégations suivantes :
 - i) La Couronne a sciemment sous-financé les services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon, ce qui a empêché les organismes de services d'aide à l'enfance d'offrir des services de prévention adéquats aux enfants et aux familles des Premières Nations.
 - ii) La Couronne a sous-financé les services de prévention destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon, alors qu'elle finançait intégralement les coûts liés aux soins des enfants des

Premières Nations qui étaient retirés de leur milieu familial et placés dans des foyers d'accueil, ce qui a produit un effet pervers en incitant les organismes de services d'aide à l'enfance des Premières Nations à retirer les enfants des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon de leur milieu familial et à les placer dans des foyers d'accueil.

- Le retrait des enfants de leur milieu familial a causé à ces enfants et à leur famille de graves traumatismes persistants.
- iv) Non seulement le principe de Jordan incarne les droits à l'égalité des membres du groupe, mais la Couronne a également reconnu que ce principe est une [TRADUCTION] « obligation juridique » et donc une faute donnant ouverture à un droit d'action. Cependant, la Couronne a manqué à ses obligations découlant du principe de Jordan et a ainsi privé de services et de produits essentiels des dizaines de milliers d'enfants des Premières Nations, ce qui leur a causé un préjudice indemnisable.
- v) La conduite de la Couronne est discriminatoire, vise les membres du groupe, car ils sont membres des Premières Nations, et contrevient au paragraphe 15(1) de la Charte, aux obligations fiduciaires de la Couronne envers les Premières Nations et à la norme de diligence en common law et en droit civil.
- En ce qui a trait à la première condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les actes de procédure révèlent une cause d'action valable), les exigences

minimales ne sont pas élevées. La Cour doit trancher la question de savoir s'il est manifeste et évident que les causes d'action sont vouées à l'échec [voir *Brake c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 274 au para 54]. Même sans le consentement de la Couronne, je suis persuadée que les demandeurs ont suffisamment plaidé les éléments nécessaires pour chaque cause d'action aux fins de la présente requête, de sorte que la déclaration commune révèle une cause d'action raisonnable.

- d) Pour ce qui est de la deuxième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes), le critère à appliquer consiste à établir si les demandeurs ont défini le groupe en recourant à un critère objectif, c'est-à-dire que l'on peut décider si une personne est membre du groupe sans se référer au fond de l'action [voir Hollick c Toronto (Ville), 2001 CSC 68 au para 17]. Je suis convaincue que les définitions proposées pour le groupe des enfants inutilement pris en charge, le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et le groupe des familles touchées (énoncées ci-après) présentent des critères objectifs et que l'inclusion dans chaque groupe peut être déterminée sans se référer au fond de l'action.
- e) Quant à la troisième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs), comme l'a indiqué la Cour d'appel fédérale au paragraphe 72 de l'arrêt Wenham c Canada (Procureur général), 2018 CAF 199, l'objectif de cette étape de la détermination de l'autorisation n'est pas de déterminer les points communs, mais

plutôt d'évaluer si la résolution des points est nécessaire pour régler les réclamations de chaque membre du groupe. Plus précisément, les exigences sont les suivantes :

Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle. (Western Canadian Shopping Centres, précité, au paragraphe 39; voir aussi Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 41 et 44 à 46.)

Après avoir examiné les points communs (énoncés ci-après), je suis convaincue que les points partagent un élément commun important au règlement des réclamations de chaque membre du groupe. De plus, je conviens avec les demandeurs que ces points communs s'apparentent aux points communs similaires soulevés dans les demandes fondées sur des cas d'abus institutionnel qui ont été autorisées comme recours collectifs (par exemple, les recours collectifs liés aux pensionnats autochtones et à la rafle des années soixante). Je conclus donc que la condition liée aux points communs est remplie.

- f) Pour ce qui est de la quatrième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs), le critère du meilleur moyen comporte deux concepts fondamentaux : i) la question de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance; ii) la question de savoir si le recours collectif serait préférable à tous les autres moyens raisonnables offerts pour régler les réclamations des membres du groupe. Pour statuer sur le critère du meilleur moyen, il faut examiner les points communs dans leur contexte, en tenant compte de l'importance de ceux-ci par rapport à l'instance dans son ensemble. Il peut être satisfait à ce critère même lorsqu'il y a d'importantes questions individuelles [voir Brake, précité, au para 85; Wenham, précité, au para 77, et Hollick, précité, aux para 27-31]. La Cour doit effectuer l'analyse de ce critère à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice [voir Brake, précité, au para 86, citant AIC Limitée c Fischer, 2013 CSC 69 au para 22].
- g) Après avoir examiné les principes mentionnés précédemment et les facteurs prévus au paragraphe 334.16(2), je suis convaincue que le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace. Compte tenu de la nature systémique des réclamations, des obstacles majeurs à l'accès à la justice auxquels pourrait être confronté chacun des réclamants ainsi que des préoccupations exprimées par les demandeurs à l'égard des autres moyens qui existent pour régler les réclamations des membres du groupe, je suis persuadée que

le recours collectif envisagé est un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance des membres du groupe.

h) En ce qui a trait à la cinquième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il y a des représentants proposés adéquats), après avoir examiné la preuve par affidavit produite à l'appui de la requête ainsi que le plan de déroulement de l'instance détaillé, je considère que les représentants demandeurs proposés (indiqués ci-après) satisfont aux exigences énoncées à l'alinéa 334.16(1)e);

VU que la Cour est convaincue que toutes les conditions d'autorisation sont remplies et que les réparations demandées doivent être accordées;

LA COUR ORDONNE:

- Les demandeurs ont droit à une prorogation du délai pour pouvoir déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b) des Règles des Cours fédérales.
- 2. Aux fins de la présente ordonnance et en plus des définitions figurant ailleurs dans la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliquent et d'autres termes utilisés dans la présente ordonnance ont le même sens que dans la déclaration commune déposée le 21 juillet 2021 :
 - a) « avocats du groupe » s'entend de Fasken Martineau Dumoulin LLP, Kugler
 Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., Nahwegahbow Corbiere et Sotos LLP;

- w groupe » s'entend collectivement du groupe des enfants inutilement pris en charge, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des familles touchées;
- c) « groupe des enfants inutilement pris en charge » s'entend de tous les membres des
 Premières Nations qui :
 - n'avaient pas atteint l'âge de la majorité de la province ou du territoire concerné à tout moment pendant la période visée par le recours collectif;
 - ii) ont été placés dans des foyers d'accueil pendant la période visée par le recours collectif alors qu'ils résidaient ordinairement sur une réserve ou qu'au moins un de leurs parents y résidait ordinairement;
- d) « groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan » s'entend de tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité de la province ou du territoire concerné et qui, pendant la période visée par le recours collectif, ont été privés d'un service ou d'un produit ou dont le service ou le produit reçu a été retardé ou interrompu en raison notamment d'un manque de financement ou d'un défaut de compétence ou par suite d'un conflit de compétence avec un autre gouvernement ou ministère;
- e) « groupe des familles touchées » s'entend de toutes les personnes qui sont le frère, la sœur, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants inutilement pris en charge et/ou du groupe des enfants lésés par le nonrespect du principe de Jordan;

- f) « membres du groupe » s'entend de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- g) « période visée par le recours collectif » s'entend :
 - pour les membres du groupe des enfants inutilement pris en charge et les membres du groupe des familles touchées correspondants, de la période commençant le 1^{er} avril 1991 et se terminant à la date de la présente ordonnance;
 - pour les membres du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et les membres du groupe des familles touchées correspondants, de la période commençant le 12 décembre 2007 et se terminant à la date de la présente ordonnance;
- h) « Première Nation » et « Premières Nations » s'entendent des peuples autochtones du Canada, y compris au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont ni Inuits ni Métis et comprennent :
 - les personnes qui possèdent le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5;
 - ii) les personnes qui ont droit à l'inscription en vertu de l'article 6 de la Loi sur les Indiens au moment de l'autorisation;
 - les personnes qui ont satisfait aux critères d'appartenance à une bande prévus aux articles 10 à 12 de la Loi sur les Indiens et qui, dans le cas des

membres du groupe des enfants inutilement pris en charge, ont satisfait à ces exigences au moment de l'autorisation, par exemple lorsque leur communauté de Première Nation respective a décidé de l'appartenance à ses effectifs en fixant les règles et que les personnes ont été considérées comme ayant satisfait aux exigences prévues par ces règles d'appartenance et que leur nom a été consigné dans la liste de bande;

- iv) dans le cas des membres du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, les personnes, outre celles visées aux alinéas i) à iii) cidessus, qui sont reconnues comme citoyens ou membres de leur Première Nation respective en vertu d'ententes ou de traités, de coutumes, de traditions et de lois autochtones;
- i) « réserve » s'entend d'une parcelle de terrain, au sens de la Loi sur les Indiens, dont la Couronne est propriétaire et qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande d'Indiens.
- L'instance est donc autorisée comme recours collectif contre la défenderesse en vertu du paragraphe 334.16(1) des Règles des Cours fédérales.
- 4. Le groupe est composé du groupe des enfants inutilement pris en charge, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des familles touchées, tous au sens défini dans la présente ordonnance.

- 5. Les réclamations présentées au nom du groupe à l'encontre de la défenderesse sont de nature constitutionnelle et ont trait à la négligence et au manquement à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers le groupe.
- 6. La réparation demandée par le groupe comprend des dommages-intérêts, des dommages-intérêts fondés sur la Charte, la restitution, des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts exemplaires.
- 7. Les personnes suivantes sont nommées à titre de représentants demandeurs :
 - a) Pour le groupe des enfants inutilement pris en charge : Xavier Moushoom, Ashley
 Dawn Louise Bach et Karen Osachoff;
 - b) Pour le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan : Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Measwasige) et Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo);
 - Pour le groupe des familles touchées : Xavier Moushoom, Jonavon Joseph Meawasige, Melissa Walterson, Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (également connu sous le nom de Richard Jackson),

qui sont tous réputés constituer des représentants demandeurs adéquats du groupe.

- 8. Les avocats du groupe sont nommés avocats pour le groupe.
- 9. L'instance est autorisée sur la base des points communs suivants :

- a) La conduite de la Couronne telle qu'elle est alléguée dans la déclaration commune [la conduite reprochée] a-t-elle porté atteinte aux droits à l'égalité garantis aux demandeurs et aux membres du groupe par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? Plus précisément :
 - i) La conduite reprochée a-t-elle créé une distinction fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique des membres du groupe?
 - ii) La distinction était-elle discriminatoire?
 - iii) La conduite reprochée a-t-elle renforcé ou accentué les désavantages historiques subis par les membres du groupe?
 - iv) Dans l'affirmative, la violation du paragraphe 15(1) de la Charte était-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte?
 - v) Les dommages-intérêts fondés sur la Charte constituent-ils une réparation appropriée?
- b) La Couronne avait-elle une obligation de diligence prévue par la common law envers les demandeurs et les membres du groupe?
 - i) Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation de diligence?
- La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations prévues au Code civil du Québec?
 Plus précisément :

- i) La Couronne a-t-elle commis une faute ou engagé sa responsabilité civile?
- ii) La conduite reprochée a-t-elle donné lieu à des pertes pour les demandeurs et les membres du groupe et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un préjudice pour chacun des membres du groupe?
- iii) Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts pour les dommages moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- d) La Couronne avait-elle une obligation fiduciaire envers les demandeurs et les membres du groupe?
 - i) Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation?
- e) Le montant des dommages-intérêts payables par la Couronne peut-il être partiellement déterminé de façon globale en vertu du paragraphe 334.28(1) des Règles des Cours fédérales?
 - i) Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
- f) La Couronne a-t-elle tiré des avantages pécuniaires quantifiables de la conduite reprochée pendant la période visée par le recours collectif?
 - i) Dans l'affirmative, la Couronne devrait-elle être tenue de restituer ces avantages?
 - ii) Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?

Page: 17

g) La Couronne devrait-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs

et/ou majorés?

i) Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?

10. Le nouveau plan de déroulement de l'instance modifié des demandeurs, déposé le

2 novembre 2021 et ci-joint à titre d'annexe A, est approuvé, sous réserve des modifications

devant y être apportées par suite de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance

rendue par la Cour.

11. La forme de l'avis d'autorisation, les modalités de l'avis ainsi que toutes les autres

questions connexes seront déterminées par la Cour dans une ou des ordonnances distinctes.

12. Le délai d'exclusion sera de six mois à compter de la date à laquelle l'avis d'autorisation

est publié selon les modalités énoncées dans une autre ordonnance de la Cour.

13. Le calendrier procédural jusqu'au moment du procès sera également fixé par la Cour dans

une ou des ordonnances distinctes.

14. Conformément au paragraphe 334.39(1) des Règles des Cours fédérales, aucuns dépens ne

seront adjugés à l'une ou l'autre des parties pour la présente requête.

« Mandy Aylen » Juge Traduction certifiée conforme Sophie Reid-Triantafyllos

ANNEXE A

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Numéros de dossiers de Cour : T-402-19 / T-141-20

COUR FÉDÉRALE RECOURS COLLECTIF PROJETÉ

ENTRE:

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

COUR FÉDÉRALE RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

ENTRE:

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO et DICK EUGENE JACKSON (aussi connu sous le nom de RICHARD JACKSON)

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE, TELLE QUE REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

PLAN DE POURSUITE MODIFIÉ

Error! Unknown document property name.

Le deux (2) novembre SOTOS LLP

180, rue Dundas Ouest
Suite 1200, Toronto ON M5G 1Z8
David Sterns dsterns@sotosillp.com
Mobsen Seddigh mseddigh@sotosilp.com
Jonathan Schachter ischachter@sotosilp.com
Téléphone: 416-977-0007
Télécopieur: 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN

1, Place Ville-Marie
Suite 1170, Montreal QC H3B 2A7
Robert Kugler fkugler@kklex.com
Pierre Boivin phoivin@kklex.com
William Colish weolish@kklex.com
Téléphone: 514-878-2861
Télécopieur: 514-875-8424

MILLER TITERLE & CO.

638 rue Smithe Suite 300, Vancouver C.-B. V6B 1E3 Sinte 300, Vancouver C.-B. Vols 1E3
Joelle Walker joelle emilleritierle.com
Tamara Napoleon tamara/emilleritierle.com
Erin Reimer erin@nulleritierle.com
Téléphone: 604-681-4112
Télécopieur: 604-681-4113

Avocats des demandeurs Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et Jonavon Joseph Meawasige

NAHWEGAHBOW, CORBIERE 5884, Rama Road Suite 109, Rama ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Téléphone: 705.325.0520 Télécopieur: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

55, rue Metcalfe Suite 1300, Ottawa ON K1P 6L5

Peter N. Mantas pmantas@fasken.com

Téléphone: 613.236.3882 Télécopieur: 613.230.6423

Avocats des demandeurs Assemblée des Premières Nations Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissä Walterson, Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn

Error! Unknown document property name.

1

Buffalo), Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (aussi connu sous le nom de Richard Jackson)

Table des Matières

L	DÉFINITIONS	
п.	SOMMAIRE	
III.	PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED
A B	Les Prétentions	Error! Bookmark not defined.
D. E.	Conférence de Règlement	Error! Bookmark not defined.
IV.	PROCÉDURES POST-CERTIFICATION	
A.B.C.D.E.F.G.	Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures Identification des (et Communication avec les) Membres du Production des Documents Interrogatoires Préalables Considérations Préliminaires Preuve d'Experts	d'Exclusions
v.	PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUE	
A. B. C. D	Avis de Détermination des Questions Communes Formulaires de Réclamation	Error! Bookmark not defined.
F. G.	Processus de Distribution des Dommages	Error! Bookmark not defined
I.	Réévaluation du Plan de Poursuite	

4

I. DÉFINITIONS

- Les mots et expressions définis ci-dessous seront utilisés tout au long du présent Plan de Poursuite. Les mots et expressions définis à l'Acte introductif d'instance et qui se retrouvent également au présent Plan de Poursuite doivent, s'ils n'ont pas autrement été définis par la Cour, se voir attribuer le sens qui leur est donné à l'Acte introductif d'instance.
 - Administrateur du Recours Collectif (« Class Action Administrator »): tout administrateur du règlement ou toute autre firme compétente désigné(e) par la Cour en vue d'assurer l'administration du recours collectif;
 - Avis de Certification (« Certification Notice »): les informations se trouvant à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
 - Avis de Détermination des Questions Communes (« Common Issues Notices »): les informations figurant à l'avis portant sur les Questions Communes devant être certifié par la Cour à l'étape de la Certification, tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour;
 - Décision du TCDP (« CHRT Decision »): décision rendue par le TCDP dans le cadre du Dossier du TCPD datée du 26 janvier 2016 (et portant la référence 2016 TCDP 2);
 - Dossier du TCDP (« CHRT Proceeding »): dossier du TCDP portant le numéro T1340/7008;
 - Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle («Individual Damage Assessment Form »): formulaire se trouvant à l'Annexe D du présent Plan de Poursuite (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour) et devant être utilisé par les Membres du Groupe Approuvés en vue de permettre l'évaluation de leurs dommages et d'amorcer le Processus de Détermination de Compensation Individuelle;
 - Formulaire d'Exclusion (« Opt out Form »): formulaire se trouvant à l'Annexe B du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe souhaitant s'exclure du recours collectif (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);
 - Formulaire de Réclamation (« Claim Form »): formulaire se trouvant à l'Annexe C du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers et/ou les Membres du Groupe Jordan et/ou les Membres du Groupe des Familles en vue de soumettre une réclamation (tel qu'il pourrait être ultérieurement amendé et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);

- Informations de la Couronne (« Crown Class Member Information »): informations devant être communiquées par la Couronne à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe, à la demande des demandeurs et/ou suivant une ordonnance de la Cour), au sujet des noms et des coordonnées les plus récentes de toutes les personnes répondant à la définition de Membres du Groupe (telle qu'elle figure à l'Acte introductif d'instance ou telle qu'elle aura autrement été déterminée par la Cour), y compris : (a) une liste des noms et coordonnées de tous les Membres du Groupe connus (provenant des informations que la Couronne a en sa possession ou sous son contrôle¹), de même qu' une liste de toutes les personnes ayant reçu un produit ou un service en vertu du Principe de Jordan tel qu'il a été appliqué dans le cadre de la Décision du TCDP (la Couronne, lors de ses représentations au TCDP, estimait que plus de 165,000 services avaient ainsi été rendus en date d'octobre 2018):
- Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers (« Approved Removed Child Class Member(s) »): tout Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers, pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre Approuvé du Groupe des Familles (« Approved Family Class Member(s) »): tout Membre du Groupe des Familles ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe des Familles incluant le frère, la sœur, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers que ce dernier soit toujours vivant ou non pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre Approuvé du Groupe Jordan (« Approved Jordan's Class Member(s) »): tout Membre du Groupe Jordan ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe Jordan, pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre du Groupe (« Class Member(s) »): toute personne répondant à la définition d'un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers et/ou d'un Membre du Groupe des Familles et/ou d'un Membre du Groupe Jordan, tel qu'allégué à l'Acte introductif d'instance et approuvé par la Cour;
- Membre du Groupe Approuvé (« Approved Class Member(s) »): tout Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers et/ou Membre Approuvé du Groupe des Familles et/ou Membre Approuvé du Groupe Jordan;
- Période d'Exclusion (« Opt Out Period »): la date limite pour s'exclure du recours collectif, que les demandeurs proposent de fixer à six (6) mois suivant la date à laquelle l'avis de certification à l'intention du Groupe est publié selon la procédure à être déterminée par la

¹ Lorsqu'un Membre du Groupe est représenté par un procureur, seuls son nom et le nom et l'adresse de son procureur devraient être communiqués.

- Cour, ou la date limite pour s'exclure du recours collectif telle qu'autrement déterminée par la Cour;
- Procédures d'Exclusions (« Opt Out Procedures »): les procédure, telles que définies au Plan de Poursuite, permettant à des Membres du Groupe de s'exclure du présent recours collectif, telle qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
- Procédures d'Exclusions Particulières (« Special Opt Out Procedures »): les procédures, telles que définies au Plan de Poursuite, applicables aux Membres du Groupe ayant déjà entrepris des reçours civils au Canada ou ayant déjà, à la connaissance de la Couronne, retenu les services d'un procureur en vue de s'exclure du présent recours collectif, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour.
- Processus de Détermination de Compensation Individuelle (« Individual Damage Assessment Process »): la procédure et la méthodologie devant être approuvées par la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, et qui seront utilisées pour quantifier et distribuer les dommages aux Membres du Groupe Approuvés ayant demandé une détermination de compensation individuelle en soumettant un Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle;
- Processus de Distribution des Dommages (« Aggregate Damages Distribution Process »): système établi par la Cour en vertu duquel l'Administrateur du Recours Collectif doit distribuer l'ensemble des dommages aux Membres du Groupe Approuvés.
- Procureurs du Groupe (« Class Counsel »): le regroupement de cabinets juridiques agissant en tant que procureurs au dossier dans le cadre du présent recours collectif, c'est-à-dire Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Company, Nahwegahbow Corbiere, et Fasken LLP.
- Méthode de Notification (« Notice Program »): la procédure, telle que définie au Plan de Poursuite, pour la communication de l'Avis de Certification et/ou l'Avis de Détermination des Questions Communes aux Membres du Groupe, tel qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée et telle qu'elle aura été approuvée par la Cour;
- Questions Communes (« Common Issues »): les questions énumérées à l'Avis de Demande de Certification (ou à quel qu'autre document exigé ou émis par la Cour), telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'approuvées par la Cour;
- TCDP (« CHRT »): le Tribunal Canadien des Droits de la Personne.

Page: 26

7

8

II. SOMMAIRE

- 2. Les demandeurs ont introduit la présente action en justice au nom de membres de Premières Nations qui allèguent que la Couronne a, de manière discriminatoire, sous-financé certains services destinés aux familles et aux enfants et, par voie de conséquence, a contrevenu à l'obligation d'égalité qui sous-tend le Principe de Jordan. De fait, le présent recours collectif vise l'avancement des droits fondamentaux de dizaines de milliers de familles, d'enfants et d'anciens enfants des Première Nations.
- 3. Le présent Plan de Poursuite (qui s'inspire en grande partie de l'action collective portant sur les pensionnats indiens²) se veut un échéancier régissant l'évolution des procédures et mettant de l'avant certaines méthodes de communication avec les Membres du Groupe conformément aux dispositions du sous-paragraphe 334.16(1)(e)(ii) des Règles des cours fédérales.
- 4. Le présent Plan de Poursuite définit en détail les principales étapes des procédures à venir et établit d'entrée de jeu, quoique sous toutes réserves, de quelle manière ces étapes se dérouleront. Étant donné que le dossier en est à ses débuts, il est entendu que le Plan fera l'objet de révisions substantielles au fur et à mesure que le dossier progressera.
- 5. Les demandeurs sont conscients que le TCDP a déjà octroyé une indemnisation statutaire à une portion des Membres du Groupe conformément aux dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne (First Nations Child & Family Caring Society of Canada et als. c. Procureur Général du Canada (représentant le Ministre des Affaires Autochtones et du Nord.)

³ Voir Baxter c. Canada (Procureur Général), 2006 CanLII 41678 (Cour supérieure de l'Ontario), de même que les ordonnances rendues subséquemment par la Cour. Veuillez consulter également les informations disponibles sur le site web du Secrétariat d'Adjudication des Pensionnats Indiens (SAPI) : www.iap-pei.ca/home-eng.php.

Canada), 2019 CHRT 39). S'il s'avère qu'une indemnité est payée par le TCDP à quelque Membre du Groupe, les demandeurs demanderont à la Cour de déterminer si la Couronne a droit à une déduction ou autre forme de réduction correspondant au montant déjà reçu.

III. PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION

A. Les Parties

i. Les demandeurs

- Les demandeurs ont suggéré que le Groupe soit divisé en trois (3) sous-groupes ;
 - le Groupe des Enfants retirés de leurs foyers, représenté par Xavier Moushoom, Ashley Dawn Louise Bach et Karen Osachoff;
 - le Groupe des Familles, représenté par Xavier Moushoom, Jonavon Joseph Meawasige, Melissa Walterson, Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (aussi connu sous le nom de Richard Jackson); et
 - (c) le Groupe Jordan, représenté par Jeremy Meawasige (lui-même représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et Noah Buffalo-Jackson (luimême représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo).

ii. La défenderesse

La Couronne est la défenderesse en la présente instance.

B. Les prétentions

i. L'acte introductif d'instance

 Les demandeurs ont produit un Acte introductif d'instance conformément au jugement rendu par l'Honorable juge St-Louis le 7 juillet 2021.

ii. Énoncé des moyens de défense

9. La Couronne n'a produit aucun Énoncé des moyens de défense.

iii. Réclamation d'un tiers

10. La Couronne n'a produit aucune Réclamation d'un tiers

C. Stratégie de communication préalable à la certification

i. Demandes formulées par des membres potentiels du groupe

- 11. Les Procureurs du Groupe ont, tant avant que depuis l'introduction du présent recours collectif, reçu diverses communications de la part de Membres du Groupe concernés par les procédures.
- 12. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque Membre Potentiel du Groupe ayant contacté les Procureurs du Groupe ont été ajoutés à une base de données confidentielle. De fait, chaque Membre du Groupe est invité à s'enregistrer sur l'un ou l'autre des sites web des Procureurs du Groupe. Une fois enregistrés, les Membres du Groupe reçoivent, sur une base régulière et tant en français qu'en anglais, des mises à jour au sujet de l'évolution du recours collectif. Tout Membre du Groupe qui contacte les Procureurs du Groupe se voit répondre dans la langue qu'il préfère.

ii. Rapports d'Évolution Préalables à la Certification

- 13. En plus de répondre aux demandes individuelles qui leur sont adressées, les Procureurs du Groupe ont mis sur pied une page web, accessible tant en anglais qu'en français, portant spécifiquement sur le présent recours collectif: https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/first-nations-youth/). Toutes les informations relatives à l'état du dossier sont postées et mises à jour régulièrement, tant en français qu'en anglais.
- 14. Des copies des documents de Cour produit publiquement et de toutes les décisions rendues par la Cour sont disponibles sur le site web. Les numéros de téléphone et les adresses courriel des Procureurs du Groupe se trouvant au Québec et en Ontario sont également affichés.

15. Les Procureurs du Groupe transmettent des rapports d'évolution aux Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées et manifesté leur désir d'être tenus informés des développements survenant dans le cadre du recours collectif.

iii. Démarches de sensibilisation préalables à la certification

16. Les Procureurs du Groupe ont soumis les grandes lignes du recours collectif envisagé au personnel d'un centre de services sociaux d'un Conseil des Premières Nations siégeant au Québec et au Labrador, ainsi qu'à une assemblée des Directeurs de la Jeunesse de Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les Procureurs du Groupe organisent présentement d'autres présentations similaires auprès de communautés concernées du Québec et d'autres provinces et territoires.

D. Conférence de Règlement

i. Conférence de Règlement Préalable à la Certification

17. Les demandeurs ont participé à un processus de médiation préalable à la Certification en vue de déterminer si une ou plusieurs des questions soulevées dans le cadre du recours collectif pouvaient être résolues. Le processus de médiation demeure pendant, ce qui pourrait faire en sorte que certaines des échéances indiquées au présent Plan de Poursuite doivent être modifiées d'un commun accord entre les Parties ou conformément à d'éventuelles ordonnances de la Cour, afin de permettre aux négociations d'avancer.

E. Échéancier

IV. PROCÉDURES POST-CERTIFICATION

A. Échéancier

i. Échéancier soumis par les demandeurs pour les démarches postérieures à la certification

18. Les demandeurs entendent tenir le procès soit selon une formule accélérée, soit en fonction d'une combinaison hybride de jugement sommaire et de la tenue d'un procès viva voce. Il est prévu

que toute la preuve documentaire soumise par la Couronne dans le cadre du Dossier du TCDP sera pertinente et recevable dans le cadre du présent recours collectif. Puisque la preuve documentaire produite dans le cadre du Dossier du TCDP est volumineuse, les demandeurs prévoient très peu – ou pas - d'objections à la production d'une telle preuve dans le présent recours collectif quant à la période couverte par le Dossier du TCDP (c'est-à-dire de 2006 à aujourd'hui). Par ailleurs, à la lumière des nombreux témoignages rendus dans le Dossier du TCDP, il est prévu qu'une fois la certification accordée, les interrogatoires préalables oraux procéderont rapidement et seront complétés à l'intérieur de délais relativement courts. À l'heure actuelle, les demandeurs ne peuvent se prononcer avec la même certitude eu égard à la preuve documentaire couvrant les années 1991 à 2006.

Les demandeurs suggèrent que l'échéancier "post-Certification" ci-dessous soit retenu:

Début du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Date à être fixée par la Cour une fois la Certification obtenue	
Échange des déclarations assermentées	Dans les 90 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Requêtes portant sur la production de documents, les interrogatoires des nombreux représentants de la Couronne, ou les interrogatoires de tiers	Dans les 120 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Interrogatoires préalables	Dans les 150 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Fin du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Dans les 60 jours de la date fixée par la Cour	
Conférence de gestion de l'instance portant sur la présentation de la preuve d'experts	180 jours après la Notification de la	

	Certification aux Membres du Groupe	
Requêtes présentées à la suite de la tenue des interrogatoires préalables	Dans les 180 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Transmission des engagements	Dans les 200 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Tenue d'interrogatoires additionnels, si nécessaire	Dans les 240 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Tenue de l'audition préliminaire portant sur les Questions Communes	290 jours après la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Expiration du délai d'exclusion	Six (6) mois après la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Audition portant sur les Questions Communes ou procès hybride	330 jours après la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	

B. Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions

i. Avis de Certification

20. L'Avis de Certification et tous les autres avis devant être transmis par les demandeurs aux Membres du Groupe seront traduits en français une fois finalisés et approuvés par la Cour. Les demandeurs verront, toujours sous réserve de l'approbation de la Cour, s'il est nécessaire de traduire l'Avis de Certification et/ou quelque autre avis dans un ou plusieurs langage(s) des Premières Nations.

21. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Certification sera émis en la forme présentée à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite.

ii. Méthode de Notification

- Les demandeurs prévoient transmettre l'Avis de Certification conformément à la Méthode de Notification définie ci-dessous.
- 23. Les demandeurs communiqueront et/ou publieront l'Avis de Certification (de même que toute version traduite de celui-ci aussitôt que disponible) dans les médias suivants à compter de la date fixée par la Cour, et ce aussi fréquemment qu'il s'avèrera raisonnable de le faire selon les ordonnances rendues par la Cour en vertu de l'article 334.32 des Règles des Cours Fédérales. Les demandeurs prévoient, à cette fin, retenir les Méthodes de Notification suivantes :
 - (a) Un communiqué de presse adressé aux Membres du Groupe, dûment approuvé par la Cour et publié le premier jour de la période de notification;
 - (b) Communications directes avec les Membres du Groupe :
 - transmises par courrier ordinaire ou électronique aux coordonnées les plus récentes des Membres du Groupe fournies par la Couronne (i.e. Informations de la Couronne);
 - (ii) transmises par courrier ordinaire ou électronique à tous les Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées aux Procureurs du Groupe (notamment par l'entremise de la page web portant sur le recours collectif);
 - (iii) transmises par courrier ordinaire à tous les détenteurs d'une Carte de Statut émise au Canada nés le ou après le 1^{er} avril 1991;

- Informations distribuées par l'Assemblée des Premières Nations à l'échelle de toutes les bandes membres des Premières Nations situées au Canada;
- Informations transmises par courrier électronique aux sociétés d'aide aux enfants de Premières Nations situées au Canada;
- (e) Informations circulées au moyen des médias suivants:
 - Journaux et autres périodiques indiens tels que First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News et APTN National News;
 - (ii) Chaînes de radio telles que CFWE et CBC (de portés régionale et nationale);
 - (iii) Chaînes de télévision telles que The Abortginal Peoples Television Network; et/ou
 - (iv) Réseaux sociaux en ligne tels que Facebook et Instagram.

iii. Procédures d'Exclusions

- 24. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions définies ci-dessous s'appliquent aux Membres du Groupe qui ne souhaitent pas être liés par le recours collectif.
- 25. L'Avis de Certification indiquera aux Membres du Groupe de quelle manière il leur est possible de s'exclure du recours collectif en produisant un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe.
- Un seul Formulaire d'Exclusion standard s'appliquera à tous les Membres du Groupe.

- 27. Tout Membre du Groupe désirant s'exclure du recours collectif devra obligatoirement soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe à l'intérieur de la Période d'Exclusion.
- 28. L'Administrateur du Recours Collectif ou les Procureurs du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Période d'Exclusion, produire de la Cour et des Parties une déclaration assermentée contenant la liste de toutes les personnes ayant choisi de s'exclure du recours collectif.

iv. Procédures d'Exclusions Particulières

- 29. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions Particulières définies cidessous s'appliquent à tous les Membres du Groupe désignés comme une partie demanderesse à quelque action civile introduite au Canada ou ayant déjà (à la connaissance de la Couronne) retenu les services d'un procureur en vue d'introduire à l'encontre de la Couronne une action civile distincte fondées sur les faits et les circonstances faisant l'objet du recours collectif.
- 30. Toute action civile introduite par un Membres du Groupe n'ayant pas eu recours aux procédures d'exclusions devra être gérée de la manière établie par la Cour ou par le tribunal saisi d'une telle action civile.

C. Identification des (et communication avec les) Membres du Groupe

i. Identification des Membres du Groupe

 Tel qu'indiqué plus haut, les demandeurs entendent exiger les informations que la Couronne détient au sujet des Membres du Groupe.

ii. Base de données relative aux Membres du Groupe

32. Les Procureurs du Groupe maintiendront à jour une base de données confidentielle au sujet de tous les Membres du Groupe qui les auront contactés. Une telle base de données contiendra, s'ils sont disponibles, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel de chaque individu concerné.

iii. Réponses aux demandes formulées par les Membres du Groupe

- Les Procureurs du Groupe, et le personnel de leur cabinet, répondront à toutes les demandes soumises par des Membres du Groupe.
- 34. Les Procureurs du Groupe ont mis en place une structure leur permettant de répondre aux demandes soumises par les Membres du Groupe dans la langue de leur choix, dans la mesure du possible.

iv. Rapports d'évolution postérieurs au Processus de Certification

- 35. En plus de répondre aux demandes soumises par les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe mettront régulièrement à jour la page web dédiée au recours collectif en y indiquant le stade d'avancement des procédures.
- 36. Les Procureurs du Groupe transmettront des rapports d'évolution à tous les Membres du Groupe ayant communiqué leurs coordonnées, et ce aussi souvent que nécessaire ou selon les ordonnances de la Cour.

D. Production des documents

i. Affidavits et listes de documents

Les demandeurs devront produire un Affidavit de Documents dans les quatre-vingt-dix
 (90) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe. La

Couronne, pour sa part, devra produire une Liste de Documents dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

38. Il est à prévoir que les Parties produiront des Affidavits (ou des Listes) de Documents additionnels au fur et à mesure que de nouveaux documents seront identifiés.

ii. Production de documents

- 39. Chacune des Parties devra à ses frais, au moment de transmettre ses Affidavits de Documents, fournir des copies électroniques de tous les documents produits en vertu de l'Annexe A (qui devront eux-mêmes être soumis sous forme électronique).
- 40. Les documents produits dans le cadre du présent recours collectif devront comprendre (notamment et sans s'y limiter) les actes de procédure et les pièces versés au Dossier du TCDP.

iii. Requêtes portant sur la production de documents

41. Toute requête portant sur la production de documents devra être présentée au cours des cent-vingt (120) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iv. Gestion des documents

- 42. Chaque Partie assurera la gestion des documents qu'elle produit au moyen d'un système de gestion compatible ou en conformité avec les directives émises par la Cour. Tous les documents devront être produits en format « reconnaissance optique de caractères » (ROC).
- Chaque production de documents devrait être numérotée et numérisée en vue de permettre le repérage et la classification rapide de la documentation.

E. Interrogatoires préalables

- 44. Tous les Interrogatoires Préalables devront se tenir dans les cent cinquante (150) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.
- 45. Les demandeurs prévoient demander à la Couronne de consentir à l'interrogatoire de plus d'un représentant. Dans l'éventualité où un désaccord survenait à ce sujet, les demandeurs suggèrent de présenter une requête dans les cent vingt (120) jours de la publication de l'Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.
- 46. Les demandeurs prévoient que, sous réserve des objections et des engagements, l'Interrogatoire Préalable d'un officier de la Couronne adéquatement sélectionné et informé requerra plus ou moins dix (10) jours.
- 47. Les demandeurs prévoient que sous réserve des objections et des engagements, l'Interrogatoire Préalable des représentants du Groupe requerra plus ou moins une (1) journée.

F. Considérations interlocutoires

i. Requêtes portant sur des objections ou des engagements

48. Les dates d'audition des requêtes portant sur les Objections ou les Engagements soulevés au cours d'Interrogatoires Préalables seront demandées une fois la Certification obtenue. De telles requêtes devront être présentées dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

ii. Engagements

49. Tous les engagements souscrits devront être communiqués dans les deux cents (200) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iii. Nouvelles comparutions et interrogatoires préalables additionnel

50. Les nouvelles comparutions ou Interrogatoires Préalables additionnels requis à la suite de la communication des réponses aux engagements ou en raison de jugements rendus sur les requêtes portant sur des objections et/ou des engagements devront avoir lieu au cours des deux cent quarante (240) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée au Membres du Groupe.

G. Preuve d'experts

i. Désignation des experts et identification des questions à l'étude

51. Une fois les Interrogatoires Préalables dûment complétés, une Conférence de Gestion de l'Instance devra être tenue au sujet des experts devant participer au procès et à la preuve qu'ils seront appelés à y présenter.

H. Détermination des Questions Communes

i. Audition préliminaire portant sur les Questions Communes

- Une fois la Certification accordée, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'Audition
 Préliminaire portant sur les Question Communes.
- 53. Les demandeurs prévoient qu'une (1) journée complète d'audition sera requise dans le cadre de l'Audition Préliminaire. Ils suggéreront que l'Audition Préliminaire ait lieu dans les deux cent quatre-vingt-dix (290) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe, ou au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'audition portant sur les Questions Communes.

ii. Audition portant sur les Questions Communes

 Une fois la Certification obtenue, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'audition portant sur les Questions Communes.

- 55. Les demandeurs suggèrent que l'audition portant sur les Questions Communes ait lieu trois cent trente (330) jours après la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.
- 56. Parce qu'elle variera en fonction d'une multitude de facteurs, la durée de l'audition portant sur les Questions Communes sera déterminée au cours de la Conférence de Gestion d'Instance.

V. PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES

A. Échéancier

i. Échéancier des demandeurs

57. Les demandeurs suggèrent à la Cour d'ordonner que l'échéancier ci-dessous s'appliquera suite au jugement portant sur les Questions Communes :

Émission de l'Avis de Détermination des Questions Communes	Dans les 90 jours de la décision portant sur les Questions Communes	
Début des auditions portant sur les Questions Individuelles, le cas échéant	Débute 120 jours après que la décision ait été rendue	
Début du Processus de détermination de compensations individuelles	Débute 240 jours après que la décision ait été rendue	
Expiration (de plein droit) du délai de production des Formulaires de Rèclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue	
Expiration (de plein droit en certaines circonstances ou en vertu d'une permission de la Cour) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue	

B. Avis de détermination des Questions Communes

i. Notification aux Membres du Groupe

58. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Détermination des Questions Communes sera substantiellement dans la forme approuvée par la Cour lors de l'audition portant sur les Questions Communes. Il pourra contenir, entre autres choses et sous réserve de

l'approbation de la Cour, certaines informations au sujet de dommages accordés et de circonstances justifiant la détermination de compensations individuelles.

- Les demandeurs soumettent que l'Avis de Détermination des Questions Communes devrait circuler dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement portant sur les Questions
- 60. L'Avis de Détermination des Questions Communes sera mis en circulation de la même manière que l'Avis de Certification, ou de la façon déterminée par la Cour.

C. Formulaires de réclamation

i. Utilisation des formulaires de réclamation

61. Il sera demandé à la Cour d'approuver (conformément aux dispositions de l'article 334.37 des Règles des Cours Fédérales) l'utilisation d'un Formulaire de Réclamation standardisé par tout Membre du Groupe susceptible d'avoir droit à une portion des dommages octroyés ou à quelque forme de compensation individuelle.

ii. Obtention et production d'un formulaire de réclamation

- La procédure d'obtention et de production d'un Formulaire de Réclamation sera décrite en détail à l'Avis de Détermination des Questions Communes.
- 63. Sous réserve de modifications subséquentes et de l'approbation de la Cour, les demandeurs suggèrent qu'un seul et même Formulaire de Réclamation standardisé (respectant le gabarit se trouvant à l'Annexe C) s'applique aux trois (3) sous-groupes du Groupe.
- 64. Les demandeurs suggérent également que les Membres du Groupe ayant besoin d'aide ou de soutien au moment de compléter un Formulaire de Réclamation puissent bénéficier de conseils

adéquats. Si nécessaire, un processus visant à désigner un tuteur ou un fiduciaire chargé d'apporter de l'aide ou du soutien aux Membres du Groupe sera mis sur pied.

- 65. Avant de compléter un Formulaire de Réclamation, le Membre du Groupe pourra passer en revue les renseignements détenus par Canada pertinents à sa réclamation (autrement dit, les Informations de la Couronne), qui pourront inclure :
 - tous les dossiers en lien avec le placement volontaire ou forcé du Membre du Groupe au sein d'un environnement hors-foyer au cours de la Période du Recours Collectif:
 - tous les dossiers indiquant que le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service;
 - tous les dossiers confirmant que le Membre du Groupe a requis un produit ou un service;
 - (d) tous les dossiers relatif au fait que le produit ou le service public demandé par le Membre du Groupe lui a été refusé;
 - tous les dossiers relatifs aux produits et/ou aux services que la Couronne a effectivement fournis au Membre du Groupe; et/ou
 - (f) tous les dossiers faisant état d'une quelconque relation familiale entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ou un Membre du Groupe Jordan.
- 66. Tous les Membres du Groupe devront produire le Formulaire de Réclamation prescrit auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe à l'intérieur des délais indiqués ci-dessous, ou tels que déterminés par la Cour.
- Il sera de la responsabilité de l'Administrateur du Recours Collectif de recueillir tous les Formulaires de Réclamation.

iii. Délai de Production des Formulaires de Réclamation

- 68. Les Membres du Groupe seront informés du délai de production des Formulaires de Réclamation par le biais de l'Avis de Détermination des Questions Communes.
- 69. Les demandeurs soumettent que les Membres du Groupe devraient bénéficier d'un délai d'un an à compter jugement portant sur les Questions Communes afin de déposer un Formulaire de Réclamation de plein droit, ou selon le délai déterminé par la Cour.
- 70. Les demandeurs soumettent également que les Membres du Groupe devraient, en certaines circonstances particulières définies par la Cour (par exemple : le fait qu'ils n'étaient pas au courant de leurs droits) ou avec la permission de la Cour (par exemple : en raison de l'état de santé physique ou mentale), avoir le droit de produire un Formulaire de Réclamation plus d'un an après le jugement sur les Questions Communes.

D. Détermination et classification des Membres du Groupe

- i. Approbation des Membres du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers
- 71. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers se qualifie effectivement comme Membre du Groupe.
- 72. L'Administrateur du Recours Collectif déterminera et classifiera également la durée que le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers a passé au sein d'un emplacement horsfoyer. L'Administrateur du Recours Collectif déterminera aussi le nombre d'emplacements horsfoyer au sein desquels le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers a été placé, et il déterminera aussi si de tels emplacements étaient, d'une part, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de sa Réserve, et d'autre part, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté habituelle du Membre du Groupe.

- 73. L'Administrateur du Recours Collectif procédera aux déterminations dont il est question au paragraphe 72 sur les renseignements figurant au Formulaire de Réclamation et sur les Informations qu'aura fournies la Couronne au sujet du Membre du Groupe.
- 74. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que la Couronne et/ou le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique(nt) davantage d'informations.

ii. Approbation des Membres du Groupe Jordan

- 75. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe Jordan se qualifie effectivement comme Membre du Groupe.
- 76. L'Administrateur du Recours Collectif fondera la détermination dont il est question au paragraphe 75 sur les informations figurant au Formulaire de Réclamation et sur les directives émises par la Cour lors de l'Audition portant sur les Questions Communes. De telles directives pourront, entre autres choses, répondre aux questions suivantes: (a) si le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service à quelque moment que ce soit de la Période du Recours Collectif; (b) si le Membre du Groupe s'est vu refuser le produit ou service en question; (c) si la livraison du produit ou service requis s'est vue retardée ou perturbée; (d) si un(e) tel(le) refus, retard ou perturbation était attribuable à un manque de fonds, à une absence de juridiction ou à un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux; et/ou (e) si un(e) tel(le) refus, retard ou perturbation est survenu(e) après que le Membre du Groupe eût atteint l'âge de la majorité applicable au sein de la province ou du territoire pertinent.

- 77. L'Administrateur du Recours Collectif procédera également à ces déterminations en fonction des Informations de la Couronne relatives au nombre de Membres du Groupe ayant reçu un produit ou un service en vertu du Principe Jordan (depuis le prononcé de la Décision du TCDP).
- 78. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que la Couronne et/ou le Membre du Groupe Jordan ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique(nt) davantage d'informations.

iii. Approbation des Membres du Groupe des Familles

- 79. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Familles se qualifie effectivement comme Membre du Groupe des Familles.
- 80. L'Administrateur du Recours Collectif procédera à la détermination dont il est question au paragraphe 79 sur les renseignements figurant au Formulaire de Réclamation et sur les Informations qu'aura fournies la Couronne au sujet de la relation existant entre le potentiel Membre du Groupe des Familles et un Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers.
- 81. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que le Membre du Groupe Jordan ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique davantage d'informations.

iv. Membres du Groupe décédés

82. La succession de tout Membre du Groupe décédé le ou après le 1er avril 1991 peut soumettre un Formulaire de Réclamation dans le cadre du présent recours collectif.

83. S'il appert que le Membre du Groupe Décédé se serait qualifié en tant que Membre du Groupe Approuvé, sa succession aura le droit d'être indemnisée conformément au Processus de Distribution des Dommages. À moins qu'elle n'y soit explicitement autorisée par la Cour, aucune succession ne pourra être indemnisée en vertu du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

v. Notification des Membres du Groupe / Enregistrement et Contestation des Décisions

- 84. Dans les trente (30) jours de la réception d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur du Recours Collectif devra aviser le requérant de sa décision de le reconnaître ou de le rejeter en tant que Membre du Groupe Approuvé. Les personnes dont le statut de Membre du Groupe n'aura pas été reconnu se verront expliquer de quelle manière elles peuvent contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif. Les demandeurs suggèrent que la procédure de contestation inclut la possibilité de soumettre un Formulaire de Réclamation modifié, accompagné de pièces justificatives permettant de démontrer que le requérant est bel et bien un Membre du Groupe.
- 85. Toutes les parties intéressées auront l'opportunité d'en appeler de toute décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif devant la Cour, ou selon une façon à être déterminée. Les Procureurs du Groupe pourront interjeter appel d'une décision pour et au nom des personnes concernées.
- 86. L'Administrateur du Recours Collectif conservera tous les dossiers des Membres du Groupe Approuvés ainsi que les Formulaires de Réclamation qu'ils auront soumis, et il communiquera une fois par mois ces informations aux Procureurs du Groupe, à la Couronne et à toute autre partie intéressée. Les Procureurs du Groupe et/ou toute partie intéressée pourront, dans

les trente (30) jours de la réception des informations, contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif en transmettant à ce dernier (et à toute autre partie concernée) un exposé de leurs motifs de contestation. La partie répondante aura alors trente (30) jours pour répliquer par écrit à la demande de contestation, à l'expiration desquels l'Administrateur du Recours Collectif devra reconsidérer la décision qu'il a prise et assurer un suivi auprès de toutes les parties.

E. Processus de distribution des dommages

i. Distribution des dommages

- L'Administrateur distribuera de la manière déterminée par la Cour les dommages obtenus au bénéfice de tous les Membres du Groupe Approuvés.
- 88. Les demandeurs proposeront que les Membres du Groupe Approuvés aient droit à une certaine proportion des dommages déterminée par l'Administrateur du Recours Collectif en fonction de critères à être approuvés par la Cour, lesquels comprennent, sans s'y limiter: (a) le temps qu'un Membre du Groupe a passé au sein d'un emplacement hors-foyer; (b) le nombre d'emplacements hors-foyer au sein desquels le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers a été placé alors qu'il était enfant; (c) la période de temps au cours de laquelle le Membre du Groupe a été privé d'un produit ou d'un service en raison d'un refus, d'un délai ou d'une perturbation (le tout en contravention du Principe de Jordan); et (d) la relation familiale existant entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers.
- 89. Une fois qu'il les aura informés de la décision qu'il a prise au sujet de leur appartenance à un groupe ou à un autre, l'Administrateur du Recours Collectif devra, à l'intérieur d'un délai raisonnable que la Cour aura fixé, aviser les Membres du Groupe Approuvés de la proportion de

dommages à laquelle chacun a droit en vertu du Processus de Distribution des Dommages approuvé par la Cour.

90. L'Administrateur du Recours Collectifs devra également, le cas échéant, transmettre à chaque Membre du Groupe Approuvé une série de documents comprenant : de l'information quant à la façon de percevoir les dommages auquel il a droit; de l'information quant à l'opportunité pour le Membre du Groupe de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles; des copies du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle accompagnées d'un guide indiquant comment compléter le Formulaire en question; et les coordonnées de ressources susceptibles de fournir des conseils juridiques indépendants. De telles informations seront communiquées selon une forme et un style appropriés à la culture des interlocuteurs, au moyen de médiums interactifs tels que des capsules vidéo d'apprentissage.

ii. Évaluation individuelle des dommages

91. Une fois informés de leur droit au paiement de dommages, les Membres du Groupe Approuvés pourraient être avisés de l'opportunité de bénéficier d'une compensation individuelle établie conformément au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, tel que défini ci-après.

F. Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles

i. Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle

- 92. Lorsqu'un Membre du Groupe Approuvé est informé de son droit de percevoir des dommages et de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, il recevra un exemplaire du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle se trouvant à l'Annexe D.
- 93. Les demandeurs suggèrent qu'une demande de dommages individuels soit valablement formée par l'envoi d'un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle à l'attention de

l'Administrateur du Recours Collectif, étant entendu et convenu que seules les personnes désirant recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles seront tenues de produire un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle.

ii. Évaluation des Compensations Individuelles

- 94. Il pourrait être demandé à la Cour d'approuver la structure d'un Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles une fois rendu le jugement portant sur les Questions Communes, ou au moment autrement déterminé par la Cour.
- 95. Un tel Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles serait mis à la disposition de tous les Membres du Groupe Approuvés, à l'exception de ceux qui, de l'avis de la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, n'ont pas droit à une Compensation Individuelle.

iii. Auditions portant sur les Points Individuels

- 96. Il sera demandé à la Cour d'émettre des directives, ou de désigner certaines personnes devant lui faire rapport en vertu de l'article 334.26 des Règles des Cours Fédérales, ou encore de nommer un juge chargé de réaliser un échantillonnage de test impliquant des Membres du Groupe Approuvés sélectionnés et qui ont choisi de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, et cela en vue d'éclaircir les points qui pourraient demeurer pertinents à la suite de la détermination des Questions Communes par exemple :
 - (a) Règles d'audition régissant les évaluations individuelles;
 - (b) Grille de compensations individuelles;
 - (c) Résolution de différends portant sur la définition de concepts essentiels tels que "perte de la culture et du langage", "peine et souffrance", "maltraitance physique" et "exploitation sexuelle"; et

(d) Toute autre question soulevée par la Cour ou une partie au cours des débats entourant la détermination des Questions Communes.

G. Coût et financement des procédures

i. Frais juridiques des demandeurs

- 97. Les frais juridiques encourus par les demandeurs seront payés suivant une formule à pourcentage, sujet à l'approbation de la Cour conformément à l'article 334.4 des Règles des Cours Fédérales.
- 98. L'entente intervenue entre les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe stipule que les honoraires et déboursés payables à ces derniers seront établis de la manière suivante :
 - (a) Recouvrement collectifs: vingt pour cent (20%) des premiers deux cent millions de dollars (\$200,000.000) recueillis par voie de réglement ou en vertu d'un jugement, plus dix pour cent (10%) de tout montant recueilli en excédent de la somme de deux cent millions de dollars (\$200,000,000) par voie de réglement ou en vertu d'un jugement; ET
 - (b) <u>Recouvrement individuels</u>: vingt-cinq pour cent (25%) des montants recueillis par voie de réglements ou en vertu d'un jugement.

ii. Financement des dépenses et débours

99. Tous les dépenses et débours de nature juridique encourus par les Représentants du Groupe ont été (et continueront à être) financés par les Procureurs du Groupe – à moins que les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe n'en viennent éventuellement à la conclusion qu'il est dans le meilleur intérêt du Groupe d'obtenir du financement auprès de

tierces parties. En pareil cas, les Procureurs du Groupe aviseraient la Cour de la situation et requerraient son approbation.

H. Règlement

i. Négociations et offres de règlement

100. Les demandeurs ont entretenu des négociations avec la Couronne en vue de parvenir à un règlement équitable du litige, dans un délai raisonnable.

ii. Médiation et autres modes de résolution de conflits volontaires

101. Les demandeurs ont participé à des séances de médiation et d'autres négociations en vue de résoudre le litige ou de circonscrire les questions en litige.

I. Réévaluation du Plan de Poursuite

i. Flexibilité du Plan de Poursuite

102. Le présent Plan de Poursuite sera réévalué sur une base régulière et pourrait faire l'objet de modifications, avant ou après la détermination des Questions Communes, en fonction de gestion de l'instance continue assurée par la Cour, ou de toute autre manière que la Cour estime appropriée. 29 octobre SOTOS LLP 2021 180 rue Dunda

180 rue Dundas Ouest Suite 1200 Toronto, ON M5G 1Z8

David Sterns (LSO# 36274J) dsterns@sotosllp.com Mohsen Seddigh (LSO#

70744I) mseddigh@sotosllp.com Jonathan Schachter (LSO# 63858C)

jschachter@sotosllp.com Tél: 416-977-0007 Téléc.: 416-977-0717 KUGLER KANDESTIN

I Place Ville-Marie Suite 1170 Montréal, QC H3B 2A7

Robert Kugler rkugler@kklex.com Pierre Boivin pboivin@kklex.com William Colish

wcolish@kklex.com Tél.: 514-878-2861 Téléc:: 514-875-8424 MILLER TITERLE + CO.

638 Smithe Street Suite 300

Vancouver, BC V6B 1E3

Joelle Walker joelle@millertiterle.com Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com Erin Reimer

erin@millertiterle.com Tél.: 604-681-4112 Téléc.: 604-681-4113

Avocats et procureurs des demandeurs Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et Jonavon Joseph Meawasige

NAHWEGAHBOW, FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

 5884 Rama Road,
 55 rue Metcalfe

 Suite 109
 Suite 1300

 Rama, ON L3V 6H6
 Ottawa, ON K1P 6L5

Dianne G. Corbiere Peter N. Mantas dgcorbiere@nncfirm.ca pmantas@fasken.com

Tél.: 705.325.0520 Tél: 613.236.3882 Télèc: 705.325.7204 Télèc: 613.230.6423

Avocats et procureurs des demandeurs Assemblée des Premières Nations, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (aussi connu sous le nom de Richard Jackson) 34

ANNEXE "A"

RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (LA RAFLE DU MILLÉNIUM) OFFERTS AUX PREMIÈRES NATIONS (« FIRST NATIONS YOUTH CARE / MILLENIUM SCOOP »)

AVIS DE CERTIFICATION SUGGÉRÉ

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS AVEC ATTENTION PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUBSTANTIEL SUR L'EXERCICE DE VOS DROITS

Nature de la Poursuite

En mars 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP et Miller Titerle + Co. (collectivement, les "Procureurs du Groupe") ont introduit (devant la Cour Fédérale du Canada siégeant dans le district judiciaire de Montréal) un recours collectif à l'encontre du Procureur Général du Canada (la "Couronne") pour et au nom de demandeurs membres des Premières Nations.

Le recours collectif allège qu'à compter de 1991, la Couronne a mis en place, à l'échelle du territoire canadien, des politiques de financement discriminatoires ayant eu pour conséquence que plusieurs enfants de Premières Nations ont été retirés de leur foyer et de leur communauté en vue d'être confiés à divers organismes. Le recours collectif allègue également que la Couronne a refusé ou indûment tardé à fournir certains produits et services publics aux jeunes membres de Premières Nations qui en avaient besoin, le tout en contravention du Principe de Jordan.

Le recours collectif a été intenté au bénéfice des membres du Groupe suivant :

- (a) tous les jeunes membres de Premières Nations ayant été retirés de leur foyer depuis le 1er avril 1991, alors qu'ils vivaient habituellement sur une réserve ou qu'au moins un (1) de leurs parents résidait habituellement sur une Réserve;
- (b) tous les jeunes membres des Premières Nations qui se sont vu refuser un produit ou un service public ou à l'égard desquels la livraison

d'un produit ou service public s'est vue retardée ou perturbée en raison d'un manque de fonds, d'une absence de juridiction ou d'un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux, le tout en contravention du Principe de Jordan;

 (c) les membres de la famille immédiate d'un membre du sous-groupe défini au paragraphe
 (a) ci-dessus.

Par ordonnance rendue le [INSCRIRE LA DATE], l'honorable juge a certifié l'action intentée à titre de recours collectif et a désigné Xavier Moushoom et Jeremy Meawasige (représenté par sa tutrice à l'instance, Maurina Beadle) à titre de représentants du Groupe.

La Cour a également décidé que les questions suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble du Groupe, seront débattues lors d'une audition portant sur les Questions Communes :

 [INSCRIRE LES QUESTIONS COMMUNES RECONNUES PAR LE TRIBUNAL]

0 ..

Participation au recours collectif

Si vous correspondez à la définition du Groupe, vous êtes automatiquement considéré(e) comme un Membre du Groupe, à moins de vous exclure du recours collectif de la manière décrite ci-dessous. Tous les Membres du Groupe seront liés par le jugement rendu par la

À ce stade des procédures, la Cour ne s'est pas prononcée sur les chances de recouvrement des demandeurs ou du Groupe, ni sur le mérite des allégations des demandeurs et/ou des moyens de défense invoqués par la Couronne.

Honoraires, Déboursés et Autres Frais

Vous n'aurez jamais à payer quelque honoraire, déboursé ou autre frais. Lorsqu'il question des honoraires et déboursés judiciaires à prévoir, les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe ont convenu d'un mandat de représentation prévoyant que les cabinets juridiques concernés seront rémunérés suivant une formule à pourcentage - ce qui signifie en pratique qu'ils ne seront payés qu'en cas de jugement favorable ou d'un règlement hors Cour approuvé.

Vous ne serez d'aucune manière tenu(e) responsable des frais de justice de la partie défenderesse en cas d'échec du recours collectif. Tous les honoraires professionnels payés aux Procureurs du Groupe sont assujettis à l'approbation de la Cour.

Exclusion

Si vous souhaitez, en tant que Membre du Ligne d'information sans frais: [NUMÉRO] Groupe, vous exclure du recours collectif, vous devez compléter et acheminer un « Formulaire Courrier ordinaire: [ADRESSE POSTALE]

Cour, ou tout règlement conclu par les Parties et subséquemment approuvé par la Cour.

d'Exclusion » au plus tard le [INSCRIRE LA DATE-LIMITE]. Il vous est possible de télécharger le Formulaire d'Exclusion à partir du site web [INSCRIRE L'ADRESSE DU SITE WEB].

> Les Membres du Groupe ayant choisi de s'exclure du recours collectif à l'intérieur du délai stipulé ci-dessus ne recevront aucune des sommes qui pourraient être obtenues par les demandeurs dans ce recours collectif. Tous les Membres du Groupe qui n'auront pas demandé à être exclus du recours collectif avant l'expiration du délai seront liés par tout jugement rendu à l'issue des procédures (qu'il soit ou non favorable aux demandeurs), de même que par tout règlement intervenu et subséquemment approuvé par la Cour.

Coordonnées

Si vous avez quelque question ou préoccupation au sujet du contenu du présent Avis ou de l'évolution du recours collectif, il vous est possible de contacter les Procureurs du Groupe de différentes manières :

Téléphone: [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]

Courriel: [ADRESSE COURRIEL]

ANNEXE "B"

FORMULAIRE D'EXCLUSION

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courrie]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je ne souhaite pas participer au recours collectif connu sous le nom de Xavier Moushoom et als c. Procureur Général du Canada et portant sur certains actes de discrimination commis à l'encontre d'enfants de Premières Nations. Je comprends qu'une fois exclu(e), je ne pourrai d'aucune manière participer à la distribution des sommes octroyées ou payées dans le cadre du recours collectif, et que si je souhaite obtenir compensation, je devrai introduire une action civile distincte et décider si j'engage un avocat pour me représenter à mes propres frais.

Date:	Signature	
	Nom complet	
	Numéro civique, numéro d'appt.	
	Ville, province, code postal	
	Numéro de téléphone	
	Adresse courriel	
Le présent avis doit être transmis par plus tard le	voie de courrier ordinaire, de télécopieur ou de courrier 2021 pour être considéré valide.	riel a

ANNEXE "C"

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

A L'ATENTION DE	: R DU RECOURS COLL	ECTIF À ÊTPE DÉSIG	CNÉI
[Adresse postale]	K DU RECOURS COLL	ECTIF A LIKE DESI	G. L.
[Adresse courriel]			
Numéro de téléphon	e]		
Numéro de télécopie	ur]		
ATTN: [ADMINIST	RATEUR DU RECOURS	COLLECTIF À ÊTR	E DÉSIGNÉ]
le nom de Xavier Mou	néant), confirme avoir reçu shoom et als c. Procureur mis à l'encontre d'enfants	Général du Canada et p	ctif National connu sou portant sur certains acte
	bre du Groupe et souhaite, des) sous-groupe(s) ci-des		
[_] Groupe de	es Enfants retirés de leurs fe	oyers	
[_] Groupe Jo	ordan		
[_] Groupe de	es Familles		
	rtenir au Groupe des Enfa e vos emplacements hors-fo		
Nombre de foyers d'accueil	Nombre d'années de placement au sein des foyers d'accueil	Les foyers d'accueil se trouvaient-il à l'intérieur de la Réserve?	Les foyers d'accueil se trouvaient-ils à l'intérieur de votre communauté des Premières Nations?
	-	1	Premieres Nations:
			Premieres Nations?
			Fremieres Nations?

aviez besoin	Avez-vous fait la demande de tels produits et/ou services?	en que refusés tardive	duits et/ou services stion ont-ils été ou livrés ment ou de e inadéquate?	Date(s) du besoin, de la demande et du refus, du retard ou de la perturbation
Si vous estimez apparte entre vous et un ou plus				
Nom complet et nu chaque Membre A Enfants retirés de let votre famille	pprouvé du Grou	pe des	personne (i.e. la mè le grand-père ou l	entre vous et cette re, le frère, la soeur, a grand-mère d'un é du Groupe des eurs foyers)
Mon adresse postale es	st la suivante:			
Mon adresse postale es	st la suivante:		Numéro civique, n	uméro d'appt.
Mon adresse postale es	st la suivante:		Numéro civique, nu Ville, province	ıméro d'appt.
Mon adresse postale es	st la suivante:	_	AND	uméro d'appt.
Mon adresse postale es	st la suivante:	_	Ville, province	•
Mon adresse postale e	st la suivante:	_	Ville, province Code postal	•

Error! Unknown document property name.

ANNEXE "D"

Error! Unknown document property name.

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je, soussigné(e), (inscrivez votre nom complet, incluant votre nom de jeune fille le cas échéant) confirme avoir été informé(e) du fait que je suis un Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ou un Membre Approuvé du Groupe Jordan. Mon numéro de réclamation est [inscrivez le numéro de réclamation qui vous a été attribué]

Je confirme également qu'on m'a bien expliqué dans quelle mesure et de quelle manière je peux exiger une évaluation de compensation individuelle conformément aux paramètres du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

Je reconnais et conviens que j'ai l'opportunité d'obtenir des conseils juridiques indépendants au sujet du processus et qu'il m'est possible d'obtenir de l'assistance gratuite en vue de compléter le présent formulaire en contactant [inscrire les coordonnées du point de contact].

Je résume ci-dessous l'expérience que j'ai vêcue au sein d'emplacements hors-foyer de même que les conséquences d'une telle expérience.

[La forme du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle sera établie une fois qu'un jugement aura été rendu à propos des Questions Communes, étant entendu que l'objectif du document sera de recueillir les informations suivantes auprès de Membres du Groupe Approuvés]:

- Âge du Membre du Groupe au moment de sa prise en charge, foyers d'accueil au sein desquels le Membre du Groupe a été placé, et durée des placements hors-foyer;
- Abus dont le Membre du Groupe a été victime (i.e. toute information relative à des événements ayant entraîné un préjudice indemnisable, telle que la date, l'emplacement, l'heure et l'infracteur responsable);
- · Conséquences indemnisables (y compris tout impact sur la culture ou la langue);
- Un exposé narratif de l'expérience vécue par la personne placée au sein d'un environnement hors-fover;
- · Les raisons de la prise en charge;

Error! Unknown document property name.

- Si oui ou non une preuve d'experts sera fournie au soutien d'une réclamation fondée sur un préjudice conséquentiel (tel qu'une perte de revenus passée et future);
- Archives relatives aux soins (incluant les dossiers constitués par des conseillers ou des guérisseurs traditionnels ou coutumiers) qui seront soumises au soutien d'une preuve d'abus et/ou de préjudice;
- · Autorisations permettant à la Couronne d'obtenir certains documents; et
- · Toutes autres informations jugées nécessaires ou utiles.]

Je résume ci-dessous l'expérience que j'ai vécue lorsque les produits et/ou services publics dont j'avais besoins m'ont été refusés ou ont été livrés tardivement ou de manière inadéquate, de même que les conséquences d'une telle expérience.

[La forme du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle sera établie une fois qu'un jugement aura été rendu à propos des Questions Communes, étant entendu que l'objectif du document sera de recueillir les informations suivantes auprès de Membres du Groupe Approuvés].

- Faits, situations et circonstances ayant justifié la demande d'un produit ou d'un service public;
- · Raisons expliquant le refus de livraison du produit ou service;
- Département(s) de contact;
- · Autorisations permettant à la Couronne d'obtenir certains documents; et
- · Toutes autres informations jugées nécessaires ou utiles.]

Signature:	Date:	

FORMULAIRE D'EXCLUSION

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je ne souhaite pas participer au recours collectif connu sous le nom de Xavier Moushoom et als c. Procureur Général du Canada et portant sur certains actes de discrimination commis à l'encontre d'enfants de Premières Nations. Je comprends qu'une fois exclu(e), je ne pourrai d'aucune manière participer à la distribution des sommes octroyées ou payées dans le cadre du recours collectif, et que si je souhaite obtenir compensation, je devrai introduire une action civile distincte et décider si j'engage un avocat pour me représenter à mes propres frais.

Nom complet
5
Numéro civique, numéro d'appt.
Ville, province, code postal
Numéro de téléphone
Adresse courriel

Annexe E - Ordonnance d'autorisation datée du 11 février 2022 tirée du dossier de la Cour no T-1120-21 (2022 CF 149)

(en anglais et en français)





Cour fédérale

Date: 20220211

Docket: T-1120-21

Citation: 2022 FC 149

Ottawa, Ontario, February 11, 2022

PRESENT: The Honourable Madam Justice Aylen

CLASS PROCEEDING

BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS and ZACHEUS JOSEPH TROUT

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

ORDER AND REASONS

UPON MOTION by the Plaintiffs, on consent and determined in writing pursuant to Rule 369 of the *Federal Courts Rules*, for an order:

- (a) Granting the Plaintiffs an extension of time to make this certification motion past the deadline in Rule 334.15(2)(b);
- (b) Certifying this proceeding as a class proceeding and defining the class;

Page: 2

(c) Stating the nature of the claims made on behalf of the class and the relief sought by

the class;

(d) Stipulating the common issues for trial;

(e) Appointing the Plaintiff, Zacheus Joseph Trout, as representative plaintiff;

(f) Approving the litigation plan; and

(g) Other relief;

CONSIDERING the motion materials filed by the Plaintiffs;

CONSIDERING that the Defendant has advised that the Defendant consents in whole to

the motion as filed;

CONSIDERING that the Court is satisfied, in the circumstances of this proceeding, that

an extension of time should be granted to bring this certification motion past the deadline

prescribed in Rule 334.15(2)(b);

CONSIDERING that while the Defendant's consent reduces the necessity for a rigorous

approach to the issue of whether this proceeding should be certified as a class action, it does not

relieve the Court of the duty to ensure that the requirements of Rule 334.16 for certification are

met [see Varley v Canada (Attorney General), 2021 FC 589];

CONSIDERING that Rule 334.16(1) of the *Federal Courts Rules* provides:

- Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if
- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action:
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;
- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
- (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
- (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,
- (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
- (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

- Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;
- e) il existe un représentant demandeur qui :
- (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,
- (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,
- (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,
- (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

CONSIDERING that, pursuant to Rule 334.16(2), all relevant matters shall be considered in a determination of whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether: (a) the questions of law or fact common to the class members predominate over any questions affecting only individual members; (b) a significant number of the members of the class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings; (c) the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceeding; (d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and (e) the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means;

CONSIDERING that:

- (a) The conduct of the Crown at issue in this proposed class action proceeding, as set out in the Statement of Claim, concerns discrimination against First Nations children in the provision of essential services and the Crown's failure to prevent First Nations children from suffering gaps, delays, disruptions or denials in receiving services and products contrary to their *Charter*-protected equality rights. The Plaintiffs allege that the Crown's conduct was discriminatory, directed at Class Members because they were First Nations, and breached section 15(1) of the *Charter*, the Crown's fiduciary duties to First Nations and the standard of care at common and civil law.
- (b) With respect to the first element of the certification analysis (namely, whether the pleading discloses a reasonable cause of action), the threshold is a low one. The question for the Court is whether it is plain and obvious that the causes of action are doomed to fail [see

Brake v Canada (Attorney General), 2019 FCA 274 at para 54]. Even without the Crown's consent, I am satisfied that the Plaintiffs have pleaded the necessary elements for each cause of action sufficient for purposes of this motion, such that the Statement of Claim discloses a reasonable cause of action.

- (c) With respect to the second element of the certification analysis (namely, whether there is an identifiable class of two or more persons), the test to be applied is whether the Plaintiffs have defined the class by reference to objective criteria such that a person can be identified to be a class member without reference to the merits of the action [see Hollick v Toronto (City of), 2001 SCC 68 at para 17]. I am satisfied that the proposed class definitions for the Child Class and Family Class (as set out below) contain objective criteria and that inclusion in each class can be determined without reference to the merits of the action.
- (d) With respect to the third element of the certification analysis (namely, whether the claims of the class members raise common questions of law or fact), as noted by the Federal Court of Appeal in Wenham v Canada (Attorney General), 2018 FCA 199 at para 72, the task under this part of the certification determination is not to determine the common issues, but rather to assess whether the resolution of the issues is necessary to the resolution of each class member's claim. Specifically, the test is as follows:

The commonality question should be approached purposively. The underlying question is whether allowing the suit to proceed as a representative one will avoid duplication of fact-finding or legal analysis. Thus an issue will be "common" only where its resolution is necessary to the resolution of each class member's claim. It is not essential that the class members be identically situated vis-à-vis the opposing party. Nor is it necessary that common issues predominate over non-common issues or that the resolution of the common issues would be determinative of each class member's claim. However, the class members' claims must

share a substantial common ingredient to justify a class action. Determining whether the common issues justify a class action may require the court to examine the significant of the common issues in relation to individual issues. In doing so, the court should remember that it may not always be possible for a representative party to plead the claims of each class member with the same particularity as would be required in an individual suit. (Western Canadian Shopping Centres, above at para 39; see also Vivendi Canada Inc. v. Dell'Aniello, 2014 SCC 1, [2014] 1 S.C.R. 3 at paras 41 and 44-46.)

Having reviewed the common issues (as set out below), I am satisfied that the issues share a material and substantial common ingredient to the resolution of each class member's claim. Moreover, I agree with the Plaintiffs that the commonality of these issues is analogous to the commonality of similar issues in institutional abuse claims which have been certified as class actions (such as the Indian Residential Schools and the Sixties Scoop class action litigation), as well as those certified in the Moushoom class action (T-402-19/T-141-20). Accordingly, I find that the common issue element is satisfied.

(e) With respect to the fourth element of the certification analysis (namely, whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of fact and law), the preferability requirement has two concepts at its core: (i) whether the class proceeding would be a fair, efficient and manageable method of advancing the claim; and (ii) whether the class proceeding would be preferable to other reasonably available means of resolving the claims of class members. A determination of the preferability requirement requires an examination of the common issues in their context, taking into account the importance of the common issues in relation to the claim as a whole, and may be satisfied even where there are substantial individual issues [see Brake, supra at para 85; Wenham, supra at para 77 and Hollick, supra at paras 27-31]. The

Court's consideration of this requirement must be conducted through the lens of the three principle goals of class actions, namely judicial economy, behaviour modification and access to justice [see *Brake*, *supra* at para 86, citing *AIC Limited v Fischer*, 2013 SCC 69 at para 22].

- (f) Having considered the above-referenced principles and the factors set out in Rule 334.16(2), I am satisfied a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of fact and law. Given the systemic nature of the claims, the potential for significant barriers to access to justice for individual claimants and the concerns regarding the other means available for resolving the claims of class members, I am satisfied that the proposed class action would be a fair, efficient and manageable method of advancing the claims of the class members.
- (g) With respect to the fifth element of the certification analysis (namely, whether there are appropriate proposed representatives), I am satisfied, having reviewed the affidavit evidence filed on the motion together with the detailed litigation plan, that the proposed representative plaintiff meets the requirements of Rule 334.16(1)(e);

CONSIDERING that the Court is satisfied that all of the requirements for certification are met and that the requested relief should be granted;

THIS COURT ORDERS that:

The Plaintiffs are granted an extension of time, nunc pro tunc, to bring this
certification motion past the deadline in Rule 334.15(2)(b) of the Federal Courts
Rules.

- 2. For the purpose of this Order and in addition to definitions elsewhere in this Order, the following definitions apply and other terms in this Order have the same meaning as in the Statement of Claim:
 - (a) "Child Class" means all First Nations individuals who were under the applicable provincial/territorial age of majority and who, during the Class Period, did not receive (whether by reason of a denial or a gap) an essential public service or product relating to a confirmed need, or whose receipt of said service or product was delayed, on grounds, including but not limited to, lack of funding or lack of jurisdiction, or as a result of a service gap or jurisdictional dispute with another government or governmental department.
 - (b) "Class" means the Child Class and Family Class, collectively.
 - (c) "Class Counsel" means Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., Nahwegahbow Corbiere and Fasken Martineau Dumoulin LLP.
 - (d) "Class Members" mean all persons who are members of the Class.
 - (e) "Class Period" means the period of time beginning on April 1, 1991 and ending on December 11, 2007.
 - (f) "Family Class" means all persons who are brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of a member of the Child Class.

- (g) "First Nation" and "First Nations" means Indigenous peoples in Canada, including the Yukon and the Northwest Territories, who are neither Inuit nor Métis, and includes:
 - Individuals who have Indian status pursuant to the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c.I-5 [*Indian Act*];
 - ii. Individuals who are entitled to be registered under section 6 of the *Indian*Act at the time of certification;
 - iii. Individuals who met band membership requirements under sections 10-12 of the *Indian Act*, such as where their respective First Nation community assumed control of its own membership by establishing membership rules and the individuals were found to meet the requirements under those membership rules and were included on the Band List; and
 - iv. Individuals, other than those listed in sub-paragraphs (i)-(iii) above, recognized as citizens or members of their respective First Nations whether under agreement, treaties or First Nations' customs, traditions and laws by the date of trial or resolution otherwise of this action.
- This proceeding is hereby certified as a class proceeding against the Defendant pursuant to Rule 334.16(1) of the Federal Courts Rules.
- 4. The Class shall consist of the Child Class and Family Class, all as defined herein.

- The nature of the claims asserted on behalf of the Class against the Defendant is constitutional, negligence and breach of fiduciary duty owed by the Crown to the Class.
- The relief claimed by the Class includes damages, Charter damages, disgorgement, punitive damages and exemplary damages.
- Zacheus Joseph Trout is appointed as representative plaintiff and is deemed to constitute an adequate representative of the Class, complying with the requirements of Rule 334.16(1)(e).
- 8. Class Counsel are hereby appointed as counsel for the Class.
- 9. The proceeding is certified on the basis of the following common issues:
 - (a) Did the Crown's conduct as alleged in the Statement of Claim [Impugned Conduct] infringe the equality right of the Class under section 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? More specifically:
 - i. Did the Impugned Conduct create a distinction based on the Class' race, or national or ethnic origin?
 - ii. Was the distinction discriminatory?
 - iii. Did the Impugned Conduct reinforce and exacerbate the Class' historical disadvantages?

- iv. If so, was the violation of section 15(1) of the Charter justified under section 1 of the Charter?
- v. Are Charter damages an appropriate remedy?
- (b) Was the Crown negligent towards the Class? More specifically:
 - i. Did the Crown owe the Class a duty of care?
 - ii. If so, did the Crown breach that duty of care?
- (c) Did the Crown breach its obligations under the Civil Code of Québec? More specifically:
 - i. Did the Crown commit fault or engage its civil liability?
 - ii. Did the Impugned Conduct result in losses to the Class and if so, do such losses constitute injury to each of the members of the Class?
 - iii. Are members of the Class entitled to claim damages for the moral and material damages arising from the foregoing?
- (d) Did the Crown owe the Class a fiduciary duty? If so, did the Crown breach that duty?
- (e) Can the amount of damages payable by the Crown be determined partially under Rule 334.28(1) of the *Federal Courts Rules* on an aggregate basis? If so, in what amount?

(f) Did the Crown obtain quantifiable monetary benefits from the Impugned Conduct during the Class Period? If so, should the Crown be required to disgorge

those benefits and if so, in what amount?

(g) Should punitive and/or aggravated damages be awarded against the Crown? If

so, in what amount?

10. The Litigation Plan attached hereto as Schedule "A" is hereby approved, subject to

any modifications necessary as a result of this Order and subject to any further orders

of this Court.

11. The form of notice of certification, the manner of giving notice and all other related

matters shall be determined by separate order(s) of the Court.

12. Notice of certification shall be given at the same time as the notice of certification of

the companion Moushoom class action (Court File Nos. T-402-19/T-141-20), which

shall be determined by separate order of this Court.

13. The opt-out period shall be six months from the date on which notice of certification

is published in the manner to be specified by further order of this Court.

14. Pursuant to Rule 334.39(1) of the Federal Courts Rules, there shall be no costs

payable by any party for this motion.

"Mandy Aylen"	
Judge	

ANNEX A

20

Court File No. T-1120-21

FEDERAL COURT PROPOSED CLASS PROCEEDING

BETWEEN:

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS and ZACHEUS JOSEPH TROUT

Plaintiffs

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendant

LITIGATION PLAN

September 24, 2021

SOTOS LLP 180 Dundas Street West Suite 1200 Toronto ON M5G 1Z8

David Sterns / Mohsen Seddigh / Jonathan Schachter dsterns@sotosllp.com; mseddigh@sotosllp.com; jschachter@sotosllp.com

Tel: 416-977-0007 Fax: 416-977-0717 KUGLER KANDESTIN 1 Place Ville-Marie Suite 1170 Montréal QC H3B 2A7

Robert Kugler / Pierre Boivin / William Colish rkugler@kklex.com; pboivin@kklex.com; wcolish@kklex.com

Tel: Fax: 514-878-2861 514-875-8424

MILLER TITERLE + CO. 300 - 638 Smithe Street Vancouver BC V6B 1E3

Joelle Walker / Erin Reimer joelle@millertiterle.com; erin@millertiterle.com

Tel: 604-681-4112 Fax: 604-681-4113

Lawyers for the plaintiff, Zacheus Joseph Trout

NAHWEGAHBOW, CORBIERE 5884 Rama Road, Suite 109 Rama, ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Tel: 705.325.0520 Fax: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN 55 Metcalfe St., Suite 1300 Ottawa, ON K1P 6L5

Tel: 613.236.3882 Fax: 613.230.6423

Lawyers for the plaintiff, Assembly of First Nations

Table of Contents

I.	DEFINITIONS	3
П.	OVERVIEW	5
III.	PRE-CERTIFICATION PROCESS	5
A	A. The Parties	6
В	3. The Pleadings	6
C	C. Preliminary Motions	<i>6</i>
D	Pre-Certification Communication Strategy	7
E		
F	F. Timetable	8
IV.	POST-CERTIFICATION PROCESS	5
A	A. Timetable	9
В	Certification Notice, Notice Program and Opt Out Procedures	10
C		
D	D. Documentary Production	13
E	E. Examinations for Discovery	14
F.	Interlocutory Matters	15
G	G. Expert Evidence	15
H	H. Determination of the Common Issues	15
V.	POST COMMON ISSUES DECISION PROCESS	10
A	A. Timetable	16
B	Common Issues Notice	16
C	C. Claim Forms	17
D	Determining and Categorizing Class Membership	19
E	Aggregate Damages Distribution Process	21
F		22
G	G. Fees	23
H	H. Settlement Issues	24
I.	. Review of the Litigation Plan	24
SCH	IEDULE "A"	
SCH	IEDULE "B"	
SCH	IEDULE "C"	
SCH	IEDULE "D"	

I. DEFINITIONS

- The definitions below will be used throughout this Litigation Plan. Any term defined in the Statement of Claim that is also used in this Litigation Plan has the same meaning as that included in the Statement of Claim or as otherwise defined by the Court.
 - Aggregate Damages Distribution Process means the system directed by the Court for the Class Action Administrator to distribute aggregate damages to Approved Class Members:
 - Approved Class Member(s) means Approved Child Class Member(s) and/or Approved Family Class Members;
 - Approved Family Class Member(s) means a Family Class Member who has been approved by the Class Action Administrator as meeting the criteria for being a Family Class Member, including the brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of an Approved Child Class Member (regardless of whether the Approved Child Class Member is alive) and whose approval as a Family Class Member has not been successfully challenged;
 - Approved Child Class Member(s) means a Child Class Member who has been approved by the Class Action Administrator as meeting the criteria for being a Child Class Member and whose approval as a Child Class Member has not been successfully challenged;
 - Certification Notice means the information set out in Schedule A to this Litigation Plan, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
 - CHRT Proceeding means the proceeding before the CHRT under file number T1340/7008;
 - Claim Form means the form set out in Schedule C to this Litigation Plan used by the Child Class Members and/or the Family Class Members to submit a claim, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
 - Class Action Administrator means any settlement administrator or other appropriate firm appointed by the Court to assist in the administration of the class proceeding;
 - Class Counsel means the consortium of law firms acting as co-counsel in this class proceeding, with the firms of Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Company, Nahwegahbow Corbiere, and Fasken LLP as Solicitors of Record;
 - Class Member(s) means an individual who falls within the definition of the Child Class and/or the Family Class, as pleaded in the Statement of Claim and as approved by the Court:

- Common Issues means the issues listed in the Notice of Motion for Certification, or as found by the Court, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Common Issues Notice means the information set out in the notice regarding the Common Issues to be certified by the Court at Certification, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Crown Class Member Information means information to be provided by the Crown, at the request of the plaintiffs and/or as ordered by the Court, to the Class Action Administrator and/or Class Counsel regarding the names and last known contact information of all individuals who meet the criteria of Class Members as set out in the Statement of Claim or as otherwise defined by the Court, including a list of all known Class Members' names and last known addresses using the information in the Crown's possession or under its control.¹
- Individual Damage Assessment Form means the form set out in Schedule D to this Litigation Plan, as may be subsequently amended and as approved by the Court, to be used by Approved Class Member(s) to elect an individual assessment of their damages and commence an individual damage assessment under the Individual Damage Assessment Process;
- Individual Damage Assessment Process means the procedure and system to be approved by the Court following the Common Issues trial to be used to assess and distribute damages to Approved Class Member(s) who have requested an individual damage assessment by submitting an Individual Damage Assessment Form;
- Notice Program means the process, set out in this Litigation Plan, for communicating the Certification Notice and/or the Common Issues Notice to Class Members, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Opt Out Form means the form set out in Schedule B to this Litigation Plan used by Class Members to opt out of the class proceeding, as may be subsequently amended and as approved by the Court;
- Opt Out Period means the deadline, proposed by the plaintiffs as 180 days post Certification or as determined by the Court, to opt out of the class proceeding;
- Opt Out Procedures means the procedures, set out in the Litigation Plan, for Class Members to opt out of this class proceeding, as may be subsequently amended and as approved by the Court; and
- Special Opt Out Procedures means the procedures, set out in the Litigation Plan, for Class Members who have already commenced a civil proceeding in Canada or who are known

 $^{^{1}}$ Where Class Members are known to be represented by counsel, only their name should be provided along with their counsel's name and address.

by the Crown to have already retained legal counsel to opt out of this class proceeding, as may be subsequently amended and as approved by the Court.

II. OVERVIEW

- 2. The plaintiffs have commenced this action on behalf of First Nations individuals who allege that the Crown has breached their equality rights, depriving them of public services and products. The class action advances the rights of thousands of First Nations children and family members.
- 3. This Litigation Plan is advanced as a workable method of advancing the proceeding on behalf of the Class and of notifying Class Members as to how the class proceeding is progressing, pursuant to rule 334.16(1)(e)(ii) of the *Federal Court Rules*. The Litigation Plan is modelled on the class action relating to the Indian Residential Schools,² with numerous alterations made in order to streamline the procedure and to take into account lessons learned from that settlement.
- 4. This Litigation Plan sets out a detailed plan for the common stages of this litigation, and sets out, on a preliminary without prejudice basis, an early plan for how the individual stage of the action may progress. Given the early stage of the litigation, the plan is necessarily subject to substantial revisions as the case progresses.

III.PRE-CERTIFICATION PROCESS

 The plaintiffs are litigating this action in parallel with a closely interrelated consolidated class action (Court File Nos. T-402-19 / T-141-20) about First Nations child and family services

² See Baxter v Canada (Attorney General), 2006 CanLII 41673 (Ont Sup Ct), and subsequent orders of the Court. See also information available on the website of the Indian Residential Schools Adjudication Secretariat, online http://www.iap-pei.ca/home-eng.php.

and Jordan's Principle. Therefore, much of the work and processes are shared between the two actions.

A. The Parties

i. The Plaintiffs

- The plaintiffs have proposed two classes:
 - (a) the Child Class; and
 - (b) the Family Class.
- 7. The proposed representative plaintiff is Zacheus Joseph Trout.

ii. The Defendant

The defendant is the Crown.

B. The Pleadings

- i. Statement of Claim
- 9. The plaintiffs have delivered a Statement of Claim.

ii. Statement of Defence

10. The Crown has not delivered a Statement of Defence.

iii. Third Party Claim

11. The Crown has not issued any Third Party Claim.

C. Preliminary Motions

 The plaintiffs propose that any preliminary motions be dealt with at the Motion for Certification or as directed by the Court.

D. Pre-Certification Communication Strategy

i. Responding to Inquiries from Putative Class Members

- 13. Both before and since the commencement of this class proceeding, Class Counsel have received many communications from Class Members affected by this class proceeding.
- 14. With respect to each inquiry, the individual's name, address, email and telephone number are added to a confidential database. Class Members are asked to register on the websites of Class Counsel. Once registered, they receive updates on the progress of the class proceeding in French and English. Any individual Class Members who contact Class Counsel are responded to in their preferred language.

ii. Pre-Certification Status Reports

- In addition to responding to individual inquiries, Class Counsel have created a webpage 15. English concerning the class proceeding in and French (see: https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/first-nations-youth/). The current most information on the status of the class proceeding is posted and is updated regularly in English and French.
- 16. Copies of the publicly filed court documents and court decisions are accessible from the webpage. In addition, phone numbers for Class Counsel in Quebec and Ontario as well as email contact information are provided.
- 17. Class Counsel sends update reports to Class Members who have provided their contact information and have indicated an interest in being notified of further developments in the class proceeding.

iii. Pre-certification outreach

18. Class Counsel have presented the proposed class action to a council of First Nations social services delivery personnel for the Province of Québec and the region of Labrador, as well as the First Nations youth directors forum in British Columbia. Class Counsel are in the process of arranging similar presentations to affected communities in Québec and elsewhere in Canada.

E. Settlement Conference

i. Pre-Certification Settlement Conference

- 19. The plaintiffs will participate in a pre-Certification Settlement Conference to determine whether any or all of the issues arising in the class proceeding can be resolved.
- 20. The plaintiffs propose that a pre-Certification Settlement Conference be conducted at least one month after the Motion for Certification and responding materials, if any, have been filed with the Court.

F. Timetable

i. Plaintiffs' Proposed Timetable for the Pre-Certification Process

21. The plaintiffs propose that the pre-Certification process timetable set out below be imposed by Court Order at an early case conference.

	Deadline
Plaintiffs' Certification Motion Record	Date of Serving and Filing the Notice of Motion for Certification and Motion Record ("DOF")
Respondent's Motion Record, if any	Within 90 days from DOF
Plaintiffs' Reply Motion Record, if any	Within 120 days from DOF

Cross-examinations, if any, to be completed	Within 150 days from DOF
Undertakings answered	Within 180 days from DOF
Motions arising from cross-examinations, if any, heard	Within 210 days from DOF
Further cross-examinations, if necessary, completed by	Within 230 days from DOF
Plaintiffs' Memorandum of Fact and Law	Within 250 days from DOF
Respondent's Memorandum of Fact and Law	Within 280 days from DOF
Plaintiffs' Reply, if any	Within 300 days from DOF
Motion for Certification and all other Motions commencing	Within 310 days from DOF

IV. POST-CERTIFICATION PROCESS

A. Timetable

- i. Plaintiffs' Timetable for the Post-Certification Process
- The plaintiffs intend to proceed to trial on an expedited basis or a hybrid summary judgment/viva voce trial.
- 23. The plaintiffs propose that the following post-Certification process timetable, as explained in detail below, be imposed by the Court upon Certification:

Certification Notice to Class Members commences	Upon Certification
Exchange Affidavits of Documents within	70 days from certification
Motions for Production of Documents, Multiple Examinations of Crown representatives or for Examinations of Non-Parties to be conducted within	110 days from certification

Examinations for Discovery to be conducted within	140 days from certification
Certification Notice to Class Members completed within	90 days from certification
Trial Management Conference re: Expert Evidence	170 days from certification
Motions arising from Examinations for Discovery within	190 days from certification
Undertakings answered within	160 days from certification
Further Examinations, if necessary, within	210 days from certification
Common Issues Pre-Trial to be conducted	250 days from certification
Opt Out Period deadline	180 days from certification
Common Issues Trial or Hybrid Trial to be conducted within	300 days from certification

B. Certification Notice, Notice Program and Opt Out Procedures

i. Certification Notice

- 24. The Certification Notice and all other notices to Class Members provided by the plaintiffs will, once finalized and approved by the Court, be translated into French. The plaintiffs will explore whether it will be necessary to translate the Certification Notice and/or other notices into some First Nations languages, subject to Court approval.
- The Certification Notice will, subject to further amendments, be in the form set out in Schedule A hereto.

ii. Notice Program

 The plaintiffs propose to communicate the Certification Notice to Class Members through the following Notice Program.

- 27. The plaintiffs will provide Certification Notice to Class Members by arranging to have the Certification Notice (and its translated versions whenever possible) communicated/published in the following media within 90 days of Certification, as frequently as may be reasonable or as directed by the Court under rule 334.32 of the Federal Courts Rules. In particular, the plaintiffs propose the following means of providing Certification Notice:
 - (a) A press release within 15 days of the Certification order being issued;
 - (b) Direct communication with Class Members:
 - by email or regular mail to the last known contact information of Class
 Members provided by the Crown (i.e., Crown Class Member Information);
 - (ii) by email or regular mail to all Class Members who have provided their contact information to Class Counsel, including through the Class Proceeding's webpage;
 - (c) Distribution to the Assembly of First Nations for circulation to its membership of First Nations bands across Canada;
 - (d) Email to First Nations children's aid societies across Canada;
 - (e) Circulation through the following media:
 - Aboriginal newspapers/publications such as First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News, APTN National News; and
 - (ii) social media outlets, such as Facebook and Instagram.

iii. Opt Out Procedures

- 28. The plaintiffs propose Opt Out Procedures for Class Members who do not wish to participate in the class proceeding.
- 29. The Certification Notice will include information about how to Opt Out of the class proceeding and will provide information about how to obtain and submit the appropriate Opt Out Forms to the Class Action Administrator and/or Class Counsel.
- 30. There will be one standard Opt Out Form for all Class Members.
- 31. Class Members will be required to file the Opt Out Form with the Class Action Administrator and/or Class Counsel within the Opt Out Period, proposed by the plaintiffs as 180 days post Certification or as directed by the Court.
- 32. The Class Action Administrator or Class Counsel shall, within 30 days after the expiration of the Opt Out Period, deliver to the Court and the Parties an affidavit listing the names of all persons who have opted out of the Class Action.

iv. Special Opt Out Procedures

33. The plaintiffs propose Special Opt Out Procedures for Class Members who are either named party plaintiffs in a civil proceeding in Canada or who are known by the Crown to have retained legal counsel in respect of the subject matter of this action with the express purpose of starting a separate action against the Crown.

C. Identifying and Communicating with Class Members

i. Identifying Class Members

34. As stated above, the plaintiffs intend to request the Crown Class Member Information.

ii. Database of Class Members

35. Class Counsel will maintain a confidential database of all Class Members who contact Class Counsel. The database will include each individual's name, address, telephone number, and email address where available.

iii. Responding to Inquiries from Class Members

- Class Counsel and their staff will respond to each inquiry by Class Members.
- 37. Class Counsel will have a system in place to allow for responses to inquiries by Class Members in their language of choice whenever possible.

iv. Post Certification Status Reports

- 38. In addition to responding to individual inquiries, Class Counsel will continually update the webpage dedicated to this class action with information concerning the status of the class proceeding.
- 39. Class Counsel will send update reports to Class Members who have provided their contact information. These update reports will be sent as necessary or as directed by the Court.

D. Documentary Production

i. Affidavit/List of Documents

- 40. The plaintiffs will be required to deliver an Affidavit of Documents within 70 days after Certification. The Crown will similarly be required to deliver a List of Documents within 70 days after Certification.
- The Parties are expected to serve Supplementary Affidavits (or Lists) of Documents as additional relevant documents are located.

ii. Production of Documents

42. All Parties are expected to provide, at their own expense, electronic copies of all Schedule "A" productions at the time of delivering their Affidavit of Documents. All productions are to be made in electronic format.

iii. Motions for Documentary Production

43. Any motions for documentary production shall be made within 110 days of Certification.

iv. Document Management

- 44. The Parties will each manage their productions with a compatible document management system, or as directed by the Court. All documents are to be produced in OCR format.
- All productions should be numbered and scanned electronically to enable quick access and efficient organization of documents.

E. Examinations for Discovery

- 46. Examinations for Discovery will take place within 140 days of Certification.
- 47. The plaintiffs expect to request the Crown's consent to examine more than one Crown representative. In the event that a dispute arises in this regard, the plaintiffs propose to bring a motion within 110 days after Certification.
- 48. The plaintiffs anticipate that the Examination for Discovery of properly selected and informed officers of the Crown will take approximately 10 days, subject to refusals and undertakings.
- 49. The plaintiffs anticipate that the Examination for Discovery of the representative plaintiffs will take approximately one day, subject to refusals and undertakings.

F. Interlocutory Matters

i. Undertakings

50. Undertakings are to be answered within 160 days of Certification.

ii. Motions for Refusals and Undertakings

51. Specific dates for motions for undertakings and refusals that arise from the Examinations for Discovery will be requested upon Certification. Motions for refusals and undertakings will be heard within 190 days of Certification.

iii. Re-attendances and Further Examinations for Discovery

52. Any re-attendances or further Examinations for Discovery required as a result of answers to undertakings or as a result of the outcome of the motions for refusals and undertakings should be completed within 210 days of Certification.

G. Expert Evidence

i. Identifying Experts and Issues

53. A Trial Management Conference will take place following Examinations for Discovery at which guidelines for identifying experts and their proposed evidence at trial will be determined.

H. Determination of the Common Issues

i. Pre-Trial of the Common Issues

- Upon Certification, the Court will be asked to assign a date for a Pre-Trial Conference relating to the Common Issues trial.
- 55. The plaintiffs expect that a full day will be required for a Pre-Trial Conference and will request that the Pre-Trial be held 250 days after Certification and, in any event, at least 90 days before the date of the Common Issues trial.

ii. Trial of the Common Issues

- 56. Upon Certification, the Court will be asked to assign a date for the Common Issues trial.
- The plaintiffs propose that the trial of the Common Issues be held 300 days after Certification.
- 58. The length of time required for the Common Issues trial will depend on many factors and will be determined at the Trial Management Conference.

V. POST COMMON ISSUES DECISION PROCESS

A. Timetable

i. Plaintiffs' Timetable for the Post-Common Issues Decision Process

59. The plaintiffs propose that the following timetable be imposed by the Court following the Court's judgment on the Common Issues:

Common Issues Notice provided	Within 90 days of Common Issues decision
Individual Issue Hearings, if any, begin	120 days after decision
Individual Damage Assessments, if any, begin	240 days after decision
Deadline to Submit Claim Forms (as of right)	Within 1 year of decision
Deadline to Submit Claim Forms (as of right in prescribed circumstances or with leave of the Court)	1 year after decision

B. Common Issues Notice

i. Notifying Class Members

60. The Common Issues Notice will, subject to further amendments, be substantially in the form approved by the Court at the Common Issues trial. The Common Issues Notice may contain, amongst others, information on any aggregate damages awarded and any issues requiring individual determination, as approved by the Court.

- The plaintiffs propose to circulate the Common Issues Notice within 90 days after the Common Issues judgment.
- 62. The Common Issues Notice will be circulated in the same manner as set out above dealing with the Certification Notice or as directed by the Court.

C. Claim Forms

i. Use of Claim Forms

63. The Court will be asked to approve under rule 334.37 the use of standardized Claim Forms by Class Members who may be entitled to a portion of the aggregate damage award or who may be entitled to have an individual assessment.

ii. Obtaining and Filing Claim Forms

- The procedure for obtaining and filing Claim Forms will be set out in the Common Issues Notice.
- 65. The plaintiffs propose to use a single standard Claim Form, substantially in the form attached as Schedule C, for all three classes, subject to further amendments and as approved by the Court.
- 66. The plaintiffs propose that counselling be made available to Class Members in need of support and assistance when completing the Claim Forms. Where necessary, a process for appointing a guardian or trustee to assist the Class Members will be developed.
- 67. Before completing a Claim Form, Class Members will be able to review information about them in the possession of Canada relevant to their claim (the Crown Class Member Information). That information may include:

- any records relating to the Class Member's voluntary or involuntary placement in out-of-home care during the Class Period;
- (b) any records relating to a need by the Class Member for a service or product;
- (c) any records relating to a request made by the Class Member for a service or product;
- (d) any records relating to the denial of a service or product to the Class Member;
- (e) any records relating to any service(s) or product(s) provided by the Crown to the Class Member; and/or
- (f) any records relating to the family status or family relationship between a Family Class Member and a Child Class Member.
- 68. Class Members will be required to file the appropriate Claim Form with the Class Action Administrator and/or Class Counsel within the deadlines set out below or as directed by the Court.
- 69. The Class Action Administrator will be responsible for receiving all Claim Forms.

iii. Deadline for Filing Claim Forms

- Class Members will be advised of the deadline for filing Claim Forms in the Common

 Issues Notice
- 71. The plaintiffs propose that Class Members be given one year, or such period as set out by the Court, after the Common Issues judgment to file Claim Forms as of right.
- 72. The plaintiffs propose that Class Members be entitled to file Claim Forms more than one year after the Court's judgment on the Common Issues in certain circumstances prescribed by the Court (i.e., lack of awareness of entitlement, etc.) or with leave of the Court (i.e., based on mental or physical health issues, etc.).

D. Determining and Categorizing Class Membership

i. Approving Child Class Members

- 73. The Class Action Administrator will determine whether an individual submitting a Claim Form as a Child Class Member properly qualifies as a Class Member.
- 74. The Class Action Administrator will make these determinations following guidelines determined by the Court at the Common Issues trial in part by referring to the information set out in the Claim Form. Such guidelines may include: (a) whether the Class Member needed a service or product at any point during the Class Period; (b) whether the Class Member was denied that service or product; (c) whether the Class Member's receipt of a service or product was delayed or disrupted; (d) whether such denial, disruption or delay was based on lack of funding, lack of jurisdiction or a jurisdictional dispute between governments or government departments; and/or (e) whether such denial, disruption or delay happened while the Class Member was under the applicable provincial/territorial age of majority.
- 75. The Class Action Administrator will also make these determinations in part by referring to the Crown Class Member Information regarding the number of Class Members who have received a service or product under Jordan's Principle under orders made in the CHRT Proceeding.
- 76. The Class Action Administrator will, where appropriate and necessary, request in writing further information from the individual submitting the Child Class Claim Form or the Crown to make these determinations.

ii. Approving Family Class Members

77. The Class Action Administrator will determine whether an individual submitting a Family Class Claim Form properly qualifies as a Family Class Member.

- 78. These determinations will be made by the Class Action Administrator by referring to Crown Class Member Information and the information set out in the Claim Form with respect to the relationship of the proposed Family Class Member with an Approved Child Class Member.
- 79. The Class Action Administrator will, where appropriate and necessary, request in writing further information from the individual filing the Claim Form to make these determinations.

iii. Deceased Class Members

- 80. The estate of a deceased Class Member may submit a Claim Form if the deceased Class Member died on or after April 1, 1991.
- 81. If the deceased Class Member would otherwise have qualified as an Approved Class Member, the estate will be entitled to be compensated in accordance with the Aggregate Damages Distribution Process. The estate will not have the option to proceed under the Individual Damage Assessment Process except with leave of the Court.

iv. Notifying Class Members, Challenging and Recording Decisions

- 82. Within 30 days of receipt of a Claim Form, the Class Action Administrator will notify the individual of its decision on whether the individual is an Approved Class Member. Individuals who are not approved as Class Members will be provided with information on the procedures to follow to challenge the decision of the Class Action Administrator. The plaintiffs propose that these procedures include an opportunity to resubmit an amended Claim Form with supporting documentation capable of verifying that the individual is a Class Member.
- 83. All interested parties will be provided with the ability to appeal a decision by the Class Action Administrator to the Court or in a manner to be prescribed. Class Counsel may challenge the decision on behalf of affected individuals.

84. The Class Action Administrator will keep records of all Approved Class Members and their respective Claim Forms and will provide this information to Class Counsel, the Crown and other interested parties on a monthly basis. Class Counsel and/or other interested parties will have 30 days after receiving this information to challenge the Class Action Administrator's decision by advising the Class Action Administrator and the other affected parties in writing of the basis for their challenge. The responding party will be given 30 days thereafter to respond in writing to the challenge at which time the Class Action Administrator will reconsider its decision and advise all parties.

E. Aggregate Damages Distribution Process

i. Distribution of Aggregate Damages

- 85. The Class Action Administrator will distribute the aggregate damages to all Approved Class Members in the manner directed by the Court.
- 86. The plaintiffs will propose that Approved Class Members be entitled to a proportion of the aggregate damages as determined by the Class Action Administrator based on factors to be approved by the Court, including but not limited to: (a) the duration of deprivation from a service or product as a result of a delay, denial or disruption; (b) the importance of the service or product to the child; and (c) the family relationship of the Family Class Member to a given Child Class Member.
- 87. The Class Action Administrator, upon advising Approved Class Members of its decision on their membership as set out above, will within a reasonable period of time to be determined by the Court, advise the Approved Class Members of the proportion of aggregate damages owing to each Approved Class Member under the Aggregate Damages Distribution Process to be approved by the Court.

88. In addition, if applicable, the Class Action Administrator will provide Approved Class Members with a package of materials including: information on how to collect their aggregate damage awards, information on Class Members' ability to proceed through the Individual Damage Assessment Process, copies of the Individual Damage Assessment Form along with a guide on how to complete the form, and contact information for obtaining independent legal advice and counselling. Such information is to be provided in a culturally responsive and appropriate style, making full use of interactive media, including video tutorials.

ii. Seeking an Individual Damage Assessment

89. Approved Class Members, when notified of their entitlement to aggregate damages, may be given information on their right to have their compensation individually assessed under the Individual Damage Assessment Process set out below.

F. Individual Damage Assessment Process

i. Individual Damage Assessment Forms

- 90. When Approved Class Members are notified of their aggregate damage entitlement and information on their right to proceed under the Individual Damage Assessment Process, they will be provided with an Individual Damage Assessment Form as set out in Schedule D.
- 91. If applicable, the plaintiffs propose that a request for individual damages be made by sending an Individual Damage Assessment Form to the Class Action Administrator, and that only those individuals who wish to proceed through the Individual Damage Assessment Process be required to submit Individual Damage Assessment Forms.

ii. Individual Damage Assessments

92. The Court may be asked to approve the use of an Individual Damage Assessment Process after a judgment on the Common Issues or otherwise as directed by the Court. 93. The Individual Damage Assessment Process would be available to all Approved Class Members except those who are found by the Court not to be entitled to individual damages following the Common Issues trial.

iii. Individual Issue Hearings

- 94. The Court will be asked to provide directions, or to appoint persons to conduct references under rule 334.26 of the *Federal Courts Rules* or appoint a judge to conduct test cases involving selected Approved Class Members who are proceeding under the Individual Damage Assessment Process to assist with the matters that may or may not remain in issue after the determination of the Common Issues, such as:
 - (a) Hearing rules for individual assessments;
 - (b) A compensation matrix for individual damages;
 - (c) Assistance in resolving disputes relating to the definitions of key terms such as "essential service", "delay", and "jurisdictional dispute"; and
 - (d) Other matters raised by the Court or the parties during the Common Issues litigation.

G. Fees

i. Plaintiffs' Legal Fees

- 95. The plaintiffs' fees are to be paid on a contingency basis, subject to the Court's approval under rule 334.4 of the Federal Courts Rules.
- 96. The agreement between the representative plaintiffs and Class Counsel states that legal fees and disbursements to be paid to Class Counsel shall be on the following basis:
 - (a) Aggregate damages recovery: 20% of the first two hundred million dollars (\$200,000,000) in recovery by settlement or judgment, plus 10% of any amounts recovered by settlement or judgment beyond the first two hundred million dollars; and

(b) Individual damages recovery: 25% of settlement or judgment.

ii. Funding of Disbursements

97. Funding of legal disbursements for the representative plaintiffs has been, and will continue to be, made through Class Counsel, unless the plaintiffs and Class Counsel subsequently deem it to be in the best interests of the Class to obtain third-party funding, in which case Class Counsel will advise the Court of such third-party funding and seek approval thereof.

H. Settlement Issues

i. Settlement Offers and Negotiations

98. The plaintiffs will conduct settlement negotiations with the Crown from time to time with a view to achieving a fair and timely resolution.

ii. Mediation and Other Non Binding Dispute Resolution Mechanisms

99. The plaintiffs will participate in mediation or other non-binding dispute resolution mechanisms, if and when appropriate, in an effort to try to resolve the dispute or narrow the issues in dispute between the Parties.

I. Review of the Litigation Plan

1. Flexibility of the Littgation Plan

100. This Litigation Plan will be reconsidered on an ongoing basis and may be revised under the continued case management authority of the Court before or after the determination of the Common Issues or as the Court sees fit.

SOTOS LLP 180 Dundas Street West Suite 1200 Toronto ON M5G 1Z8

David Sterns / Mohsen Seddigh / Jonathan Schachter dsterns@sotosllp.com; mseddigh@sotosllp.com; jschachter@sotosllp.com

416-977-0007 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN 1 Place Ville-Marie Suite 1170 Montréal QC H3B 2A7

Robert Kugler / Pierre Boivin / William Colish rkugler@kklex.com; pboivin@kklex.com wcolish@kklex.com

514-878-2861 514-875-8424 Tel: Fax: MILLER TITERLE + CO. 300 - 638 Smithe Street Vancouver BC V6B 1E3

Joelle Walker / Erin Reimer joelle@millertiterle.com; erin@millertiterle.com

Tel: 604-681-4112 Fax: 604-681-4113 Lawyers for the plaintiff, Zacheus Joseph Trout

NAHWEGAHBOW, CORBIERE 5884 Rama Road, Suite 109 Rama, ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Tel: 705.325.0520 Fax: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

55 Metcalfe St., Suite 1300 Ottawa, ON K1P 6L5 Peter N. Mantas pmantas@fasken.com

Tel: 613.236.3882 Fax: 613.230.6423

Lawyers for the plaintiff, Assembly of First Nations

SCHEDULE "A"

PROPOSED NOTICE OF CERTIFICATION

THIS NOTICE MAY AFFECT YOUR RIGHTS. PLEASE READ CAREFULLY.

The Nature of the Lawsuit

As of March 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., If you fall within the class definit Nahwegahbow Corbiere, and Fasken LLP (collectively "Class Counsel") have prosecuted an action on behalf of First Nations plaintiffs in the Federal Court of Canada in Montreal, against the Attorney General of Canada (the "Crown").

The lawsuit claims that between April 1, 1991 and December 11, 2007 the Crown instituted discriminatory policies across Canada, delaying, disrupting or denying the delivery of needed public services and products to First Nations youth.

The action was brought on behalf of a Class of:

- (a) all First Nations youths who were denied a public service or product, or whose receipt of a public service or product was delayed or disrupted, on the grounds of lack of funding or lack of jurisdiction, or as a result of a jurisdictional dispute with another government or governmental department between April 1, 1991 and December 11, 2007;
- (b) family members of the Class Members cited

By order dated [INSERT DATE], The Honourable Justice [INSERT NAME] certified the action as a class proceeding, appointing Zacheus Joseph Trout as representative plaintiffs for the class.

The Court found that the following issues affecting the Class will be tried at a Common Issues trial:

[INSERT CERTIFIED COMMON ADDRESS]. ISSUE]

0

If you fall within the class definition, you are automatically included as a member of the Class, unless you choose to opt out of the Class Action, as explained below. All members of the Class will be bound by the judgment of the Court, or any settlement reached by the parties and approved by the Court.

At this juncture, the Court has not taken a position as to the likelihood of recovery for the representative plaintiffs or the Class, or with respect to the merits of the claims or defences asserted by the Crown.

Fees and Disbursements

You do not need to pay any legal fees out of your own pocket. A retainer agreement has been entered into between the representative plaintiffs and Class Counsel with respect to legal fees. The agreement provides that the law firms have been retained on a contingency fee basis, which means they will only be paid their fees in the event of a successful result in the litigation or a Court-approved settlement.

You will not be responsible for Defendant's legal costs if the class action is unsuccessful. Any fee paid to lawyers for the Class is subject to the Court's approval.

If you are a class member and wish to exclude yourself from this class proceeding ("opt out"), you must complete and return the "Class Member Opt Out" form by no later than [INSERT DATE]. The Opt Out form may be downloaded at: [INSERT WEBSITE

above noted deadline will not recover any monies if the representative plaintiffs are successful in this action. If class members do not choose to opt out by the deadline, they will be bound by any judgment ultimately obtained in this class action, whether favourable or not, or any settlement if approved by the Court.

Contact Information
If you have any questions or concerns about the matters in this Notice or the status of the class

Class members who choose to opt out within the action, you may contact Class Counsel in a number of ways.

By phone: [INSERT PHONE NUMBER]

By email: [INSERT EMAIL]

Toll-Free Hotline: [INSERT TELEPHONE]

By mail: [INSERT ADDRESS]

SCHEDULE "B"

OPT OUT FORM

TO:
[CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]
[Address]
[Email]
[Fax]
[Phone number]

ATTN: [CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED]

I do not want to participate in the class action entitled Zacheus Joseph Trout et al v. The Attorney General of Canada regarding the claims of discrimination against First Nations children. I understand that by opting out, I will not be eligible for the payment of any amounts awarded or paid in the class action, and if I want an opportunity to be compensated, I will have to make an individual claim and decide whether to engage a lawyer at my own expense.

Dated:	Signature
	Full Name
	Address
	City, Province, Postal Code
	Telephone
	Email
This Notice must be delivered by re effective.	gular mail or email on or before, 202_ to be

SCHEDULE "C"

CLAIM FORM

[Ac [Er [Fa	LASS ACTION A ldress] nail]	ADMINISTRATOR	R ТО ВЕ	APPOINTED]	
AT	TN: [CLASS AC	CTION ADMINIST	FRATOR	R TO BE APPOINTI	ED]
chi I be	eived Notice of the orney General of Idren. My date of le elieve that I am a C	e National Class Ac Canada regarding to birth is	tion entiti he claims (wish to s	led Zacheus Joseph T of discrimination aga insert day, month, yea ubmit a claim as a me	inst First Nations
nee		lass		below the public serv 2007, and that were de	ices or products that you mied, delayed or
	Product(s) or service(s) needed	Was a request made for the service(s) or product(s)?	Was the service(s) or product(s) denied, delayed or disrupted?		The date(s) of need, request, and/or denial, delay or disruption
	Child Class: Full name(s) an	mily Class, please s ad claim number of I Class Member in	f the	Your relationship t Member (only the l mother, father, gra grandfather of an A Class Member)	orother, sister, ndmother or

My mailing address is:	
	Street name, Apartment #
	City, Province
	Postal Code
	Telephone Number(s)
	Email address

SCHEDULE "D"

INDIVIDUAL DAMAGE ASSESSMENT FORM TO: [CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED] [Address] [Email] [Fax] [Phone number] ATTN: [CLASS ACTION ADMINISTRATOR TO BE APPOINTED] I,_____[insert full name(s), including maiden name if applicable], have been notified that I am an Approved Child Class Member. My claim number is ______ [insert assigned claim number]. I have been provided with a package of information outlining and explaining my option to request an individual damage assessment in accordance with the Individual Damage Assessment I am also aware that I can obtain independent legal advice with respect to this request and can obtain assistance to complete this form at no charge to me by contacting [insert assigned contact Below is information relating to my experience with the denial/delay/disruption of the receipt of a public service or product and the impacts and harms that resulted from my experience: [The Individual Damage Assessment Form will be designed after a Court decision on the Common Issues. The goal of the Individual Damage Assessment Form though will be to obtain, amongst others, the following information from Approved Class Members: · Any conditions or circumstances that required a public service or product; · Reasons for denial of a public service or product; Department(s) of contact; · Authorizations for the Crown to obtain documents; and · Such further and other information that is deemed necessary and appropriate.]

Date:

Signed:





Federal Court

Dossier: 20220211

Dossier: T-1120-21

Référence: 2022 CF 149

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 11 février 2022 En

présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

VU LA REQUÊTE déposée par les demandeurs, sur consentement et tranchée sur la base de prétentions écrites conformément à l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, en vue d'obtenir une ordonnance :

 a) accordant aux demandeurs une prorogation du délai pour qu'ils puissent déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);

- b) autorisant la présente instance comme recours collectif et définissant le groupe;
- c) énonçant la nature des réclamations présentées au nom du groupe et les réparations demandées par le groupe;
- d) précisant les points de droit et de fait communs en litige;
- e) nommant le demandeur, Zacheus Joseph Trout, à titre de représentant demandeur;
- f) approuvant le plan de déroulement de l'instance;
- g) accordant toute autre réparation;

VU les documents relatifs à la requête déposés par les demandeurs;

VU que le défendeur donne son consentement à l'ensemble de la requête déposée;

VU que la Cour est convaincue que, dans les circonstances de l'espèce, une prorogation du délai doit être accordée pour que la présente requête en autorisation puisse être déposée après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);

VU que, même si le consentement du défendeur rend moins nécessaire l'adoption d'une démarche rigoureuse pour trancher la question de savoir si la présente instance devrait être autorisée comme recours collectif, il ne dispense toutefois pas la Cour de l'obligation de veiller au ${\bf Page: 3}$ respect des exigences relatives à l'autorisation prescrites à l'article 334.16 [voir $\it Varley\ c\ Canada$ (Procureur général), 2021 CF 589];

VU que le paragraphe 334.16(1) des Règles des Cours fédérales prévoit ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs;
- e) il existe un représentant demandeur qui :
- (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,
- (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,
- (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,
- (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;
- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
- (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
- (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,
- (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
- (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

VU que conformément au paragraphe 334.16(2), pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants : a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres; b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées; c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances; d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations, et e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement;

VU que:

- a) La conduite de la Couronne en cause dans le présent recours collectif envisagé, telle qu'elle est exposée dans la déclaration commune, concerne la discrimination dont ont été victimes les enfants des Premières Nations dans la prestation de services essentiels et du fait que la Couronne a échoué à faire en sorte que les enfants des Premières Nations ne souffrent pas de lacunes, de retards, d'interruptions ou de refus dans les services et les produits, et ce, de façon contraire à leurs droits à l'égalité garantis par la Charte. Les demandeurs allèguent que la conduite de la Couronne était discriminatoire, visait les membres du groupe, car ils étaient membres des Premières Nations, et contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte, aux obligations fiduciaires de la Couronne envers les Premières Nations et à la norme de diligence en common law et en droit civil.
- b) En ce qui a trait à la première condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les actes de procédure révèlent une cause d'action valable), les exigences minimales ne

sont pas élevées. La Cour doit trancher la question de savoir s'il est manifeste et évident que les causes d'action sont vouées à l'échec [voir *Brake c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 274 au para 54]. Même sans le consentement de la Couronne, je suis persuadée que les demandeurs ont suffisamment plaidé les éléments nécessaires pour chaque cause d'action aux fins de la présente requête, de sorte que la déclaration commune révèle une cause d'action raisonnable.

- c) Pour ce qui est de la deuxième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes), le critère à appliquer consiste à établir si les demandeurs ont défini le groupe en recourant à un critère objectif, c'est-à-dire que l'on peut décider si une personne est membre du groupe sans se référer au fond de l'action [voir Hollick c Toronto (Ville), 2001 CSC 68 au para 17]. Je suis convaincue que les définitions proposées pour le groupe des enfants et le groupe des familles (énoncées ci-après) présentent des critères objectifs et que l'inclusion dans chaque groupe peut être déterminée sans se référer au fond de l'action.
- d) Quant à la troisième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs), comme l'a indiqué la Cour d'appel fédérale au paragraphe 72 de l'arrêt Wenham c Canada (Procureur général), 2018 CAF 199, l'objectif de cette étape de la détermination de l'autorisation n'est pas de déterminer les points communs, mais plutôt d'évaluer si la résolution des points est nécessaire pour régler les réclamations de chaque membre du groupe. Plus précisément, les exigences sont les suivantes :

Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle (Western Canadian Shopping Centres, précité, au paragraphe 39; voir aussi Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 41 et 44 à 46.)

Après avoir examiné les points communs (énoncés ci-après), je suis convaincue que les points partagent un élément commun important au règlement des réclamations de chaque membre du groupe. De plus, je conviens avec les demandeurs que ces points communs s'apparentent aux points communs similaires soulevés dans les demandes fondées sur des cas d'abus institutionnel qui ont été autorisées comme recours collectifs (par exemple, les recours collectifs liés aux pensionnats autochtones et à la rafle des années soixante), tout comme celles qui ont été autorisées dans le recours collectif de Moushoom (T-402-19/T-141-20). Je conclus donc que la condition liée aux points communs est remplie.

e) Pour ce qui est de la quatrième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs), le critère du meilleur moyen comporte deux concepts fondamentaux : i) la question de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance; ii) la question de savoir si le recours collectif serait préférable à tous les autres moyens raisonnables offerts pour régler les réclamations des membres du groupe. Pour statuer sur le critère du meilleur moyen, il faut examiner les points communs dans leur contexte, en tenant compte de l'importance de ceux-ci par rapport à l'instance dans son ensemble. Il peut être satisfait à ce critère même lorsqu'il y a d'importantes questions individuelles [voir *Brake*, précité, au para 85; *Wendham*, précité, au para 77, et *Hollick*, précité, aux para 27-31]. La Cour doit effectuer l'analyse de ce critère à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice [voir *Brake*, précité, au para 86, citant *AIC Limitée c Fischer*, 2013 CSC 69 au para 22].

- f) Après avoir examiné les principes mentionnés précédemment et les facteurs prévus au paragraphe 334.16(2), je suis convaincue que le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace. Compte tenu de la nature systémique des réclamations, des obstacles majeurs à l'accès à la justice auxquels pourrait être confronté chacun des réclamants ainsi que des préoccupations exprimées par les demandeurs à l'égard des autres moyens qui existent pour régler les réclamations des membres du groupe, je suis persuadée que le recours collectif envisagé est un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance des membres du groupe.
- g) En ce qui a trait à la cinquième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il y a des représentants proposés adéquats), après avoir examiné la preuve par affidavit produite à l'appui de la requête ainsi que le plan de déroulement de l'instance détaillé, je

considère que le représentant demandeur proposé satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 334.16(1)e);

VU que la Cour est convaincue que toutes les conditions d'autorisation sont remplies et que les réparations demandées doivent être accordées;

LA COUR ORDONNE:

- Les demandeurs ont droit à une prorogation du délai pour pouvoir déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b) des Règles des Cours fédérales.
- 2. Aux fins de la présente ordonnance et en plus des définitions figurant ailleurs dans la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliquent et d'autres termes utilisés dans la présente ordonnance ont le même sens que dans la déclaration commune :
 - a) « Avocats du groupe » s'entend de Fasken Martineau Dumoulin LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., Nahwegahbow Corbiere et Sotos LLP;
 - w groupe » s'entend collectivement du groupe des enfants et du groupe des familles;
 - c) « groupe des enfants » s'entend de tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité de la province ou du territoire concerné et qui, durant la période visée par le recours collectif, ont été privés (que ce soit à cause d'un refus ou d'une lacune) d'un service ou d'un produit public essentiel relié à un besoin confirmé ou pour qui le service ou le produit a été retardé en

raison notamment d'un manque de financement ou d'un défaut de compétence ou par la suite d'une lacune de service ou d'un conflit de compétence avec un autre gouvernement ou ministère;

- d) « groupe des familles » s'entend de toutes les personnes qui sont le frère, la sœur,
 la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants;
- e) « membres du groupe » s'entend de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- f) « période visée par le recours collectif » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril 1991 et se terminant le 11 décembre 2007;
- g) « Première Nation » et « Premières Nations » s'entendent des peuples autochtones du Canada, y compris au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont ni Inuits ni Métis et comprennent :
 - i. les personnes qui possèdent le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5;
 - ii. les personnes qui ont droit à l'inscription en vertu de l'article 6 de la Loi sur les Indiens au moment de l'autorisation;
 - iii. les personnes qui ont satisfait aux critères d'appartenance à une bande prévus aux articles 10 à 12 de la Loi sur les Indiens, de sorte que leur communauté de Première Nation respective a décidé de l'appartenance à

ses effectifs en fixant les règles et que les personnes ont été considérées comme ayant satisfait aux exigences prévues par ces règles d'appartenance et que leur nom a été consigné dans la liste de bande;

- iv. les personnes, outre celles visées aux alinéas i) à iii) ci-dessus, qui sont reconnues comme citoyens ou membres de leur Première Nation respective en vertu d'ententes ou de traités, de coutumes, de traditions et de lois autochtones à la date du procès ou du règlement du présent litige.
- L'instance est donc autorisée comme recours collectif contre la défenderesse en vertu du paragraphe 334.16(1) des Règles des Cours fédérales.
- Le groupe est composé du groupe des enfants et du groupe des familles, tous au sens défini dans la présente ordonnance.
- 5. Les réclamations présentées au nom du groupe à l'encontre de la défenderesse sont de nature constitutionnelle et ont trait à la négligence et au manquement à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers le groupe.
- 6. La réparation demandée par le groupe comprend des dommages-intérêts, des dommages-intérêts fondés sur la Charte, la restitution, des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts exemplaires.
- Zacheus Joseph Trout est nommé comme représentant demandeur et est réputé constitué un représentant demandeur adéquat du groupe, conformément avec les exigences de l'alinéa 334.16(1)e).

- 8. Les avocats du groupe sont par les présentes nommés avocats pour le groupe.
- 9. L'instance est autorisée sur la base des points communs suivants :
 - a) La conduite de la Couronne telle qu'elle est alléguée dans la déclaration commune [la conduite reprochée] a-t-elle porté atteinte aux droits à l'égalité garantis aux membres du groupe par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? Plus précisément :
 - La conduite reprochée a-t-elle créé une distinction fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique des membres du groupe?
 - ii. La distinction était-elle discriminatoire?
 - iii. La conduite reprochée a-t-elle renforcé ou accentué les désavantages historiques subis par les membres du groupe?
 - iv. Dans l'affirmative, la violation du paragraphe 15(1) de la Charte était-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte?
 - v. Les dommages-intérêts fondés sur la Charte constituent-ils une réparation appropriée?
 - b) La Couronne a-t-elle été négligente les membres du groupe? Plus précisément :
 - La Couronne avait-elle une obligation de diligence envers les membres du groupe?

- ii. Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation de diligence?
- c) La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations prévues au Code civil du Québec?
 Plus précisément :
 - i. La Couronne a-t-elle commis une faute ou engagé sa responsabilité civile?
 - ii. La conduite reprochée a-t-elle donné lieu à des pertes pour les membres du groupe et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un préjudice pour chacun des membres du groupe?
 - iii. Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommagesintérêts pour les dommages moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- d) La Couronne avait-elle une obligation fiduciaire envers les membres du groupe?
 Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation?
- e) Le montant des dommages-intérêts payables par la Couronne peut-il être partiellement déterminé de façon globale en vertu du paragraphe 334.28(1) des Règles des Cours fédérales? Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
- f) La Couronne a-t-elle tiré des avantages pécuniaires quantifiables de la conduite reprochée pendant la période visée par le recours collectif? Dans l'affirmative, la Couronne devait-elle être tenue de restituer ces avantages, et, le cas échéant, quel devrait en être le montant?

- g) La Couronne devrait-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs et/ou majotés? Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
- 10. Le plan de déroulement de l'instance joint à l'annexe « A » est par les présentes approuvé, sous réserve des modifications devant y être apportées par suite de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance rendue par la Cour.
- 11. La forme de l'avis d'autorisation, les modalités de l'avis ainsi que toutes les autres questions connexes seront déterminées par la Cour dans une ou des ordonnances distinctes.
- 12. L'avis d'autorisation sera communiqué au même moment que l'avis d'autorisation du recours collectif complémentaire Moushoom (dossiers de la Cour T-402-19/T-141-20) dont les modalités seront déterminées par une ordonnance distincte de la Cour.
- 13. Le délai d'exclusion sera de six mois à compter de la date à laquelle l'avis d'autorisation est publié selon les modalités énoncées dans une autre ordonnance de la Cour.
- 14. Conformément au paragraphe 334.39(1) des Règles des Cours fédérales, aucuns dépens ne seront adjugés à l'une ou l'autre des parties pour la présente requête.

	« Mandy Aylen »
	Juge
raduction certifiée conforme	
M. D	Deslippes

Page: 16

ANNEXE A

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Numéro de dossier de Cour : T-1120-21

COUR FÉDÉRALE RECOURS COLLECTIF PROJETÉ

ENTRE:

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

PLAN DE POURSUITE PROPOSÉ

Le vingt quatre (24) SOTOS LLP septembre 2021 180, rue Dund

180, rue Dundas Ouest Suite 1200, Toronto ON M5G 1Z8

David Sterns dsterns@sotosllp.com
Mohsen Seddigh mseddigh@sotosllp.com
Jonathan Schachter jschachter@sotosllp.com
Téléphone: 416-977-0007
Télécopieur: 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN

1, Place Ville-Marie
Suite 1170, Montréal QC H3B 2A7
Robert Kugler fkugler@kklex.com
Pierre Boivin pboivin@kklex.com
William Colish weolish@kklex.com
Téléphone: 514-878-2861
Télécopieur: 514-875-8424

MILLER TITERLE & CO.

638 rue Smithe Suite 300, Vancouver C.-B. V6B 1E3 Joelle Walker joelle@millertiterle.com Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com Erin Reimer erin@millertiterle.com

1283306.1

Téléphone: 604-681-4112 Télécopieur: 604-681-4113

Avocats du demandeur Zacheus Joseph Trout

NAHWEGAHBOW, CORBIERE

5884, Rama Road Suite 109, Rama ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Téléphone: 705.325.0520 Télécopieur: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN 55, rue Metcalfe Suite 1300, Ottawa ON K1P 6L5

Peter N. Mantas pmantas@fasken.com

Téléphone: 613.236.3882 Télécopieur: 613.230.6423

Avocats de la demanderesse l'Assemblée des Premières Nations

Table des Matières

I.	DEFINITIONS	
П.	SOMMAIRE	
ш.	PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION	
A		
B	Les prétentions	8
C		
D	Stratégie de communication préalable à la certification	
E	Conférence de Règlement	10
F.	. Échéancier	10
IV.	PROCÉDURE POST-CERTIFICATION	1
A	Échéancier	12
B	Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions	13
C	. Identification des (et communication avec les) Membres du Groupe	16
D	Production des documents	17
E.	Interrogatoires préalables	18
F.	. Moyens préliminaires	18
G	Preuve d'experts	19
H	I. Détermination des Questions Communes	19
V.	PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES	20
A	Échéancier	20

1283306.1

B.	Avis de détermination des Questions Communes	2
C.		
D.	Détermination et classification des Membres du Groupe	2
E.	Processus de distribution des dommages	2
F.	Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles	2
G.	Coût et financement des procédures	2
	Réévaluation du Plan de Poursuite	

4

I. DÉFINITIONS

- Les mots et expressions définis ci-dessous seront utilisés tout au long du présent Plan de Poursuite. Les mots et expressions définis à l'Acte introductif d'instance et qui se retrouvent également au présent Plan de Poursuite doivent, s'ils n'ont pas autrement été définis par la Cour, se voir attribuer le sens qui leur est donné à l'Acte introductif d'instance.
 - Administrateur du Recours Collectif (« Class Action Administrator »): tout administrateur du règlement ou toute autre firme compétente désigné(e) par la Cour en vue d'assurer l'administration du recours collectif;
 - Avis de Certification (« Certification Notice »): les informations se trouvant à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
 - Avis de Détermination des Questions Communes (« Common Issues Notices »): les informations figurant à l'avis portant sur les Questions Communes devant être certifié par la Cour à l'étape de la Certification, tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour;
 - Dossier du TCDP (« CHRT Proceeding »): dossier du TCDP portant le numéro T1340/7008;
 - Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle (« Individual Damage Assessment Form »): formulaire se trouvant à l'Annexe D du présent Plan de Poursuite (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour) et devant être utilisé par les Membres du Groupe Approuvés en vue de permettre l'évaluation de leurs dommages et d'amorcer le Processus de Détermination de Compensation Individuelle;
 - Formulaire d'Exclusion (« Opt out Form »): formulaire se trouvant à l'Annexe B du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe souhaitant s'exclure du recours collectif (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour):
 - Formulaire de Réclamation (« Claim Form ») : formulaire se trouvant à l'Annexe C du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe des Enfants et/ou les Membres du Groupe des Familles en vue de soumettre une réclamation (tel qu'il pourrait être ultérieurement amendé et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);
 - Informations de la Couronne (« Crown Class Member Information »): informations devant être communiquées par la Couronne à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe, à la demande des demandeurs et/ou suivant une ordonnance de la Cour), , au sujet des noms et des coordonnées les plus récentes de toutes les personnes

répondant à la définition de Membres du Groupe (telle qu'elle figure à l'Acte introductif d'instance ou telle qu'elle aura autrement été déterminée par la Cour), y compris une liste des noms et coordonnées de tous les Membres du Groupe connus (provenant des informations que la Couronne a en sa possession ou sous son contrôle);

- Membre Approuvé du Groupe des Familles (« Approved Family Class Member(s) »): tout Membre du Groupe des Familles ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe des Familles incluant le frère, la sœur, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un Membre Approuvé du Groupe des Enfants que ce dernier soit toujours vivant ou non pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre Approuvé du Groupe des Enfants (« Approved Child Class Member(s) »): tout Membre du Groupe des Enfants ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe des Enfants, pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre du Groupe (« Class Member(s) »): toute personne répondant à la définition d'un Membre du Groupe des Enfants ou d'un Membre du Groupe des Familles, tel qu'allégué à l'Acte introductif d'instance et approuvé par la Cour;
- Membre du Groupe Approuvé (« Approved Class Member(s) »): tout Membre Approuvé du Groupe des Enfants et/ou Membre Approuvé du Groupe des Familles;
- Période d'Exclusion (« Opt Out Period »): la date limite pour s'exclure du recours collectif, que les demandeurs proposent de fixer à six (6) mois suivant la date à laquelle l'avis de certification à l'intention du Groupe est publié selon la procédure à être déterminée par la Cour, ou la date limite pour s'exclure du recours collectif telle qu'autrement déterminée par la Cour;
- Procédures d'Exclusions (« Opt Out Procedures »): les procédure, telles que définies au Plan de Poursuite, permettant à des Membres du Groupe de s'exclure du présent recours collectif, telle qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
- Procédures d'Exclusions Particulières (« Special Opt Out Procedures »): les procédures, telles que définies au Plan de Poursuite, applicables aux Membres du Groupe ayant déjà entrepris des recours civils au Canada ou ayant déjà, à la connaissance de la Couronne, retenu les services d'un procureur en vue de s'exclure du présent recours collectif, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour:
- Processus de Détermination de Compensation Individuelle (« Individual Damage Assessment Process »): la procédure et la méthodologie devant être approuvées par la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, et qui seront utilisées pour quantifier et distribuer les dommages aux Membres du Groupe Approuvés ayant demandé une détermination de compensation individuelle en soumettant un Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle;

6

- Processus de Distribution des Dommages (« Aggregate Damages Distribution Process »):
 système établi par la Cour en vertu duquel l'Administrateur du Recours Collectif doit
 distribuer l'ensemble des dommages aux Membres du Groupe Approuvés.
- Procureurs du Groupe (« Class Counsel »): le regroupement de cabinets juridiques agissant en tant que procureurs au dossier dans le cadre du présent recours collectif, c'est-à-dire Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Company, Nahwegahbow Corbiere, et Fasken LLP.
- Méthode de Notification (« Notice Program »): la procédure, telle que définie au présent Plan de Poursuite, pour la communication de l'Avis de Certification et/ou l'Avis de Détermination des Questions Communes aux Membres du Groupe, tel qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée et telle qu'elle aura été approuvée par la Cour;
- Questions Communes (« Common Issues »): les questions énumérées à l'Avis de Demande de Certification (ou à quel qu'autre document exigé ou émis par la Cour), telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'approuvées par la Cour.

II. SOMMAIRE

- 2. Les demandeurs ont introduit la présente action en justice au nom de membres de Premières Nations qui allèguent que la Couronne a contrevenu à l'obligation d'égalité, les privant ainsi de produits et services d'utilités publiques. De fait, le présent recours collectif vise l'avancement des droits fondamentaux de milliers d'enfants et des membres de famille des Premières.
- 3. Le présent Plan de Poursuite se veut un échéancier régissant l'évolution des procédures et mettant de l'avant certaines méthodes de communication avec les Membres du Groupe conformément aux dispositions du sous-paragraphe 334.16(1)(e)(ii) des Règles des cours fédérales. Le présent Plan de Poursuite s'inspire en grande partie de l'action collective portant sur les pensionnats indiens¹, avec de nombreuses modifications afin de rendre la procédure plus efficace et de tenir compte des leçons acquises suite au règlement de ce dossier.
- 4. Le présent Plan de Poursuite définit en détail les principales étapes des procédures à venir et établit d'entrée de jeu, quoique sous toutes réserves et de façon préliminaire, de quelle manière ces étapes se dérouleront. Étant donné que le dossier en est à ses débuts, il est entendu que le Plan fera l'objet de révisions substantielles au fur et à mesure que le dossier progressera.

III. PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION

 Les demandeurs poursuivent cette action parallèlement au dossier de l'action collective consolidée liée (numéros de dossier de cour : T-402-19/T-141-20), qui concerne les services à

¹ Voir Baxter c. Canada (Procureur Général), 2006 CanLII 41673 (Cour supérieure de l'Ontario), de même que les ordonnances rendues subséquemment par la Cour. Voir également le site web du Secrétariat d'Adjudication des Pensionnats Indiens (SAPI): www.iap-pei.ca/home-eng.php.

8

l'enfant et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan. Par conséquent, une grande partie du travail et des procédures sont communs à ces deux dossiers.

A. Les Parties

i. Les demandeurs

- 6. Les demandeurs ont suggéré que le Groupe soit divisé en deux (2) sous-groupes :
 - (a) le Groupe des Enfants; et
 - (b) le Groupe des Familles.
- 7. Le demandeur représentant est Zacheus Joseph Trout.

ii. La défenderesse

8. La Couronne est la défenderesse en la présente instance.

B. Les prétentions

i. L'acte introductif d'instance

9. Les demandeurs ont produit un Acte introductif d'instance.

ii. Énoncé des moyens de défense

10. La Couronne n'a produit aucun Énoncé des moyens de défense.

iii. Réclamation d'un tiers

11. La Couronne n'a produit aucune Réclamation d'un tiers

C. Requêtes préliminaires

 Les demandeurs proposent que toute requête préliminaire soit traitée lors de la demande de certification ou tel qu'ordonnée par la Cour.

9

D. Stratégie de communication préalable à la certification

i. Demandes formulées par des membres potentiels du groupe

- 13. Les Procureurs du Groupe ont, tant avant que depuis l'introduction du présent recours collectif, reçu diverses communications de la part de Membres du Groupe concernés par les procédures.
- 14. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque Membre Potentiel du Groupe ayant contacté les Procureurs du Groupe ont été ajoutés à une base de données confidentielle. De fait, chaque Membre du Groupe est invité à s'enregistrer sur l'un ou l'autre des sites web des Procureurs du Groupe. Une fois enregistrés, les Membres du Groupe reçoivent, sur une base régulière et tant en français qu'en anglais, des mises à jour au sujet de l'évolution du recours collectif. Tout Membre du Groupe qui contacte les Procureurs du Groupe se voit répondre dans la langue qu'il préfère.

ii. Rapports d'Évolution Préalables à la Certification

- 15. En plus de répondre aux demandes individuelles qui leur sont adressées, les Procureurs du Groupe ont mis sur pied une page web, accessible tant en anglais qu'en français, portant spécifiquement sur le présent recours collectif: https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/first-nations-youth/). Toutes les informations relatives à l'état du dossier sont postées et mises à jour régulièrement, tant en français qu'en anglais.
- 16. Des copies des documents de Cour produit publiquement et de toutes les décisions rendues par la Cour sont disponibles sur le site web. Les numéros de téléphone et les adresses courriel des Procureurs du Groupe se trouvant au Québec et en Ontario sont également affichés.

17. Les Procureurs du Groupe transmettent des rapports d'évolution aux Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées et manifesté leur désir d'être tenus informés des développements survenant dans le cadre du recours collectif.

iii. Démarches de sensibilisation préalables à la certification

18. Les Procureurs du Groupe ont soumis les grandes lignes du recours collectif envisagé au personnel d'un centre de services sociaux d'un Conseil des Premières Nations siégeant au Québec et au Labrador, ainsi qu'à une assemblée des Directeurs de la Jeunesse de Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les Procureurs du Groupe organisent présentement d'autres présentations similaires auprès de communautés concernées du Québec et d'autres provinces et territoires.

E. Conférence de Règlement

i. Conférence de Règlement Préalable à la Certification

- 19. Les demandeurs participeront à un processus de médiation préalable à la Certification en vue de déterminer si une ou plusieurs des questions soulevées dans le cadre du recours collectif pouvaient être résolues.
- 20. Les demandeurs proposent que la médiation préalable à la Certification se tienne un mois après le dépôt de la demande de certification et des documents à son appui, le cas échéant.

F. Échéancier

 Les demandeurs proposent que l'échéancier pré-certification ci-dessous soit ordonné par la Cour lors d'une conférence de gestion.

	Délai
Dossier de demande de certification des demandeurs	Date de la signification et du dépôt de l'avis de la demande de certification et du dossier

	de demande de certification (« DSD »)	
Dossier de l'intimé, le cas échéant	Dans les 90 jours suivant la DSD	
Dossier de réplique des demandeurs, le cas échéant	Dans les 120 jours suivant la DSD	
Contre-interrogatoires, le cas échéant	Dans les 150 jours suivant la DSD	
Transmission des engagements	Dans les 180 jours suivant la DSD	
Requêtes présentées à la suite de la tenue des interrogatoires préalables	Dans les 120 jours suivant la DSD	
Tenue d'interrogatoires additionnels, si nécessaire	Dans les 230 jours suivant la DSD	
Mémoire de fait et de droit des demandeurs	Dans les 250 jours suivant la DSD	
Mémoire de fait et de droit de l'intimé	Dans les 280 jours suivant la DSD	
Mémoire en réplique, le cas échéant	Dans les 300 jours suivant la DSD	
Demande de certification et toute autre requête	Dans les 310 jours suivant la DSD	

IV. PROCÉDURE POST-CERTIFICATION

A. Échéancier

i. Échéancier soumis par les demandeurs pour les démarches postérieures à la certification

- 22. Les demandeurs entendent tenir le procès soit selon une formule accélérée, soit en fonction d'une combinaison hybride de jugement sommaire et d'audition de vive voix.
- 23. Les demandeurs suggèrent que l'échéancier "post-Certification" ci-dessous soit retenu:

Début du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Date à être fixée par la Cour une fois la Certification obtenue Dans les 70 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Échange des déclarations assermentées		
Requêtes portant sur la production de documents, les interrogatoires des nombreux représentants de la Couronne, ou les interrogatoires de tiers	Dans les 110 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Interrogatoires préalables	Dans les 140 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Fin du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Dans les 90 jours de la date fixée par la Cour	
Conférence de gestion de l'instance portant sur la présentation de la preuve d'experts	170 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Requêtes présentées à la suite de la tenue des interrogatoires préalables	Dans les 190 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe	
Transmission des engagements	Dans les 160 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe	

Tenue d'interrogatoires additionnels, si nécessaire	Dans les 210 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Tenue de l'audition préliminaire portant sur les Questions Communes	250 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Expiration du délai d'exclusion	180 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Audition portant sur les Questions Communes ou procès hybride	300 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe

B. Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions

i. Avis de Certification

- 24. L'Avis de Certification et tous les autres avis devant être transmis par les demandeurs aux Membres du Groupe seront traduits en français une fois finalisés et approuvés par la Cour. Les demandeurs verront, toujours sous réserve de l'approbation de la Cour, s'il est nécessaire de traduire l'Avis de Certification et/ou quelque autre avis dans un ou plusieurs langage(s) des Premières Nations.
- 25. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Certification sera émis en la forme présentée à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite.

ii. Méthode de Notification

- Les demandeurs prévoient transmettre l'Avis de Certification conformément à la Méthode de Notification définie ci-dessous.
- 27. Les demandeurs communiqueront et/ou publieront l'Avis de Certification (de même que toute version traduite de celui-ci aussitôt que disponible) dans les médias suivants à compter de la date fixée par la Cour, et ce aussi fréquemment qu'il s'avèrera raisonnable de le faire selon les

ordonnances rendues par la Cour en vertu de l'article 334.32 des *Règles des Cours Fédérales*. Les demandeurs prévoient, à cette fin, retenir les Méthodes de Notification suivantes :

- (a) Un communiqué de presse adressé aux Membres du Groupe, dûment approuvé par la Cour et publié le premier jour de la période de notification;
- (b) Communications directes avec les Membres du Groupe :
 - transmises par courrier ordinaire ou électronique aux coordonnées les plus récentes des Membres du Groupe fournies par la Couronne (i.e. Informations de la Couronne);
 - (ii) transmises par courrier ordinaire ou électronique à tous les Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées aux Procureurs du Groupe (notamment par l'entremise de la page web portant sur le recours collectif);
- Informations distribuées par l'Assemblée des Premières Nations à l'échelle de toutes les bandes membres des Premières Nations situées au Canada;
- Informations transmises par courrier électronique aux sociétés d'aide aux enfants de Premières Nations situées au Canada;
- (e) Informations circulées au moyen des médias suivants:
 - Journaux et autres périodiques indiens tels que First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News et APTN National News;
 - (ii) Chaînes de télévision telles que The Aboriginal Peoples Television
 Network; et/ou

(iii) Réseaux sociaux en ligne tels que Facebook et Instagram.

iii. Procédures d'Exclusions

- 28. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions définies ci-dessous s'appliquent aux Membres du Groupe qui ne souhaitent pas être liés par le recours collectif.
- 29. L'Avis de Certification indiquera aux Membres du Groupe de quelle manière il leur est possible de s'exclure du recours collectif en produisant un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe.
- 30. Un seul Formulaire d'Exclusion standard s'appliquera à tous les Membres du Groupe.
- 31. Tout Membre du Groupe désirant s'exclure du recours collectif devra obligatoirement soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe à l'intérieur de la Période d'Exclusion.
- 32. L'Administrateur du Recours Collectif ou les Procureurs du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Période d'Exclusion, produire de la Cour et des Parties une déclaration assermentée contenant la liste de toutes les personnes ayant choisi de s'exclure du recours collectif.

iv. Procédures d'Exclusions Particulières

33. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions Particulières définies cidessous s'appliquent à tous les Membres du Groupe désignés comme une partie demanderesse à quelque action civile introduite au Canada ou ayant déjà (à la connaissance de la Couronne) retenu les services d'un procureur en vue d'introduire à l'encontre de la Couronne une action civile distincte fondées sur les faits et les circonstances faisant l'objet du recours collectif.

C. Identification des (et communication avec les) Membres du Groupe

i. Identification des Membres du Groupe

34. Tel qu'indiqué plus haut, les demandeurs entendent exiger les informations que la Couronne détient au sujet des Membres du Groupe.

ii. Base de données relative aux Membres du Groupe

35. Les Procureurs du Groupe maintiendront à jour une base de données confidentielle au sujet de tous les Membres du Groupe qui les auront contactés. Une telle base de données contiendra, s'ils sont disponibles, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel de chaque individu concerné.

iii. Réponses aux demandes formulées par les Membres du Groupe

- 36. Les Procureurs du Groupe, et le personnel de leur cabinet, répondront à toutes les demandes soumises par des Membres du Groupe.
- 37. Les Procureurs du Groupe ont mis en place une structure leur permettant de répondre demandes soumises par les Membres du Groupe dans la langue de leur choix, dans la mesure du possible.

iv. Rapports d'évolution postérieurs au Processus de Certification

- 38. En plus de répondre aux demandes soumises par les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe mettront régulièrement à jour la page web dédiée au recours collectif en y indiquant le stade d'avancement des procédures.
- 39. Les Procureurs du Groupe transmettront des rapports d'évolution à tous les Membres du Groupe ayant communiqué leurs coordonnées, et ce aussi souvent que nécessaire ou selon les ordonnances de la Cour.

D. Production des documents

i. Affidavits et listes de documents

- 40. Les demandeurs devront produire un Affidavit de Documents dans les soixante-dix (70) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe. La Couronne, pour sa part, devra produire une Liste de Documents dans les soixante-dix (70) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.
- 41. Il est à prévoir que les Parties produiront des Affidavits (ou des Listes) de Documents additionnels au fur et à mesure que de nouveaux documents seront identifiés.

ii. Production de documents

42. Chacune des Parties devra à ses frais, au moment de transmettre ses Affidavits de Documents, fournir des copies électroniques de tous les documents produits en vertu de l'Annexe A (qui devront eux-mêmes être soumis sous forme électronique).

iii. Requêtes portant sur la production de documents

43. Toute requête portant sur la production de documents devra être présentée au cours des cent-dix (110) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iv. Gestion des documents

- 44. Chaque Partie assurera la gestion des documents qu'elle produit au moyen d'un système de gestion compatible ou en conformité avec les directives émises par la Cour. Tous les documents devront être produits en format « reconnaissance optique de caractères » (ROC).
- 45. Chaque production de documents devrait être numérotée et numérisée en vue de permettre le repérage et la classification rapide de la documentation.

E. Interrogatoires préalables

- 46. Tous les Interrogatoires Préalables devront se tenir dans les cent quarante (140) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.
- 47. Les demandeurs prévoient demander à la Couronne de consentir à l'interrogatoire de plus d'un représentant. Dans l'éventualité où un désaccord survenait à ce sujet, les demandeurs suggèrent de présenter une requête dans les cent dix (110) jours de la publication de l'Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.
- 48. Les demandeurs prévoient que, sous réserve des objections et des engagements, l'Interrogatoire Préalable d'un officier de la Couronne adéquatement sélectionné et informé requerra plus ou moins dix (10) jours.
- 49. Les demandeurs prévoient que sous réserve des objections et des engagements, l'Interrogatoire Préalable des représentants du Groupe requerra plus ou moins une (1) journée.

F. Moyens préliminaires

i. Engagements

50. Tous les engagements souscrits devront être communiqués dans les cent soixante (160) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

ii. Requêtes portant sur des objections ou des engagements

51. Les dates d'audition des requêtes portant sur les Objections ou les Engagements soulevés au cours d'Interrogatoires Préalables seront demandées une fois la Certification obtenue. De telles requêtes devront être présentées dans les cent-quatre-vingts-dix (190) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iii. Nouvelles comparutions et interrogatoires préalables additionnel

52. Les nouvelles comparutions ou Interrogatoires Préalables additionnels requis à la suite de la communication des réponses aux engagements ou en raison de jugements rendus sur les requêtes portant sur des objections et/ou des engagements devront avoir lieu au cours des cent cinquante (150) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée au Membres du Groupe.

G. Preuve d'experts

i. Désignation des experts et identification des questions à l'étude

53. Une fois les Interrogatoires Préalables dûment complétés, une Conférence de Gestion de l'Instance devra être tenue au sujet des experts devant participer au procès et à la preuve qu'ils seront appelés à y présenter.

H. Détermination des Questions Communes

i. Audition préliminaire portant sur les Questions Communes

- Une fois la Certification accordée, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'Audition
 Préliminaire portant sur les Question Communes.
- 55. Les demandeurs prévoient qu'une (1) journée complète d'audition sera requise dans le cadre de l'Audition Préliminaire. Ils suggéreront que l'Audition Préliminaire ait lieu dans les deux cents cinquante (250) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe, ou au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'audition portant sur les Questions Communes.

ii. Audition portant sur les Questions Communes

56. Une fois la Certification obtenue, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'audition portant sur les Questions Communes.

- 57. Les demandeurs suggèrent que l'audition portant sur les Questions Communes ait lieu trois cent (300) jours après la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.
- 58. Parce qu'elle variera en fonction d'une multitude de facteurs, la durée de l'audition portant sur les Questions Communes sera déterminée au cours de la Conférence de Gestion d'Instance.

V. PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES

A. Échéancier

i. Échéancier des demandeurs

59. Les demandeurs suggèrent à la Cour d'ordonner que l'échéancier ci-dessous s'appliquera suite au jugement portant sur les Questions Communes :

Émission de l'Avis de Détermination des Questions Communes	Dans les 90 jours de la décision portant sur les Questions Communes	
Début des auditions portant sur les Questions Individuelles, le cas échéant	Débute 120 jours après que la décision ait été rendue	
Début du Processus de détermination de compensations individuelles	Débute 240 jours après que la décision ait été rendue	
Expiration (de plein droit) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue	
Expiration (de plein droit en certaines circonstances ou en vertu d'une permission de la Cour) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue	

B. Avis de détermination des Questions Communes

i. Notification aux Membres du Groupe

60. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Détermination des Questions Communes sera substantiellement dans la forme approuvée par la Cour lors de l'audition portant sur les Questions Communes. Il pourra contenir, entre autres choses et sous réserve de

l'approbation de la Cour, certaines informations au sujet de dommages accordés et de circonstances justifiant la détermination de compensations individuelles.

- 61. Les demandeurs soumettent que l'Avis de Détermination des Questions Communes devrait circuler dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement portant sur les Questions Communes.
- 62. L'Avis de Détermination des Questions Communes sera mis en circulation de la même manière que l'Avis de Certification, ou de la façon déterminée par la Cour.

C. Formulaires de réclamation

i. Utilisation des formulaires de réclamation

63. Il sera demandé à la Cour d'approuver (conformément aux dispositions de l'article 334.37 des Règles des Cours Fédérales) l'utilisation d'un Formulaire de Réclamation standardisé par tout Membre du Groupe susceptible d'avoir droit à une portion des dommages octroyés ou à quelque forme de compensation individuelle.

ii. Obtention et production d'un formulaire de réclamation

- 64. La procédure d'obtention et de production d'un Formulaire de Réclamation sera décrite en détail à l'Avis de Détermination des Questions Communes.
- 65. Sous réserve de modifications subséquentes et de l'approbation de la Cour, les demandeurs suggèrent qu'un seul et même Formulaire de Réclamation standardisé (respectant le gabarit se trouvant à l'Annexe C) s'applique aux trois (3) sous-groupes du Groupe.
- 66. Les demandeurs suggèrent également que les Membres du Groupe ayant besoin d'aide ou de soutien au moment de compléter un Formulaire de Réclamation puissent bénéficier de conseils

adéquats. Si nécessaire, un processus visant à désigner un tuteur ou un fiduciaire chargé d'apporter de l'aide ou du soutien aux Membres du Groupe sera mis sur pied.

- 67. Avant de compléter un Formulaire de Réclamation, le Membre du Groupe pourra passer en revue les renseignements détenus par Canada pertinents à sa réclamation (autrement dit, les Informations de la Couronne), qui pourront inclure :
 - (a) tous les dossiers en lien avec le placement volontaire ou forcé du Membre du Groupe au sein d'un environnement hors-foyer au cours de la Période du Recours Collectif;
 - tous les dossiers indiquant que le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service;
 - tous les dossiers confirmant que le Membre du Groupe a requis un produit ou un service;
 - (d) tous les dossiers relatif au fait que le produit ou le service public demandé par le Membre du Groupe lui a été refusé;
 - tous les dossiers relatifs aux produits et/ou aux services que la Couronne a effectivement fournis au Membre du Groupe; et/ou
 - (f) tous les dossiers faisant état d'une quelconque relation familiale entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants.
- 68. Tous les Membres du Groupe devront produire le Formulaire de Réclamation prescrit auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe à l'intérieur des délais indiqués ci-dessous, ou tels que déterminés par la Cour.
- Il sera de la responsabilité de l'Administrateur du Recours Collectif de recueillir tous les Formulaires de Réclamation.

iii. Délai de Production des Formulaires de Réclamation

- 70. Les Membres du Groupe seront informés du délai de production des Formulaires de Réclamation par le biais de l'Avis de Détermination des Questions Communes.
- 71. Les demandeurs soumettent que les Membres du Groupe devraient bénéficier d'un délai d'un an à compter jugement portant sur les Questions Communes afin de déposer un Formulaire de Réclamation de plein droit, ou selon le délai déterminé par la Cour.
- 72. Les demandeurs soumettent également que les Membres du Groupe devraient, en certaines circonstances particulières définies par la Cour (par exemple : le fait qu'ils n'étaient pas au courant de leurs droits) ou avec la permission de la Cour (par exemple : en raison de l'état de santé physique ou mentale), avoir le droit de produire un Formulaire de Réclamation plus d'un an après le jugement sur les Questions Communes.

D. Détermination et classification des Membres du Groupe

i. Approbation des Membres du Groupe des Enfants

- 73. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Enfants se qualifie effectivement comme Membre du Groupe.
- 74. L'Administrateur du Recours Collectif fondera la détermination dont il est question au paragraphe 75 sur les informations figurant au Formulaire de Réclamation et sur les directives émises par la Cour lors de l'Audition portant sur les Questions Communes. De telles directives pourront, entre autres choses, répondre aux questions suivantes: (a) si le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service à quelque moment que ce soit de la Période du Recours Collectif; (b) si le Membre du Groupe s'est vu refuser le produit ou service en question; (c) si la livraison du produit ou service requis s'est vue retardée ou perturbée; (d) si un(e) tel(le) refus,

retard ou perturbation était attribuable à un manque de fonds, à une absence de juridiction ou à un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux; et/ou (e) si un(e) tel(le) refus, retard ou perturbation est survenu(e) après que le Membre du Groupe eût atteint l'âge de la majorité applicable au sein de la province ou du territoire pertinent.

- 75. L'Administrateur du Recours Collectif procédera également à ces déterminations en fonction des Informations de la Couronne relatives au nombre de Membres du Groupe ayant reçu un produit ou un service en vertu du Principe Jordan (depuis le prononcé de la Décision du TCDP).
- 76. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que la Couronne et/ou le Membre du Groupe des Enfants ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique(nt) davantage d'informations.

ii. Approbation des Membres du Groupe des Familles

- 77. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Familles se qualifie effectivement comme Membre du Groupe des Familles.
- 78. L'Administrateur du Recours Collectif procédera à la détermination dont il est question au paragraphe 79 sur les renseignements figurant au Formulaire de Réclamation et sur les Informations qu'aura fournies la Couronne au sujet de la relation existant entre le potentiel Membre du Groupe des Familles et un Membre Approuvé du Groupe des Enfants.
- 79. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que le Membre du Groupe Jordan ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique davantage d'informations.

iii. Membres du Groupe décédés

- 80. La succession de tout Membre du Groupe décédé le ou après le 1er avril 1991 peut soumettre un Formulaire de Réclamation dans le cadre du présent recours collectif.
- 81. S'il appert que le Membre du Groupe Décédé se serait qualifié en tant que Membre du Groupe Approuvé, sa succession aura le droit d'être indemnisée conformément au Processus de Distribution des Dommages. À moins qu'elle n'y soit explicitement autorisée par la Cour, aucune succession ne pourra être indemnisée en vertu du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

iv. Notification des Membres du Groupe / Enregistrement et Contestation des Décisions

- 82. Dans les trente (30) jours de la réception d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur du Recours Collectif devra aviser le requérant de sa décision de le reconnaître ou de le rejeter en tant que Membre du Groupe Approuvé. Les personnes dont le statut de Membre du Groupe n'aura pas été reconnu se verront expliquer de quelle manière elles peuvent contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif. Les demandeurs suggèrent que la procédure de contestation inclut la possibilité de soumettre un Formulaire de Réclamation modifié, accompagné de pièces justificatives permettant de démontrer que le requérant est bel et bien un Membre du Groupe.
- 83. Toutes les parties intéressées auront l'opportunité d'en appeler de toute décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif devant la Cour, ou selon une façon à être déterminée. Les Procureurs du Groupe pourront interjeter appel d'une décision pour et au nom des personnes concernées.

84. L'Administrateur du Recours Collectif conservera tous les dossiers des Membres du Groupe Approuvés ainsi que les Formulaires de Réclamation qu'ils auront soumis, et il communiquera une fois par mois ces informations aux Procureurs du Groupe, à la Couronne et à toute autre partie intéressée. Les Procureurs du Groupe et/ou toute partie intéressée pourront, dans les trente (30) jours de la réception des informations, contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif en transmettant à ce dernier (et à toute autre partie concernée) un exposé de leurs motifs de contestation. La partie répondante aura alors trente (30) jours pour répliquer par écrit à la demande de contestation, à l'expiration desquels l'Administrateur du Recours Collectif devra reconsidérer la décision qu'il a prise et assurer un suivi auprès de toutes les parties.

E. Processus de distribution des dommages

i. Distribution des dommages

- 85. L'Administrateur distribuera de la manière déterminée par la Cour les dommages obtenus au bénéfice de tous les Membres du Groupe Approuvés.
- 86. Les demandeurs proposeront que les Membres du Groupe Approuvés aient droit à une certaine proportion des dommages déterminée par l'Administrateur du Recours Collectif en fonction de critères à être approuvés par la Cour, lesquels comprennent, sans s'y limiter: (a) le temps qu'un Membre du Groupe a été privé d'un produit ou d'un service en raison d'un refus, d'un délai ou d'une perturbation (le tout en contravention du Principe de Jordan); (b) l'importance, pour l'enfant, du produit ou du service, et (c) la relation familiale existant entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants.
- 87. Une fois qu'il les aura informés de la décision qu'il a prise au sujet de leur appartenance à un groupe ou à un autre, l'Administrateur du Recours Collectif devra, à l'intérieur d'un délai

raisonnable que la Cour aura fixé, aviser les Membres du Groupe Approuvés de la proportion de dommages à laquelle chacun a droit en vertu du Processus de Distribution des Dommages approuvé par la Cour.

88. L'Administrateur du Recours Collectifs devra également, le cas échéant, transmettre à chaque Membre du Groupe Approuvé une série de documents comprenant : de l'information quant à la façon de percevoir les dommages auquel il a droit; de l'information quant à l'opportunité pour le Membre du Groupe de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles; des copies du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle accompagnées d'un guide indiquant comment compléter le Formulaire en question; et les coordonnées de ressources susceptibles de fournir des conseils juridiques indépendants. De telles informations seront communiquées selon une forme et un style appropriés à la culture des interlocuteurs, au moyen de médiums interactifs tels que des capsules vidéo d'apprentissage.

ii. Évaluation individuelle des dommages

89. Une fois informés de leur droit au paiement de dommages, les Membres du Groupe Approuvés pourraient être avisés de l'opportunité de bénéficier d'une compensation individuelle établie conformément au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, tel que défini ci-après.

F. Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles

i. Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle

90. Lorsqu'un Membre du Groupe Approuvé est informé de son droit de percevoir des dommages et de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, il recevra un exemplaire du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle se trouvant à l'Annexe D. 91. Les demandeurs suggèrent qu'une demande de dommages individuels soit valablement formée par l'envoi d'un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle à l'attention de l'Administrateur du Recours Collectif, étant entendu et convenu que seules les personnes désirant recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles seront tenues de produire un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle.

ii. Évaluation des Compensations Individuelles

- 92. Il pourrait être demandé à la Cour d'approuver la structure d'un Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles une fois rendu le jugement portant sur les Questions Communes, ou au moment autrement déterminé par la Cour.
- 93. Un tel Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles serait mis à la disposition de tous les Membres du Groupe Approuvés, à l'exception de ceux qui, de l'avis de la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, n'ont pas droit à une Compensation Individuelle.

iii. Auditions portant sur les Points Individuels

- 94. Il sera demandé à la Cour d'émettre des directives, ou de désigner certaines personnes devant lui faire rapport en vertu de l'article 334.26 des Règles des Cours Fédérales, ou encore de nommer un juge chargé de réaliser un échantillonnage de test impliquant des Membres du Groupe Approuvés sélectionnés et qui ont choisi de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, et cela en vue d'éclaircir les points qui pourraient demeurer pertinents à la suite de la détermination des Questions Communes par exemple :
 - (a) Règles d'audition régissant les évaluations individuelles;
 - (b) Grille de compensations individuelles;

- (c) Résolution de différends portant sur la définition de concepts essentiels tels que « service essentiel », « retard » et « conflit de juridiction » et
- (d) Toute autre question soulevée par la Cour ou une partie au cours des débats entourant la détermination des Questions Communes.

G. Coût et financement des procédures

i. Frais juridiques des demandeurs

- 95. Les frais juridiques encourus par les demandeurs seront payés suivant une formule à pourcentage, sujet à l'approbation de la Cour conformément à l'article 334.4 des Règles des Cours Fédérales.
- 96. L'entente intervenue entre les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe stipule que les honoraires et déboursés payables à ces derniers seront établis de la manière suivante :
 - (a) Recouvrement collectif: vingt pour cent (20%) des premiers deux cent millions de dollars (\$200,000.000) recueillis par voie de règlement ou en vertu d'un jugement, plus dix pour cent (10%) de tout montant recueilli en excédent de la somme de deux cent millions de dollars (\$200,000,000) par voie de règlement ou en vertu d'un jugement; ET
 - (b) <u>Recouvrement individuel:</u> vingt-cinq pour cent (25%) des montants recueillis par voie de règlements ou en vertu d'un jugement.

ii. Financement des dépenses et débours

97. Tous les dépenses et débours de nature juridique encourus par les Représentants du Groupe ont été (et continueront à être) financés par les Procureurs du Groupe – à moins que les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe n'en viennent éventuellement à la conclusion qu'il est dans le meilleur intérêt du Groupe d'obtenir du financement auprès de

tierces parties. En pareil cas, les Procureurs du Groupe aviseraient la Cour de la situation et requerraient son approbation.

H. Règlement

i. Négociations et offres de règlement

98. Les demandeurs ont entretenu des négociations avec la Couronne en vue de parvenir à un règlement équitable du litige, dans un délai raisonnable.

ii. Médiation et autres modes de résolution de conflits volontaires

99. Les demandeurs ont participé à des séances de médiation et d'autres négociations en vue de résoudre le litige ou de circonscrire les questions en litige.

I. Réévaluation du Plan de Poursuite

i. Flexibilité du Plan de Poursuite

100. Le présent Plan de Poursuite sera réévalué sur une base régulière et pourrait faire l'objet de modifications, avant ou après la détermination des Questions Communes, en fonction de gestion de l'instance continue assurée par la Cour, ou de toute autre manière que la Cour estime appropriée.

31

quatre septembre 2021

vingt SOTOS LLP (24) 180 rue Dundas Ouest bre Suite 1200 Toronto, ON M5G 1Z8

> David Sterns (LSO# 36274J) dsterns@sotosllp.com Mohsen Seddigh (LSO# 70744I) mseddigh@sotosllp.com Jonathan Schachter (LSO#

63858C) jschachter@sotosllp.com Tél: 416-977-0007 Téléc.: 416-977-0717 KUGLER KANDESTIN 1 Place Ville-Marie Suite 1170 Montréal, QC H3B 2A7

Robert Kugler rkugler@kklex.com Pierre Boivin pboivin@kklex.com William Colish wcolish@kklex.com Tél.: 514-878-2861

Téléc.: 514-875-8424

Avocats et procureurs du demandeur Zacheus Joseph Trout

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

NAHWEGAHBOW, CORBIERE 5884 Rama Road, Suite 109 Rama, ON L3V 6H6

55 rue Metcalfe Suite 1300 Ottawa, ON K1P 6L5 Dianne G. Corbiere Peter N. Mantas dgcorbiere@nncfirm.ca pmantas@fasken.com

Tél.: 705.325.0520 Tél: 613.236.3882 Téléc: 705.325.7204 Téléc: 613.230.6423 638 Smithe Street Suite 300 Vancouver, BC V6B 1E3

MILLER TITERLE + CO.

Joelle Walker joelle@millertiterle.com Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com Erin Reimer erin@millertiterle.com Tél.: 604-681-4112 Téléc.: 604-681-4113

Avocats et procureurs de la demanderesse Assemblée des Premières Nations

32

ANNEXE "A"

AVIS DE CERTIFICATION SUGGÉRÉ

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS AVEC ATTENTION PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUBSTANTIEL SUR L'EXERCICE DE VOS DROITS

Nature de la Poursuite

En mars 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, et Miller Titerle + Co. (collectivement, les "Procureurs du Groupe") ont introduit (devant la Cour Fédérale du Canada siégeant dans le district judiciaire de Montréal, un recours collectif à l'encontre du Procureur Général du Canada (la "Couronne") pour et au nom de demandeurs membres des Premières Nations.

Le recours collectif allège qu'entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007, la Couronne a mis en place, à l'échelle du territoire canadien, des politiques de financement discriminatoires ayant eu pour conséquence que plusieurs enfants de Premières Nations se sont vus refusés ou ont reçu tardivement certains produits et services publics.

Le recours collectif a été intenté au bénéfice des membres du Groupe suivant :

- (a) tous les jeunes membres des Premières Nations qui se sont vu refuser un produit ou un service public ou à l'égard desquels la livraison d'un produit ou service public s'est vue retardée ou perturbée en raison d'un manque de fonds, d'une absence de juridiction ou d'un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux, entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007:
- (b) les membres de la famille immédiate d'un membre du sous-groupe défini au paragraphe
 (a) ci-dessus.

Par ordonnance rendue le [INSCRIRE LA DATE], l'honorable juge [INSCRIRE LE NOM] a certifié l'action intentée à titre de recours collectif et a désigné Zacheus Joseph Trout à titre de représentant du Groupe.

La Cour a également décidé que les questions En mars 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, et Miller Titerle + Co. (collectivement, les "Procureurs du Groupe") ont introduit (devant "procureurs du Groupe") ont introduit (devant

- o [INSCRIRE LES QUESTIONS COMMUNES RECONNUES PAR LE TRIBUNAL]
- 0 .

Participation au recours collectif

Si vous correspondez à la définition du Groupe, vous êtes automatiquement considéré(e) comme un Membre du Groupe, à moins de vous exclure du recours collectif de la manière décrite ci-dessous. Tous les Membres du Groupe seront liés par le jugement rendu par la Cour, ou tout règlement conclu par les Parties et subséquemment approuvé par la Cour.

À ce stade des procédures, la Cour ne s'est pas prononcée sur les chances de recouvrement des demandeurs ou du Groupe, ni sur le mérite des allégations des demandeurs et/ou des moyens de défense invoqués par la Couronne.

Honoraires, Déboursés et Autres Frais

Vous n'aurez jamais à payer quelque honoraire, déboursé ou autre frais. Lorsqu'il question des honoraires et déboursés judiciaires à prévoir, les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe ont convenu d'un mandat de représentation prévoyant que les cabinets juridiques concernés seront rémunérés suivant une formule à pourcentage — ce qui signifie en pratique qu'ils ne seront payés qu'en cas de jugement favorable ou d'un règlement hors Cour approuvé.

responsable des frais de justice de la partie collectif. Tous les honoraires professionnels payés aux Procureurs du Groupe sont assujettis à l'approbation de la Cour.

Exclusion
Si vous souhaitez, en tant que Membre du Coordonnées
Si vous avez que Groupe, vous exclure du recours collectif, vous devez compléter et acheminer un « Formulaire d'Exclusion » au plus tard le [INSCRIRE LA DATE-LIMITE]. Il vous est possible de télécharger le Formulaire d'Exclusion à partir du site web [INSCRIRE L'ADRESSE DU SITE WEB].

Les Membres du Groupe ayant choisi de Courriel: [ADRESSE COURRIEL] s'exclure du recours collectif à l'intérieur du délai stipulé ci-dessus ne recevront aucune des Ligne d'information sans frais: [NUMÉRO] sommes qui pourraient être obtenues par les demandeurs dans ce recours collectif. Tous les Courrier ordinaire: [ADRESSE POSTALE]

Vous ne serez d'aucune manière tenu(e) Membres du Groupe qui n'auront pas demandé à être exclus du recours collectif avant défenderesse en cas d'échec du recours l'expiration du délai seront liés par tout jugement rendu à l'issue des procédures (qu'il soit ou non favorable aux demandeurs), de même que par tout règlement intervenu et subséquemment approuvé par la Cour.

Si vous avez quelque question ou préoccupation au sujet du contenu du présent Avis ou de l'évolution du recours collectif, il vous est possible de contacter les Procureurs du Groupe de différentes manières :

Téléphone: [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]

ANNEXE "B"

1283306.1

FORMULAIRE D'EXCLUSION

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je ne souhaite pas participer au recours collectif connu sous le nom de Zacheus Joseph Trout et als c. Procureur Général du Canada et portant sur certains actes de discrimination commis à l'encontre d'enfants de Premières Nations. Je comprends qu'une fois exclu(e), je ne pourrai d'aucune manière participer à la distribution des sommes octroyées ou payées dans le cadre du recours collectif, et que si je souhaite obtenir compensation, je devrai introduire une action civile distincte et décider si j'engage un avocat pour me représenter à mes propres frais.

Date:	
	Signature
	Nom complet
	Numéro civique, numéro d'appt.
	Ville, province, code postal
	Numéro de téléphone
	Adresse courriel
	oie de courrier ordinaire ou de courriel au plus tard le 2022 pour être considéré valide.
283306.1	

ANNEXE "C"

1283306.1

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

À L'ATENTION DE: [ADMINISTRATEUR [Adresse postale] [Adresse courriel] [Numéro de téléphone [Numéro de télécopieu	ĺ	OLLECTIF À ÊTRE DÉSIG	NÉ]
ATTN: [ADMINISTR	ATEUR DU RECO	OURS COLLECTIF À ÊTRE	DÉSIGNÉ]
le nom de Zacheus Jos	eant), confirme avoir eph Trout et als c. I commis à l'encontre	(inscrivez votre nom comp reçu l'Avis du Recours Collect Procureur Général du Canada d'enfants de Premières Nations rire le jour, le mois et l'année)	tif National connu sous et portant sur certains
	es) sous-groupe(s) c	haite, en cette qualité, soumet i-dessous. (Veuillez cocher d	
[] Groupe des			
services publics dont ve	ous aviez besoin ent	infants, veuillez résumer ci-des re le 1 ^{er} avril 1991 et le 11 dé ment ou de manière inadéquate	cembre 2007 mais qui
Produits et/ou services dont vous aviez besoin	Avez-vous fait la demande de tels produits et/ou services?	Les produits et/ou services en question ont-ils été refusés ou livrés tardivement ou de manière inadéquate?	Date(s) du besoin, de la demande et du refus, du retard ou de la perturbation
Si vous estimez apparte entre vous et un ou plus		amilles, veuillez décrire ci-dess rroupe des Enfants:	ous la relation existant

1283306.1

Nom complet et numéro de réclamation de chaque Membre Approuvé du Groupe des Enfants faisant partie de votre famille	Relation existant entre vous et cette personne (i.e. la mère, le frère, la soeur, le grand-père ou la grand-mère d'un Membre Approuvé du Groupe des Enfants)
Mon adresse postale est la suivante:	Numéro civique, numéro d'appt.
-	Ville, province
_	Code postal
_	Numéro(s) de téléphone
	Adresse courriel

1283306.1

ANNEXE "D"

1283306.1

Error! Unknown document property name.

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je, soussigné(e),	(inscrivez votre no	om complet, incluant votre nom
de jeune fille le cas échéant) confirme avoir é	eté informé(e) du fait q	ue je suis un Membre Approuvé
du Groupe des Enfants. Mon numéro de	réclamation est	[inscrivez le numéro de
réclamation qui vous a été attribué]		

Je confirme également qu'on m'a bien expliqué dans quelle mesure et de quelle manière je peux exiger une évaluation de compensation individuelle conformément aux paramètres du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

Je reconnais et conviens que j'ai l'opportunité d'obtenir des conseils juridiques indépendants au sujet du processus et qu'il m'est possible d'obtenir de l'assistance gratuite en vue de compléter le présent formulaire en contactant [inscrire les coordonnées du point de contact].

Je résume ci-dessous l'expérience que j'ai vécue lorsque les produits et/ou services publics dont j'avais besoins m'ont été refusés ou ont été livrés tardivement ou de manière inadéquate, de même que les conséquences d'une telle expérience.

[La forme du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle sera établie une fois qu'un jugement aura été rendu à propos des Questions Communes, étant entendu que l'objectif du document sera de recueillir les informations suivantes auprès de Membres du Groupe Approuvés]:

- Faits, situations et circonstances ayant justifié la demande d'un produit ou d'un service public;
- Raisons expliquant le refus de livraison du produit ou service;
- Département(s) de contact;
- · Autorisations permettant à la Couronne d'obtenir certains documents; et
- Toutes autres informations jugées nécessaires ou utiles.]

1283306.1

Error! Unknown document property name.

Signature:	Date:	
------------	-------	--

1283306.1

Error! Unknown document property name.

Annexe F- Cadre relatif aux services essentiels

Recours collectif des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

Cadre des services essentiels

Qui peut demander une indemnisation pour ne pas avoir reçu un service essentiel du Canada ou pour l'avoir reçu en retard?

Une demande d'indemnisation peut être présentée si :

- 1. Le demandeur avait besoin d'un service essentiel;
- 2. Le demandeur ou quelqu'un en son nom a demandé au Canada un service essentiel qui lui a été <u>refusé</u> ou dont la prestation a été <u>retardée</u>. Ou bien, le demandeur avait besoin du service essentiel, mais celui-ci n'était <u>pas disponible ou accessible</u> pour lui (il y avait une lacune dans les services), même s'il n'a pas demandé le service.

Qu'est-ce qu'un « service essentiel »?

Un service est considéré comme essentiel si l'état ou la situation du demandeur l'exige et que le retard à le recevoir, ou le fait de ne pas le recevoir du tout, a un impact important sur la santé et le bien-être de l'enfant.

Des exemples de types et de catégories de services essentiels sont joints en annexe au présent cadre.

Si le demandeur avait besoin d'un service qui ne figure pas dans la liste d'exemples ci-dessus, il peut quand même être considéré comme un service essentiel dans le cadre du règlement si le fait de ne pas recevoir ce service a eu un impact important sur la santé et le bien-être de l'enfant.

Quelle période est couverte?

Les demandeurs sont couverts par ce règlement s'ils ont eu besoin du service essentiel en tant qu'enfant à tout moment entre le 1^{er} avril 1991 et le 2 novembre 2017.

Comment faire une demande?

- Si le demandeur a demandé un service au Canada qui a été retardé ou refusé, il peut fournir une copie de la lettre, du courriel ou de tout autre document soumis au Canada pour demander le service. S'ils ne disposent pas d'une copie, ils peuvent fournir une déclaration solennelle confirmant qu'ils ont demandé le service.
- Si le demandeur n'a pas demandé de service au Canada, mais qu'il avait besoin d'un service essentiel qui n'était pas disponible ou accessible, il doit fournir la confirmation d'un professionnel indiquant le service essentiel dont il avait besoin, pourquoi il était

essentiel et quand il en avait besoin, soit par une documentation historique ou une confirmation contemporaine provenant d'un professionnel.

La confirmation peut prendre deux formes selon la réponse à la question suivante :

Le demandeur dispose-t-il d'un document historique quelconque attestant qu'un service essentiel était nécessaire?

Si la réponse est OUI, suivre la procédure A.

Si la réponse est NON, suivre la procédure B.

Procédure A (à remplir si le demandeur dispose des documents historiques confirmant qu'un ou plusieurs services essentiels étaient nécessaires)

- 1. Remplissez le formulaire de demande (lorsqu'il sera disponible).
- Fournissez des copies de la documentation historique confirmant qu'un ou plusieurs services essentiels étaient nécessaires.
- Si la documentation historique manque de précisions sur le besoin confirmé du service essentiel identifié, un professionnel peut remplir le formulaire de confirmation professionnelle des services essentiels.
- 4. Remplir le questionnaire (lorsqu'il sera disponible).

Procédure B (à remplir si le demandeur n'a AUCUN document historique indiquant qu'un ou plusieurs services essentiels étaient nécessaires).

- 1. Remplissez le formulaire de demande (lorsqu'il sera disponible).
- Un professionnel remplit le formulaire de confirmation professionnelle des services essentiels (lorsqu'il sera disponible).
- 3. Remplir le questionnaire (lorsqu'il sera disponible).

Qu'est-ce que la documentation historique?

La documentation historique fait référence à d'anciens documents tels qu'un dossier médical ou une évaluation menée par un professionnel de la santé ou de l'aide sociale, un éducateur ou tout autre professionnel ou individu ayant l'expertise et la connaissance du besoin de ce service essentiel et/ou de ce soutien.

Existe-t-il une aide pour demander une indemnisation?

Oui. Une fois que le formulaire de demande et les autres documents seront disponibles, ils seront mis en place sur www.fnchildcompensation.ca. De l'aide pour remplir ces formulaires sera disponible par le biais de l'administrateur.

Annexe - Exemples de services essentiels

- 1. Certains services sont fournis par des professionnels de la santé, de l'aide sociale et de l'éducation, ou sous leur direction, qui se spécialisent dans les domaines suivants :
 - a) Recommander des services et des aides pour les activités de la vie quotidienne et la sécurité à la maison, à l'école et dans la communauté (par exemple, ergothérapeutes, *dispositifs d'alimentation adaptés*).
 - b) Aider les personnes ayant des compétences linguistiques expressives et réceptives (par exemple, les orthophonistes, la *communication améliorée et alternative*).
 - c) Aider les personnes à bouger leurs mains, leurs bras et leurs jambes (par exemple, physiothérapeutes, *dispositifs de mobilité*).
 - d) Donner et interpréter des tests auditifs et recommander des appareils d'aide liés à l'audition (par exemple, évaluation de l'audition par des audiologistes, *appareils auditifs*).
 - e) Test de la vision et recommandation de verres correcteurs (par exemple, optométristes, conseils sur les verres correcteurs)
 - f) Enseigner à des enfants ayant des besoins d'apprentissage (p. ex., enseignants spécialisés dans les besoins spéciaux ; consultants en développement de l'enfant)
 - g) Promouvoir le développement du nourrisson, de la petite enfance ou de l'adolescent¹ (par exemple, consultants en développement du nourrisson, travailleurs de l'enfance et de la jeunesse, ou éducateurs de la petite enfance).
 - h) Réalisation d'évaluations psychopédagogiques et fourniture de conseils (par exemple, psychologues, travailleurs sociaux).
 - i) S'attaquer aux comportements retardés ou problématiques (par exemple, les éducateurs de la petite enfance, les spécialistes du comportement, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes, les travailleurs sociaux, etc.)
 - j) Recommander un régime ou un apport nutritionnel spécialisé (par exemple, un nutritionniste, un diététicien)

 $^{^{1}}$ Le développement fait référence au développement physique, social, cognitif et à la santé mentale.

- 2. Les équipements, produits, processus, méthodes et technologies qui sont recommandés dans le cadre d'une évaluation cognitive ou d'un plan d'éducation individualisé.
- 3. Les équipements médicaux, tels que :
 - a) Équipements, produits et technologies utilisés par les personnes pour les aider dans leurs activités quotidiennes (par exemple, les aides à l'environnement, y compris les ascenseurs et les aides au transfert, et leur installation par des professionnels).
 - b) Produits et technologies pour la mobilité et le transport personnels à l'intérieur et à l'extérieur (par exemple, les aides à la mobilité qui comprennent les aides à la station debout et au positionnement et les fauteuils roulants).
 - c) Lit d'hôpital
 - d) Équipement médical lié aux maladies diagnostiquées (par exemple, gilets de percussion, oxygène, pompes à insuline, tubes d'alimentation, etc.)
 - e) Prothèses et orthèses
 - f) Équipement de communication spécialisé (par exemple, équipement, produits et technologies qui permettent aux gens d'envoyer et de recevoir des informations qui, autrement, seraient transmises verbalement).
- 4. Transport médical lié à l'accès aux services, soutiens ou produits essentiels lorsque l'absence de transport empêche l'accès au service recommandé (par exemple, les personnes vivant dans des communautés éloignées, isolées ou semi-isolées).
- 5. Besoins alimentaires spécialisés
- 6. Traitement de la santé mentale et/ou de la toxicomanie, y compris le traitement en milieu hospitalier
- 7. Santé buccodentaire (sauf l'orthodontie), notamment :
 - a. Services de chirurgie buccale, y compris les soins généraux
 - b. Services de restauration, y compris les caries et les couronnes
 - c. Services endodontiques, y compris les canaux racinaires
 - d. Traitement dentaire requis pour réparer les dommages résultant de besoins dentaires non satisfaits
- 8. Soins de répit
- 9. Opérations chirurgicales

Annexe G - Principes directeurs du comité de placement

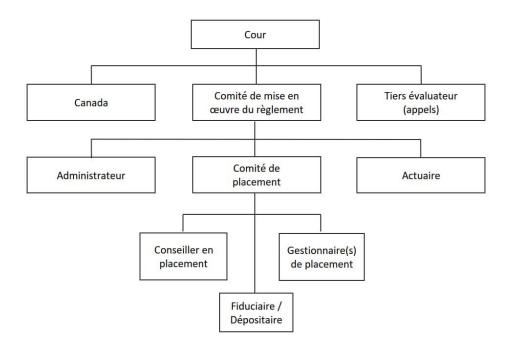
ANNEXE G

Principes directeurs du comité de placement

La présente annexe énonce les principes qui guideront l'élaboration du mandat du comité de placement par le comité de mise en œuvre du règlement, comme le prévoit l'Entente de règlement définitive.

Structure de gouvernance de base relative au comité de placement :

- Afin de faciliter la gestion efficace des fonds du règlement, le comité de placement devrait être constitué de manière à ce que le comité de mise en œuvre du règlement en assume directement la supervision. Le comité de placement devrait être autorisé à prendre des décisions dans le cadre de son mandat d'une manière indépendante, tout en relevant du comité de mise en œuvre du règlement et, en dernier ressort, de la Cour. Le comité de placement doit être en mesure de communiquer avec l'administrateur et l'actuaire, que ce soit par l'intermédiaire du comité de mise en œuvre du règlement ou à titre indépendant.
- 2. Le comité de mise en œuvre du règlement devrait être responsable de la supervision de l'ensemble du processus, y compris de la résolution des problèmes qui peuvent survenir de temps à autre. Si cela se révélait nécessaire, le comité de mise en œuvre du règlement serait l'organe chargé de demander des instructions à la Cour, au nom des groupes, de l'administrateur, de l'actuaire ou du comité de placement.



- 3. Un énoncé des objectifs de placement établi par le comité de mise en œuvre du règlement devrait constituer la ligne directrice du comité de placement. Ces objectifs ne devraient pas prévoir de méthodes prescriptives, mais plutôt établir les résultats souhaités, dont la mise en œuvre pour atteindre ces résultats serait confiée au comité de placement.
- Le comité de placement devrait être habilité, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures suivantes :
 - établir, réviser et tenir à jour un énoncé des politiques et procédures de placement, conformément aux objectifs de placement établis par le comité de mise en œuvre du règlement;
 - b) réviser les objectifs de placement et recommander des modifications aux objectifs de placement au comité de mise en œuvre du règlement;
 - c) selon les conseils du conseiller en placement et de l'actuaire, examiner la répartition des actifs de la fiducie aux fins de s'assurer qu'elle est conforme aux objectifs de rendement et à la tolérance au risque de la fiducie. Au besoin, modifier la répartition des actifs afin de s'assurer que la fiducie continue d'investir prudemment et de façon diversifiée afin d'atteindre ses objectifs à long terme;
 - désigner un conseiller en placement et une société fiduciaire pour le fonds et pour un fonds de dépenses dans le cas où les dépenses de mise en œuvre seraient prépayées par le Canada, et les recommander au comité de mise en œuvre du règlement;
 - e) déterminer le nombre de gestionnaires de placement auxquels il sera fait appel de temps à autre. Sélectionner et nommer le(s) gestionnaire(s) de placement, établir le mandat de chaque gestionnaire de placement, mettre fin au mandat du(des) gestionnaire(s) de placement et/ou effectuer un rééquilibrage des fonds entre les gestionnaires de placement, le tout selon les conseils du conseiller en placement;
 - f) examiner périodiquement (une fois par période de deux ans, annuellement, semestriellement ou trimestriellement) le rendement du conseiller en placement, du dépositaire et de la société fiduciaire et faire rapport des résultats de l'examen au comité de mise en œuvre du règlement;
 - g) embaucher le conseiller en placement chargé de fournir des conseils au besoin;
 - recevoir, examiner et approuver les rapports du conseiller en placement, du ou des gestionnaires de placement et de la société fiduciaire pour le fonds;
 - i) demander au conseiller en placement et/ou au(x) gestionnaire(s) de placement de mettre en œuvre toute décision du comité de placement;

- j) déléguer au(x) gestionnaire(s) de placement les décisions relatives au placement du fonds conformément à l'énoncé des politiques et procédures de placement;
- k) veiller à la conformité des placements et des procédures de placement du fonds à l'énoncé des politiques et des procédures de placement;
- avec l'aide du conseiller en placement, surveiller le rendement des placements du fonds dans son ensemble. Surveiller et examiner tous les aspects du rendement et des services du ou des gestionnaires de placement, y compris le style, le profil de risque et les stratégies de placement;
- m) surveiller les risques auxquels le fonds est exposé en ce qui concerne le régime d'indemnisation global;
 - avec l'aide du conseiller en placement, effectuer un examen annuel des risques du fonds conjointement avec l'examen effectué par le comité de mise en œuvre du règlement et à tout autre moment que le comité de placement juge opportun;
 - mettre en œuvre les stratégies d'atténuation des risques jugées judicieuses et rendre compte des résultats au comité de mise en œuvre du règlement;
- n) fournir une assistance à l'auditeur, le cas échéant;
- o) faire des recommandations au comité de mise en œuvre du règlement concernant les protocoles et politiques approuvés par la Cour qui ont une incidence sur les placements du fonds, y compris leur adoption, leur modification et leur cessation;
- recevoir les rapports périodiques de l'actuaire concernant les paiements futurs prévus au titre de l'indemnisation (montants et dates) et, à la lumière des conseils du conseiller en placement, déterminer s'il est nécessaire de modifier l'énoncé des politiques et procédures de placement ou les mandats confiés au(x) gestionnaire(s) de placement;
- q) suivre les directives du comité de mise en œuvre du règlement et faire preuve de diligence à son égard.

Annexe H - Formulaire d'exclusion

FORMULAIRE DE RETRAIT (EXCLUSION)

DESTINATAIRE : Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., l'administrateur des réclamations

Adresse: Case postale 7030, Toronto (Ontario) M5C 2K7

Courriel: fnchildclaims@deloitte.ca

Télécopieur: 416-815-2723

Numéro de téléphone : 1-833-852-0755

Je ne veux pas participer aux actions collectives intitulées *Xavier Moushoom et al* c. *Le Procureur général du Canada* et *Zacheus Trout et al* c. *Le Procureur général du Canada* concernant les allégations de discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations. Je comprends qu'en m'excluant, je ne serai PAS admissible au paiement de tout montant accordé ou versé dans le cadre des actions collectives ni de tout montant associé au dossier nº T1340/7008 du Tribunal canadien des droits de la personne. Si je veux avoir la possibilité d'être indemnisé(e), je devrai présenter une demande individuelle distincte et si je décide de poursuivre ma propre demande, et si je veux engager un avocat, ce sera à mes propres frais.

Veuillez indiquer la raison de votre retrait :			
Si vous envoyez ce form et votre lien avec cette p	nulaire au nom d'une autre personne, veuillez indiquer votre nom complet personne :		
Nom complet :	Lien avec cette personne :		
Date :	Signature		
	Nom complet de la personne qui s'exclut		
	Date de naissance de la personne qui s'exclut		
	Numéro d'inscription/de statut d'Indien (si disponible) de la personne qui s'exclut		
	Adresse de la personne qui s'exclut		
	Réserve/ville/municipalité, province, code postal		
	Numéro de téléphone :		
	Courriel		

Le présent avis doit être reçu au plus tard le 23 août 2023 pour prendre effet.

Annexe I - Cadre visant les services de soutien offerts aux réclamants dans le cadre du processus d'indemnisation Services de soutien au mieux-être holistique dans le cadre de l'indemnisation découlant des recours collectifs concernant les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan

Les parties aux négociations sur le règlement de l'indemnisation quant aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et au principe de Jordan reconnaissent la nécessité d'offrir aux membres des groupes des services de soins de santé et de soutien culturel qui tiennent compte des traumatismes, adaptés à la culture autochtone et accessibles dans le cadre du processus d'indemnisation, ainsi que des services de soutien dont ils pourraient avoir besoin après que le processus d'indemnisation sera terminé et au cours de leur vie. Comme les partenaires des Premières Nations ont fait valoir la pertinence sur le plan culturel du Programme de soutien en santé : résolution des questions des pensionnats indiens (PSS-RQPI), les services présentés sont conformes au PSS-RQPI et tiennent particulièrement compte des besoins des enfants, des jeunes et des familles. Selon cette ligne de conduite, il s'agirait de s'inspirer des meilleures pratiques et des mesures novatrices démontrées dans le cadre du PSS-RQPI, de les mettre en valeur et de favoriser le continuum du mieux-être mental des membres des Premières Nations ainsi que la continuité des services offerts aux membres des groupes. Le financement accordé aux fournisseurs de services des Premières Nations dans le cadre du PSS-RQPI ne saurait priver les autres membres des collectivités de l'accès aux soutiens culturels et émotionnels. De plus, cette ligne de conduite serait maintenue dans le cadre du processus de réclamation actuel. Les membres des groupes ont accès à des services de counseling en santé mentale payés, peu importe leur admissibilité aux services de santé non assurés.

La ligne de conduite repose sur les considérations suivantes :

- Il s'agira de veiller à ce que les services soient conformes au <u>Cadre du continuum du mieux-être</u> mental des <u>Premières Nations</u> (CCMMPN), qui a été largement approuvé par les partenaires des <u>Premières Nations</u> et élaboré avec eux afin que la culture en soit le fondement et que des soutiens d'orientation holistiques soient mis en place.
- La ligne de conduite visera à soutenir la plus grande cohorte de clients en recours collectif à ce jour, laquelle est sans précédent en raison de l'accent mis sur les enfants et les jeunes et/ou les expériences négatives vécues durant l'enfance.
- Afin de tenir compte de la nature générationnelle de la présente indemnisation, les services de soins de santé mentale et les soutiens culturels devront être accessibles durant tout le processus de réclamation et faire preuve de souplesse afin de s'adapter aux différentes échéances relatives à l'indemnisation et aux besoins en matière de soutien à mesure que les membres des groupes vont atteindre l'âge de la majorité. La ligne de conduite décrite dans la présente annexe mise sur le réseau actuel de fournisseurs de services afin de permettre l'accès à une continuité de services, y compris les programmes communautaires des Premières Nations, les équipes de mieux-être en santé mentale, les services de consultation des services de santé non assurés et d'autres services.
- La ligne de conduite visera à soutenir et à financer les partenaires régionaux des Premières Nations ainsi que les gouvernements des Premières Nations afin de mettre en œuvre des services de soutien dans le cadre du processus de réclamation.
- Les services de soins de santé mentale et les soutiens culturels fournis par les fournisseurs de services dans le cadre de l'entente de contribution seront accessibles à tous les membres des collectivités touchées.
- Les membres adultes des groupes bénéficieront de services appropriés grâce au réseau actuel de services de soins de santé et de soutien culturel, dont la capacité sera augmentée.

- Les enfants et les jeunes bénéficieront avantageusement de services spécialisés tenant compte des traumatismes, fournis par les organisations existantes des Premières Nations qui offrent déjà des services aux enfants, aux jeunes et aux familles.
- Les enseignements retenus à la suite de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) révèlent que les clients ont eu recours aux services rapidement par rapport aux premières années du PSS-RQPI, ce qui est probablement dû à une sensibilisation accrue et à l'accessibilité améliorée des services.
- Il est nécessaire de mettre en place une ligne de communication spéciale comportant une fonction de messagerie instantanée et offrant des services de gestion de cas aux membres des groupes, lesquels pourront, en toute confidentialité, accéder facilement à des services qui tiennent compte des traumatismes et qui sont fondés sur des évaluations adaptées sur le plan culturel ainsi qu'à des services de gestion de cas complets.
- La gestion de cas a pour but d'éviter que les membres des groupes n'aient à répéter leur histoire et de réduire au minimum le risque de nouveau traumatisme.
- Il est essentiel de collaborer avec le Service correctionnel du Canada (SCC), les services correctionnels provinciaux et territoriaux et les centres de détention pour jeunes (CDJ) afin de veiller à ce que les services soient fournis aux membres des groupes qui sont en détention.
- Il est également essentiel de collaborer avec divers fournisseurs de services en éducation (communautaires, fédéraux, provinciaux et territoriaux) afin de veiller à ce que les services offerts ou recommandés soient accessibles aux enfants d'âge scolaire, notamment grâce à l'expertise des programmes jeunesse existants et des équipes de mieux-être mental qui travaillent en étroite collaboration avec les écoles.

Principes directeurs

PRINCIPES	DESCRIPTION
Services professionnels destinés aux enfants et aux jeunes	Le développement sain pendant l'enfance et l'adolescence est un déterminant social clé de la santé et est associé à une amélioration des résultats liés à la santé des familles et des communautés des Premières Nations. Parmi les services efficaces destinés aux enfants et aux jeunes Autochtones, mentionnons les programmes qui adoptent une approche globale, sont centrés sur la communauté et sont intégrés par celle-ci; renforcent les capacités et le leadership; insistent sur les forces et la résilience; s'attaquent aux déterminants de la santé sous-jacents; mettent l'accent sur les facteurs de protection; incorporent les valeurs, les savoirs et les pratiques culturelles autochtones; et font participer de manière significative les enfants, les jeunes, les familles et la communauté (CCMMPN, p. 16; Réflexions sur la promotion de la santé mentale des populations chez les enfants et les jeunes autochtones au Canada, p. 5). Il est essentiel de faire en sorte que les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations puissent bénéficier d'un environnement sûr et accueillant où leurs besoins seront examinés en temps opportun. De plus, il importe de faire appel à des experts du développement de l'enfant et à des services en neurodiversité, et de tenir compte d'autres considérations.
Soins axés sur le client au sein d'un cercle ou d'un contexte familial et communautaire holistique	Ces services et ces aides misent sur les forces individuelles, familiales et communautaires, tiennent comptent des besoins holistiques de la personne, de la famille et de la communauté (p. ex. physiques, spirituels, mentaux, culturels, émotionnels et sociaux) et sont offerts dans différents contextes (Honorer nos forces, p. 45). Les services sont accessibles sans égard aux critères d'admissibilité et au lieu de résidence. Ils tiennent compte des besoins en matière de neurodiversité, en particulier dans le cas des enfants et des jeunes.

PRINCIPES	DESCRIPTION	
Prise en compte des traumatismes, prise en compte du développement de l'enfant	Les soins tenant compte des traumatismes reposent sur la compréhension, la reconnaissance et la réponse aux effets de tous les types de traumatismes vécus en tant que personnes à différents stades du développement de la vie et perçoivent les traumatismes au-delà de leur incidence individuelle comme étant de longue durée, transcendant les générations de familles et de communautés entières. Une ligne de conduite tenant compte des traumatismes met l'accent sur la sécurité physique, psychologique et émotionnelle, tant pour les clients que pour les prestataires de soins, et aide les survivants (individus, familles et communautés) à regagner un sentiment de contrôle et d'autonomie. Les services tenant compte des traumatismes considèrent que le fondement de tout service est constitué de relations authentiques et compatissantes. Dans le cadre de soins tenant compte des traumatismes, les communautés, les fournisseurs de services ou les travailleurs de première ligne sont en mesure de mieux comprendre les besoins et les vulnérabilités des clients des Premières Nations ayant subi un traumatisme (CCMMPN : Implementation Guide, p. 81 (en anglais seulement)).	
Réalisation d'évaluations adaptées sur le plan culturel	Les cadres, les tests et les processus d'évaluation doivent être élaborés dans une perspective autochtone, et leur contenu doit être adapté sur le plan culturel (Thunderbird Partnership Foundation, A Cultural Safety Toolkit for Mental Health and Addiction Workers In-Service with First Nations People (en anglais seulement)).	
Fourniture d'un continuum de services coordonnés et complets (p. ex. sensibilisation à d'autres programmes et services)	Un soutien actif et organisé doit être offert aux personnes et aux familles pour les aider à accéder aux services du bon élément, à passer d'un élément à un autre ou à leur proposer une large gamme de services et d'aides qui répondent à leurs besoins. Un continuum de services essentiels complet comprend les éléments suivants : promotion de la santé, prévention, développement de la communauté et éducation; dépistage et interventions précoces; interventions en situation de crise; coordination et planification des soins; services de désintoxication; soins tenant compte des traumatismes subis; et soutien et suivi (Honorer nos forces, p. 4; CCMMPN, p. 46). Le continuum de services aura but d'éviter que les membres du groupe aient à répéter leur histoire.	
Renforcement de la coordination et de la planification des soins	La coordination et planification des soins permet d'assurer un lien rapide, un accès accru et une pertinence culturelle et une sécurité dans l'ensemble des services et des mesures de soutien. Elle permet de tirer le meilleur parti des ressources par une planification, une utilisation et un suivi efficaces des services disponibles. Elle comprend une communication constante et axée sur la collaboration ainsi qu'une planification et une surveillance des diverses options de soins répondant aux besoins holistiques particuliers d'une personne (CCMMPN, p. 18; Honorer nos forces, p. 66).	
Personnel culturellement compétent grâce à un auto-examen continu	Il importe que le personnel soit conscient de ses propres perceptions et attitudes concernant les différences culturelles. Il doit notamment avoir des connaissances et une ouverture sur les réalités culturelles et environnementales des personnes desservies. Le présent élément comporte un processus d'auto-examen continu et de croissance organisationnelle à l'intention des fournisseurs de services et du système dans son ensemble dans le but de répondre adéquatement aux besoins des Premières Nations (Honorer nos forces, p. 9 et 60).	
Main-d'œuvre durable et qualifiée sur le plan culturel : perfectionnement à long terme des	L'éducation, la formation et le perfectionnement professionnel sont des éléments essentiels pour que les Premières Nations disposent d'une main-d'œuvre durable et qualifiée grâce à des lignes de conduite à long terme qui assurent la continuité des services. En ce qui concerne l'acquisition ou le perfectionnement des compétences, on peut s'assurer d'informer les	

PRINCIPES	DESCRIPTION
fournisseurs de services aux Premières Nations	travailleurs de ce qui existe au moyen d'occasions d'apprentissage officielles et informelles, de la supervision, ainsi que de la transmission des connaissances au sein et à l'extérieur de la communauté (CCMMPN, p. 49 et 50).
Équipes multidisciplinaires communautaires (équipes de mieux- être mental)	Fondées sur la culture et le développement communautaire, ces équipes multidisciplinaires sont mises sur pied et dirigées par les collectivités, grâce à l'engagement communautaire et à des partenariats, ce qui favorise l'adoption d'une approche intégrée en matière de prestation de services (approche multigouvernementale et multisectorielle) afin de créer un réseau de services pour les membres des Premières Nations vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci (CCMMPN, p. 27 et p. 11; Honorer nos forces, p. 82). Cette approche pourrait être associée ou intégrée à des soutiens d'orientation permettant aux membres des groupes d'évaluer leur admissibilité au processus de réclamation et d'y accéder.
Programmes communautaires	Des services et des mesures de soutien communautaires complets, pertinents et respectueux de la culture sont élaborés en réponse aux besoins communautaires. Les programmes communautaires tiennent comptent de tous les niveaux de connaissances, d'expertise et de leadership dont dispose la communauté (CCMMPN, p. 9 et p. 45).
Prestation de services souples	Les services doivent être élaborés en tenant compte de la diversité ainsi qu'être souples, réceptifs, accessibles et adaptables à de multiples contextes afin de répondre aux besoins des personnes, des familles et des communautés des Premières Nations pendant toutes les étapes de la vie (CCMMPN, p. 40 et p. 47). Les communautés éloignées devront faire l'objet d'une attention particulière.

Volet 1 : Ligne de conduite relative à la coordination des services et aux équipes de soins en matière de soutien aux réclamants

Éléments	Alignement sur le CCMMPN
• Des équipes de soins interdisciplinaires seront mises en place à l'intention des membres des groupes afin de favoriser un accès coordonné et continu aux services et aux soutiens, dans la mesure du possible.	Moyen efficace et novateur d'accroître l'accès aux services et d'en améliorer l'homogénéité :
 Les coordonnateurs des services en poste dans les organisations des Premières Nations à l'échelle du pays assumeront la fonction de gestion de cas et dirigeront les équipes chargées des services de soutien administratif, 	intervention directe, évaluation, traitement, counseling, gestion de cas, orientation et suivi.
financier, sanitaire et culturel (y compris la supervision professionnelle, si nécessaire), en fonction des besoins des membres des groupes. Les coordonnateurs des services ne fourniront pas les services eux-mêmes, mais agiront comme point de contact central pour les membres des groupes.	 La culture comme fondement. Élaboration et direction par les communautés. Ligne de conduite fondée sur les
 Les équipes de soins seront établies grâce à des partenariats entre diverses organisations locales/régionales (p. ex. les institutions financières des Premières Nations, les fournisseurs du PSS-RQPI, les réseaux d'entraide par les pairs, etc.). 	besoins et les forces des communautés. • Modèle efficace permettant d'établir des relations qui
• L'Entente de règlement définitive devrait indiquer ce que doit inclure le critère de base relatif aux services fournis par l'équipe de soins et la description des fonctions de coordination des services.	favorisent les collaborations en matière de prestation de services, tant avec les provinces et les
• Dans la mesure du possible, les services seront offerts dans les langues locales/régionales des Premières Nations.	territoires qu'entre les fournisseurs de services

	Éléments	Alignement sur le CCMMPN
•	Une personne-ressource au sein de la communauté doit être désignée afin de représenter l'équipe de soins sous-régionale. Un réseau national/régional de coordonnateurs de services serait constitué aux fins de la rétroaction, laquelle serait transmise au comité de mise en œuvre du règlement. Ces réseaux offriraient également des services de soutien, de formation et d'évaluation par les pairs.	communautaires, culturels et cliniques.

Volet 2 : Renforcement du réseau existant de services de soins de santé et de soutien culturel

Éléments	Alignement sur le CCMMPN
 Il s'agira de mettre à profit et d'élargir le réseau existant de services de soins de santé et de soutien culturel au sein des organisations autochtones et des Premières Nations, en privilégiant les soutiens destinés aux enfants et aux familles, afin de fournir des soins tenant compte des traumatismes aux membres des groupes dans le cadre du processus de règlement. Certaines de ces organisations feraient partie du réseau existant du PSS-RQPI, de l'ENFFADA, des externats et d'autres fournisseurs de services, tandis que d'autres pourraient être de nouveaux fournisseurs, en particulier afin d'accroître l'accès des enfants et des jeunes aux services et aux soutiens. 	 Financement souple et amélioré. Développement de la communauté, appropriation par la communauté et renforcement des capacités. Autodétermination. La culture comme fondement. Les Premières Nations jouent un rôle clé dans l'embauche du personnel afin de s'assurer que celui-ci est reconnu par leur communauté. Les communautés sont en mesure de veiller à ce que les services fournis soient adaptés et respectueux d'un point de vue culturel.

Volet 3 : Accès à des services de counseling en santé mentale pour tous les membres des groupes

Éléments	Alignement sur le CCMMPN
 Les services de counseling en santé mentale destinés aux personnes, aux familles et aux communautés seront fournis par des professionnels de la santé réglementés (cà-d. des psychologues, des travailleurs sociaux, des praticiens ou des personnes autorisées à célébrer des cérémonies de la culture autochtone) qui sont en règle avec leur organisme de réglementation respectif et qui sont inscrits auprès de SAC. L'accès aux services de counseling ne dépend pas du lieu de résidence ni de l'admissibilité aux services de santé non assurés. Les services de counseling seraient offerts dans les cabinets privés des professionnels de la santé, des praticiens et des personnes autorisées à célébrer des cérémonies de la culture autochtone, et seraient principalement 	 Financement souple et amélioré. Développement de la communauté, appropriation par la communauté et renforcement des capacités. Autodétermination. Amélioration de l'accès aux services pour les membres des groupes et leurs familles, conformément à ce qui est

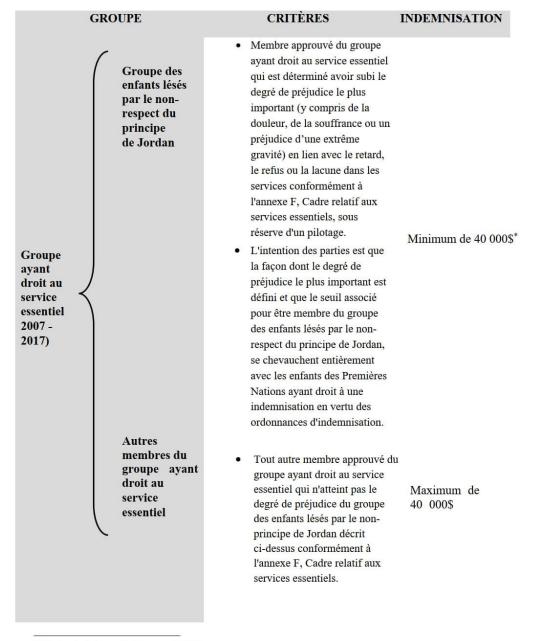
Éléments	Alignement sur le CCMMPN
rémunérés par SAC selon le principe de la rémunération à l'acte. Les professionnels pourraient se rendre dans les communautés et recevoir un montant calculé selon une formule d'indemnité journalière.	indiqué par les partenaires des Premières Nations.
Les services virtuels de counseling en santé mentale seront admissibles, selon les spécifications des ordres professionnels.	

Volet 4 : Amélioration des services de soutien de la ligne d'écoute d'espoir ou d'une autre ligne téléphonique spéciale

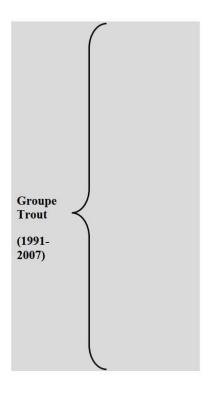
Spi	speciale			
	Éléments	Alignement sur le CCMMPN		
•	Il s'agira de mettre en place une équipe de soutien spécialisée à l'intention des membres des groupes, accessible dans les langues des Premières Nations, y compris ce qui suit :	qualité et prestation de services adaptés à la		
	 l'accès à des spécialistes de l'enfance et de la jeunesse qui tiennent compte notamment des traumatismes et dont l'approche est axée sur le développement de l'enfant; une fonction de gestion de cas; l'orientation vers des équipes de soins spécialisées par l'intermédiaire de coordonnateurs de services (volet 1); l'orientation vers une ligne d'information relative au processus de demande. 	 Amélioration de l'accès aux services requis. 		
•	Les employés de la ligne téléphonique recevront une formation sur les recours collectifs, le déroulement de la plainte devant le TCDP et d'autres documents juridiques, politiques et sociaux connexes.			

Annexe J - Tableau récapitulatif de la ligne de conduite relative au groupe ayant droit au service essentiel, au groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et au groupe Trout

Tableau récapitulatif des services essentiels, du principe de Jordan et du groupe Trout



^{*} Plus les intérêts applicables sur 40 000\$.



- Membre approuvé du groupe des enfants du groupe Trout qui est déterminé avoir subi le degré de préjudice le plus important (y compris de la douleur, de la souffrance ou un préjudice d'une extrême gravité) en lien avec le retard, le refus ou la lacune dans les services conformément à l'annexe F, Cadre relatif aux services essentiels, sous réserve d'un pilotage.
- Tout autre membre approuvé du groupe Trout qui n'atteint pas le degré de préjudice décrit ci-dessus conformément à l'annexe F, Cadre relatif aux services essentiels.

Minimum de 20 000\$

Maximum de 20 000\$

<u>Addenda</u>

Entente de règlement relative aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout

(dans sa version révisée le 19 avril 2023)

ATTENDU QUE :

- A. Les parties à ces procédures (dossiers de la Cour fédérale numéros T-402-19, T-141-20 et T-1120-21), Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, Dick Eugene Jackson, également connu sous le nom de Richard Jackson, Zacheus Joseph Trout, l'Assemblée des Premières Nations et Sa Majesté le Roi du chef du Canada (collectivement les « Parties ») ont conclu un entente de règlement final (l'« Entente ») en date du 19 avril 2023.
- B. Les Parties ont depuis identifié quatre clarifications ou corrections à apporter à l'Entente.
- C. Par le présent addenda, les Parties entendent apporter ces quatre modifications à l'Entente et ne comptent pas modifier les autres parties, articles, droits, charges, fardeaux, obligations et mesures de soutien ou de protection énoncés dans l'Entente, sauf mention précise dans le présent document.
- D. Tous les termes définis dans le présent addenda ont la même signification que ceux de l'Entente, sauf indication contraire.
- E. À la date de prise d'effet, le présent addenda fera partie intégrante de l'Entente, sous réserve de l'approbation de la Cour.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des accords, engagements et des promesses réciproques contenues dans la présente, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Droit à l'intérêt du groupe des enfants pris en charge par un proche

1. L'article 6.15(2)b) et toutes les références correspondantes à un paiement d'intérêts au groupe des enfants pris en charge par un proche dans l'Entente sont modifiés afin d'énoncer ce qui suit et d'y être conformes dans leur signification :

les membres approuvés du groupe des enfants pris en charge par un proche <u>faisant l'objet d'un placement pendant la période</u> d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP.

Par souci de clarté, nonobstant toute disposition contraire de l'Entente, aucun membre du groupe des enfants pris en charge par un proche n'a droit à un paiement d'intérêts à moins que cet enfant ait fait l'objet d'un placement chez un proche pendant la période d'accumulation de l'intérêt prévue par le TCDP.

2. Inclusion du Yukon et exclusion des Territoires du Nord-Ouest du groupe des enfants pris en charge par un proche

 L'article 7.02(3)a) et toutes les références correspondantes au groupe des enfants pris en charge par un proche dans l'Entente sont modifiés afin d'énoncer ce qui suit et d'y être conformes dans leur signification :

l'enfant des Premières Nations était considéré comme vivant ordinairement dans une réserve <u>ou vivant au Yukon, à l'exclusion</u> <u>des enfants vivant dans les Territoires du Nord-Ouest,</u> immédiatement avant le placement chez un proche;

2. Par souci de clarté, nonobstant toute disposition contraire de l'Entente, aucune personne ne sera approuvée à titre de membre du groupe des enfants pris en charge par un proche à moins qu'au moment du placement, cette personne vivait ordinairement dans une réserve ou au Yukon. Les personnes vivant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du placement sont exclues du groupe des enfants pris en charge par un proche.

3. Options de placement du fonds d'indemnisation

1. L'article 6.14a) est modifié comme suit :

au moins six (6) mois, <u>ou un délai moindre, tel que conseillé par des experts et déterminé par le Comité de mise en œuvre du règlement comme étant dans l'intérêt supérieur du groupe, avant le versement du paiement, l'administrateur communiquera avec le membre approuvé du groupe en question pour lui demander s'il souhaite en affecter une partie ou la totalité à un instrument de placement.</u>

4. Début de la période de réclamation

 L'article 1.01, définition de « date limite relative aux réclamations », est modifié comme suit :

« date limite relative aux réclamations » s'entend de la date qui tombe :

- a) trois (3) ans après la date d'approbation du processus de réclamation applicable à chaque groupe pour les membres d'un groupe qui ont atteint l'âge de la majorité ou qui sont décédés avant la date d'approbation du processus de réclamation applicable à ces membres d'un groupe;
- b) trois (3) ans après la date à laquelle le membre du groupe a atteint <u>l'âge de la majorité</u> pour les membres d'un groupe qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe;
- c) <u>trois (3) ans après la date du décès</u> pour les membres d'un groupe qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité et qui étaient toujours vivants à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe, mais qui sont décédés ou qui décéderont avant d'atteindre l'âge de la majorité;
- d) à une date constituant une prorogation de 12 mois des délais mentionnés aux alinéas a) à c) ci-dessus pour les membres d'un groupe dont la demande a été individuellement approuvée par l'administrateur au motif que le réclamant est confronté à des circonstances personnelles atténuantes et n'était pas en mesure de soumettre une réclamation avant la date limite relative aux réclamations en raison de maladies ou de défis d'ordre psychologique ou physique, y compris l'itinérance, l'incarcération ou la dépendance, ou en raison d'événements collectifs imprévus, notamment des épidémies, des défaillances à la connexion Internet dans sa communauté, des pandémies, des catastrophes naturelles, des urgences communautaires ou des interruptions de service nationales, régionales ou communautaires.
- e) nonobstant les alinéas a) à c) ci-dessus, les Parties peuvent demander à la Cour une prolongation du délai après la date d'approbation du processus de réclamation applicable au premier processus de réclamation, marquant le début de la période de trois (3) ans au cours de laquelle les membres du groupe peuvent présenter une réclamation. Une telle prolongation ne peut être accordée qu'à l'égard du premier processus de réclamation prêt à être approuvé par la Cour. Cette prolongation est censée être limitée au temps raisonnablement nécessaire pour préparer tous les éléments nécessaires de mise en œuvre du processus de réclamation afin de permettre le lancement de ce processus, sans dépasser

six (6) mois à compter de la date d'approbation du premier processus de réclamation.

[Le reste de la page est volontairement vide; les signatures suivent ci-après.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent addenda avec prise d'effet le 10 octobre 2023

Le CANADA, représenté par le procureur général du Canada	LES DEMANDEURS dans le recours Moushoom et le recours Trout, représentés par les avocats des groupes PAR:	
(Signataire autorisé)	(Signataire autorisé)	
Procureur général du Canada	Sotos LLP, Kugler Kandestin	
pour le défendeur dans le recours Moushoom, le recours APN et le recours Trout	S.E.N.C.R.L. et Miller Titerle + Co.	
	pour les demandeurs	
Nom en	Nom en	
caractères	caractères	
d'imprimerie :	d'imprimerie :	
Fonction:	Fonction :	

LES DEMANDEURS dans le recours APN, représentés par les avocats des groupes

PAR:		
(Signataire autori	isé)	
Nahwegahbow, S.E.N.C.R.L., s.r directeur des a l'APN	.l., Stuart Wu	uttke et le
pour les demand	eurs	
Nom en caractères d'imprimerie :		
Fonction:		

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: T-402-19

INTITULÉ: XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (par

son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige),

JONAVON JOSEPH MEAWASIGE c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ET DOSSIER : T-141-20

INTITULÉ: L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS.

ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN
OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH
BUFFALO-JACKSON par sa tutrice à l'instance,
Carolyn Buffalo, CAROLYN BUFFALO, et DICK
EUGENE JACKSON aussi connu sous le nom de

RICHARD JACKSON c LE PROCUREUR GÉNÉRAL

DU CANADA

ET DOSSIER : T-1120-21

INTITULÉ: ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et

ZACHEUS JOSEPH TROUT c LE PROCUREUR

GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 OCTOBRE 2023, LE 24 OCTOBRE 2023

LA JUGE AYLEN

MOTIFS DE

L'ORDONNANCE ET

ORDONNANCE:

DATE DE <u>LE 24 OCTOBRE 2023</u>

L'ORDONNANCE :

MODIFIÉS LE 09 NOVEMBRE 2023

COMPARUTIONS:

David Sterns Mohsen Seddigh Robert Kugler Pierre Boivin Alexandre Paquette-Dénommé

Joelle Walker Dianne G. Corbiere Stuart Wuttke

Peter Mantas

D. Geoffrey Cowper, c.r. Nathan Surkan

Paul Vickery Chris Rupar Jonathan Tarlton Sarah-Dawn Norris POUR LES DEMANDEURS XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (PAR SON TUTEUR À L'INSTANCE, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE), JONAVON JOSEPH MEAWASIGE ET ZACHEUS JOSEPH TROUT

POUR LES DEMANDEURS
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY
DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF,
MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALOJACKSON PAR SA TUTRICE À L'INSTANCE,
CAROLYN BUFFALO, CAROLYN BUFFALO ET
DICK EUGENE JACKSON AUSSI CONNU SOUS LE
NOM DE RICHARD JACKSON
POUR LE DÉFENDEUR

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

SOTOS LLP Toronto (Ontario)

KUGLER KANDESTIN Montréal (Québec)

MILLERTITERLE + CO. Vancouver (Colombie-Britannique)

NAHWEGAHBOW, CORBIERE Rama (Ontario)

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

Ottawa (Ontario)

Procureur général du Canada Ottawa (Ontario) POUR LES DEMANDEURS XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (PAR SON TUTEUR À L'INSTANCE, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE), JONAVON JOSEPH MEAWASIGE ET ZACHEUS JOSEPH TROUT

POUR LES DEMANDEURS
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY
DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF,
MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALOJACKSON PAR SA TUTRICE À L'INSTANCE,
CAROLYN BUFFALO, CAROLYN BUFFALO ET
DICK EUGENE JACKSON AUSSI CONNU SOUS LE
NOM DE RICHARD JACKSON
POUR LE DÉFENDEUR

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA